

# **REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE**

---

**Arrondissement de TORCY**

---

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ANNEE 2021**

**NUMERO 30 – MARS - AVRIL 2021**

*Edité le 21 mai 2021*

# SOMMAIRE

## Page

<b>Première partie : Délibérations du Conseil Communautaire</b> .....	6
- Délibération n°210301 du 25 mars 2021: Nomination d'un secrétaire de séance .....	7
- Délibération n°210302 du 25 mars 2021: Approbation du compte rendu du Conseil communautaire du 4 février 2021 .....	8
- Délibération n°210303 du 25 mars 2021: Relevé des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation d'attribution pour la période du 29 janvier 2021 au 11 mars 2021 .....	9
- Délibération n°210304 du 25 mars 2021: Conseil de développement : conditions et modalités de consultation .....	10
- Délibération n°210305 du 25 mars 2021: Approbation du projet de territoire de la CAPVM .....	11
- Délibération n°210306 du 25 mars 2021: Approbation des statuts de la Maison intercommunale de l'insertion et de l'emploi de Paris – Vallée de la Marne .....	12
- Délibération n°210307 du 25 mars 2021: Désignation des représentants de la CAPVM à la Maison intercommunale de l'insertion et de l'emploi de Paris – Vallée de la Marne .....	13
- Délibération n°210308 du 25 mars 2021: Désignation des représentants de la CAPVM à la Commission consultative de l'environnement (CCE) auprès de l'aérodrome de Lognes - Emerainville .....	14
- Délibération n°210309 du 25 mars 2021: Désignation du représentant de la CAPVM à la Commission consultative de l'environnement (CCE) auprès de l'aérodrome de Chelles - Le Pin .....	16
- Délibération n°210310 du 25 mars 2021: Budget primitif principal – Exercice 2021 .....	17
- Délibération n°210311 du 25 mars 2021: Budget primitif annexe Assainissement Val Maubuée – Exercice 2021 .....	19
- Délibération n°210312 du 25 mars 2021: Budget primitif annexe Assainissement Marne et Chantreine – Exercice 2021 .....	21
- Délibération n°210313 du 25 mars 2021: Budget primitif annexe Assainissement Brie francilienne – Exercice 2021 .....	23
- Délibération n°210314 du 25 mars 2021: Budget primitif annexe Eau – Exercice 2021 .....	25
- Délibération n°210315 du 25 mars 2021: Budget primitif annexe Restaurant communautaire – Exercice 2021 .....	27
- Délibération n°210316 du 25 mars 2021: Budget primitif annexe Immeuble de rapport – Exercice 2021 .....	29
- Délibération n°210317 du 25 mars 2021: Budget primitif annexe Canalisation transport – Exercice 2021 .....	31
- Délibération n°210318 du 25 mars 2021: Budget primitif annexe Office de tourisme – Exercice 2021 .....	33
- Délibération n°210319 du 25 mars 2021: Budget primitif annexe Activités aquatiques – Exercice 2021 .....	35
- Délibération n°210320 du 25 mars 2021: Vote des taux 2021 de la fiscalité directe locale .....	37
- Délibération n°210321 du 25 mars 2021: Vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) appliquée par la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne sur le territoire de la commune de Pontault-Combault pour l'exercice 2021 .....	38
- Délibération n°210322 du 25 mars 2021: Programme d'emprunt 2021 .....	39
- Délibération n°210323 du 25 mars 2021: Attribution en 2021 d'une subvention d'investissement du budget principal vers le budget annexe « activité aquatique intercommunale » en vue de la construction du pole aquatique intercommunal à Champs sur Marne .....	40
- Délibération n°210324 du 25 mars 2021: Mise en place du télétravail .....	41
- Délibération n°210325 du 25 mars 2021: Fixation ou détermination du taux de promotion pour les avancements de grade .....	42
- Délibération n°210326 du 25 mars 2021: Fixation du taux pour l'accès à l'échelon spécial .....	45
- Délibération n°210327 du 25 mars 2021: Mise en œuvre du décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale .....	46
- Délibération n°210328A du 25 mars 2021 : Conditions de recrutement d'un enseignant de piano à temps complet suite au transfert de la compétence enseignement artistique de l'EMOCH à la CAPVM .....	48
- Délibération n°210328B du 25 mars 2021: Conditions de recrutement d'un enseignant de hautbois à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires suite au transfert de la compétence enseignement artistique de l'EMOCH à la CAPVM .....	50
- Délibération n°210328C du 25 mars 2021: Conditions de recrutement d'un enseignant de tuba à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires suite au transfert de la compétence enseignement artistique de l'EMOCH à la CAPVM .....	52
- Délibération n°210328D du 25 mars 2021: Conditions de recrutement d'un enseignant de piano à temps non complet à raison de 18 heures 30 hebdomadaires suite au transfert de la compétence enseignement artistique de l'EMOCH à la CAPVM .....	54
- Délibération n°210328E du 25 mars 2021: Conditions de recrutement d'un enseignant de piano et accompagnement à temps complet suite au transfert de la compétence enseignement artistique de l'EMOCH à la CAPVM .....	56
- Délibération n°210328F du 25 mars 2021: Conditions de recrutement d'un enseignant de saxophone à temps complet suite au transfert de la compétence enseignement artistique de l'EMOCH à la CAPVM .....	58
- Délibération n°210328G du 25 mars 2021: Conditions de recrutement d'un enseignant de trombone à temps non complet à raison de 2 heures hebdomadaires suite au transfert de la compétence enseignement artistique de l'EMOCH à la CAPVM .....	60
- Délibération n°210328H du 25 mars 2021: Conditions de recrutement d'un enseignant de formation musicale à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires suite au transfert de la compétence enseignement artistique de l'EMOCH à la CAPVM .....	62
- Délibération n°210328I du 25 mars 2021: Conditions de recrutement d'un enseignant de percussions et batterie à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires suite au transfert de la compétence enseignement artistique de l'EMOCH à la CAPVM .....	64

- délibération n°210328J du 25 mars 2021: Conditions de recrutement d'un enseignant de formation musicale à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires suite au transfert de la compétence enseignement artistique de l'EMOCH à la CAPVM .....	66
- Délibération n°210329 du 25 mars 2021: Conditions de recrutement éducateur des APS .....	68
- Délibération n°210330 du 25 mars 2021: Conditions de recrutement chargé de mission alimentation durable .....	70
- Délibération n°210331 du 25 mars 2021: Conditions de recrutement d'un chargé d'études urbaines.....	72
- Délibération n°210332 du 25 mars 2021: Révision des grilles tarifaires du réseau des piscines et du Nautil .....	74
- Délibération n°210333 du 25 mars 2021: Adhésion au Réseau français villes-santé de l'OMS de la CAPVM.....	78
- Délibération n°210336 du 25 mars 2021: Transfert du rôle de facilitateur des clauses sociales de l'association Ingénierie d'Insertion Nord-Ouest Seine et Marne (IINO77) à la Maison intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi de Paris-Vallée de la Marne (M2IE).....	79
- Délibération n°210337 du 25 mars 2021: Règlement intérieur du réseau des conservatoires .....	80
- Délibération n°210338 du 25 mars 2021: Tarifs du réseau des conservatoires de Paris-Vallée de la Marne en raison de la crise sanitaire .....	81
- Délibération n°210339 du 25 mars 2021: Conditions d'obtention du Diplôme d'Etudes Musicales (DEM) et Théâtrales (DET) au sein du réseau des conservatoires de Paris-Vallée de la Marne .....	82
- Délibération n°210340A du 25 mars 2021: Adhésion de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne au réseau professionnel CAREL.....	83
- Délibération n°210340B du 25 mars 2021: Adhésion de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne au réseau professionnel ADULOA .....	84
- Délibération n°210340C du 25 mars 2021: Adhésion de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne au réseau professionnel ALF .....	85
- Délibération n°210340D du 25 mars 2021: Adhésion de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne au réseau professionnel ACCES.....	86
- Délibération n°210340E du 25 mars 2021: Adhésion de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne au réseau professionnel Images en bibliothèques.....	87
- Délibération n°210340F du 25 mars 2021: Adhésion de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne au réseau professionnel ABF .....	88
- Délibération n°210340G du 25 mars 2021: Adhésion de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne au réseau professionnel ACIM.....	89
- Délibération n°210340H du 25 mars 2021: Adhésion de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne au réseau professionnel BIB 77 .....	90
- Délibération n°210340I du 25 mars 2021: Adhésion de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne au réseau professionnel Les incorruptibles .....	91
- Délibération n°210341 du 25 mars 2021: Révision des statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle «La Ferme du Buisson».....	92
- Délibération n°210346 du 25 mars 2021: Protocole d'accord entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'EPAMARNE relatif à la dynamisation de la Zone d'Activités de PARIS-EST .....	93
- Délibération n°210348 du 25 mars 2021: Fonds résilience, avenant à la convention avec la région Ile-de-France .....	94
- Délibération n°210349 du 25 mars 2021: Adhésion à l'association « Réseau des collectivités territoriales pour l'économie solidaire » (RTES).....	95
- Délibération n°210350 du 25 mars 2021: ZAI de Torcy - Protocole foncier entre la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et Stihl France .....	96
- Délibération n°210351 du 25 mars 2021: Prise de participation de la SEM Aménagement 77 dans deux sociétés commerciales – Projet ex-pépinière à Champs-sur-Marne.....	97
- Délibération n°210354 du 25 mars 2021: Adhésion à AMORCE (Association des collectivités territoriales et des professionnelles pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement) .....	98
- Délibération n°210356 du 25 mars 2021: Charte de rétrocession des réseaux d'assainissement sur le territoire de la CAPVM.....	99
- Délibération n°210357 du 25 mars 2021: Convention d'utilisation de l'Eco Station Bus de Chelles entre Transdev/STBC, la CA PVM et les transporteurs.....	100
- Délibération n°210358 du 25 mars 2021: Levée d'option du crédit-bail entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et Dexia sur les locaux sis à Torcy, 5 cours de l'Arche-Guédon .....	101
- Délibération n°210359 du 25 mars 2021: Désaffectation et déclassement de la parcelle AC 158p1 à Torcy.....	102
- Délibération n°210360 du 25 mars 2021: Cession de la parcelle AC 158p1 à Torcy.....	103
- Délibération n°210361 du 25 mars 2021: Acquisition des parcelles AM 15, 21 et 36 dans la ZAI de Torcy auprès du Conseil départemental de Seine-et-Marne .....	104
- Délibération n°210362 du 25 mars 2021: Acquisition des parcelles AB 141, 142 et 243, rue de la Fosse aux Loups à Torcy .....	105
- Délibération n°210363 du 25 mars 2021: Evolution du règlement d'attribution des aides communautaires à l'amélioration du parc de logements privés .....	106
<b>Deuxième Partie : Arrêtés du Président</b> .....	107
- Arrêté n° 210301 du 8 mars 2021 : Cessation de fonction de M. Benoît PONTON en qualité de régisseur titulaire et de Mme Cindy FOUQUE DUCOS en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances de l'Oxytrail .....	108
- Arrêté n° 210302 du 8 mars 2021 : Cessation de fonction de M. Benoît PONTON en qualité de régisseur titulaire et de Mme Cindy FOUQUE DUCOS en qualité de mandataire suppléant de la régie de recette de l'Oxytrail. ....	109
- Arrêté n° 210303 du 8 mars 2021 : Cessation de fonctions de M. Laurent EL KAROUI en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes du restaurant communautaire .....	110
- Arrêté n° 210304 du 8 mars 2021 : Cessation de fonctions de Mme Caroline MATTEI en qualité de régisseur titulaire et de Mmes Cécile DIAKITE et Mélanie LAVERIE et M. Jérôme DUCOS en qualité de mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances pour le réseau sud des médiathèques à Pontault-Combault.....	111

- Arrêté n° 210305 du 16 mars 2021 : Nomination de Mme Gaëlle COMTE en qualité de régisseur titulaire et de M. Benoît PONTON en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances de l'Oxytrail .....	112
- Arrêté n° 210306 du 16 mars 2021 : Nomination de Mme Gaëlle COMTE en qualité de régisseur titulaire et de M. Benoît PONTON en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes de l'Oxytrail .....	113
- Arrêté n° 210307 du 16 mars 2021 : Nomination de Mme Claire JACOB FIGUEROA en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances pour le Centre Culturel Les Passerelles à Pontault-Combault .....	114
- Arrêté n° 210308 du 16 mars 2021 : Nomination de Mme Sandra MEYNARDIE et M. Damien FREMINET en qualité de mandataires suppléants et nomination de Mme Sandra GAUTHIER et M. Antoine BERENGUER en qualité de mandataires de la régie de recettes du restaurant communautaire.....	115
- Arrêté n° 210309 du 16 mars 2021 : Nomination de Mme Cécile DIAKITÉ en qualité de régisseur titulaire et de Mmes Eléna DAUMAS et Sandrine GUILLOTIN en qualité de mandataires suppléantes et de Mmes Julie AGBESSI, Laure AGUSTIN, Stéphanie BARREYAT, Malika CAIRO, Marie-Elisabeth CHAVY, Christelle COLIN, Viviane DA ROSA, Elena DAUMAS, Ninah DE ALMEIDA GERUDE, Valentine DEASSUNCAO, Laura DRUON, Cindy FOUGERON, Sandrine GUILLOTIN, Caroline LAJO, Léa LOPES, Joëlle MAUSSION, Julienne MONTOUT, SYLVIE MOYSAN, MARTINE PELTIER, AURELIA PERGER, PAULINE PETESCH, ELISABETH PICHÉREAU, Amandine POULMANE, Audrey RAYEZ, Mathilde SERRY, Johanna THIBEDORE, Pauline WILSON et de Messieurs Fabrice DECAMPS, Guy DELEURME-POULMANE, Cameron DIAKITE, Jérôme DUCOS, Alexandre HIVERT, Michael KAMINSKI, Sabri M'JID, Eric PROTON, Aurélien SUPLISSON, Matthias TRUCCHI en qualité de mandataires de la régie de recettes et d'avances pour le réseau sud des médiathèques à Pontault-Combault .....	116
- Arrêté n° 210310 du 16 mars 2021 : Nomination de Mme CRINON Dominique en qualité de mandataire de la régie recettes du conservatoire à rayonnement intercommunal Michel Sloba.....	118
- Arrêté n° 210311 du 16 mars 2021 : Nomination de Mme Audrey ROBERT en qualité de mandataire de la régie recettes du centre culturel Les Passerelles à Pontault-Combault.....	119
- Arrêté n° 210312 du 30 mars 2021 : Nomination de Mme Claire JACOB FIGUEROA en qualité de mandataire suppléante de la régie recettes du centre culturel Les Passerelles à Pontault-Combault.....	120
- Arrêté n° 210313 du 30 mars 2021 : Retrait de la nouvelle bonification indiciaire à Mme Zahia HAMCHAOUI en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes « Ecole de musique de Courtry » suite à la décision n°201119 du 12 novembre 2020, modifiant le montant moyen des recettes encaissées mensuellement.....	121
- Arrêté n° 210401 du 1er avril 2021 : Horaires d'ouverture et fermetures au public du réseau des piscines de Paris-Vallée de la Marne les jours fériés 2021 (piscine Robert Préault à Chelles, piscine à Vaires-sur-Marne, piscine de l'Arche Guédon à Torcy et piscine d'Emery à Emerainville) .....	122
- Arrêté n° 210402 du 2 avril 2021 : Modification de l'arrêté du Président n°160846 du 26 août 2016 portant nomination de Mme Corinne LESEUR en tant que régisseur titulaire de la régie mixte des conservatoires de PONTAULT-COMBAULT et ROISSY-EN-BRIE .....	123
- Arrêté n° 210403 du 14 avril 2021 : Fermeture pour entretien des aires d'accueil des Gens du Voyage de Lognes, Emerainville, Noisiel et Roissy en Brie pour l'année 2021 .....	124
- Arrêté n° 210404 du 21 avril 2021 : Cessation de fonctions de Madame Brigitte TRUILLARD en qualité de régisseur titulaire et de Mesdames Angéline LAURON et Marlène de Barros en qualité de mandataires suppléantes de la régie de recettes et d'avances pour le réseau nord des médiathèques de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne. ....	125
- Arrêté n° 210405 du 21 avril 2021 : Nomination de Madame Elisabeth JUTEAU en qualité de régisseur titulaire et de Mesdames Marlène de BARROS et Aurélie MOUSSON en qualité de mandataires suppléantes de la régie de recettes et d'avances pour le réseau nord des médiathèques de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.....	126
- Arrêté n° 210406 du 21 avril 2021 : Nomination de Mesdames Sophie LETRESOR MELONI, Sylvie CUSSOT, Inès HOUACIN, Monsieur Kevin FERNANDEZ en qualité de mandataires de la régie de recettes et d'avances pour le réseau centre des médiathèques de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne .....	128
- Arrêté n° 210407 du 27 avril 2021 : Fermeture exceptionnelle pour travaux et entretien de l'aire d'accueil des Gens du Voyage de Pontault-Combault, pour l'année 2021 .....	129
- Arrêté n° 210408 du 30 avril 2021 : Nomination de Mesdames BISSON Tiphaine, BOUHALFAYA Saquia, BOUTILLIER Nathalie, DANTAN Sylvie, DEMISSY Gladys, DUARTE Gracia, GENTIL Caroline, GUERAND Sybill, HAMARD Laurence, KUNA Zvezdana, MADELENAT LOVE Elise, MULLER Catherine, NOBILLIAUX Camille, PAGES-FELIX Valérie, PHILIPPOT Marjorie, PRANGE Anna, RENAUDEAU Laëticia, RIQUART Virginie, SAGNET Hélène, SARRAZIN Sylvie, SMOLIS Myriam, SWIECA Brigitte et de Messieurs BERNARD David, BICHOT Yann, COEFFIER Loïc, DELMOTTE Jérôme, DEZERT Christophe, HENAFF Yohann, LATIL Jérôme, LELOUP Emmanuel, MERGOT Guillaume, NIVET Alexis en qualité de mandataires de la régie de recettes et d'avances pour le réseau nord des médiathèques de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne.....	130
- Arrêté n° 210409 du 30 avril 2021 : Cessation de fonctions de Monsieur Eddy CARROUGE en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances "régie aire GDV de Torcy" pour l'encaissement des frais de séjour et de la consommation d'eau et d'électricité sur les terrains d'accueil des gens du voyage de Torcy ..	131
- Arrêté n° 210410 du 30 avril 2021 : Nomination de Monsieur Eddy CARROUGE en qualité de mandataire de la régie de recettes et d'avances "régie aire GDV de Torcy" pour l'encaissement des frais de séjour et de la consommation d'eau et d'électricité sur les terrains d'accueil des gens du voyage.....	132
- Arrêté n° 210411 du 30 avril 2021 : Nomination de Madame Sophie BENBIHI en qualité de mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances "régie aire GDV de Torcy" pour l'encaissement des frais de séjour et de la consommation d'eau et d'électricité sur les terrains d'accueil des gens du voyage.....	133
<b>Troisième Partie : Décisions du Président</b> .....	135
- Décision n° 210301 du 1er mars 2021 Proposition d'adhésion à la charte d'attractivité de l'Ile-de-France .....	136
- Décision n° 210302 du 2 mars 2021 Candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « Reconquête des friches franciliennes » de la Région Ile de France – ZAI de Torcy .....	136

- Décision n° 210303 du 3 mars 2021 Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Signature d'une convention avec Mme Laurine VERNIERES, étudiante .....	137
- Décision n° 210311 du 8 mars 2021 demande de subvention auprès de l'OFB dans le cadre de l'appel à projet "Atlas de la biodiversité communale" .....	138
- Décision n° 210317 du 17 mars 2021 Renouvellement de l'adhésion à l'association "CHOOSE PARIS REGION" pour l'année 2021 .....	139
- Décision n° 210318 du 17 mars 2021 Renouvellement de l'adhésion à l'association "FRANCE ACTIVE" pour l'année 2021 .....	139
- Décision n° 210319 du 17 mars 2021 Renouvellement de l'adhésion à l'association "CAP DIGITAL PARIS REGION" pour l'année 2021 .....	140
- Décision n° 210320 du 17 mars 2021 Renouvellement de l'adhésion à l'association des villes universitaires de France (AVUF) pour l'année 2021 .....	141
- Décision n° 210323 du 18 mars 2021 Demande de subvention au fonds régional du tourisme - Région Ile-de-France pour l'organisation de l'évènement Oxy'trail 2021 .....	142
- Décision n° 210332 du 24 mars 2021 Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour la gestion de la réserve naturelle régionale des îles de Chelles : 8ème année de mise en œuvre du plan de gestion.....	142
- Décision n° 210336 du 24 mars 2021 Convention d'occupation temporaire du domaine public avec Mme Simone PADONOU.....	143
- Décision n° 210338 du 24 mars 2021 Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour le festival "Par Has'ART 2021 - Festival des arts de la rue de Paris-Vallée de la Marne" - Année 2021 - 3ème édition - du 29 juin au 8 juillet 2021 .....	144
- Décision n° 210339 du 24 mars 2021 Demande de subventions pour l'année 2021 auprès de la DRAC d'Ile-de-France pour deux aides à la "Résidence annuelle 2021" de la direction du spectacle vivant de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne .....	145
- Décision n° 210401 du 1 <sup>er</sup> avril 2021 Régie mixte pour les conservatoires à Pontault-Combault et Roissy en Brie - Modification de la décision du Président n° 160843 du 26 août 2016 .....	145
- Décision n° 210405 du 1 <sup>er</sup> avril 2021 Mise à jour du tableau des effectifs - Budget principal.....	146
- Décision n° 210406 du 1 <sup>er</sup> avril 2021 Adoption du règlement du jeu concours "Deviens Speaker" de l'évènement OXY'TRAIL 2021 .....	148
- Décision n° 210409 du 13 avril 2021 Mise à jour du tableau des effectifs - budget annexe activités aquatiques intercommunales .....	151
- Décision n° 210410 du 13 avril 2021 Approbation du projet de Plan Alimentaire Territorial porté par EPAMARNE EPAFRANCE et de son plan de financement prévisionnel.....	151
- Décision n° 210417 du 21 avril 2021 Régie d'avances pour l'Oxytrail – Modification de la décision du Président n° 170113 du 13 janvier 2017 .....	152
- Décision n° 210418 du 21 avril 2021 Régie mixte pour les conservatoires à Pontault-Combault et Roissy en Brie - Modification de la décision du Président n° 160843 du 26 août 2016 .....	153
- Décision n° 210419 du 21 avril 2021 Régie d'avances pour le centre culturel les Passerelles à Pontault-Combault : Modification de la décision n° 160265 du 29 février 2016 .....	154
- Décision n° 210423 du 23 avril 2021 Demande de subvention auprès de l'agence nationale du sport dans le cadre du soutien aux centres de préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques.....	155
- Décision n° 210424 du 23 avril 2021 Convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Vovinam Noisiel.....	156
- Décision n° 210428 du 28 avril 2021 Adoption du nouveau règlement de l'évènement Oxy'Trail 2021. Retrait de la décision n°210143 du 28 janvier 2021 .....	156
- Décision n° 210430 du 29 avril 2021 Demande de subvention à la Région IDF pour l'organisation de l'évènement Oxy'Trail 2021 - Retrait décision n°210148 du 29 janvier 2021 .....	157
- Décision n° 210431 du 29 avril 2021 Demande de subvention au conseil départemental de Seine-et-Marne pour l'organisation de l'évènement Oxy'Trail 2021 - Retrait décision n°210147 du 29 janvier 2021 .....	158
- Décision n° 210434 du 29 avril 2021 Demande de subvention pour l'année 2021 auprès de l'Etat et de la Région Ile-de-France pour la mise en œuvre du projet informatique et numérique du réseau des médiathèques .....	159
- Décision n° 210437 du 30 avril 2021 Régie de recettes du Nautil à Pontault-Combault – Modification de la décision du Président n°160266.....	160
<b>Quatrième Partie : Annexes</b> .....	161
- Relevé des décisions relevant de la délégation d'attributions au Président du 28 janvier 2021 au 11 mars 2021 se rapportant à la délibération n° 210303 du 25 mars 2021 : .....	162
- Projet de territoire de la CAPVM se rapportant à la délibération n° 210305 du 25 mars 2021 : .....	166
- Statuts de la Maison intercommunale de l'insertion et de l'emploi de Paris – Vallée de la Marne se rapportant à la délibération n° 210306 du 25 mars 2021 : .....	175
- Charte du télétravail se rapportant à la délibération n° 210324 du 25 mars 2021 : .....	183
- Règlement intérieur du réseau des conservatoires de la CAPVM se rapportant à la délibération n° 210337 du 25 mars 2021 : .....	189
- Protocole d'accord entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'EPAMARNE relatif à la dynamisation de la Zone d'Activités de PARIS-EST se rapportant à la délibération n° 210346 du 25 mars 2021 : .....	198
- Charte de rétrocession des réseaux d'assainissement se rapportant à la délibération n° 210356 du 25 mars 2021 : .....	204
- Aides communautaires à l'amélioration du parc de logements privés se rapportant à la délibération n° 210363 du 25 mars 2021 : .....	213
- Règlement de l'évènement Oxy'Trail 2021 se rapportant à la décision n° 210428 du 28 avril 2021 : .....	216

**PREMIERE PARTIE**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°210301**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 56  
Votants : 62  
Exprimés : 62  
Pour : 62  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-15,

VU La délibération n°201004B du conseil communautaire du 15 octobre 2020 adoptant le règlement intérieur des assemblées de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne,

CONSIDERANT La nécessité de désigner un secrétaire de séance pour le présent conseil communautaire,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DESIGNE Madame Michelle FABRIGAT en qualité de secrétaire de séance pour le présent conseil communautaire.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 1<sup>er</sup> avril 2021

**DELIBERATION N°210302**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :**     **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 FEVRIER 2021**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 56  
Votants : 62  
Exprimés : 62  
Pour : 62  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU                             Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU                             La délibération n° 201004B du conseil communautaire du 15 octobre 2020 adoptant le règlement intérieur des assemblées de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne,

CONSIDERANT             La nécessité d'approuver le compte-rendu du conseil communautaire du 4 février 2021,

ENTENDU                   L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE                 Le compte-rendu du conseil communautaire du 4 février 2021, annexé à la présente délibération.

DIT                            Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 1<sup>er</sup> avril 2021

**DELIBERATION N°210303**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS POUR LA PÉRIODE DU 29 JANVIER 2021 AU 11 MARS 2021**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 56  
Votants : 62  
Exprimés : 62  
Pour : 62  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10

VU La délibération n° 201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,

CONSIDÉRANT La nécessité d'informer l'ensemble des élus communautaires des décisions prises par le Président pour la période du 29 janvier 2021 au 11 mars 2021,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE Du relevé des décisions du Président prises en vertu de sa délégation d'attributions pour la période du 29 janvier 2021 au 11 mars 2021 joint.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Document transmis à la Préfecture de Melun le 1<sup>er</sup> avril 2021

**DELIBERATION N°210304**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT : CONDITIONS ET MODALITES DE CONSULTATION**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 56  
Votants : 62  
Exprimés : 62  
Pour : 62  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-10-1 et L. 5211-11-2 ;

VU La délibération n°180503 du Conseil communautaire du 17 mai 2018 relatif à la création du conseil de développement ;

CONSIDERANT Que le conseil communautaire de la CAPVM a été installé le 6 juillet 2020 ;

CONSIDERANT Qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement ;

CONSIDERANT Que le conseil de développement est un outil de participation citoyenne visant à initier un dialogue et un principe de partenariat entre élus et la société civile ;

CONSIDERANT Qu'il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public ;

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE Les conditions et les modalités de consultation du conseil de développement suivantes :

Le conseil de développement est consulté sur :

- les documents de prospective et de planification résultant du projet de territoire.

- la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil de développement est composé de 18 à 21 membres, nommés par le président de la CAPVM, représentatifs des 12 communes de l'agglomération.

Ces membres devront être issus des douze communes et être le reflet de la diversité des acteurs locaux, de la population du territoire concerné dans ses différentes classes d'âge. L'écart entre le nombre des hommes et le nombre de femmes ne doit pas être supérieur à un (alinéa I de l'article L.5211-10-1).

Les conseillers municipaux des douze communes ne peuvent pas en faire partie.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Les séances de travail sont organisées dans les locaux de la CAPVM.

APPROUVE Le rôle, les modalités et le champ d'intervention du conseil de développement.

- AUTORISE Le président à mettre en place toutes les procédures nécessaires à la composition du conseil de développement.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

---

**DELIBERATION N°210305**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : APPROBATION DU PROJET DE TERRITOIRE DE LA CAPVM**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 56  
Votants : 62  
Exprimés : 62  
Pour : 61  
Contre : 0  
Abstention : 1  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-1,
- CONSIDERANT La volonté de proposer un projet de territoire dans lequel associer les communes de la CAPVM,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le projet de territoire de la CAPVM joint.
- CHARGE M. le Président de mettre en œuvre cette présente délibération.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

*(1 abstention : M. Pascal ROUSSEAU)*

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210306**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : APPROBATION DES STATUTS DE LA MAISON INTERCOMMUNALE DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI DE PARIS-VALLEE DE LA MARNE**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 56  
Votants : 62  
Exprimés : 62  
Pour : 62  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Les nouveaux statuts de la Maison intercommunale de l'insertion et de l'emploi de Paris-Vallée de la Marne (M2EI) approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> février 2021,

CONSIDERANT Que les membres de la M2IE sont sollicités afin d'approuver dans les mêmes termes les nouveaux statuts,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE Les nouveaux statuts de la Maison intercommunale de l'insertion et de l'emploi de Paris-Vallée de la Marne (M2EI) ci-annexés.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210307**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET** : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CAPVM A LA MAISON INTERCOMMUNALE DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI DE PARIS-VALLEE DE LA MARNE

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 56  
Votants : 62  
Exprimés : 62  
Pour : 62  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Les nouveaux statuts de la Maison intercommunale de l'insertion et de l'emploi de Paris-Vallée de la Marne (M2EI) approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> février 2021,

CONSIDERANT Que le conseil d'administration de la M2EI est composé de 27 membres dont 14 pour la CAPVM, soit un par commune ainsi que l'élu en charge de l'emploi et de l'insertion et l'élu en charge du développement économique,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE A la désignation de 12 représentants de la Communauté d'agglomération au sein du conseil d'administration soit un par commune :

Sont candidats pour les communes de :

- Brou-sur-Chantereine : M. Christophe PROD'HOMME
- Champs-sur-Marne : M. Mourad HAMMOUDI
- Chelles : Mme Laetitia MILLET
- Courtry : M. Raphaël GUYADER
- Croissy-Beaubourg : Mme Cécilia DAULIN
- Emerainville : Mme Michelle FABRIGAT
- Lognes : Mme Judith BONNET
- Noisiel : Mme Carline VICTOR LE ROCH
- Pontault-Combault : M. Pascal ROUSSEAU
- Roissy-en- Brie : M. Jonathan ZERDOUN
- Torcy : M. Eric MORENCY
- Vaires-sur-Marne : Mme Joëlle DOLMAYRAC

VU Les résultats du scrutin,

**Sont désignés, à l'unanimité des suffrages exprimés** pour les communes suivantes :

- Brou-sur-Chantereine : M. Christophe PROD'HOMME
- Champs-sur-Marne : M. Mourad HAMMOUDI
- Chelles : Mme Laetitia MILLET
- Courtry : M. Raphaël GUYADER

- Croissy-Beaubourg : Mme Cécilia DAULIN
- Emerainville : Mme Michelle FABRIGAT
- Lognes : Mme Judith BONNET
- Noisiel : Mme Carline VICTOR LE ROCH
- Pontault-Combault : M. Pascal ROUSSEAU
- Roissy-en- Brie : M. Jonathan ZERDOUN
- Torcy : M. Eric MORENCY
- Vaires-sur-Marne : Mme Joëlle DOLMAYRAC

En plus de **M. Gérard EUDE**, conseiller délégué chargé du développement économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche et **M. Benoît BREYSSE**, conseiller délégué chargé de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle.

DIT  
 Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210308**

**SEANCE DU 25 MARS 2021. LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CAPVM POUR SIEGER A LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT (CCE) AUPRES DE L'AERODROME DE LOGNES –EMERAINVILLE**

Conseillers en exercice : 65  
 Présents : 56  
 Votants : 62  
 Exprimés : 62  
 Pour : 62  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0  
 Blancs ou nuls : 0  
 Président : M. LE LAY-FELZINE  
 Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Les articles L571-13 et R575-70 à R571-80 du code de l'environnement,

CONSIDERANT Que le Préfet de Seine et Marne doit procéder prochainement au renouvellement de commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Lognes-Emerainville,

CONSIDERANT Que la commission est composée de trois collèges égaux dont celui des collectivités locales qui réunit des représentants des EPCI, dont au moins une commune membre est concernée par le bruit de l'aérodrome et qui ont compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores, élus par les organes délibérants de ces établissements,

CONSIDERANT Que les communes de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie sont concernés par le bruit de l'aérodrome de Lognes – Emerainville, le conseil communautaire est invité à désigner quatre membres pour siéger à ladite CCE. Il est possible de désigner dans les mêmes conditions des suppléants,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE

A la désignation de quatre représentants de la Communauté d'agglomération à la commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Lognes-Emerainville.

Sont candidats :

Titulaires :

- M. Alain KELYOR
- M. André YUSTE
- M. Michel GERES
- M. Guillaume LE LAY-FELZINE

Suppléants :

- M. Florian BRICOGNE
- M. Michel BOUGLOUAN
- Mme Fernande TREZENTOS OLIVEIRA
- M. Jonathan ZERDOUN

VU

Les résultats du scrutin,

**Sont désignés, à l'unanimité des suffrages exprimés** représentants de la Communauté d'agglomération à la commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Lognes-Emerainville :

Titulaires :

- M. Alain KELYOR
- M. André YUSTE
- M. Michel GERES
- M. Guillaume LE LAY-FELZINE

Suppléants :

- M. Florian BRICOGNE
- M. Michel BOUGLOUAN
- Mme Fernande TREZENTOS OLIVEIRA
- M. Jonathan ZERDOUN

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210309**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA CAPVM POUR SIEGER A LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT (CCE) AUPRES DE L'AERODROME DE CHELLES –LE PIN

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 56  
Votants : 62  
Exprimés : 62  
Pour : 62  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Les articles L571-13 et R575-70 à R571-80 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT Que le Préfet de Seine et Marne doit procéder prochainement au renouvellement de commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Chelles – Le Pin,

CONSIDERANT Que la commission est composée de trois collèges égaux dont celui des collectivités locales qui réunit des représentants des EPCI, dont au moins une commune membre est concernée par le bruit de l'aérodrome et qui ont compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores, élus par les organes délibérants de ces établissements,

CONSIDERANT Que la commune de Chelles est concernée par le bruit de l'aérodrome de Chelles – Le Pin, le conseil communautaire est invité à désigner un membre pour siéger à ladite CCE. Il est possible de désigner dans les mêmes conditions un suppléant,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE A la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne pour siéger à la commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Chelles – Le Pin.

Sont candidats :

Titulaire :

- M. Jacques PHILIPPON

Suppléant :

- Mme Colette BOISSOT

VU Les résultats du scrutin,

**Sont désignés, à l'unanimité des suffrages exprimés** comme représentants de la Communauté d'agglomération à la commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Chelles – Le Pin :

Titulaire :

- M. Jacques PHILIPPON

Suppléant :

- Mme Colette BOISSOT

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210310**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL - EXERCICE 2021**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération n°210209 du 4 février 2021 relative au vote du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2021
- VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 16 mars 2021,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le Budget Primitif principal joint à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement  
Dépenses 69 642 161,99 €  
Recettes 69 642 161,99 €

Fonctionnement  
Dépenses 138 440 509,32 €  
Recettes 138 440 509,32 €

- VOTE Le Budget Primitif Principal 2021 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement,
- ADOPTÉ Le budget Primitif Principal 2021 tel que présenté ci-dessous :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses d'investissement : en euros

10- Dotations, fonds divers et réserve	376 904.97 €
13- Subventions d'investissement	503 509.00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	28 133 637,00 €
20- Immobilisations incorporelles	2 251 040.20 €
204- Subventions d'équipements versées	13 238 595.00 €
21 – Immobilisations corporelles	6 488 440.10 €
23- Immobilisations en cours	3 892 500.20 €
26- Participations et créances rattachées	150 000.00 €
27- Autres immobilisations financières	2 000.00 €
45- Opération pour le compte de tiers	9 092 476.03 €
040- Opération d'ordre de transfert entre sections	29 163.00 €
041- Opérations patrimoniales	5 483 896.49 €

Recettes d'investissement : en euros

10- Dotations, fonds divers et réserves	3 172 308.00 €
13- Subventions d'investissement	2 739 580.00 €
16- Emprunts et dettes assimilées	23 345 646,43 €
27- Autres immobilisations financières	231 805.00 €
45-Opération pour le compte de tiers	9 092 476.03 €
024- Produits de cessions	1 484 044.00 €
021- Virement de la section de fonctionnement	14 555 823.59 €
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	9 536 582.45 €
041- Opérations patrimoniales	5 483 896.49 €

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

<u>Dépenses de fonctionnement :</u>	<u>en euros</u>
011 - Charges à caractère général	15 058 736.50 €
012- Charges de personnel	35 631 000.00 €
014- Atténuations de produits	39 339 355.87 €
65- Autres charges de gestion courante	15 732 375.91 €
66 - Charges financières	8 543 435.00 €
67- Charges exceptionnelles	43 200.00 €
023- Virement à la section d'investissement	14 555 823.59 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	9 536 582.45 €

<u>Recettes de fonctionnement :</u>	<u>en euros</u>
013- Atténuations de charges	133 500.00 €
70 – Produits des services	2 898 722.00 €
73- Impôts et taxes	92 032 293.82 €
74 – Dotations, subventions et participations	41 461 033.00 €
75- Autres produits de gestion courantes	406 531.00 €
76- Produits financiers	1 388 306.00 €
77- Produits exceptionnels	90 960.50 €
042- Opération d'ordre de transfert entre sections	29 163.00 €

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210311**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : BUDGET PRIMITIF ANNEXE ASSAINISSEMENT SECTEUR VAL MAUBUEE - EXERCICE 2021**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération n°210209 du 4 février 2021 relative au vote du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2021
- VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 16 mars 2021,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le budget primitif annexe assainissement secteur Val Maubuée joint à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :
- |                       |                |
|-----------------------|----------------|
| <u>Investissement</u> |                |
| Dépenses              | 2 224 074.97 € |
| Recettes              | 2 224 074.97 € |
| <u>Exploitation</u>   |                |
| Dépenses              | 2 554 471.55 € |
| Recettes              | 2 554 471.55 € |
- VOTE Le budget primitif annexe assainissement secteur Val Maubuée 2021 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section d'exploitation et en section d'investissement,
- ADOPTÉ Le budget primitif annexe assainissement secteur Val Maubuée 2021 tel que présenté ci-dessous :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

<u>Dépenses d'investissement</u> :	<u>en euros</u>
16 - Emprunts et dettes assimilées	930 077.00 €
20- Immobilisations incorporelles	100 000.00 €
21 – Immobilisations corporelles	1 000 000.00 €
040 - Opérations d'ordre transfert entre section	177 639.55 €
041- Opérations patrimoniales	16 358.42 €
<u>Recettes d'investissement</u> :	
<u>en euros</u>	
16- Emprunts et dettes assimilées	116 248.00 €
27- Autres immobilisations financières	40 000.00 €
021- Virement de la section d'exploitation	477 778.55 €
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	1 573 690.00 €
041- Opérations patrimoniales	16 358.42 €

SECTION D'EXPLOITATION

<u>Dépenses d'exploitation :</u>	<u>en euros</u>
011 - Charges à caractère général	46 000.00 €
012- Charges de personnel	155 000.00 €
66 - Charges financières	251 003.00 €
67- Charges exceptionnelles	51 000.00 €
023- Virement à la section d'investissement	477 778.55 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	1 573 690.00 €
<u>Recettes d'exploitation :</u>	<u>en euros</u>
70 – Produits des services	2 000 000.00 €
76- Produits financiers	326 832.00 €
77- Produits exceptionnels	50 000.00 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	177 639.55 €

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210312**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** BUDGET PRIMITIF ANNEXE ASSAINISSEMENT SECTEUR MARNE ET CHANTEREINE - EXERCICE 2021.

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU La délibération n°210209 du 4 février 2021 relative au vote du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2021  
VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 16 mars 2021,  
ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
APPROUVE Le budget primitif annexe assainissement secteur Marne et Chantereine joint à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement

Dépenses 3 863 562.07 €  
Recettes 3 863 562.07 €

Exploitation

Dépenses 4 155 836.00 €  
Recettes 4 155 836.00 €

VOTE Le budget primitif annexe assainissement secteur Marne et Chantereine 2021 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section d'exploitation et par chapitre/ opération en section d'investissement,  
ADOPTÉ Le budget primitif annexe assainissement secteur Marne et Chantereine 2021 tel que présenté ci-dessous :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

<u>Dépenses d'investissement</u> :	<u>en euros</u>
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 138 222.00 €
20- Immobilisations incorporelles	180 000.00 €
21- Immobilisations corporelles	18 000.00 €
23 – Immobilisations en cours	950 000.00 €
040 - Opérations d'ordre transfert entre section	345 830.00 €
041- Opérations patrimoniales	301 510.07 €
<u>Total hors opérations</u>	<u>2 933 562.07 €</u>
Opération 1003 « Travaux de branchements »	400 000.00 €
Opération 1304 « Réaménagement accès ouvrages »	30 000.00 €
Opération 1306 « Campagne levées topographiques réseaux assainissement »	40 000.00 €

Opération 1309 « Auto surveillance eaux pluviales »	50 000.00 €
Opération 1401 « Mise en séparatif bords de marne Chelles »	60 000.00 €
Opération 1602 « Extension réseaux Courtry »	350 000.00 €
<u>Total Opérations</u>	<u>930 000.00 €</u>
<u>Recettes d'investissement :</u>	<u>en euros</u>
16 – Emprunt et dette assimilée	1 826 301.00 €
27- Autres immobilisations financières	200 000.00 €
021- Virement de la section d'exploitation	100 819.98 €
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	1 434 931.02 €
041- Opérations patrimoniales	301 510.07 €

#### SECTION D'EXPLOITATION

<u>Dépenses d'exploitation :</u>	<u>en euros</u>
011 - Charges à caractère général	1 350 500.00 €
012- Charges de personnel	598 700.00 €
65- Autres charges de gestion courante	6.00 €
66 - Charges financières	544 879.00 €
67- Charges exceptionnelles	126 000.00 €
023- Virement à la section d'investissement	100 819.98 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	1 434 931.02 €
<u>Recettes d'exploitation :</u>	<u>en euros</u>
70 – Produits des services	3 710 000.00 €
77- Produits exceptionnelles	100 000.00 €
75- Autres produits de gestion courante	6.00 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	345 830.00 €

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 30 mars 2021

**DELIBERATION N°210313**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : BUDGET PRIMITIF ANNEXE ASSAINISSEMENT SECTEUR BRIE FRANCIENNE - EXERCICE 2021**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération n°210209 du 4 février 2021 relative au vote du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2021
- VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 16 mars 2021,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le budget primitif annexe assainissement secteur Brie Francilienne joint à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :
- |                       |                |
|-----------------------|----------------|
| <u>Investissement</u> |                |
| Dépenses              | 3 453 323.78 € |
| Recettes              | 3 453 323.78 € |
| <u>Exploitation</u>   |                |
| Dépenses              | 2 039 550.45 € |
| Recettes              | 2 039 550.45 € |
- VOTE Le budget primitif annexe assainissement secteur Brie Francilienne 2021 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section d'exploitation et en section d'investissement,
- ADOPTÉ Le budget primitif annexe assainissement secteur Brie Francilienne 2021 tel que présenté ci-dessous :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

<u>Dépenses d'investissement :</u>	<u>en euros</u>
16 - Emprunts et dettes assimilées	610 187.00 €
20- Immobilisations incorporelles	250 000.00 €
21 – Immobilisations corporelles	2 000 000.00 €
040 - Opérations d'ordre transfert entre section	89 550.45 €
041- Opérations patrimoniales	503 586.33 €
<u>Recettes d'investissement :</u>	
<u>en euros</u>	
16- Emprunts et dettes assimilées	1 425 778.00 €
27- Autres immobilisations financières	440 000.00 €
021- Virement de la section d'exploitation	468 867.02 €
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	615 092.43 €
041- Opérations patrimoniales	503 586.33 €

**SECTION D'EXPLOITATION**

<u>Dépenses d'exploitation :</u>	<u>en euros</u>
011 - Charges à caractère général	582 000.00 €
012- Charges de personnel	116 000.00 €
66 - Charges financières	206 591.00 €
67- Charges exceptionnelles	51 000.00 €
023- Virement à la section d'investissement	468 867.02 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	615 092.43 €
<u>Recettes d'exploitation :</u>	<u>en euros</u>
70 – Produits des services	1 900 000.00 €
77- Produits exceptionnels	50 000.00 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	89 550.45 €

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210314**

**SEANCE DU 25 MARS 2021 LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : BUDGET PRIMITIF ANNEXE EAU - EXERCICE 2021**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU La délibération n°210209 du 4 février 2021 relative au vote du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2021,

VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 16 mars 2021,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE Le budget primitif annexe eau joint à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

<u>Investissement</u>	
Dépenses	1 218 432,36 €
Recettes	1 218 432,36 €

<u>Exploitation</u>	
Dépenses	416 639,58 €
Recettes	416 639,58 €

VOTE Le budget primitif annexe Eau 2021 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section d'exploitation et en section d'investissement,

ADOPTÉ Le budget primitif annexe Eau 2021 tel que présenté ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>Dépenses d'investissement</u> :	<u>en euros</u>
16 - Emprunts et dettes assimilées	51 970,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	33 333,00 €
21 - Immobilisations corporelles	532 694,86 €
23 - Immobilisations en cours	600 434,50 €
<i>Dont report</i>	<i>17 101,50 €</i>
<u>Recettes d'investissement</u> :	<u>en euros</u>
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	244 812,00 €
001 - Résultat d'investissement reporté	973 620,36 €

SECTION D'EXPLOITATION

<u>Dépenses d'exploitation :</u>	<u>en euros</u>
011 - Charges à caractère général	21 500,00 €
012 - Charges de personnel	48 000,00 €
66 - Charges financières	4 808,00 €
67 – Charges exceptionnelles	97 519,58 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	244 812,00 €
<u>Recettes d'exploitation :</u>	<u>en euros</u>
75 – Autres produits de gestion courante	208 333,00 €
76 - Produits financiers	220,00 €
002 - Résultat d'exploitation reporté	208 086,58 €

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210315**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : BUDGET PRIMITIF ANNEXE RESTAURANT COMMUNAUTAIRE- EXERCICE 2021.**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU La délibération n°210209 du 4 février 2021 relative au vote du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2021  
VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 16 mars 2021,  
ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
APPROUVE Le budget primitif annexe restaurant communautaire joint à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

<u>Investissement</u>	
Dépenses	367 482.00 €
Recettes	367 482.00 €

<u>Fonctionnement</u>	
Dépenses	1 519 319.18 €
Recettes	1 519 319.18 €

VOTE Le budget primitif annexe du restaurant communautaire 2021 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement,  
ADOPTÉ Le budget primitif annexe du restaurant communautaire 2021 tel que présenté ci-dessous :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

<u>Dépenses d'investissement</u> :	<u>en euros</u>
16 - Emprunts et dettes assimilées	137 552.00 €
21 – Immobilisations corporelles	229 930.00 €
<u>Recettes d'investissement</u> :	<u>en euros</u>
16- Emprunts et dettes assimilées	229 930.00 €
021- Virement de la section de fonctionnement	74 655.07 €
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	62 896.93 €

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<u>Dépenses de fonctionnement</u> :	<u>en euros</u>
011 - Charges à caractère général	583 150.00 €
012- Charges de personnel	773 607.18 €
65- Autres charges de gestion courante	6.00 €

66 - Charges financières	21 904.00 €
67- Charges exceptionnelles	3 100.00 €
023- Virement à la section d'investissement	74 655.07 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	62 896.93 €
<u>Recettes de fonctionnement :</u>	<u>en euros</u>
70 – Produits des services	350 000.00 €
74 – Dotations, subventions et participations	1 169 013.18 €
75- Autres produits de gestion courante	6.00 €
77- Produits exceptionnels	300.00 €

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210316**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** BUDGET PRIMITIF ANNEXE IMMEUBLE DE RAPPORT- EXERCICE 2021

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération n°210209 du 4 février 2021 relative au vote du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2021
- VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 16 mars 2021,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le budget primitif annexe immeuble de rapport joint à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :
- |                       |                |
|-----------------------|----------------|
| <u>Investissement</u> |                |
| Dépenses              | 668 266.00 €   |
| Recettes              | 668 266.00 €   |
| <u>Fonctionnement</u> |                |
| Dépenses              | 1 445 071.50 € |
| Recettes              | 1 445 071.50 € |
- VOTE Le budget primitif annexe immeuble de rapport 2021 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement,
- ADOPTE Le budget primitif annexe immeuble de rapport 2021 tel que présenté ci-dessous :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

<u>Dépenses d'investissement :</u>	<u>en euros</u>
16 - Emprunts et dettes assimilées	123 666.00 €
20- Immobilisations incorporelles	80 200.00 €
21- Immobilisations corporelles	461 400.00 €
23 – Immobilisations en cours	3 000.00 €
<u>Recettes d'investissement :</u>	<u>en euros</u>
16- Emprunts et dettes assimilées	470 369.00 €
165- Dépôts et cautionnement	43 200.00 €
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	154 697.00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<u>Dépenses de fonctionnement :</u>	<u>en euros</u>
011 - Charges à caractère général	1 133 257.50 €
66 - Charges financières	44 117.00 €
67- Charges exceptionnelles	113 000.00 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	154 697.00 €
<u>Recettes de fonctionnement :</u>	<u>en euros</u>
70- Produits des services	110 000.00 €
74- Dotations, subventions et participations	532 121.50 €
75- Autres produits de gestion courante	802 750.00 €
77- Produits exceptionnels	200.00 €

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210317**

**SEANCE DU 25 MARS 2021 LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : BUDGET PRIMITIF ANNEXE CANALISATION TRANSPORT - EXERCICE 2021**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU La délibération n°210209 du 4 février 2021 relative au vote du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2021,  
VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 16 mars 2021,  
ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE Le budget primitif annexe canalisation transport joint à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

<u>Investissement</u>	
Dépenses	99 595.62 €
Recettes	99 595.62 €

<u>Exploitation</u>	
Dépenses	1 375 384.62 €
Recettes	1 375 384.62 €

VOTE Le budget primitif annexe canalisation transport 2021 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section d'exploitation et en section d'investissement,

ADOPTÉ Le budget primitif annexe canalisation transport 2021 tel que présenté ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>Dépenses d'investissement</u> :	<u>en euros</u>
16 - Emprunts et dettes assimilées	12 052.00 €
20 - Immobilisations incorporelles	40 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	39 603.62 €
040 - Opération d'ordre de transfert entre sections	7 940.00 €
<u>Recettes d'investissement</u> :	<u>en euros</u>
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	99 595.62 €

SECTION D'EXPLOITATION

<u>Dépenses d'exploitation :</u>	<u>en euros</u>
011 - Charges à caractère général	1 271 000.00 €
66 - Charges financières	4 789.00 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	99 595.62 €
<u>Recettes d'exploitation :</u>	<u>en euros</u>
70 – Produits des services	1 367 444.62 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	7 940.00 €

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210318**

**SEANCE DU 25 MARS 2021 LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : BUDGET PRIMITIF ANNEXE OFFICE DU TOURISME - EXERCICE 2021**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU La délibération n°210209 du 4 février 2021 relative au vote du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2021,  
VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 16 mars 2021,  
ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE Le budget primitif annexe office du tourisme joint à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

<u>Investissement</u>	
Dépenses	27 000.00 €
Recettes	27 000.00 €

<u>Fonctionnement</u>	
Dépenses	394 031.00 €
Recettes	394 031.00 €

VOTE Le budget primitif annexe office de tourisme 2021 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement,

ADOPTE Le budget primitif annexe office du tourisme 2021 tel que présenté ci-dessous :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

<u>Dépenses d'investissement :</u>	<u>en euros</u>
20 - Immobilisations incorporelles	2 000.00 €
21 – Immobilisations corporelles	25 000.00 €
<u>Recettes d'investissement :</u>	<u>en euros</u>
13 - Subvention d'investissement	7 500.00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	10 352.60 €
040 - Opération d'ordre de transfert entre section	9 147.40 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<u>Dépenses de fonctionnement :</u>	<u>en euros</u>
011 - Charges à caractère général	116 145.00 €
012 - Charges de personnel	257 832.60 €
65 - Autres charges de gestion courante	10 606.00 €
67 - Charges exceptionnelles	300.00 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	9 147.40 €
<u>Recettes de fonctionnement :</u>	<u>en euros</u>
013 - Atténuations de charges	100.00 €
70 – Produits des services	6 000.00 €
75 - Autres produits de gestion courante	387 931.00 €

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210319**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** BUDGET PRIMITIF ANNEXE DES ACTIVITES AQUATIQUES INTERCOMMUNALES - EXERCICE 2021.

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération n°210209 du 4 février 2021 relative au vote du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2021
- VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 16 mars 2021,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le budget primitif annexe des activités aquatiques intercommunales joint à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement  
Dépenses 11 575 608.00 €  
Recettes 11 575 608.00 €

Fonctionnement  
Dépenses 4 272 322.89 €  
Recettes 4 272 322.89 €

- VOTE Le budget primitif annexe des activités aquatiques intercommunales 2021 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement,
- ADOPTÉ Le budget primitif annexe des activités aquatiques intercommunales 2021 tel que présenté ci-dessous :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

<u>Dépenses d'investissement</u> :	<u>en euros</u>
16 - Emprunts et dettes assimilées	355 588.00 €
20- Immobilisations incorporelles	40 000.00 €
21 – Immobilisations corporelles	380 020.00 €
23- Immobilisations en cours	10 800 000.00 €
<u>Recettes d'investissement</u> :	<u>en euros</u>
13- Subventions d'investissement	10 800 000.00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	419 208.75 €
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	356 399.25 €

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<u>Dépenses de fonctionnement :</u>	<u>en euros</u>
011 - Charges à caractère général	1 097 257.64 €
012 - Charges de personnel	2 689 810.00 €
65- Autres charges de gestion courante	1 206.00 €
66 - Charges financières	122 650.00 €
67 - Charges exceptionnelles	5 000.00 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	356 399.25 €
<u>Recettes de fonctionnement :</u>	<u>en euros</u>
70 – Produits des services	1 290 000.00 €
74 – Dotations, subventions et participations	2 982 316.89 €
75- Autres produits de gestion courante	6.00 €

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 30 mars 2021

**DELIBERATION N°210320**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2021**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU L'article 1636 B du CGI portant sur les votes des taux de la fiscalité directe locale,  
VU L'article 16 de la Loi de Finance Initiale 2020 relative à la réforme de la fiscalité directe locale  
VU La délibération n°200213 du Conseil communautaire du 6 février 2020 relative aux taux de fiscalité directe locale votés en 2020,  
VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 16 mars 2021,  
CONSIDERANT Qu'il n'est pas nécessaire de voter un taux de taxe d'habitation, lequel reste inchangé par rapport à 2020,  
ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
APPROUVE Les taux suivants pour l'année 2021 :

	Taux 2021
Taxe foncière sur les propriétés bâties	0,00 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	3,80 %
Cotisation foncière des entreprises	26,43 %

CHARGE Le Président d'informer les services fiscaux afin de permettre la confection des rôles d'imposition.  
DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 1<sup>er</sup> avril 2021

**DELIBERATION N°210321**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES APPLIQUEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE SUR LA COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT POUR L'EXERCICE 2021.

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'article 1639-A du Code Général des Impôts, conduisant les collectivités locales à faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit,
- VU La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) du 24 janvier 2014 et la loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 rendant la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » obligatoire pour les Communautés d'Agglomération,
- VU La délibération n°161220 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 instituant une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne sur la commune de Pontault-Combault,
- VU L'avis du SIETOM en date du 12 février 2021 sur le taux à appliquer en 2021 en matière de TEOM sur le territoire de Pontault-Combault
- VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 16 mars 2021,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE D'appliquer pour 2021 un taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de 9.45% sur la commune de Pontault-Combault,
- DECIDE Que le produit de cette taxe sera intégralement reversé au SIETOM,
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 1<sup>er</sup> avril 2021

**DELIBERATION N°210322**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : PROGRAMME D'EMPRUNTS POUR L'ANNEE 2021**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Les Budgets Primitif 2021 du Budget Principal, Annexe eau, Annexe assainissement secteur Val Maubuée, Annexe assainissement secteur Brie Francilienne, Annexe Assainissement secteur Marne et Chantereine, Annexe de la canalisation transport, Annexe des immeubles de rapport, Annexe du Restaurant Communautaire, Annexe du Nautil et de l'office du tourisme,
- VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 16 mars 2021,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le programme d'emprunts suivant pour l'année 2021 :
- 22 217 464,43 € pour le budget principal
  - 0.00 € pour le budget annexe eau
  - 116 248.00 € pour le budget annexe assainissement- Secteur Marne la Vallée / Val Maubuée
  - 1 425 778.00 € pour le budget annexe assainissement- Secteur Brie Francilienne
  - 1 826 301.00 € pour le budget annexe assainissement – Secteur Marne et Chantereine
  - 0.00 € pour le budget annexe de la canalisation de transport
  - 470 369.00 € pour le budget annexe des immeubles de rapport
  - 229 930.00 € pour le budget annexe du restaurant communautaire
  - 419 208.75 € pour le budget annexe des activités aquatiques intercommunales
  - 10 352.60 € pour le budget annexe de l'office du tourisme
- PRECISE Que ces montants sont prévus aux Budgets 2021 de l'agglomération.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 1<sup>er</sup> avril 2021

**DELIBERATION N°210323**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** ATTRIBUTION EN 2021 D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE « ACTIVITES AQUATIQUES » POUR DE LA CONSTRUCTION DU POLE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A CHAMPS SUR MARNE.

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Les délibérations du Conseil communautaire du 25 mars 2021 approuvant le budget primitif Principal 2021 et le budget primitif annexe des activités aquatiques 2021

VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 16 mars 2021,

CONSIDERANT Que le versement d'une subvention d'investissement du budget principal vers le budget annexe du Nautil répond aux conditions de fonds et de formes prévues aux articles L 2224-1 et L2224-2 du CGCT,

CONSIDERANT Que le pole aquatique à champs-sur-Marne fait partie de la programmation pluriannuelle d'investissement du budget principal,

CONSIDERANT Que le financement du pole aquatique à Champs-sur-Marne risque d'entraîner une hausse excessive des tarifs du nouvel équipement s'il était pris en charge en intégralité par le budget annexe « activités aquatiques »,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE Le versement en 2021 d'une subvention d'investissement de 10 800 000 € du Budget Principal vers le Budget annexe « activités aquatiques »

DECIDE L'inscription d'une dépense d'investissement au chapitre 204 du Budget Primitif Principal 2021

DECIDE L'inscription d'une recette d'investissement au chapitre 13 du Budget Primitif annexe « activités aquatiques » 2021.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 1<sup>er</sup> avril 2021

**DELIBERATION N°210324**

**SEANCE DU 25 MARS 2021 LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et prévention dans la fonction publique territoriale,
- VU Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- VU L'avis favorable du Comité technique en date du 16 mars 2021,
- CONSIDERANT Que les agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE De mettre en place le télétravail au sein de l'établissement selon les modalités de mise en œuvre telles que proposées dans la charte du télétravail annexée à la présente délibération,
- DECIDE De mettre en place une phase expérimentale d'une année à l'issue de laquelle un bilan sera présenté en Comité technique,
- AUTORISE Le Président à signer ladite charte ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération,
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210325****SÉANCE DU 25 MARS 2021 LÉGALEMENT CONVOQUÉE LE 19 MARS 2021****OBJET : FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

Conseillers en exercice : 65  
 Présents : 58  
 Votants : 64  
 Exprimés : 64  
 Pour : 64  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0  
 Blancs ou nuls : 0  
 Président : M. LE LAY-FELZINE  
 Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49 modifié
- VU La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- VU La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique,
- VU La délibération en date du 30 juin 2016 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,
- VU La délibération en date du 3 octobre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne portant mise à jour des taux de promotion pour les avancements de grade,
- CONSIDERANT Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les CAP ne sont plus compétentes en ce qui concerne les avancements de grade,
- CONSIDERANT Qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.
- CONSIDERANT Que les décisions relatives à l'avancement de grade sont prises par l'autorité territoriale qui, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, tient compte des critères établis et présentés au Comité Technique dans le cadre des lignes directrices de gestion,
- CONSIDÉRANT L'avis du Comité Technique en date du 16 mars 2021,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
- DÉCIDE De fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans l'établissement, comme suit :

**FILIÈRE ADMINISTRATIVE**

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX %
ADMINISTRATEURS	ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL	100 Dans la limite de 20% de l'effectif au 31/12 de l'année N-1
ADMINISTRATEURS	ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	100
ATTACHES	ATTACHÉ HORS CLASSE	100 Dans la limite de 10% de l'effectif au 31/12 de l'année N-1
ATTACHES	ATTACHÉ PRINCIPAL	100
RÉDACTEURS	RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	100
RÉDACTEURS	RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	100
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	100
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	ADJOINTS ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	100

**FILIÈRE TECHNIQUE**

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX %
INGENIEURS EN CHEF	INGENIEUR GENERAL	100 Dans la limite de 20% de l'effectif au 31/12 de l'année N-1
INGENIEURS EN CHEF	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	100
INGENIEURS	INGENIEUR HORS CLASSE	100 Dans la limite de 10% de l'effectif au 31/12 de l'année N-1
INGENIEURS	INGENIEUR PRINCIPAL	100
TECHNICIENS	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	100
TECHNICIENS	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	100
AGENTS DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	100
ADJOINTS TECHNIQUES	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	100
ADJOINTS TECHNIQUES	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	100

**FILIÈRE CULTURELLE – Bibliothèques et Patrimoine**

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX %
CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES	CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES EN CHEF	100
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE	CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF	100
ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	100
BIBLIOTHECAIRES	BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL	100
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	100
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	100
ADJOINTS DU PATRIMOINE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	100
ADJOINTS DU PATRIMOINE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	100

**FILIÈRE CULTURELLE - Enseignement artistique**

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX %
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1 <sup>re</sup> CATEGORIE	100
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE	100
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	100
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	100

**FILIÈRE SPORTIVE**

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX %
CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	CONSEILLER PRINCIPAL DES APS	100
EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	EDUCATEUR PRINCIPAL DES APS DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	100
EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	EDUCATEUR PRINCIPAL DES APS DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	100
OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	OPERATEUR DES APS PRINCIPAL	100
OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	OPERATEUR DES APS QUALIFIÉ	100

### **FILIÈRE ANIMATION**

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>GRADES</b>	<b>TAUX %</b>
ANIMATEURS	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	100
ANIMATEURS	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	100
ADJOINTS D'ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	100
ADJOINTS D'ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	100

### **FILIÈRE POLICE MUNICIPALE**

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>GRADES</b>	<b>TAUX %</b>
AGENT DE POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	100

### **FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE**

#### **Secteur Médico-social**

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>GRADES</b>	<b>TAUX %</b>
MÉDECINS	MÉDECIN HORS CLASSE	100
MÉDECINS	MÉDECIN DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	100

#### **Secteur social**

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	100
ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS	ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	100
AGENTS SPECIALISÉS DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)	ATSEM PRINCIPAL DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	100
AGENTS SOCIAUX	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1 <sup>re</sup> CLASSE	100
AGENTS SOCIAUX	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2 <sup>e</sup> CLASSE	100

#### **DIT**

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210326**

**SÉANCE DU 25 MARS 2021 LÉGALEMENT CONVOQUÉE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et ses articles 49 et 78-1  
VU La loi n°2019-826 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
CONSIDÉRANT L'avis du Comité Technique en date du 16 mars 2021,  
ENTENDU L'exposé de Monsieur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE De fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement à l'échelon spécial dans l'établissement, comme suit :

**FILIÈRE ADMINISTRATIVE**

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX %
ADMINISTRATEURS	ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL : HORS ECHELLE D	100
ATTACHÉS	ATTACHÉ HORS CLASSE : HORS ECHELLE A	100

**FILIÈRE TECHNIQUE**

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX %
INGÉNIEURS EN CHEF	INGÉNIEUR GÉNÉRAL : HORS ECHELLE D	100
INGÉNIEURS	INGÉNIEUR HORS CLASSE : HORS ECHELLE A	100

**DIT** Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210327**

**SEANCE DU 25 MARS 2021 LÉGALEMENT CONVOQUÉE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** MISE EN ŒUVRE DU DECRET N°2020-1547 DU 9 DECEMBRE 2020 RELATIF AU VERSEMENT DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES » DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU L'article 82 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- VU Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- VU Le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif à relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, et son arrêté d'application en date du 9 mai 2020,
- VU Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE Que le forfait mobilités durables sera versé pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail aux agents qui utilisent leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ; ou qui utilisent le covoiturage conducteur ou passager.
- PRECISE Que le montant de ce forfait est fixé à 200 euros (exonéré d'impôt et de cotisations sociales), à condition d'utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles précédemment cités sur une durée minimale de 100 jours par année civile après avoir déposé une déclaration sur l'honneur auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année.
- PRECISE Que le nombre minimal de jours pourra être modulé selon la quotité horaire de travail de l'agent mais également le nombre de jours et le montant du forfait pourront être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent.
- PRECISE Que le versement du forfait mobilités durables ne sera pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou d'abonnement à un service public de location de vélos.
- INDIQUE Que le forfait mobilités durables ne peut être versé aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit rentre le domicile et le lieu de travail, d'un transport gratuit par l'employeur, du remboursement du pass Navigo à 50%.
- PRECISE Que l'utilisation du cycle pourra faire l'objet d'un contrôle par l'employeur et qu'il appartiendra aux agents de produire tout justificatif utile à la demande de l'employeur.
- PRECISE Que l'utilisation du covoiturage devra faire l'objet d'un contrôle systématique et les pièces justificatives seront demandées aux agents.
- PRECISE Que le versement du montant du forfait mobilités durables sera effectué en N+1 en une seule fraction.
- PRECISE Que ces mesures suivront le sort de la réglementation.

PRECISE

Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210328A**

**SEANCE DU 25 MARS 2021 LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN ENSEIGNANT DE PIANO A TEMPS COMPLET SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE L'EMOCH A LA CAPVM**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'article L1224-3 du code du travail,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU Le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- VU La délibération du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne en date du 3 décembre 2020, portant modification du tableau des effectifs afin d'intégrer les effectifs de l'association « Ecole de Musique et d'Orchestre de Champs sur Marne » (EMOCH) concernant la compétence enseignement artistique,
- VU Le tableau des effectifs,
- CONSIDERANT La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- CONSIDERANT Que tous les agents employés par l'association sont recrutés sous contrat à durée indéterminée de droit privé, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne doit proposer un contrat de droit public respectant les clauses substantielles du contrat précédent,
- CONSIDERANT Que l'intéressé est déjà recruté au sein de l'agglomération Paris-Vallée de la Marne jusqu'au 31 août 2021 en qualité d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, contractuel, à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires,
- CONSIDERANT La nécessité de pourvoir le poste d'enseignant de piano à temps complet au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau des Conservatoires par un candidat contractuel de la fonction publique territoriale et d'en définir les conditions.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE De pourvoir l'emploi d'enseignant de piano à temps complet au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau des Conservatoires, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir :
- En matière pédagogique : exercice de plusieurs activités d'enseignant de musique au sein des conservatoires de Neuilly sur Seine, de Provins et de l'EMOCH depuis 2013.
  - En matière d'expérience musicale : participation à de nombreux concerts depuis 2008.
- PRECISE Que l'intéressé aura pour missions, sous l'autorité du Directeur d'établissement :
- Enseigner et former des élèves à la pratique de la musique
  - Suivre et évaluer la progression des élèves

- Entretenir un lien régulier avec les familles des élèves et les partenaires éventuels
- Participer à la concertation dans le cadre du projet porté par le réseau des conservatoires
- Participer à la réflexion et à la veille pédagogique et artistique
- Contribuer à la bonne conservation et au suivi du parc instrumental
- Contribuer au rayonnement culturel de l'établissement et du réseau des conservatoires
- Assurer le partage des pratiques pédagogiques et musicales par des relations fréquentes en interne et sur l'ensemble du réseau
- Participer à l'ouverture de la pratique musicale vers de nouveaux publics
- S'impliquer dans la saison culturelle du territoire

FIXE

Les modalités de recrutement suivantes :

- Statut : Contractuel, dans le cadre de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Catégorie : B
- Grade : Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Echelon : 11<sup>ème</sup>
- Durée du contrat : Contrat à durée indéterminée
- Durée du temps de travail : temps complet

PRECISE

Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210328B**

**SEANCE DU 25 MARS 2021 LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :     **CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN ENSEIGNANT DE HAUTBOIS A TEMPS NON COMPLET A RAISON DE 3 HEURES HEBDOMADAIRES SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE L'EMOCH A LA CAPVM****

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU                             Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU                             L'article L1224-3 du code du travail,
- VU                             La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU                             La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU                             Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU                             Le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- VU                             La délibération du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne en date du 3 décembre 2020, portant modification du tableau des effectifs afin d'intégrer les effectifs de l'association « Ecole de Musique et d'Orchestre de Champs sur Marne » (EMOCH) concernant la compétence enseignement artistique,
- VU                             Le tableau des effectifs,
- CONSIDERANT             La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- CONSIDERANT             Que tous les agents employés par l'association sont recrutés sous contrat à durée indéterminée de droit privé, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne doit proposer un contrat de droit public respectant les clauses substantielles du contrat précédent,
- CONSIDERANT             La nécessité de pourvoir le poste d'enseignant de hautbois à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau des Conservatoires par un candidat contractuel de la fonction publique territoriale et d'en définir les conditions.
- ENTENDU                    L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE                     De pourvoir l'emploi d'enseignant de hautbois à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau des Conservatoires, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir :
- En matière pédagogique : exercice d'activité d'enseignant de musique au sein de l'EMOCH depuis 2013.
  - En matière d'expérience musicale : participation à de nombreux concerts depuis 2014.
- PRECISE                    Que l'intéressé aura pour missions, sous l'autorité du Directeur d'établissement :
- Enseigner et former des élèves à la pratique de la musique
  - Suivre et évaluer la progression des élèves
  - Entretenir un lien régulier avec les familles des élèves et les partenaires éventuels
  - Participer à la concertation dans le cadre du projet porté par le réseau des conservatoires

- Participer à la réflexion et à la veille pédagogique et artistique
- Contribuer à la bonne conservation et au suivi du parc instrumental
- Contribuer au rayonnement culturel de l'établissement et du réseau des conservatoires
- Assurer le partage des pratiques pédagogiques et musicales par des relations fréquentes en interne et sur l'ensemble du réseau
- Participer à l'ouverture de la pratique musicale vers de nouveaux publics
- S'impliquer dans la saison culturelle du territoire

FIXE

Les modalités de recrutement suivantes :

- Statut : Contractuel, dans le cadre de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Catégorie : B
- Grade : Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Echelon : 5<sup>ème</sup>
- Durée du contrat : Contrat à durée indéterminée
- Durée du temps de travail : temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires

PRECISE

Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210328C**

**SEANCE DU 25 MARS 2021 LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** **CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN ENSEIGNANT DE TUBA A TEMPS NON COMPLET A RAISON DE 5 HEURES HEBDOMADAIRES SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE L'EMOCH A LA CAPVM**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'article L1224-3 du code du travail,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU Le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- VU La délibération du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne en date du 3 décembre 2020, portant modification du tableau des effectifs afin d'intégrer les effectifs de l'association « Ecole de Musique et d'Orchestre de Champs sur Marne » (EMOCH) concernant la compétence enseignement artistique,
- VU Le tableau des effectifs,
- CONSIDERANT La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- CONSIDERANT Que tous les agents employés par l'association sont recrutés sous contrat à durée indéterminée de droit privé, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne doit proposer un contrat de droit public respectant les clauses substantielles du contrat précédent,
- CONSIDERANT La nécessité de pourvoir le poste d'enseignant de tuba à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau Conservatoires par un candidat contractuel de la fonction publique territoriale et d'en définir les conditions.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE De pourvoir l'emploi d'enseignant de tuba à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau des Conservatoires, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir :
- Diplôme d'Etat de professeur de musique
  - En matière pédagogique : exercice d'activité d'enseignant de musique au sein de plusieurs conservatoires dont l'EMOCH depuis 2012.
  - En matière d'expérience musicale : participation à de nombreux concerts depuis 2006.
- PRECISE Que l'intéressé aura pour missions, sous l'autorité du Directeur d'établissement :
- Enseigner et former des élèves à la pratique de la musique
  - Suivre et évaluer la progression des élèves
  - Entretenir un lien régulier avec les familles des élèves et les partenaires éventuels

- Participer à la concertation dans le cadre du projet porté par le réseau des conservatoires
- Participer à la réflexion et à la veille pédagogique et artistique
- Contribuer à la bonne conservation et au suivi du parc instrumental
- Contribuer au rayonnement culturel de l'établissement et du réseau des conservatoires
- Assurer le partage des pratiques pédagogiques et musicales par des relations fréquentes en interne et sur l'ensemble du réseau
- Participer à l'ouverture de la pratique musicale vers de nouveaux publics
- S'impliquer dans la saison culturelle du territoire

FIXE

Les modalités de recrutement suivantes :

- Statut : Contractuel, dans le cadre de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Catégorie : B
- Grade : Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Echelon : 11<sup>ème</sup>
- Durée du contrat : Contrat à durée indéterminée
- Durée du temps de travail : temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires

PRECISE

Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210328D**

**SEANCE DU 25 MARS 2021 LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :      **CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN ENSEIGNANT DE PIANO A TEMPS NON COMPLET A RAISON DE 18 HEURES 30 HEBDOMADAIRES SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE L'EMOCH A LA CAPVM****

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU                      Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU                      L'article L1224-3 du code du travail,
- VU                      La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU                      La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU                      Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU                      Le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- VU                      La délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne en date du 3 décembre 2020, portant modification du tableau des effectifs afin d'intégrer les effectifs de l'association « Ecole de Musique et d'Orchestre de Champs sur Marne » (EMOCH) concernant la compétence enseignement artistique,
- VU                      Le tableau des effectifs,
- CONSIDERANT        La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- CONSIDERANT        Que tous les agents employés par l'association sont recrutés sous contrat à durée indéterminée de droit privé, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne doit proposer un contrat de droit public respectant les clauses substantielles du contrat précédent,
- CONSIDERANT        La nécessité de pourvoir le poste d'enseignant de piano à temps non complet à raison de 18 heures 30 hebdomadaires au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau des Conservatoires par un candidat contractuel de la fonction publique territoriale et d'en définir les conditions
- ENTENDU              L'exposé de Monsieur le Président
- APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE                De pourvoir l'emploi d'enseignant de piano à temps non complet à raison de 18 heures 30 hebdomadaires au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau des Conservatoires, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir :

- PRECISE              Que l'intéressée aura pour missions, sous l'autorité du Directeur d'établissement :
- En matière pédagogique : exercice de plusieurs activités d'enseignant de musique au sein des conservatoires de Chantilly, Sevran, de Roissy-en-France et de l'EMOCH depuis 2003.
  - En matière d'expérience musicale : participation à de nombreux concerts depuis 1999.
- Que l'intéressée aura pour missions, sous l'autorité du Directeur d'établissement :
- Enseigner et former des élèves à la pratique de la musique
  - Suivre et évaluer la progression des élèves
  - Entretenir un lien régulier avec les familles des élèves et les partenaires éventuels
  - Participer à la concertation dans le cadre du projet porté par le réseau des conservatoires

- Participer à la réflexion et à la veille pédagogique et artistique
- Contribuer à la bonne conservation et au suivi du parc instrumental
- Contribuer au rayonnement culturel de l'établissement et du réseau des conservatoires
- Assurer le partage des pratiques pédagogiques et musicales par des relations fréquentes en interne et sur l'ensemble du réseau
- Participer à l'ouverture de la pratique musicale vers de nouveaux publics
- S'impliquer dans la saison culturelle du territoire

FIXE

Les modalités de recrutement suivantes :

- Statut : Contractuel, dans le cadre de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Catégorie : B
- Grade : Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Echelon : 8<sup>ème</sup>
- Durée du contrat : Contrat à durée indéterminée
- Durée du temps de travail : temps non complet à raison de 18 heures 30 hebdomadaires

PRECISE

Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 7 avril 2021

**DELIBERATION N°210328E**

**SEANCE DU 25 MARS 2021 LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :      **CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN ENSEIGNANT DE PIANO ET ACCOMPAGNEMENT A TEMPS COMPLET SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE L'EMOCH A LA CAPVM****

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU                    Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU                    L'article L1224-3 du code du travail,
- VU                    La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU                    La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU                    Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU                    Le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- VU                    La délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne en date du 3 décembre 2020, portant modification du tableau des effectifs afin d'intégrer les effectifs de l'association « Ecole de Musique et d'Orchestre de Champs sur Marne » (EMOCH) concernant la compétence enseignement artistique,
- VU                    Le tableau des effectifs,
- CONSIDERANT      La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- CONSIDERANT      Que tous les agents employés par l'association sont recrutés sous contrat à durée indéterminée de droit privé, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne doit proposer un contrat de droit public respectant les clauses substantielles du contrat précédent,
- CONSIDERANT      Que l'intéressée est déjà recrutée au sein de l'agglomération Paris-vallée de la Marne jusqu'au 31 août 2021 en qualité de professeur d'enseignement artistique de classe normale, contractuel, à temps non complet à raison de 3 heures 30 hebdomadaires,
- CONSIDERANT      la nécessité de pourvoir le poste d'enseignant de piano et accompagnement à temps complet au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau des Conservatoires par un candidat contractuel de la fonction publique territoriale et d'en définir les conditions.
- ENTENDU            L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE             De pourvoir l'emploi d'enseignant de piano et accompagnement à temps complet au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau des Conservatoires, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir :
- En matière pédagogique : exercice de plusieurs activités d'enseignant de musique au sein des conservatoires de Dugny, Aubervilliers-La Courneuve, Thorigny sur Marne, Chelles et de l'EMOCH depuis 1991.
  - En matière d'expérience musicale : participation à de nombreux concerts depuis 1983.
- PRECISE             Que l'intéressée aura pour missions, sous l'autorité du Directeur d'établissement :
- Enseigner et former des élèves à la pratique de la musique

- Suivre et évaluer la progression des élèves
- Entretenir un lien régulier avec les familles des élèves et les partenaires éventuels
- Participer à la concertation dans le cadre du projet porté par le réseau des conservatoires
- Participer à la réflexion et à la veille pédagogique et artistique
- Contribuer à la bonne conservation et au suivi du parc instrumental
- Contribuer au rayonnement culturel de l'établissement et du réseau des conservatoires
- Assurer le partage des pratiques pédagogiques et musicales par des relations fréquentes en interne et sur l'ensemble du réseau
- Participer à l'ouverture de la pratique musicale vers de nouveaux publics
- S'impliquer dans la saison culturelle du territoire

FIXE

Les modalités de recrutement suivantes :

- Statut : Contractuel, dans le cadre de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Catégorie : A
- Grade : Professeur d'enseignement artistique de classe normale
- Echelon : 1<sup>er</sup>
- Durée du contrat : Contrat à durée indéterminée
- Durée du temps de travail : temps complet

PRECISE

Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210328F**

**SEANCE DU 25 MARS 2021 LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN ENSEIGNANT DE SAXOPHONE A TEMPS COMPLET SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE L'EMOCH A LA CAPVM**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'article L1224-3 du code du travail,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU Le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- VU La délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne en date du 3 décembre 2020, portant modification du tableau des effectifs afin d'intégrer les effectifs de l'association « Ecole de Musique et d'Orchestre de Champs sur Marne » (EMOCH) concernant la compétence enseignement artistique,
- VU Le tableau des effectifs,
- CONSIDERANT La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- CONSIDERANT Que tous les agents employés par l'association sont recrutés sous contrat à durée indéterminée de droit privé, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne doit proposer un contrat de droit public respectant les clauses substantielles du contrat précédent,
- CONSIDERANT Que l'intéressée est déjà recrutée au sein de l'agglomération Paris-vallée de la Marne jusqu'au 31 mars 2021 en qualité d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, contractuel, à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires,
- CONSIDERANT La nécessité de pourvoir le poste d'enseignant de saxophone à temps complet au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau des Conservatoires par un candidat contractuel de la fonction publique territoriale et d'en définir les conditions.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE De pourvoir l'emploi d'enseignant de saxophone à temps complet au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau des Conservatoires, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir :
- Diplôme d'état professeur de saxophone
  - En matière pédagogique : exercice de plusieurs activités d'enseignant de musique au sein des conservatoires de Rueil-Malmaison, de Montreuil et de l'EMOCH depuis 2009
- PRECISE Que l'intéressée aura pour missions, sous l'autorité du Directeur d'établissement :
- Enseigner et former des élèves à la pratique de la musique
  - Suivre et évaluer la progression des élèves

- Entretenir un lien régulier avec les familles des élèves et les partenaires éventuels
- Participer à la concertation dans le cadre du projet porté par le réseau des conservatoires
- Participer à la réflexion et à la veille pédagogique et artistique
- Contribuer à la bonne conservation et au suivi du parc instrumental
- Contribuer au rayonnement culturel de l'établissement et du réseau des conservatoires
- Assurer le partage des pratiques pédagogiques et musicales par des relations fréquentes en interne et sur l'ensemble du réseau
- Participer à l'ouverture de la pratique musicale vers de nouveaux publics
- S'impliquer dans la saison culturelle du territoire

FIXE

Les modalités de recrutement suivantes :

- Statut : Contractuel, dans le cadre de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Catégorie : B
- Grade : Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Echelon : 6<sup>ème</sup>
- Durée du contrat : Contrat à durée indéterminée
- Durée du temps de travail : temps complet

PRECISE

Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210328G**

**SEANCE DU 25 MARS 2021 LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** **CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN ENSEIGNANT DE TROMBONE A TEMPS NON COMPLET A RAISON DE 2 HEURES HEBDOMADAIRES SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE L'EMOCH A LA CAPVM**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'article L1224-3 du code du travail,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU Le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- VU La délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne en date du 3 décembre 2020, portant modification du tableau des effectifs afin d'intégrer les effectifs de l'association « Ecole de Musique et d'Orchestre de Champs sur Marne » (EMOCH) concernant la compétence enseignement artistique,
- VU Le tableau des effectifs,
- CONSIDERANT La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- CONSIDERANT Que tous les agents employés par l'association sont recrutés sous contrat à durée indéterminée de droit privé, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne doit proposer un contrat de droit public respectant les clauses substantielles du contrat précédent,
- CONSIDERANT La nécessité de pourvoir le poste d'enseignant de trombone à temps non complet à raison de 2 heures hebdomadaires au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau des Conservatoires par un candidat contractuel de la fonction publique territoriale et d'en définir les conditions.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE De pourvoir l'emploi d'enseignant de trombone à temps complet au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau des Conservatoires, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir :
- Diplôme d'état de professeur de trombone
  - En matière pédagogique : exercice de plusieurs activités d'enseignant de musique au sein des conservatoires de Evry Centre Essonne, Macôn, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Nogent sur Oise et de l'EMOCH depuis 1997.
  - En matière d'expérience musicale : participation à de nombreux concerts depuis 1989.
- PRECISE Que l'intéressé aura pour missions, sous l'autorité du Directeur d'établissement :
- Enseigner et former des élèves à la pratique de la musique

- Suivre et évaluer la progression des élèves
- Entretenir un lien régulier avec les familles des élèves et les partenaires éventuels
- Participer à la concertation dans le cadre du projet porté par le réseau des conservatoires
- Participer à la réflexion et à la veille pédagogique et artistique
- Contribuer à la bonne conservation et au suivi du parc instrumental
- Contribuer au rayonnement culturel de l'établissement et du réseau des conservatoires
- Assurer le partage des pratiques pédagogiques et musicales par des relations fréquentes en interne et sur l'ensemble du réseau
- Participer à l'ouverture de la pratique musicale vers de nouveaux publics
- S'impliquer dans la saison culturelle du territoire

FIXE

Les modalités de recrutement suivantes :

- Statut : Contractuel, dans le cadre de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Catégorie : A
- Grade : Professeur d'enseignement artistique de classe normale
- Echelon : 1<sup>er</sup>
- Durée du contrat : Contrat à durée indéterminée
- Durée du temps de travail : temps non complet à raison de 2 heures hebdomadaires

PRECISE

Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210328H**

**SEANCE DU 25 MARS 2021 LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** **CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN ENSEIGNANT DE FORMATION MUSICALE A TEMPS NON COMPLET A RAISON DE 6 HEURES HEBDOMADAIRES SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE L'EMOCH A LA CAPVM**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'article L1224-3 du code du travail,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU Le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- VU La délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne en date du 3 décembre 2020, portant modification du tableau des effectifs afin d'intégrer les effectifs de l'association « Ecole de Musique et d'Orchestre de Champs sur Marne » (EMOCH) concernant la compétence enseignement artistique,
- VU Le tableau des effectifs,
- CONSIDERANT La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- CONSIDERANT Que tous les agents employés par l'association sont recrutés sous contrat à durée indéterminée de droit privé, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne doit proposer un contrat de droit public respectant les clauses substantielles du contrat précédent,
- CONSIDERANT La nécessité de pourvoir le poste d'enseignant de formation musicale à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau des Conservatoires par un candidat contractuel de la fonction publique territoriale et d'en définir les conditions.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE De pourvoir l'emploi d'enseignant de formation musicale à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau des Conservatoires, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir :
- En matière pédagogique : exercice d'activité d'enseignant de musique au sein des conservatoires de Malesherbes, de Bourg-la-Reine, de Saint-Thibault-des-Vignes, de Neuilly-Plaisance, de Nozay et de l'EMOCH depuis 1995.
- PRECISE Que l'intéressée aura pour missions, sous l'autorité du Directeur d'établissement :
- Enseigner et former des élèves à la pratique de la musique
  - Suivre et évaluer la progression des élèves
  - Entretien un lien régulier avec les familles des élèves et les partenaires éventuels

- Participer à la concertation dans le cadre du projet porté par le réseau des conservatoires
- Participer à la réflexion et à la veille pédagogique et artistique
- Contribuer à la bonne conservation et au suivi du parc instrumental
- Contribuer au rayonnement culturel de l'établissement et du réseau des conservatoires
- Assurer le partage des pratiques pédagogiques et musicales par des relations fréquentes en interne et sur l'ensemble du réseau
- Participer à l'ouverture de la pratique musicale vers de nouveaux publics
- S'impliquer dans la saison culturelle du territoire

FIXE

Les modalités de recrutement suivantes :

- Statut : Contractuel, dans le cadre de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Catégorie : B
- Grade : Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Echelon : 13<sup>ème</sup>
- Durée du contrat : Contrat à durée indéterminée
- Durée du temps de travail : temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires

PRECISE

Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 7 avril 2021

**DELIBERATION N°210328I**

**SEANCE DU 25 MARS 2021 LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN ENSEIGNANT DE PERCUSSIONS ET BATTERIE A TEMPS NON COMPLET A RAISON DE 14 HEURES HEBDOMADAIRES SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE L'EMOCH A LA CAPVM**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'article L1224-3 du code du travail,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU Le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- VU La délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne en date du 3 décembre 2020, portant modification du tableau des effectifs afin d'intégrer les effectifs de l'association « Ecole de Musique et d'Orchestre de Champs sur Marne » (EMOCH) concernant la compétence enseignement artistique,
- VU Le tableau des effectifs,
- CONSIDERANT La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- CONSIDERANT Que tous les agents employés par l'association sont recrutés sous contrat à durée indéterminée de droit privé, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne doit proposer un contrat de droit public respectant les clauses substantielles du contrat précédent,
- CONSIDERANT La nécessité de pourvoir le poste d'enseignant de percussions et batterie à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau des Conservatoires par un candidat contractuel de la fonction publique territoriale et d'en définir les conditions.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE De pourvoir l'emploi d'enseignant de percussions et batterie à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau des Conservatoires, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir :
- En matière pédagogique : exercice d'activité d'enseignant de musique au sein des conservatoires de Noisy-le-Grand, de Gisors, de Villeneuve-le-Roi, et de l'EMOCH depuis 2015.
- PRECISE Que l'intéressé aura pour missions, sous l'autorité du Directeur d'établissement :
- Enseigner et former des élèves à la pratique de la musique
  - Suivre et évaluer la progression des élèves
  - Entretien un lien régulier avec les familles des élèves et les partenaires éventuels

- Participer à la concertation dans le cadre du projet porté par le réseau des conservatoires
- Participer à la réflexion et à la veille pédagogique et artistique
- Contribuer à la bonne conservation et au suivi du parc instrumental
- Contribuer au rayonnement culturel de l'établissement et du réseau des conservatoires
- Assurer le partage des pratiques pédagogiques et musicales par des relations fréquentes en interne et sur l'ensemble du réseau
- Participer à l'ouverture de la pratique musicale vers de nouveaux publics
- S'impliquer dans la saison culturelle du territoire

FIXE

Les modalités de recrutement suivantes :

- Statut : Contractuel, dans le cadre de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Catégorie : B
- Grade : Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Echelon : 5<sup>ème</sup>
- Durée du contrat : Contrat à durée indéterminée
- Durée du temps de travail : temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires

PRECISE

Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210328J**

**SEANCE DU 25 MARS 2021 LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** **CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN ENSEIGNANT DE FORMATION MUSICALE A TEMPS NON COMPLET A RAISON DE 8 HEURES HEBDOMADAIRES SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE L'EMOCH A LA CAPVM**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'article L1224-3 du code du travail,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU Le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- VU La délibération du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne en date du 3 décembre 2020, portant modification du tableau des effectifs afin d'intégrer les effectifs de l'association « Ecole de Musique et d'Orchestre de Champs sur Marne » (EMOCH) concernant la compétence enseignement artistique,
- VU Le tableau des effectifs,
- CONSIDERANT La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- CONSIDERANT Que tous les agents employés par l'association sont recrutés sous contrat à durée indéterminée de droit privé, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne doit proposer un contrat de droit public respectant les clauses substantielles du contrat précédent,
- CONSIDERANT Que l'intéressé est déjà recruté au sein de l'agglomération Paris-Vallée de la Marne jusqu'au 31 août 2021 en qualité d'assistant d'enseignement artistique, contractuel, à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires,
- CONSIDERANT La nécessité de pourvoir le poste d'enseignant de formation musicale à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau des Conservatoires par un candidat contractuel de la fonction publique territoriale et d'en définir les conditions.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE De pourvoir l'emploi d'enseignant formation musicale à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires au sein de la Direction du Spectacle Vivant et du réseau des Conservatoires, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir :
- En matière pédagogique : exercice de plusieurs activités d'enseignant de musique au sein des conservatoires de Strasbourg, de Livry-Gargan, Ivry-sur-Seine, Paris, Le Bourget, Asnières-sur-Seine et de l'EMOCH depuis 2003.
  - En matière d'expérience musicale : participation à de nombreux concerts depuis 2006.

- PRECISE Que l'intéressé aura pour missions, sous l'autorité du Directeur d'établissement :
- Enseigner et former des élèves à la pratique de la musique
  - Suivre et évaluer la progression des élèves
  - Entretenir un lien régulier avec les familles des élèves et les partenaires éventuels
  - Participer à la concertation dans le cadre du projet porté par le réseau des conservatoires
  - Participer à la réflexion et à la veille pédagogique et artistique
  - Contribuer à la bonne conservation et au suivi du parc instrumental
  - Contribuer au rayonnement culturel de l'établissement et du réseau des conservatoires
  - Assurer le partage des pratiques pédagogiques et musicales par des relations fréquentes en interne et sur l'ensemble du réseau
  - Participer à l'ouverture de la pratique musicale vers de nouveaux publics
  - S'impliquer dans la saison culturelle du territoire
- FIXE Les modalités de recrutement suivantes :
- Statut : Contractuel, dans le cadre de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
  - Catégorie : B
  - Grade : Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - Echelon : 1<sup>er</sup>
  - Durée du contrat : Contrat à durée indéterminée
  - Durée du temps de travail : temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires
- PRECISE Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210329**

**SEANCE DU 25 MARS 2021 LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 3-3 et 3-5,
- VU Le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux,
- VU Le tableau des effectifs,
- CONSIDERANT La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- CONSIDERANT Que la vacance d'emploi précitée n'a pu donner lieu à aucune candidature correspondant au profil requis pour un accès à cet emploi par voie statutaire,
- CONSIDERANT La nécessité de pourvoir le poste d'éducateur sportif au sein de la piscine de l'Arche Guédon, par un candidat contractuel de la fonction publique territoriale et d'en définir les conditions,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De pourvoir l'emploi d'éducateur sportif au sein de la piscine de l'Arche Guédon, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir :

L'intéressée détient un BAC général série ES, l'AFPS / AFPSAM (secourisme), un brevet d'Etat Maître-nageur (BEESAN).

Elle possède en outre, une expérience professionnelle d'une année auprès du Groupe d'avenirs (encadrement d'enfants en natation), d'une année en qualité de maître-nageur au sein des piscines de Chelles et Juilly, de six ans en qualité de maître-nageur au sein de la piscine de Villepinte où elle a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée, de quatre ans en qualité de chef de bassin et maître-nageur au sein de la piscine Koropa à Mayotte, et enfin un poste d'éducateur sportif auprès de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018 par contrats annuels, renouvelés 2 fois jusqu'au 31 avril 2021, dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE Que l'intéressée correspond aux profil et qualités requises pour assurer ce poste, à savoir :

- Sens du service public
- Disponibilité et ponctualité
- Etre à l'écoute des usagers

PRECISE Que l'intéressée a pour missions, sous l'autorité du Directeur du Développement Sportif et du chef de bassin de la piscine de l'Arche Guédon :

- Accueillir, assurer la surveillance et la sécurité des différents publics,
  - ✓ Veiller à l'application des dispositions du POSS (Plan d'organisation de Surveillance et de Secours) et du règlement intérieur,

- ✓ Prévenir la caisse pour l'ouverture et la fermeture de l'accès au bassin et demander l'allumage et l'extinction des projecteurs des bassins.
- ✓ Accueillir et aménager si besoin les bassins pour les différents publics,
- ✓ Veiller à la sécurité des usagers, à l'exception des organismes (associations, entreprises, etc.) disposant de conventions particulières d'utilisation,
- Enseigner et/ou surveiller la natation scolaire,
  - ✓ Assurer l'enseignement et la surveillance de la natation scolaire élémentaire, le suivi du projet pédagogique élaboré par le CPC/EPS de chaque circonscription et les éducateurs sportifs, les évaluations de fin de cycle, et la surveillance des élèves du secondaire, crèches et autres partenaires en concertation avec le Directeur du réseau des piscines,
- Animer des activités aquatiques ponctuelles,
- Effectuer les analyses journalières de la qualité de l'eau.
  - ✓ Contrôler la qualité et l'hygiène de l'eau en effectuant les analyses avant l'ouverture et la fermeture de l'équipement, soit trois fois minimum par jour et les consigner sur le carnet sanitaire,
  - ✓ Prévenir le responsable de l'équipement lorsque le laboratoire vient effectuer des prélèvements,
  - ✓ Rendre compte de tout dysfonctionnement au chef de bassin – chef de service

FIXE Les modalités de recrutement suivantes :

- ✓ Statut : Contractuel, dans le cadre de l'article 3-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- ✓ Catégorie : B
- ✓ Grade : Educateur des activités physiques et sportives
- ✓ Echelon : 4<sup>ème</sup>
- ✓ Durée du contrat : contrat à durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021,
- ✓ Durée du temps de travail : temps complet

PRECISE Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 7 avril 2021

**DELIBERATION N°210330**

**SEANCE DU 25 MARS 2021 LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN CHARGE DE MISSIONS ALIMENTATION DURABLE ET SENSIBILISATION A L'ENVIRONNEMENT**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 3-3 2° et 34,
- VU Le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- VU Le tableau des effectifs,
- CONSIDERANT La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- CONSIDERANT Que la vacance d'emploi précitée n'a pu donner lieu à aucune candidature correspondant au profil requis pour un accès à cet emploi par voie statutaire,
- CONSIDERANT La nécessité de pourvoir le poste de Chargé de missions alimentation durable et sensibilisation à l'environnement au sein de la direction de l'Environnement et du Développement Durable par un candidat contractuel de la fonction publique territoriale et d'en définir les conditions,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE De pourvoir l'emploi de Chargé de missions alimentation durable et sensibilisation à l'environnement au sein de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir :
- L'intéressée détient un Master d'Ingénierie Durable de l'Environnement.
- Elle possède en outre une expérience professionnelle en qualité d'Ingénieur d'Études en agronomie au CNRS de 6 mois, de Chef de projet à l'INRA pendant 6 mois et de Chargée de missions agricoles dans une collectivité territoriale d'un an.  
Dernièrement, elle a occupé un poste d'Animatrice du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux auprès de cette même collectivité pendant 2 ans.
- PRECISE Que l'intéressée correspond aux profil et qualités requises pour assurer ce poste, à savoir :
- ✓ Rigueur, écoute, polyvalence, discrétion et autonomie,
  - ✓ Savoir-être en cohérence avec les valeurs et l'image de la structure,
  - ✓ Esprit d'initiative, créativité et force de proposition,
  - ✓ Capacité à travailler en mode projet, à animer des groupes de travail pluridisciplinaires, à être au contact du grand public,
  - ✓ Compétences et connaissances en matière de développement local et agricole, de politiques d'aménagement du territoire, de réduction des déchets et d'économie circulaire.
- PRECISE Que l'intéressée a pour missions, sous l'autorité de la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable :

**Sur les thèmes de l'alimentation et de l'agriculture de proximité :**

- ✓ Identifier les acteurs de l'alimentation et organiser un processus de concertation,

- ✓ Réaliser un diagnostic et élaborer un plan d'actions,
- ✓ Coordonner les initiatives existantes,
- ✓ Organiser des actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs économiques et des consommateurs,
- ✓ Identifier les dispositifs de financement,
- ✓ Suivre les évolutions techniques et réglementaires.

**Sur le thème de l'environnement et plus particulièrement de l'économie circulaire :**

- ✓ Elaborer et coordonner un programme d'animations / d'évènements sur la thématique économie circulaire,
- ✓ Participer aux évènements des communes et proposer des contenus adaptés au public,
- ✓ Accompagner les syndicats de collecte et de traitement des déchets pour la mise en œuvre des programmes locaux de prévention des déchets et des évolutions réglementaires,
- ✓ Animer une démarche d'éco-agents,
- ✓ Participer aux actions du Plan Climat Air Energie Territorial.

FIXE

Les modalités de recrutement suivantes :

- ✓ Statut : Contractuel, dans le cadre des articles 3-3 alinéa 2° et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- ✓ Catégorie : A
- ✓ Grade : Attaché
- ✓ Echelon : 3<sup>ème</sup>
- ✓ Durée du contrat : 1 an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, renouvelable selon la réglementation en vigueur
- ✓ Durée du temps de travail : temps complet

PRECISE

Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 8 avril 2021

**DELIBERATION N°210331**

**SEANCE DU 25 MARS 2021 LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN CHARGE D'ETUDES URBAINES**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 3-3 2° et 34,
- VU Le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- VU Le tableau des effectifs,
- CONSIDERANT La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- CONSIDERANT Que la vacance d'emploi précitée n'a pu donner lieu à aucune candidature correspondant au profil requis pour un accès à cet emploi par voie statutaire,
- CONSIDERANT La nécessité de pourvoir le poste de Chargé d'études urbaines au sein de la direction de l'Aménagement Durable par un candidat contractuel de la fonction publique territoriale et d'en définir les conditions,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE De pourvoir l'emploi de chargé d'études urbaines au sein de la Direction de l'Aménagement Durable, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir :
- L'intéressé détient les diplômes et expériences professionnelles en adéquation avec le profil de ce poste et notamment :
- Un Master 2 Urbanisme et aménagement, parcours politiques urbaines, projets urbains et montage d'opérations, un Master 1 Urbanisme et aménagement et une licence géographie et aménagement.
- Il possède en outre une expérience professionnelle en qualité d'instructeur du droit des sols à la Mairie de Vincennes d'un an, de chargé d'études et d'opérations à Urbanis SAS de 6 mois, de chargé de mission aménagement et développement durable à la Mairie de Garges-Lès-Gonesse de 4 mois, de chargé d'études FTTH-SIG de 6 mois et de chargé d'études aménagement et urbanisme à la Chambre d'agriculture de la Région Île de France d'un an.
- PRECISE Que l'intéressé correspond aux profil et qualités requises pour assurer ce poste, à savoir :

- Formation supérieure dans les métiers de l'Aménagement, de l'Urbanisme et éventuellement de l'Architecture;
- Connaissances souhaitées des outils informatiques type DAO/CAO ;
- Bonnes connaissances en droit de l'urbanisme / de l'environnement ;
- Bonnes connaissances des procédures budgétaires et d'achat public ;
- Maîtrise des procédures d'urbanisme opérationnel ;
- Disponibilité et qualités relationnelles pour travailler en transversalité ;

- Connaissances :
  - du fonctionnement des collectivités territoriales,
  - des enjeux, évolutions et cadre réglementaire des politiques publiques de développement territorial,
  - de la conduite de programmes opérationnels (création de ZAC, DUP, PUP...).

PRECISE Que l'intéressé a pour missions, sous l'autorité du responsable Aménagement secteur hors Opération d'Intérêt National (OIN) :

Mettre en œuvre les orientations stratégiques de l'Agglomération en matière de développement urbain et redynamisation du territoire, à savoir :

- être force de proposition dans le cadre des réflexions engagées par l'Agglomération et les communes membres dans le champ de compétence ;
- participer à la définition des moyens et outils à mettre en œuvre pour traduire les orientations politiques en projets opérationnels et en plans d'actions ;
- réaliser des études, des projets urbains (faisabilité, esquisses) pour des plans masse, des principes d'aménagement, des espaces publics ;
- arbitrer et opérer des choix techniques en cohérence avec les orientations politiques (modes de gestion, missions, projets, ressources) ;
- assurer le suivi technique, juridique et administratif des projets à charge ;
- maîtriser les coûts et les délais de chaque projet ;
- réaliser et mettre à jour des tableaux de bord de suivi des projets engagés, faire le bilan des actions et en faire la présentation auprès des élus et autres partenaires (comités de pilotage, comités techniques, commissions...).

FIXE Les modalités de recrutement suivantes :

- ✓ Statut : Contractuel, dans le cadre des articles 3-3 alinéa 2° et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- ✓ Catégorie : A
- ✓ Grade : Attaché
- ✓ Echelon : 3<sup>ème</sup>
- ✓ Durée du contrat : 1 an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, renouvelable selon la réglementation en vigueur
- ✓ Durée du temps de travail : temps complet

PRECISE Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 8 avril 2021

**DELIBERATION N°210332**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : REVISION DES GRILLES TARIFAIRES DU RESEAU DES PISCINES ET DU NAUTIL**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération n°191236 portant sur l'instauration de nouvelles modalités tarifaires au sein du Nautil et du réseau des piscines de la CAPVM,
- CONSIDERANT Qu'il convient d'arrêter la politique tarifaire de l'espace aquatique du Nautil et du réseau des piscines de la CAPVM,
- CONSIDERANT Qu'il convient de modifier la politique tarifaire pour les équipements aquatiques de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne : Piscine Robert PREAULT à Chelles, Piscine de Vaires-sur-Marne, Piscine de l'ARCHE GUÉDON à Torcy, et Piscine d'EMERY à Emerainville ainsi que le NAUTIL à Pontault-Combault,
- CONSIDERANT Qu'il est nécessaire de modifier l'âge maximal des enfants pour l'application de la gratuité de l'entrée ainsi que la tranche d'âge pour bénéficier du tarif réduit,
- CONSIDERANT Qu'il est nécessaire d'arrondir à la hausse le tarif entrée unitaire tarif plein résident du réseau des piscines, et d'étendre au Nautil les tarifs « savoir nager » et « activité adulte » applicables au réseau des piscines
- CONSIDERANT Qu'il convient de fixer les frais de recouvrement d'impayés concernant les abonnements réglés par prélèvement,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- FIXE L'éligibilité à la gratuité aux enfants de moins de 4 ans résidents et extérieurs.
- FIXE Le tarif entrée unitaire tarif plein résident du réseau des piscines à 3,40 €.
- FIXE Les frais de recouvrement d'impayés à 2€ par échéance.
- DECIDE De modifier l'éligibilité aux tarifs réduits aux enfants de 4 à 18 ans pour les résidents.
- DECIDE D'étendre au Nautil les tarifs « savoir nager » et « activité adulte » applicables au réseau des piscines.
- ADOPTE Les grilles tarifaires résultant de ces modifications, en annexes de la présente délibération, applicables dans les équipements sportifs de la CAPVM.
- DIT Que l'ensemble de ces décisions sont regroupées dans les tableaux des tarifs ci-après, et applicables au réseau des piscines de la CAPVM et à l'espace aquatique du Nautil à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

- DIT Que l'ensemble des recettes et des dépenses relatives à la présente délibération sont inscrits respectivement aux budgets communautaires.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 29 mars 2021

## Annexe 1

TARIFS LE NAUTIL								
Espaces	Familles	Articles	Résidents	Extérieurs	opérations commerciales	modifications proposées		
						Résidents	Extérieurs	
Aquatique	Carte annuelle	Plein tarif	82,00 €	127,80 €	-10%			
		Tarif réduit	66,00 €		-10%			
		Entreprises résidentes	68,25 €	82,00 €				
		Entreprises extérieures	68,25 €	110,15 €				
	Carte 10 entrées	Famille	231,00 €	350,40 €	-10%			
		Plein tarif	41,00 €	63,75 €				
	Entrée unitaire	Tarif réduit	33,00 €					
		Plein tarif	4,50 €	8,15 €				
		Tarif réduit	3,70 €					
		Mercredi 16h-19h groupe	3,70 €	4,90 €				
	Passeport journée été	Plein tarif	3,70 €	5,00 €				
		Tarif réduit	5,00 €	10,00 €				
		Entrée soirée été	4,00 €					
	Cours privés	utilisation annuelle du domaine public à titre privé		99,00 €				
Savoir nager-Aisance aquatique		séance		6,00 €				
Activités/animations adultes	semestre		84,00 €					
	séance		7,00 €					
Educatuers	10 séances		65,00 €					
	mise à disposition éducateur par heure		35,00 €					
Location ligne d'eau	ligne d'eau par heure		22,00 €	32,00 €				
Forme	Abonnement	annuel forme (aquabiking inclus)	421,50 €	617,10 €	-10%			
		annuel forme entreprises résidentes (aquabiking inclus)	392,70 €	421,50 €				
		annuel forme entreprises extérieures (aquabiking inclus)	392,70 €	504,90 €				
		annuel Essentiel (salle musculation/cardio et cours fitness uniquement, espace détente)	318,00 €	432,00 €	-10%			
		annuel Essentiel entreprises résidentes (salle musculation/cardio et cours fitness, espace détente)	300,00 €	318,00 €				
		annuel Essentiel entreprises extérieures (salle musculation/cardio et cours fitness, espace détente)	300,00 €	366,00 €				
		70 séances aquagym (aquabiking + espace détente inclus)	227,00 €	319,00 €	-10%			
		70 séances aquagym entreprises résidentes (aquabiking + espace détente inclus)	212,00 €	227,00 €				
		70 séances aquagym entreprises résidentes (aquabiking + espace détente inclus)	212,00 €	270,00 €				
		trimestriel forme (aquabiking inclus)	125,50 €	183,60 €				
		annuel squash	236,00 €	376,90 €	-10%			
		annuel squash entreprises résidentes	219,30 €	236,00 €				
		annuel squash entreprises extérieures	219,30 €	317,25 €				
	Annuel club et sportifs de haut niveau		176,25 €					
	Carte de 10 entrées	forme (aquabiking inclus)	98,90 €	142,80 €				
		aquagym (aquabiking + espace détente inclus)	53,50 €	74,00 €				
	Entrée unitaire	forme (aquabiking inclus)	19,50 €	28,75 €				
squash		7,10 €	10,70 €					
Location matériel	2 raquettes + 1 balle squash		5,40 €					
Escalade	Entrée unitaire	Plein tarif	6,40 €	9,40 €				
		Tarif réduit	5,80 €	8,40 €				
		auto-assurance Plein tarif	15,00 €	19,00 €				
		auto-assurance Tarif Réduit	13,00 €	17,00 €				
		passport journée Plein tarif	10,40 €	14,50 €				
		passport journée Tarif réduit	8,15 €	11,75 €				
	Carte de 10 entrées	Formule anniversaire Escalade/piscine	12,50 €	17,50 €				
		Plein tarif	86,20 €	117,80 €				
	Abonnement	Tarif réduit	69,10 €	108,50 €				
		trimestriel Plein tarif	121,40 €	169,30 €				
		trimestriel Tarif Réduit	103,50 €	144,10 €				
		annuel plein tarif	367,50 €	509,00 €	-10%			
		annuel tarif réduit	298,50 €	410,65 €	-10%			
		annuel Escalade duo	551,30 €	770,80 €	-10%			
		annuel Escalade Famille	735,00 €	1 044,45 €	-10%			
	Groupe	annuel escalade entreprises résidentes	302,75 €	367,50 €				
		annuel escalade entreprises extérieures	302,75 €	415,15 €				
	Matériel	2h	3,65 €	5,30 €				
		3h	5,25 €	7,80 €				
groupe		2,35 €	3,40 €					
baudrier		2,30 €	3,25 €					
descendeur et mousqueton		1,80 €	2,55 €					
Cours privés	chaussons	3,40 €	4,80 €					
	kit complet	4,90 €	7,00 €					
	utilisation annuelle du domaine public à titre privé		103,50 €					
Formation	Brevet d'aptitude à la pratique et à l'animation (BAPA)	150,00 €	195,00 €					
	Brevet d'aptitude à la pratique	50,00 €	65,00 €					
Divers	carte perdue ou dégradée		10,20 €					
	Badge perdu ou dégradé		20,40 €					
	location de l'espace public (parking) du Nautil (par jour)		0,50€/m2					
	location d'espaces (le m² par heure)		0,50€					

**ANNEXE 2**  
**Tarifs réseau des piscines**

		Modifications proposées	
<b>Tarif extérieur</b>	Entrée unitaire extérieur	4,10 €	
	10 entrées extérieur	33,00 €	
	10 heures extérieur - créneaux matin midi hors week-end	18,00 €	
	Abo. Annuel extérieur	165,00 €	
<b>Tarif résident</b>	Entrée unitaire T. plein résident	3,35 €	3,40 €
	Entrée unitaire T. réduit résident	2,20 €	
	10 entrées T. plein résident	27,60 €	
	10 entrées T. réduit résident	18,50 €	
	10 heures résident - créneaux matin midi hors week-end	12,00 €	
	Abo. Annuel T. plein résident	138,00 €	
	Abo. Annuel T. réduit résident	99,00 €	
	Réédition badge perdu/volé/oublié	5,00 €	
<b>Groupes et organismes</b>	Ligne d'eau (heure)	22,00 €	
	ligne d'eau (heure) (extérieur)	32,00 €	
	petit bain (heure)	55,00 €	
	petit bain (heure) (extérieur)	80,00 €	
	groupes 10 pers mini extérieur piscines - tarif/pers	3,30 €	
	groupes 10 pers mini extérieur Nautil - tarif/pers	5,00 €	
	groupes 10 pers mini résident piscines - tarif/pers	2,20 €	
	groupes 10 pers mini résident Nautil - tarif/pers	3,70 €	
	éducateur pour groupe (1h)	35,00 €	
	Savoir nager - aisance aquatique (une séance)	6,00 €	
	Savoir nager - aisance aquatique (un semestre)	84,00 €	
	activités/animations adultes réseau piscines (une séance)	7,00 €	
activités/animations adultes réseau piscines (10 séances)	65,00 €		
<b>cours privés</b>	utilisation annuelle du domaine public à titre privé	99,00 €	

**TARIFS RESEAU DES PISCINES ET ESPACE AQUATIQUE DU NAUTIL**

		Modifications proposées
<b>gratuité d'accès</b>	établissements scolaires primaires publics	<b>Préciser : Résidents</b>
	établissements scolaires primaires privés conventionnés	<b>Préciser : Résidents</b>
	classes de 6ème collèges résidents	
	services municipaux enfance, jeunesse et sports	<b>Préciser : Résidents</b>
	corps constitués (pompiers, police nationale et municipale) habitant ou oeuvrant sur le territoire	
	Enfants de moins de 6 ans résident	Enfants de moins de 4 ans <b>résidents et extérieurs</b>
	Personnes handicapées résidentes attestant d'une incapacité supérieure à 80% et leur accompagnant	
<b>Eligibilité au tarif réduit</b>	<p><b>Pour les résidents uniquement</b> Enfants de 6 à 18 ans, <u>Sur présentation d'un justificatif</u> : demandeurs d'emploi, allocataires du RSA, étudiants résidents et étudiants du territoire, seniors âgés de plus de 60 ans, familles nombreuses, personnes handicapées attestant d'une incapacité inférieure à 80% et leur accompagnant</p>	<p><b>Pour les résidents uniquement</b> <i>Sur présentation d'un justificatif</i> <b>Enfants de 4 à 18 ans</b>, demandeurs d'emploi, allocataires du RSA, étudiants résidents et étudiants du territoire, seniors âgés de plus de 60 ans, familles nombreuses, personnes handicapées attestant d'une incapacité inférieure à 80% et leur accompagnant.</p>

**DELIBERATION N°210333**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE AU RESEAU FRANÇAIS DES VILLES –SANTÉ DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Conseillers en exercice : 65

Présents : 58

Votants : 64

Exprimés : 64

Pour : 64

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs ou nuls : 0

Président : M. LE LAY-FELZINE

Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Que le Réseau Français des Villes-Santé (RFVS) de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) est une association de collectivités qui incarne une réelle volonté de mener des politiques favorables à la santé et à la qualité de vie urbaine,

CONSIDERANT Que le RFVS a pour but de soutenir la coopération entre les villes ou EPCI en permettant une coopération entre ses villes membres, notamment dans le cadre d'échanges d'expériences et de données, de rencontres ou d'actions communes et en facilitant également les échanges entre les Villes-Santé et l'OMS Europe ainsi que les partenaires nationaux,

CONSIDERANT Que l'adhésion au Réseau Français des Villes –Santé de l'OMS constituerait un appui technique important pour l'Agglomération Paris - Vallée de la Marne et ses services, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de son Contrat Local de Santé intercommunal,

VU L'avis favorable de la Commission « Sport-santé » du 11 mars 2021,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'adhésion au Réseau Français des villes Santé de l'OMS pour l'année 2021.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRECISE Que l'adhésion annuelle s'élève à 1 295€ (mille deux cent quatre-vingt-quinze euros), montant qui sera susceptible d'évoluer dans les prochaines années, puisqu'il est évalué en fonction du nombre d'habitants sur le territoire.

DIT Que la dépense est prévue au budget communautaire de la Communauté d'Agglomération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210336**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : TRANSFERT DU RÔLE DE FACILITATEUR DES CLAUSES SOCIALES D'IINO 77 A LA M2IE**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT La signature en juin 2017 d'une convention quinquennale quadripartite (Société du Grand Paris, Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, villes de Champs-sur-Marne et Chelles) qui encadre les chantiers du Grand Paris Express sur le territoire et octroie à l'Agglomération une subvention de 60 000€ par an pour la gestion des clauses sociales,
- CONSIDERANT Que cette convention prévoit à son article 9 la possibilité d'une prorogation de 24 mois supplémentaires (jusqu'en 2024), en fonction de l'avancée des travaux,
- CONSIDERANT Que lesdits travaux progressent sur l'ensemble du réseau mais se poursuivront à horizon 2030 sur le territoire de l'Agglomération, notamment la liaison Champs-sur-Marne – Chelles,
- CONSIDERANT Le courrier n° 254808 envoyé le 10 février 2021 par l'Agglomération à la Société du Grand Paris pour avertir du rapprochement des structures IINO 77/M2IE ainsi que de la volonté de proroger la convention de deux ans minimum,
- CONSIDERANT Que l'association « Ingénierie d'Insertion Nord-Ouest Seine-et-Marne » (IINO 77) est considérée comme la structure facilitatrice de l'Agglomération pour la gestion des clauses sociales d'insertion dans la convention,
- CONSIDERANT Que ladite association a été absorbée le 1<sup>er</sup> février 2021 par la Maison Intercommunale d'Insertion et d'Emploi (M2IE), qui a récupéré l'ensemble de ses compétences et a comme projet leur développement,
- CONSIDERANT Que la demande de prorogation et ce changement de facilitateur nécessitent une délibération entérinant ces décisions auprès de la Société du Grand Paris,
- VU L'avis de la Commission « Développement économique / Commerces / Emploi / Enseignement Supérieur » du 10 mars 2021,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE D'entériner ce transfert de rôle de facilitateur des clauses sociales d'insertion entre IINO 77 et la M2IE, notamment pour tout ce qui a trait à la gestion des clauses du Grand Paris Express.
- DECIDE D'en informer la Société du Grand Paris et de solliciter officiellement la prorogation de deux années supplémentaires du partenariat et du soutien financier afférant.
- CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

---

**DELIBERATION N°210337**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU DES CONSERVATOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Qu'il convient d'harmoniser les textes de référence, obligatoires et nécessaires au bon fonctionnement du service public que garantit la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne.

CONSIDERANT Que chacun des neufs conservatoires étaient jusqu'à présent doté de son propre règlement intérieur

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOpte Le règlement intérieur unique du Réseau des Conservatoires de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne annexé à la délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit règlement ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210338**

**SEANCE DU 25 MARS 2021. LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS**

**OBJET :** TARIFS DU RESEAU DES CONSERVATOIRES DE PARIS-VALLEE DE LA MARNE EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE.

Conseillers en exercice Présents : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire décrété le 14 octobre 2020,
- VU Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU La délibération n°180513 du Conseil communautaire du 17 mai 2018 fixant les tarifs du Réseau des Conservatoires de Paris-Vallée de la Marne,
- VU La délibération n°190655 du Conseil communautaire du 20 juin 2019 approuvant la reconduction du plafonnement des augmentations des tarifs du Réseau des Conservatoires de Paris-Vallée de la Marne,
- CONSIDERANT La volonté, au vu des mesures gouvernementales prises dans le cadre du contexte sanitaire, d'appliquer une réduction de la participation des usagers des conservatoires de Paris-Vallée de la Marne,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La réduction de la participation des usagers des Conservatoires de Paris-Vallée de la Marne selon les modalités suivantes :  
- pour les élèves dont une partie des cours a lieu en présentiel et l'autre à distance, une réduction forfaitaire de 25 % sera appliquée pour le 2ème trimestre facturé,  
- pour tous les élèves qui ne bénéficient que de cours à distance, une réduction forfaitaire de 50% sera appliquée pour le 2ème trimestre facturé,
- PRECISE Qu'aucune réduction ne sera appliquée pour les Cours Préparatoire à l'Enseignement Supérieur en théâtre, les cours en présentiels étant assurés normalement.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210339**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES MUSICALES (DEM) ET THEATRALES (DET) AU SEIN DU RESEAU DES CONSERVATOIRES DE PARIS-VALLEE DE LA MARNE

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT La possibilité de proposer aux élèves du territoire l'accès au Cycle d'Orientation Professionnelle (COP) et/ou au Cycle Préparatoire à l'Enseignement Supérieur (CPES) même s'ils sont inscrits dans un autre établissement que le CRD.

CONSIDERANT Que les diplômes correspondant à l'issue de ces cursus (Diplôme d'études musicales – DEM et Diplôme d'études Théâtrales – DET) peuvent ainsi être délivrés par le réseau des Conservatoires et non plus par le seul CRD.

CONSIDERANT Que cette évolution permettrait une plus grande équité d'accès, une meilleure répartition des élèves sur le territoire et donc de la dynamique pédagogique liée à ces formations sans hausse de coût de fonctionnement et permettrait d'accroître l'attractivité du réseau des conservatoires et des ressources culturelles du territoire.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La délivrance d'un Diplôme d'Etudes Musicales (DEM) ou d'un Diplôme d'Etudes Théâtrales (DET) par le Réseau des Conservatoires de Paris – Vallée de la Marne, en respectant les critères du Ministère de la Culture et de la Communication, prescripteur dans le domaine pédagogique, chaque étudiant étant libre de s'inscrire dans le conservatoire de son choix.

AUTORISE Le président d'engager toute démarche relative à la mise en œuvre de la présent délibération et à signer tout document y afférant.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210340A**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE AU RESEAU « CAREL ».

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Qu'à travers son réseau des médiathèques, Paris - Vallée de la Marne s'inscrit dans une coopération culturelle à l'échelle départementale, francilienne, et nationale en adhérant à des réseaux professionnels qui mettent au service des adhérents une expertise, un partage de compétences, de financements et de soutien à la création,

CONSIDERANT Que le réseau « Carel » a pour objectifs d'aider les bibliothèques membres à améliorer leurs offres numériques, à développer les politiques d'acquisitions et de valorisations en matière de ressources numériques, de contribuer au développement d'une offre accessible aux personnes en situation de handicap, de favoriser la coopération nationale, européenne et internationale dans le domaine de la documentation et des publications numériques à destination des bibliothèques de lecture publique. D'évaluer et de faire évoluer les offres de ressources numériques, de contribuer à clarifier et à faire évoluer les relations avec les fournisseurs.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'adhésion au réseau de coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèque « Carel ».

PRECISE Que l'adhésion annuelle s'élève à 50 euros (cinquante euros).

AUTORISE Le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT Que la dépense est prévue au budget communautaire.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210340B**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE A L'ASSOCIATION « ADULOA ».**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Qu'à travers son réseau des médiathèques, Paris - Vallée de la Marne s'inscrit dans une coopération culturelle à l'échelle départementale, francilienne, et nationale en adhérant à des réseaux professionnels qui mettent au service des adhérents une expertise, un partage de compétences, de financements et de soutien à la création,

CONSIDERANT Que l'association « Aduloa » a pour objectifs : de représenter les bibliothèques, archives et centres de documentation, utilisateurs des logiciels et produits Archimed auprès de la société Archimed, de ses partenaires et de ses sous-traitants, de faciliter la formulation de demandes communes pour l'évolution des logiciels et produits Archimed, de favoriser les rencontres, réflexions, échanges et les partages des compétences entre les utilisateurs des logiciels et produits Archimed, d'être un moyen de communication commun avec les organismes publics, parapublics ou privés, ainsi qu'avec les autres associations ayant des buts similaires.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'adhésion à l'association des utilisateurs des logiciels archimed «ADULOA».

PRECISE Que l'adhésion annuelle s'élève à 150 euros (cent cinquante euros).

AUTORISE Le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT Que la dépense est prévue au budget communautaire.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210340C**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE A L'ASSOCIATION « ALF ».**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Qu'à travers son réseau des médiathèques, Paris - Vallée de la Marne s'inscrit dans une coopération culturelle à l'échelle départementale, francilienne, et nationale en adhérant à des réseaux professionnels. Ceux-ci mettent au service des adhérents une expertise, un partage de compétences, de financements et de soutien à la création,

CONSIDERANT Que l'association « ALF » a pour objectifs de fédérer, représenter et accompagner les ludothèques et les structures ludiques françaises. Elle favorise leur création, leur apporte aide, conseil et information. L'ALF anime le réseau des ludothèques par des actions telles que la Fête du Jeu ou la Semaine du Jeu de Société en lien avec ses associations régionales. L'ALF collabore à la formation des ludothécaires, contribue à la recherche sur les ludothèques, œuvre à la professionnalisation et à la reconnaissance des ludothèques et du métier de ludothécaire.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'adhésion à l'association des ludothèques de France « ALF ».

PRECISE Que l'adhésion annuelle s'élève à 80 euros (quatre-vingt euros).

AUTORISE Le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT Que la dépense est prévue au budget communautaire.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210340D**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE A L'ASSOCIATION « ACCES ».**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Qu'à travers son réseau des médiathèques, Paris - Vallée de la Marne s'inscrit dans une coopération culturelle à l'échelle départementale, francilienne, et nationale en adhérant à des réseaux professionnels qui mettent au service des adhérents une expertise, un partage de compétences, de financements et de soutien à la création,

CONSIDERANT Que l'association « ACCES » a pour objectifs d'améliorer les conditions d'acquisition de la lecture et de l'écriture grâce à la découverte de la langue écrite dès le plus jeune âge, de développer d'une façon harmonieuse la personnalité de l'enfant, de travailler à l'égalité des chances de réussite et d'insertion sociale en s'adressant aux tout-petits et à leur entourage, de former les acteurs de la petite enfance à la lecture individuelle d'histoire, de concevoir et diffuser des outils de réflexion et de travail, de réunir les expériences de chacun à travers les observatoires et les séminaires.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'adhésion à l'association des actions culturelles contre les exclusions et les ségrégations «ACCES».

PRECISE Que l'adhésion annuelle s'élève à 150 euros (Cent cinquante euros).

AUTORISE Le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT Que la dépense est prévue au budget communautaire.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210340E**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE A L'ASSOCIATION « IMAGES EN BIBLIOTHEQUES ».**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Qu'à travers son réseau des médiathèques, Paris - Vallée de la Marne s'inscrit dans une coopération culturelle à l'échelle départementale, francilienne, et nationale en adhérant à des réseaux professionnels qui mettent au service des adhérents une expertise, un partage de compétences, de financements et de soutien à la création,

CONSIDERANT Que l'association « Images en bibliothèques » a pour objectifs de valoriser les collections cinématographiques en rendant accessible au plus grand nombre le patrimoine audiovisuel et d'œuvrer pour la reconnaissance d'un savoir-faire collectif et d'une identité professionnelle. Elle coordonne la mise en œuvre d'une action d'ampleur nationale, le Mois du film documentaire qui s'inscrit dans une dynamique de partenariat avec d'autres acteurs de la culture et de l'éducation.

CONSIDERANT Que l'association anime le réseau des « bibliothécaires de l'image », en encourageant la réflexion sur la communication des œuvres et en facilitant les échanges interprofessionnels et le partage de l'information Et dispense également des formations au plus près des besoins en compétences.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'adhésion à l'association « Images en bibliothèques ».

PRECISE Que l'adhésion annuelle s'élève à 240 euros (deux cent quarante euros).

AUTORISE Le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT Que la dépense est prévue au budget communautaire.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210340F**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET** : **ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE A L'ASSOCIATION « ABF ».**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Qu'à travers son réseau des médiathèques, Paris - Vallée de la Marne s'inscrit dans une coopération culturelle à l'échelle départementale, francilienne, et nationale en adhérant à des réseaux professionnels qui mettent au service des adhérents une expertise, un partage de compétences, de financements et de soutien à la création,

CONSIDERANT Que l'association «ABF» a pour objectifs de contribuer à animer une communauté de professionnels et de bénévoles du monde des bibliothèques, facilitant leur connaissance mutuelle et des échanges de bonnes pratiques. Elle participe à la formation initiale et continue des bibliothécaires. Certaines de ses activités sont organisées au sein d'une vingtaine de groupes régionaux, dont le congrès annuel, à l'échelle nationale.

CONSIDERANT Que l'ABF agit également comme éditeur de la revue « Bibliothèque(s) » depuis [1989](#), l'ABF est associée à l'Association des librairies spécialisées jeunesse pour l'attribution du [Prix Sorcières](#) et la mise en valeur des ouvrages lauréats.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'adhésion à l'association des bibliothèques de France «ABF».

PRECISE Que l'adhésion annuelle s'élève à 260 euros (deux cent soixante euros).

AUTORISE Le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT Que la dépense est prévue au budget communautaire.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210340G**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE A L'ASSOCIATION « ACIM ».

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Qu'à travers son réseau des médiathèques, Paris - Vallée de la Marne s'inscrit dans une coopération culturelle à l'échelle départementale, francilienne, et nationale en adhérant à des réseaux professionnels qui mettent au service des adhérents une expertise, un partage de compétences, de financements et de soutien à la création,

CONSIDERANT Que l'association « ACIM » a pour objectifs de rassembler les collègues musique, de mutualiser les ressources et outils professionnels sur un portail, d'animer des groupes de travail et organiser les rencontres nationales des bibliothécaires musicaux, de promouvoir la diffusion de la documentation musicale en tous lieux et principalement dans les bibliothèques et institutions publiques et de participer à toute action de coopération entre les organismes assurant la collecte, le traitement, la conservation et la diffusion de la documentation musicale.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'adhésion à l'association pour la coopération des professionnels de l'information musicale « ACIM ».

PRECISE Que l'adhésion annuelle s'élève à 60 euros (soixante euros).

AUTORISE Le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT Que la dépense est prévue au budget communautaire.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210340H**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE A L'ASSOCIATION « BIB 77 ».**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Qu'à travers son réseau des médiathèques, Paris - Vallée de la Marne s'inscrit dans une coopération culturelle à l'échelle départementale, francilienne, et nationale en adhérant à des réseaux professionnels qui mettent au service des adhérents une expertise, un partage de compétences, de financements et de soutien à la création,

CONSIDERANT Que l'association « BIB 77 » a pour objectifs de fédérer les bibliothèques du département, de favoriser le développement d'actions communes (conservation partagée des périodiques, journées professionnelles), de faire la promotion de la lecture publique. Six commissions (animation, coopération, jeunesse, musique, cinéma et numérique) se réunissent pour échanger autour des pratiques professionnelles, organiser des journées d'étude et de formations.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'adhésion à l'association des bibliothécaires de Seine et Marne « BIB 77 ».

PRECISE Que l'adhésion annuelle s'élève à 200 euros (deux cents euros).

AUTORISE Le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT Que la dépense est prévue au budget communautaire.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210340I**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE A L'ASSOCIATION « LES INCORRUPTIBLES ».

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Qu'à travers son réseau des médiathèques, Paris - Vallée de la Marne s'inscrit dans une coopération culturelle à l'échelle départementale, francilienne, et nationale en adhérant à des réseaux professionnels qui mettent au service des adhérents une expertise, un partage de compétences, de financements et de soutien à la création,

CONSIDERANT Que l'association « Les Incorruptibles » a pour objectifs de susciter l'envie et le désir de lire des plus jeunes de la maternelle au lycée à travers des actions de lecture autour d'une sélection d'albums et de romans de qualité.

CONSIDERANT L'association gère le Prix « des Incorruptibles » en réunissant autour d'un projet commun, libraires, enseignants, animateurs, bibliothécaires qui contribue au développement d'une dynamique locale autour de la littérature jeunesse.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'adhésion à l'association « Les Incorruptibles ».

PRECISE Que l'adhésion annuelle s'élève à 30 euros (trente euros).

AUTORISE Le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT Que la dépense est prévue au budget communautaire.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210341**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : REVISION DES STATUTS DE LA FERME DU BUISSON**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du SAN du Val Maubuée n°111102 du 17 novembre 2011 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle La Ferme du Buisson et approbation de ses statuts,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE Les statuts révisés de l'EPCC La Ferme du Buisson.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les statuts de l'EPCC La Ferme du Buisson.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 31 mars 2021

**DELIBERATION N°210346**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE ET EPAMARNE RELATIF A L'ATTRACTIVITE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE PARIS-EST**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT Que la zone d'activités Paris-Est s'appuie sur le même périmètre que la ZAC Paris-Est,
- CONSIDERANT Que celle-ci a été créée en 1975 par arrêté préfectoral n°75-ME/ZAC-1242 du 15 octobre 1975,
- CONSIDERANT Que sa réalisation a été confiée à EPAMARNE, établissement public d'aménagement en charge de l'aménagement opérationnel du territoire de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée,
- CONSIDERANT Que cette opération est quasiment achevée sur le plan commercial et dans son aménagement,
- CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques et qu'elle assure d'ores et déjà une grande partie de la gestion de Paris-Est,
- CONSIDERANT Qu'EPAMARNE et la Communauté d'agglomération partagent un objectif commun de suppression de la ZAC Paris-Est à court terme et de remise en gestion complète de ses espaces publics,
- CONSIDERANT Que cette remise en gestion nécessite au préalable des travaux de requalification concourant au renforcement de l'attractivité de Paris-Est,
- CONSIDERANT Le projet de protocole d'accord entre EPAMARNE et la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne précisant les modalités de rétrocession et de remise en gestion des espaces publics de la ZAC Paris-Est en vue de sa suppression, les moyens et outils de pilotage de ces opérations et de leur financement,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le protocole d'accord relatif à l'attractivité de la Zone d'Activités « Paris-Est » et son annexe financière précisant les modalités de rétrocession et de remise en gestion des espaces publics de la ZAC Paris-Est en vue de sa suppression, les moyens et outils de pilotage de ces opérations et de leur financement.
- PRECISE Que les sommes allouées devront être inscrites au budget communautaire des trois prochaines années.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer le protocole d'accord ainsi que tous documents afférents.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210348**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : FONDS RESILIENCE, AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1511-2 et L1511-7,
- VU La délibération de la Région Ile-de-France n° CR 2020-029 du 11 juin 2020 approuvant la convention ayant pour objet la création et l'abondement du fonds Résilience Ile-de-France et Collectivités, et autorisant certaines collectivités infrarégionales d'Ile-de-France ou les EPCI-EPT d'abonder au fonds Résilience Ile-de-France et Collectivités,
- VU La délibération n° 200650 du Conseil communautaire du 25 juin 2020 approuvant la participation de la CAPVM au financement du « fonds résilience Ile-de-France et collectivités »,
- VU La convention entre le Conseil Régional Ile-de-France, la Banque des Territoires et l'association Initiative Ile-de-France par laquelle cette dernière s'est vu confier la gestion de l'enveloppe financière destinée au financement des avances remboursables prévues par le fonds Résilience Ile-de-France et Collectivités,
- VU La convention autorisant certaines collectivités infra-régionales ou EPCI-EPT à abonder le fonds Résilience Ile-de-France et Collectivités signée le 30 juin 2020 entre l'agglomération Paris Vallée de la Marne et la Région Ile-de-France,
- VU La délibération de la Région Ile-de-France n° CP 2021-C06 du 21 janvier 2021 prolongeant le dispositif en 2021,
- CONSIDERANT La nécessité d'harmoniser en conséquence la convention conclue entre le Conseil Régional Ile-de-France et la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne,
- CONSIDERANT L'avis favorable de la commission « Développement économique, commerces, emploi et enseignement supérieur » du 10 mars 2021,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- AUTORISE Le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de dotation du Fonds Résilience signée le 30 juin 2020 entre l'agglomération Paris - Vallée de la Marne et la Région Ile-de-France, prolongeant la date de fin au 30 juin 2021.
- AUTORISE Le Président à signer tout autre avenant relatif à cette convention.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 8 avril 2021

**DELIBERATION N°210349**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION RESEAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR UNE ECONOMIE SOLIDAIRE**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT L'intérêt pour la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne d'adhérer à l'association Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES),

CONSIDERANT L'avis de la Commission « développement économique / commerces / emploi / enseignement supérieur » qui s'est réunie le 10 mars 2021,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'adhésion de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne à l'association Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES).

DESIGNE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire, et verser la somme de 1000 € correspondant à la cotisation annuelle 2021.

DIT Que la dépense est inscrite au Budget primitif 2021.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 8 avril 2021

**DELIBERATION N°210350**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :**     **ZAI DE TORCY – PROTOCOLE FONCIER ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE ET STIHL FRANCE**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 58  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU                             Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT            Le projet de requalification de la zone d'activités industrielles de Torcy mené conjointement par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, la ville de Torcy et les entreprises,
- CONSIDERANT            Que la Communauté d'agglomération, étant maître d'ouvrage de ce projet, doit acquérir plusieurs parcelles nécessaires à l'aménagement de cette zone,
- CONSIDERANT            La demande de l'entreprise STIHL France, d'ores et déjà implantée dans la zone, pour agrandir son site,
- CONSIDERANT            L'intérêt pour le territoire de la Communauté d'agglomération de pouvoir pérenniser et favoriser le développement d'emplois locaux et de l'activité de STIHL France,
- CONSIDERANT            Que la Communauté d'agglomération a donné son accord pour céder à STIHL France, une fois qu'elle en sera propriétaire, les parcelles AM 43 et 56p utiles à leur agrandissement,
- CONSIDERANT            Qu'il convient de fixer les engagements de chacune des parties dans un protocole foncier,
- ENTENDU                 L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE                    D'approuver le protocole foncier avec STIHL FRANCE concernant les parcelles AM 43 et 56p à Torcy.
- AUTORISE                 Monsieur le Président à signer ledit protocole ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
- DIT                         Que ce protocole est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties.
- PRECISE                  Que la Communauté d'agglomération s'engage à acquérir les parcelles AM 43 et 56p pour les revendre, ensuite à STIHL France, qui s'y oblige, au prix fixé par les Domaines majoré de 10 %, couvrant ainsi les frais d'acquisition préalables.
- DIT                         Que le protocole foncier deviendra caduc, de fait, le jour de la signature de l'acte de cession des parcelles précitées à STIHL France.
- DIT                         Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 8 avril 2021

**DELIBERATION N°210351**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM AMENAGEMENT 77 DANS DEUX SOCIETES COMMERCIALES – PROJET EX-PEPINIERE DE CHAMPS-SUR-MARNE**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 59  
Votants : 65  
Exprimés : 65  
Pour : 65  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Que la SEM Aménagement 77, en lien avec la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, envisage de réaliser à la Cité Descartes, sur la commune de Champs-sur-Marne, un projet de 5000 m<sup>2</sup> de surface de plancher à dominante de bureaux dans le cadre de la reconversion d'une ancienne propriété de la CCI Seine-et-Marne ayant abrité sa pépinière d'entreprise,

CONSIDERANT Que dans le cadre de la réalisation de ce programme, une société civile de construction vente (SCCV) et une société civile immobilière (SCI) seront créées, l'une pour la réalisation du programme immobilier, l'autre pour en gérer la propriété et sa gestion,

CONSIDERANT La demande d'Aménagement 77 afin que la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, actionnaire, donne son accord à la prise de participation dans le capital desdites sociétés,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La prise de participation de la SEM Aménagement 77 au capital de la SCCV et au capital de la SCI nécessaire à la mise en œuvre du projet de reconversion de l'ex-pépinière de la CCI à Champs-sur-Marne.

AUTORISE Le représentant de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au conseil d'administration de la SEM Aménagement 77 à voter en faveur de ces prises de participation.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 8 avril 2021

**DELIBERATION N°210354**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION AMORCE**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 59  
Votants : 65  
Exprimés : 65  
Pour : 65  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'avis de la commission Environnement Travaux Réseaux du 11 septembre 2019,

CONSIDERANT Que le rôle d'AMORCE est notamment d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie à l'échelle des territoires,

CONSIDERANT L'intérêt d'adhérer à AMORCE afin de disposer d'un accompagnement technique pour mettre en œuvre le PCAET et pour planifier le développement des réseaux de chaleur et de froid sur le territoire,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'adhérer à AMORCE (18 rue Gabriel Peri, 69100, Villeurbanne)

PRECISE Que le montant de cette adhésion est de 1 022 euros HT (susceptible d'actualisation du fait de sa méthode de calcul basée notamment sur le nombre d'habitants)

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT Que la dépense est inscrite au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 1<sup>er</sup> avril 2021

**DELIBERATION N°210356**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** CHARTRE DE RETROCESSION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPVM.

Conseillers en exercice : 65

Présents : 59

Votants : 65

Exprimés : 65

Pour : 65

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs ou nuls : 0

Président : M. LE LAY-FELZINE

Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération est sollicitée pour la reprise en gestion des réseaux d'assainissement par des copropriétés,

CONSIDERANT Qu'il est nécessaire d'harmoniser les différentes chartes en vigueur sur le territoire des ex-Communautés d'Agglomération (Brie Francilienne, Marne et Chantereine et Val Maubuée) pour organiser et encadrer le diagnostic des réseaux (réalisation d'inspections télévisées, de contrôles de conformité en assainissement des biens immobiliers...) ainsi qu'éventuellement les travaux nécessaires à la remise en état de ceux-ci.

CONSIDERANT Qu'il est nécessaire de définir une répartition financière des travaux à réaliser entre la Communauté d'Agglomération et les copropriétaires, à savoir 30 % pour la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, et 70 % pour les copropriétés,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La charte de rétrocession des réseaux d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne qui ne s'applique que pour les copropriétés de plus de 5 ans

AUTORISE Le Président à signer tous les documents y afférents.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

**DELIBERATION N°210357**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DE L'ECO-STATION BUS DE CHELLES ENTRE LA CA PVM, TRANSDEV/STBC ET LES TRANSPORTEURS**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 59  
Votants : 65  
Exprimés : 65  
Pour : 65  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le marché de gestion de l'éco-station bus de Chelles n°20 035, notifié en date du 18 décembre 2020 pour une durée de deux ans, renouvelable une fois,
- VU L'attribution du marché de gestion à TRANSDEV/STBC sise 75 rue Gustave Nast 77500 Chelles
- VU L'avis de la Commission Environnement, Travaux, Réseaux, Transports en date du 11 mars 2021,
- CONSIDERANT Que dans le cadre du marché de gestion de l'éco-station bus de Chelles, il convient d'établir une convention tripartite entre la CA PVM, le gestionnaire et les transporteurs utilisateurs du site afin de définir les règles régissant le fonctionnement, les droits et obligations de chacune des parties (missions du gestionnaire, conditions d'utilisation du site, du local conducteur, de l'agence des transports...),
- CONSIDERANT Que les missions assurées par le gestionnaire sont les suivantes :
- Le contrôle d'accès,
  - L'affectation des quais,
  - La coordination des mouvements et des espaces d'information des voyageurs,
  - La gestion du local conducteur,
  - La gestion du local agence des transports,
  - L'établissement des états de facturation correspondant à la redevance d'utilisation due par les transporteurs
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La convention d'utilisation de l'éco-station bus de Chelles entre la CA PVM, TRANSDEV/STBC en tant que gestionnaire, et l'ensemble des transporteurs utilisateurs.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à la présente délibération.
- DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatifs à la présente délibération sont inscrits au budget communautaire correspondant.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 8 avril 2021

**DELIBERATION N°210358**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** LEVEE D'OPTION DU CREDIT-BAIL ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE ET DEXIA – LOCAUX SIS A TORCY, 5 COURS DE L'ARCHE GUEDON

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 59  
Votants : 65  
Exprimés : 65  
Pour : 65  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne a contracté un crédit-bail auprès de DEXIA par contrat du 21 août 2001 pour acquérir les locaux constituant son siège, situés à Torcy, 5 Cours de l'Arche Guédon et cadastrés AC 16.

CONSIDERANT Que ce crédit-bail a été consenti pour une durée de 20 ans commençant à courir le 21 août 2001.

CONSIDERANT Que la date d'échéance étant fixée au 20 août 2021, il a été décidé, en accord avec DEXIA, de lever l'option sur cet immeuble pour en être intégralement propriétaire.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'user de la faculté de levée d'option sur l'immeuble sis à Torcy, 5 Cours de l'Arche Guédon, cadastré AC 16 auprès de DEXIA afin d'en acquérir la propriété pleine et entière.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération

PRECISE Que la valeur résiduelle a versé au crédit bailleur en fin de contrat a été fixée à 0,15 € par DEXIA.

DIT Que les frais de notaire seront supportés par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses afférentes à la présente délibération sont inscrites au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 7 avril 2021

**DELIBERATION N°210359**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : DESAFFECTATION ET DECLASSERMENT DE LA PARCELLE AC 210 SISE A TORCY, COURS DE L'ARCHE GUEDON**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 59  
Votants : 65  
Exprimés : 65  
Pour : 65  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2141-1 en vertu duquel un bien, appartenant à une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'acte administratif constatant sa désaffectation et par suite son déclassement,
- CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération est propriétaire, à Torcy, de la parcelle AC 210, en nature de voirie,
- CONSIDERANT Que, dans le cadre de la restructuration du quartier de l'Arche Guédon, l'EPAMARNE souhaite acquérir cette parcelle afin d'y réaliser une opération de logements,
- CONSIDERANT Que ce passage piétonnier fait partie du domaine public de la Communauté d'Agglomération, il convenait de le désaffecter et de le déclasser avant de pouvoir le céder,
- CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération a procédé à la désaffectation de la parcelle AC 210 dûment constatée par le procès-verbal dressé par la SCP Frison Daubin, huissier à Noisiel, le 16 mars 2021.
- CONSIDERANT Qu'ainsi le déclassement de ladite parcelle peut être prononcé pour l'incorporer dans le domaine privé de la Communauté d'Agglomération.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- CONSTATE La désaffectation de la parcelle AC 210 à Torcy, Cours de l'Arche Guédon, d'une superficie de 222 m².
- DECIDE De déclasser ce bien afin de l'intégrer au domaine privé de la Communauté d'Agglomération.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 7 avril 2021

**DELIBERATION N°210360**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : CESSION DE LA PARCELLE AC 210 SISE A TORCY, COURS DE L'ARCHE GUEDON**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 59  
Votants : 65  
Exprimés : 65  
Pour : 65  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'avis des domaines n° 2021-77468V383 en date du 17/02/2021,
- VU La délibération du Conseil communautaire en date du 25 mars 2021 constatant la désaffectation et le déclassement de la parcelle AC 210 à Torcy,
- CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération est propriétaire, à Torcy, de la parcelle AC 210, en nature de voirie,
- CONSIDERANT Que, dans le cadre de la restructuration du quartier de l'Arche Guédon, l'EPAMARNE souhaite acquérir cette parcelle pour y réaliser une opération de construction de logements,
- CONSIDERANT Que ce passage piétonnier faisait partie du domaine public de la Communauté d'Agglomération, sa désaffectation a été constatée et son déclassement a été prononcé,
- CONSIDERANT Que cette parcelle peut, désormais, être cédée.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La cession, à l'EPAMARNE, de la parcelle AC 210 à Torcy, Cours de l'Arche Guédon, d'une superficie de 222 m².
- DIT Que cette cession se fera à l'euro symbolique,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette cession,
- PRECISE Que les frais pour procéder à cette cession seront à la charge de l'EPAMARNE.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 7 avril 2021

**DELIBERATION N°210361**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** ACQUISITION DES PARCELLES AM 15, 21 ET 36 DANS LA ZAI DE TORCY AUPRES DU CD 77

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 59  
Votants : 65  
Exprimés : 65  
Pour : 65  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, en vertu duquel l'avis des Domaines doit être sollicité pour les acquisitions supérieures à un montant de 180 000 €,

CONSIDERANT Que, dans le cadre de la requalification de la ZAI de Torcy, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne a engagé des études de remembrement et de densification du foncier afin de créer des lots pour les entreprises existantes ou qui souhaiteraient s'implanter dans cette zone.

CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération a identifié plusieurs parcelles à acquérir dont celles appartenant au Département de Seine-et-Marne cadastrées AM 15, 21 et 36, d'une superficie totale de 1 668 m<sup>2</sup>.

CONSIDERANT Que le Conseil départemental, lors de sa séance du 24 juin 2016, a approuvé la cession desdites parcelle à la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'acquisition des parcelles AM 15, 21 et 36 au sein de la ZAI de Torcy, d'une superficie totale de 1 668 m<sup>2</sup>, auprès du Conseil départemental de Seine-et-Marne pour un montant de 8 340 €,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération,

DIT Que les éventuels frais de rédaction d'acte seront supportés par la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses afférentes à la présente délibération sont inscrites au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 7 avril 2021

**DELIBERATION N°210362**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET :** ACQUISITION DES PARCELLES AB 141, 142 et 243 A TORCY, RUE DE LA FOSSE AUX LOUPS AUPRES DE LA VILLE DE TORCY

Conseillers en exercice : 65

Présents : 59

Votants : 64

Exprimés : 64

Pour : 64

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs ou nuls : 0

Président : M. LE LAY-FELZINE

Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE, Maire de Torcy, ne prend pas part au vote.*

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, en vertu duquel l'avis des Domaines doit être sollicité pour les acquisitions supérieures à un montant de 180 000 €,

CONSIDERANT Que la ville de Torcy est propriétaire des parcelles AB 141, 142 et 243 à Torcy, Rue de la Fosse aux Loups,

CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération gère le parc de la Fosse aux Loups situé à proximité immédiate des parcelles précitées.

CONSIDERANT La nécessité d'acquérir lesdites parcelles dans le cadre de la gestion du parc précité.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'acquisition des parcelles AB 141, 142 et 243, d'une superficie totale de 1 228 m<sup>2</sup>, sises à Torcy, rue de la Fosse aux Loups auprès de la ville de Torcy pour un euro symbolique.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération,

DIT Que les frais de rédaction d'acte seront supportés par la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses afférentes à la présente délibération sont inscrites au budget communautaire correspondant.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 7 avril 2021

**DELIBERATION N°210363**

**SEANCE DU 25 MARS 2021, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 19 MARS 2021**

**OBJET : EVOLUTION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES A L'AMELIORATION DU PARC DE LOGEMENTS PRIVES**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 59  
Votants : 65  
Exprimés : 65  
Pour : 65  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : Mme FABRIGAT

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération n°171030 du 11 octobre 2017 portant sur le cadrage du dispositif d'aide communautaire à l'amélioration du parc de logements privés,
- VU L'avis favorable du Comité d'examen des demandes d'aides communautaire à l'amélioration du parc de logements privés du 1<sup>er</sup> mars 2021,
- VU L'avis favorable de la Commission interne du 11 mars 2021,
- CONSIDERANT La nécessité de réadapter le règlement communautaire au nouveau contexte général, depuis que le PCAET et le PLH intercommunal ont été réalisés, et les aides de l'Etat ont évolué.
- CONSIDERANT Que les modifications du règlement présentées correspondent directement à la traduction des actions 3.2.4, 3.3.6, 3.3.8 et 3.4.9 du PCAET, ainsi qu'aux actions 9 et 16 du PLH intercommunal.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- VALIDE Les propositions de modifications du règlement des aides communautaires à l'habitat privé telles que présentées dans le tableau joints en annexe,
- PRECISE Que les évolutions portent sur la création de quatre nouvelles aides, et deux modifications d'aides existantes, pour une augmentation de l'enveloppe budgétaire annuelle estimée à 30 000 € (enveloppe budgétaire annuelle initiale de 250 000 €) :
- Aide aux audits énergétiques des petites copropriétés collectives (nouveau)
  - Aide à l'émergence de toitures-végétalisées dans les immeubles collectifs (nouveau)
  - Aide à l'emploi des éco-matériaux d'isolation en logements individuels (nouveau)
  - Aide aux projets de rénovation énergétique ambitieux (nouveau)
  - Augmentation de l'exigence de performance énergétique dans les projets de rénovation énergétique (aide existante)
  - Modification du calcul de l'aide aux copropriétés fragiles (aide existante)
- PRECISE Que l'augmentation de l'enveloppe budgétaire annuelle estimée n'a pas de répercussion sur le budget principal proposé pour l'année 2021.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Document transmis à la Préfecture de Melun le 7 avril 2021

## **DEUXIEME PARTIE**

### **ARRETES DU PRESIDENT**

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N° 210301**

**OBJET :** CESSATION DE FONCTION DE M. BENOIT PONTON EN QUALITÉ DE REGISSEUR TITULAIRE ET DE MME CINDY FOUQUE DUCOS EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES DE L'OXYTRAIL.

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU La décision du Président n° 170113 du 13 janvier 2017 portant sur création de la régie d'avances de l'Oxytrail année 2017, modifiée par les décisions du Président n° 171133 du 24 novembre 2017, n° 180112 du 12 janvier 2018 et n°201113 du 12 novembre 2020,
- VU L'arrêté du Président n° 170208 du 02 février 2017 portant nomination de M. Benoit PONTON en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances de l'Oxytrail, modifié par l'arrêté du président n°201111 du 24 novembre 2020,
- VU L'arrêté du Président n° 201109 du 24 novembre 2020 portant nomination de Mme Cindy FOUQUE en qualité de mandataire suppléante de la régie d'avances de l'Oxytrail,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 05 mars 2021,
- CONSIDERANT Que M. Benoit PONTON n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions de régisseur titulaire.

**ARRETE**

- ARTICLE 1** Il est mis fin aux fonctions de M. Benoît PONTON en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances de l'Oxytrail,
- ARTICLE 2** En conséquence du précédent article, il est mis également fin aux fonctions de Mme Cindy FOUQUE en qualité de mandataire suppléante de la régie d'avances de l'Oxytrail,
- ARTICLE 3** Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée aux intéressés et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 08 mars 2021

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N° 210302**

**OBJET :** CESSATION DE FONCTION DE M. BENOIT PONTON EN QUALITÉ DE REGISSEUR TITULAIRE ET DE MME CINDY FOUQUE DUCOS EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTE DE L'OXYTRAIL.

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU La décision n°170114 du 13 janvier 2017 du Président de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne portant création d'une régie de recettes de l'OXYTRAIL, modifiée par la décision n°180113 du 12 janvier 2018.
- VU L'arrêté du Président n° 170209 du 02 février 2017 portant nomination de M. Benoit PONTON en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes de l'Oxytrail,
- VU L'arrêté du Président n° 201110 du 24 novembre 2020 portant nomination de Mme Cindy FOUQUE en qualité de mandataire suppléante de la régie de recette de l'Oxytrail,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 05 mars 2021,

CONSIDERANT Que M. Benoit PONTON n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions de régisseur titulaire.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Il est mis fin aux fonctions de M. Benoit PONTON en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes de l'Oxytrail,

**ARTICLE 2** En conséquence du précédent article, il est mis également fin aux fonctions de Mme Cindy FOUQUE en qualité de mandataire suppléante de la régie de recettes de l'Oxytrail.

**ARTICLE 3** Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée aux intéressés et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 08 mars 2021

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N° 210303**

**OBJET :**           **CESSATION DE FONCTIONS DE MONSIEUR LAURENT EL KAROUI EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES DU RESTAURANT COMMUNAUTAIRE.**

**LE PRESIDENT,**

- VU                   Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU                   L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU                   La décision du Président n°160147 du 9 février 2016 portant création de la régie de recettes du restaurant communautaire,
- VU                   L'arrêté du Président n° 200504 du 20 mai 2020 portant nomination de Madame Marlise JUSTON en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Laurent EL KAROUI en qualité de mandataire suppléant, de la régie de recettes du restaurant communautaire,
- VU                   L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 05 mars 2021,

CONSIDERANT Que Monsieur EL KAROUI n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions de mandataire suppléant.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**           Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Laurent EL KAROUI en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes du restaurant communautaire,

**ARTICLE 2**           Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée aux intéressés et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 3**           Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 08 mars 2021

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N° 210304**

**OBJET :** CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME CAROLINE MATTEI EN QUALITÉ DE REGISSEUR TITULAIRE ET DE MESDAMES CECILE DIAKITE ET MELANIE LAVERIE ET MONSIEUR JEROME DUCOS EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LE RESEAU SUD DES MEDIATHEQUES A PONTAULT-COMBAULT.

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
- VU La décision du Président n°191024 du 7 octobre 2019 portant création de la régie de recettes et d'avances pour le réseau sud des médiathèques à Pontault-Combault à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019,
- VU L'arrêté du Président n° 191021 du 10 octobre 2019 portant nomination de Madame Caroline MATTEI en qualité de régisseur titulaire, de Mesdames Cécile DIAKITE et Mélanie LAVERIE et Monsieur Jérôme DUCOS en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances pour le réseau sud des médiathèques,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 05 mars 2021,

CONSIDERANT Que Madame Caroline MATTEI n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions de régisseur titulaire.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Il est mis fin aux fonctions de Madame Caroline MATTEI en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances pour le réseau sud des médiathèques,

**ARTICLE 2** En conséquence du précédent article il est mis également fin aux fonctions de mandataires suppléant de Mesdames Cécile DIAKITE et Mélanie LAVERIE ainsi que de Monsieur Jérôme DUCOS,

**ARTICLE 2** Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée aux intéressés et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 08 mars 2021

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N°210305**

**OBJET :** **NOMINATION DE MME GAELLE COMTE EN QUALITÉ DE REGISSEUR TITULAIRE ET DE M. BENOIT PONTON EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES DE L'OXYTRAIL.**

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU La décision du Président n° 170113 du 13 janvier 2017 portant création de la régie d'avances de l'Oxytrail année 2017, modifiée par les décisions du Président n° 171133 du 24 novembre 2017, n° 180112 du 12 janvier 2018 et n°201113 du 12 novembre 2020,
- VU L'arrêté du Président n° 210301 du 8 mars 2021 portant cessation de fonction de M. Benoit PONTON en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances de l'Oxytrail,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 8 mars 2021,
- CONSIDERANT Que Madame Gaëlle COMTE accepte d'exercer la fonction de régisseur titulaire et que Monsieur Benoit PONTON accepte d'exercer la fonction de mandataire suppléant de la régie d'avances de l'Oxytrail

**ARRETE**

- ARTICLE 1** Madame Gaëlle COMTE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'Oxytrail, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressée.
- ARTICLE 2** Monsieur Benoit PONTON est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances de l'Oxytrail, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci
- ARTICLE 3** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Gaëlle COMTE, régisseur titulaire, sera remplacée par Monsieur Benoit PONTON, mandataire suppléant.
- ARTICLE 4** Madame Gaëlle COMTE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €, selon la réglementation en vigueur, ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.
- ARTICLE 5** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement et personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuées.
- ARTICLE 6** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du Code Pénal.
- ARTICLE 7** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 8** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006, et notamment celle du chapitre 6 Titre 2, relative à l'obligation qui leur est faite d'établir une remise de service chaque fois qu'il y a passation, entre le mandataire suppléant et le régisseur titulaire, des disponibilités et documents comptables de la régie.
- ARTICLE 9** Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris-Vallée de la Marne, notifiée aux intéressées et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.
- ARTICLE 10** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Torcy, le 16 mars 2021

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N° 210306**

**OBJET :** **NOMINATION DE MME GAËLLE COMTE EN QUALITÉ DE REGISSEUR TITULAIRE ET DE M. BENOIT PONTON EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES DE L'OXYTRAIL.**

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU La décision n°170114 du 13 janvier 2017 du Président de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne portant création d'une régie de recettes de l'OXYTRAIL, modifiée par la décision n°180113 du 12 janvier 2018,
- VU L'arrêté du Président n° 210302 du 8 mars 2021 portant cessation de M. Benoit PONTON en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes de l'Oxytrail,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 8 mars 2021,

CONSIDERANT Que Madame Gaëlle COMTE accepte d'exercer la fonction de régisseur titulaire et que Monsieur Benoit PONTON accepte d'exercer la fonction de mandataire suppléant de la régie de recettes de l'Oxytrail

**ARRETE**

- ARTICLE 1** Madame Gaëlle COMTE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'Oxytrail, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressée,
- ARTICLE 2** Monsieur Benoit PONTON est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes de l'Oxytrail, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- ARTICLE 3** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Gaëlle COMTE, régisseur titulaire, sera remplacée par Monsieur Benoit PONTON, mandataire suppléant.
- ARTICLE 4** Madame Gaëlle COMTE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3800 €, selon la réglementation en vigueur, ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.
- ARTICLE 5** Madame Gaëlle COMTE percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice.
- ARTICLE 6** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- ARTICLE 7** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes consécutifs de la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.
- ARTICLE 8** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 9** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales.
- ARTICLE 10** Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris-Vallée de la Marne, notifiée aux intéressées et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 11** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Torcy, le 16 mars 2021

---

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N° 210307**

**OBJET :** **NOMINATION DE MADAME CLAIRE JACOB FIGUEROA EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES POUR LE CENTRE CULTUREL LES PASSERELLES A PONTAULT-COMBAULT.**

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°160265 du 29 février 2016 portant création de la régie d'avances du centre culturel Les Passerelles à Pontault-Combault, modifiée par les décisions du Président n°170625 du 26 juin 2017 et n°171101 du 2 novembre 2017,
- VU L'arrêté du Président n° 160338 du 09 mars 2016 portant nomination de fonctions de Madame Sabine SAGOT en qualité de régisseur titulaire et de Mesdames Audrey DE BAERE et Clothilde ROLET en qualité de régisseurs suppléantes, modifié par l'arrêté du président n° 180111 du 15 janvier 2018 de la régie d'avances du centre culturel Les Passerelles à Pontault-Combault,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 08 mars 2021,
- CONSIDERANT Que Madame claire JACOB FIGUEROA accepte d'exercer la fonction de mandataire suppléant de la régie d'avances du centre culturel Les Passerelles à Pontault-Combault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Madame claire JACOB FIGUERO est nommé mandataire suppléant, de la régie d'avances du centre culturel Les Passerelles à Pontault-Combault.

**ARTICLE 2** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sabine SAGOT sera remplacée par Mesdames claire JACOB FIGUEROA, Audrey DE BAERE et Clothilde ROLET en qualité de mandataires suppléants.

**ARTICLE 3** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants devront encaisser les recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 4** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

**ARTICLE 5** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**ARTICLE 6** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 7** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 8** Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée aux intéressés et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 16 mars 2021

---

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N° 210308**

**OBJET :** **NOMINATION DE MADAME SANDRA MEYNARDIE ET MONSIEUR DAMIEN FREMINET EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLEANTS ET NOMINATION DE MADAME SANDRA GAUTHIER ET MONSIEUR ANTOINE BERENGUER EN QUALITE DE MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES DU RESTAURANT COMMUNAUTAIRE**

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU La délibération n°211206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°160147 du 9 février 2016 portant création de la régie de recettes du restaurant communautaire,
- VU L'arrêté du Président n° 200504 du 20 mai 2020 portant nomination de fonctions de Madame Marlise JUSTON en qualité de régisseur titulaire et de M. Laurent EL KAROUI en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes du restaurant communautaire,
- VU L'arrêté du président n°210303 du 8 mars 2021 portant cessation de Monsieur Laurent EL KAROUI mandataire suppléant de la régie de recettes du restaurant communautaire
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 05 mars 2021,

CONSIDERANT Que Madame Sandra MEYNARDIE et Monsieur Damien FREMINET acceptent respectivement d'exercer la fonction de mandataire suppléant, et que Madame Sandra GAUTHIER et Monsieur Antoine BERENGUER acceptent respectivement d'exercer la fonction de mandataire de la régie de recettes du restaurant communautaire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Madame Sandra MEYNARDIE et Monsieur Damien FREMINET sont nommés mandataires suppléants, et Madame Sandra GAUTHIER et Monsieur Antoine BERENGUER sont nommés mandataires de la régie de recettes du restaurant communautaire, à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marlise JUSTON sera remplacée par Madame Sandra MEYNARDIE ou Monsieur Damien FREMINET, mandataires suppléants.

**ARTICLE 3** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants devront encaisser les recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

- ARTICLE 4** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.
- ARTICLE 5** Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.
- ARTICLE 6** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 7** Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- ARTICLE 8** Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée aux intéressés et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.
- ARTICLE 9** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 16 mars 2021

---

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N° 210309**

**OBJET :** NOMINATION DE MADAME CÉCILE DIAKITÉ EN QUALITÉ DE REGISSEUR TITULAIRE ET DE MESDAMES ELENA DAUMAS ET SANDRINE GUILLOTIN EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLEANTES ET DE MESDAMES JULIE AGBESSI, LAURE AGUSTIN, STEPHANIE BARREYAT, MALIKA CAIRO, MARIE-ELISABETH CHAVY, CHRISTELLE COLIN, VIVIANE DA ROSA, ELENA DAUMAS, NINAH DE ALMEIDA GERUDE, VALENTINE DEASSUNCAO, LAURA DRUON, CINDY FOUGERON, SANDRINE GUILLOTIN, CAROLINE LAJO, LEA LOPES, JOELLE MAUSSION, JULIENNE MONTOUT, SYLVIE MOYSAN, MARTINE PELTIER, AURELIA PERGER, PAULINE PETESCH, ELISABETH PICHEREAU, AMANDINE POULMANE, AUDREY RAYEZ, MATHILDE SERRY, JOHANNA THIBEDORE, PAULINE WILSON ET DE MESSIEURS FABRICE DECAMPS, GUY DELEURME-POULMANE, CAMERON DIAKITE, JEROME DUCOS, ALEXANDRE HIVERT, MICHAEL KAMINSKI, SABRI M'JID, ERIC PROTON, AURELIEN SUPLISSON, MATTHIAS TRUCCHI EN QUALITE DE MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LE RESEAU SUD DES MEDIATHEQUES A PONTAULT-COMBAULT.

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°191024 du 7 octobre 2019 portant création de la régie de recettes et d'avances pour le réseau sud des médiathèques à Pontault-Combault à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 05 mars 2021,

**CONSIDERANT** Que Madame Cécile DIAKITÉ accepte d'exercer la fonction de régisseur titulaire et que Mesdames Elena DAUMAS et Sandrine GUILLOTIN acceptent d'exercer la fonction de mandataires suppléantes et que Mesdames Julie AGBESSI, Laure AGUSTIN, Stéphanie BARREYAT, Malika CAIRO, Marie-Elisabeth CHAVY, Christelle COLIN, Viviane DA ROSA, Elena DAUMAS, Ninah DE ALMEIDA GERUDE, Valentine

DEASSUNCAO, Laura DRUON, Cindy FOUGERON, Sandrine GUILLOTIN, Caroline LAJO, Léa LOPES, Joëlle MAUSSION, Julienne MONTOUT, Sylvie MOYSAN, Martine PELTIER, Aurélie PERGER, Pauline PETESCH, Elisabeth PICHEREAU, Amandine POULMANE, Audrey RAYEZ, Mathilde SERRY, Johanna THIBEDORE, Pauline WILSON et de Messieurs Fabrice DECAMPS , Guy DELEURME-POULMANE, Cameron DIAKITE, Jérôme DUCOS, Alexandre HIVERT, Michael KAMINSKI, Sabri M'JID, Eric PROTON, Aurélien SUPLISSON, Matthias TRUCCHI acceptent d'exercer la fonction de mandataires de la régie de recettes et d'avances pour le réseau sud des médiathèques,

## **ARRETE**

- ARTICLE 1** Madame Cécile DIAKITE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances pour le réseau sud des médiathèques, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du présent arrêté.
- ARTICLE 2** Madame Cécile DIAKITE n'est pas astreinte à cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3** Mesdames Elena DAUMAS et Sandrine GUILLOTIN sont nommées mandataires suppléantes de la régie de recettes et d'avances pour le réseau sud des médiathèques, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du présent arrêté.
- ARTICLE 4** Mesdames Julie AGBESSI, Laure AGUSTIN, Stéphanie BARREYAT, Malika CAIRO, Marie-Elisabeth CHAVY, Christelle COLIN, Viviane DA ROSA, Elena DAUMAS, Ninah DE ALMEIDA GERUDE, Valentine DEASSUNCAO, Laura DRUON, Cindy FOUGERON, Sandrine GUILLOTIN, Caroline LAJO, Léa LOPES, Joëlle MAUSSION, Julienne MONTOUT, Sylvie MOYSAN, Martine PELTIER, Aurélie PERGER, Pauline PETESCH, Elisabeth PICHEREAU, Amandine POULMANE, Audrey RAYEZ, Mathilde SERRY, Johanna THIBEDORE, Pauline WILSON et de Messieurs Fabrice DECAMPS , Guy DELEURME-POULMANE, Cameron DIAKITE, Jérôme DUCOS, Alexandre HIVERT, Michael KAMINSKI, Sabri M'JID, Eric PROTON, Aurélien SUPLISSON, Matthias TRUCCHI sont nommés mandataires de la régie de recettes et d'avances pour le réseau sud des médiathèques, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du présent arrêté.
- ARTICLE 5** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Cécile DIAKITE, régisseuse titulaire, sera remplacée par Mesdames Elena DAUMAS et Sandrine GUILLOTIN, mandataires suppléantes.
- ARTICLE 6** Mesdames Elena DAUMAS et Sandrine GUILLOTIN ne sont pas astreints à cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 7** Mesdames Elena DAUMAS et Sandrine GUILLOTIN percevront annuellement une indemnité de responsabilité proratisée sur la période durant laquelle ils assureront la responsabilité de la régie.
- ARTICLE 8** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement et personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuées.
- ARTICLE 9** Le régisseur titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et payer de dépenses relatives à des produits et charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du Code Pénal.
- ARTICLE 10** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 11** Le régisseur titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006, et notamment celle du chapitre 6 Titre 2, relative à l'obligation qui leur est faite d'établir une remise de service chaque fois qu'il y a passation, entre le mandataire suppléant et le régisseur titulaire, des disponibilités et documents comptables de la régie.
- ARTICLE 12** Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée aux intéressés et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.
- ARTICLE 13** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 16 mars 2021

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N° 210310**

**OBJET :**           **NOMINATION DE MADAME CRINON DOMINIQUE EN QUALITE DE MANDATAIRE DE LA REGIE RECETTES DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL MICHEL SLOBO,**

**LE PRESIDENT,**

- VU                   Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU                   L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU                   La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU                   La décision du Président n° 160145 du 09 février 2016 portant création de la régie recettes du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Michel Sloba,
- VU                   L'arrêté du Président n° 160175 du 05 février 2016 portant nomination de Madame Julie CHENU en qualité de régisseur titulaire de la régie recettes du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Michel Sloba,
- VU                   L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 05 mars 2021,

**CONSIDERANT**    Que Madame Dominique CRINON accepte d'exercer la fonction de mandataire de la régie de recettes du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Michel Sloba,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**           Madame Dominique CRINON est nommée mandataire de la régie de recettes du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Michel Sloba, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2**           Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes consécutifs de la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du nouveau code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 3**           Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

**ARTICLE 4**           Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 5**           Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 16 mars 2021

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N° 210311**

**OBJET :**           **NOMINATION DE MADAME AUDREY ROBERT EN QUALITE DE MANDATAIRE DE LA REGIE RECETTES DU CENTRE CULTUREL LES PASSERELLES A PONTAULT-COMBAULT**

**LE PRESIDENT,**

- VU                    Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU                    L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU                    La délibération n°201206 du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU                    La décision n°160541 du 23 mai 2016, modifié par la décision n°190640 du 17 juin 2019 du Président de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne portant création d'une régie de recettes du centre culturel LES PASSERELLES à Pontault-Combault,
- VU                    L'arrêté du Président n° 171102 du 05 février 2016 portant nomination de Madame Sabine SAGOT en qualité de régisseur titulaire de la régie recettes du centre culturel LES PASSERELLES à Pontault-Combault,
- VU                    L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 08 mars 2021,
- CONSIDERANT      Que Madame Audrey ROBERT accepte d'exercer la fonction de mandataire de la régie de recettes du centre culturel LES PASSERELLES à Pontault-Combault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**           Madame Audrey ROBERT est nommée mandataire de la régie de recettes du centre culturel LES PASSERELLES à Pontault-Combault, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2**           Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes consécutifs de la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du nouveau code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 3**           Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

**ARTICLE 4**           Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 5**           Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 16 mars 2021

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N°210312**

**OBJET :**           **NOMINATION DE MADAME CLAIRE JACOB FIGUEROA EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE RECETTES DU CENTRE CULTUREL LES PASSERELLES A PONTAULT-COMBAULT**

LE PRESIDENT,

- VU                   Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU                   L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU                   La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU                   La décision n°160541 du 23 mai 2016, modifié par la décision n°190640 du 17 juin 2019 du Président de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne portant création d'une régie de recettes du centre culturel LES PASSERELLES à Pontault-Combault,
- VU                   L'arrêté du Président n° 171102 du 05 février 2016 portant nomination de Madame Sabine SAGOT en qualité de régisseur titulaire de la régie recettes du centre culturel LES PASSERELLES à Pontault-Combault,
- VU                   L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 29 mars 2021,
- CONSIDERANT    Que Madame Claire JACOB FIGUEROA accepte d'exercer la fonction de mandataire suppléante de la régie de recettes du centre culturel LES PASSERELLES à Pontault-Combault,

**ARRETE**

- ARTICLE 1**           Madame Claire JACOB FIGUEROA est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes du centre culturel LES PASSERELLES à Pontault-Combault, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- ARTICLE 2**           En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sabine SAGOT, régisseur titulaire, sera remplacée par Madame Claire JACOB FIGUEROA, mandataire suppléante.
- ARTICLE 3**           Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- ARTICLE 4**           Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes consécutifs de la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du nouveau code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.
- ARTICLE 5**           Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006.
- ARTICLE 6**           Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.
- ARTICLE 7**           Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 30 mars 2021

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N°210313**

**OBJET** : RETRAIT DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE A MME ZAHIA HAMCHAOUI EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES « ECOLE DE MUSIQUE DE COURTRY » SUITE A LA DECISION N°201119 DU 12 NOVEMBRE 2020, MODIFIANT LE MONTANT MOYEN DES RECETTES ENCAISSEES MENSUELLEMENT.

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°160419 du 22 avril 2016 instituant la régie de recettes « Ecole de musique de Courtry », modifiée par les décisions n°190931 du 25 septembre 2019 et n°201119 du 12 novembre 2019,
- VU L'arrêté du Président n°190138 du 25 janvier 2019 portant nomination de Madame Zahia HAMCHAOUI en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Fabrice VOLIOT en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes « Ecole de musique de Courtry ».
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 29 mars 2021,
- CONSIDERANT Que le montant de la régie a été modifié par la décision du président n°201119 du 12 novembre 2019.

**ARRETE**

- ARTICLE 1** Madame Zahia HAMCHAOUI n'est plus éligible à percevoir la Nouvelle Bonification Indiciaire, puisque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement a été revu par l'article 1 de la décision du président n°201119 du 12 novembre 2020,
- ARTICLE 2** Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris-Vallée de la Marne, notifiée aux intéressées et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Torcy, le 30 mars 2021

**ARRETE DU PRESIDENT**

**N°210401**

**OBJET** : HORAIRES D'OUVERTURE ET FERMETURES AU PUBLIC DU RESEAU DES PISCINES DE PARIS - VALLEE DE LA MARNE LES JOURS FERIES 2021 (PISCINE ROBERT PREAULT A CHELLES, PISCINE DE VAIRES SUR MARNE, PISCINE DE L'ARCHE GUEDON A TORCY ET PISCINE D'EMERY A EMERAINVILLE).

**LE PRESIDENT,**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Les propositions d'ouvertures et de fermetures au public des piscines les jours fériés 2021 (piscine Robert Préault à Chelles, piscine à Vaires-sur-Marne, piscine de l'Arche Guédon à Torcy, piscine d'Emery à Emerainville),

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Les horaires d'ouverture au public les jours fériés 2021 des piscines comme suit :

- Pour les piscines de l'Arche Guédon à Torcy et d'Emery à Emerainville : de **9h00 à 12h30** ;
- Pour les piscines Robert Préault à Chelles et Vaires-sur-Marne : de **9h00 à 13h00**.

Les ouvertures et fermetures les jours fériés et pendant les congés scolaires de fin d'année 2021 du réseau des piscines (piscine Robert Préault à Chelles, piscine à Vaires-sur-Marne, piscine de l'Arche Guédon à Torcy et piscine d'Emery à Emerainville) telles qu'énumérées dans le tableau ci-dessous :

		Arche Guédon - Torcy		Emery - Emerainville		Vaires-sur-Marne		Robert Préault - Chelles	
		Ouvert	Fermé	Ouvert	Fermé	Ouvert	Fermé	Ouvert	Fermé
Dimanche 4 avril 2021	Pâques		X		X		X	X	
Lundi 5 avril 2021	Lundi de Pâques		X		X		X	X	
Samedi 1 <sup>er</sup> mai 2021	Fête du travail		X		X		X		X
Samedi 8 mai 2021	Fête de la victoire 1945		X	X		X			X
Jeudi 13 mai 2021	Ascension	X			X		X	X	
Dimanche 23 mai 2021	Pentecôte		X	X		X			X
Lundi 24 mai 2021	Lundi de Pentecôte		X	X		X			X
Mercredi 14 juillet 2021	Fête nationale		X		X		X		X
Dimanche 15 août 2021	Assomption		X	X		X			X
Lundi 1 <sup>er</sup> novembre 2021	Toussaint		X	X		X			X
Jeudi 11 novembre 2021	Armistice	X			X		X	X	
du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022	Fêtes de fin d'année		X		X		X		X

**ARTICLE 2**

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 2 avril 2021

---

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N° 210402**

**OBJET :**           **MODIFICATION DE L'ARRETE DU PRESIDENT N°160846 DU 26 AOÛT 2016 PORTANT NOMINATION DE MADAME CORINNE LESEUR EN TANT QUE REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE MIXTE DES CONSERVATOIRES DE PONTAULT-COMBAULT ET ROISSY-EN-BRIE**

**LE PRESIDENT,**

- VU                   Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU                   L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU                   La délibération n°201206 du 17 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU                   La décision du Président n°160843 du 26 août 2016 portant création de la régie mixte pour les conservatoires à Pontault-Combault et Roissy-en-Brie, modifiée par la décision du président n°210401 du 01 avril 2021,
- VU                   L'arrêté du Président n°160846 du 26 août 2016 portant nomination de Madame Corinne LESEUR en qualité de régisseur titulaire de la régie mixte pour les conservatoires à Pontault-Combault et Roissy-en-Brie,
- VU                   L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 30 mars 2021,
- CONSIDERANT   Que le cautionnement et la nouvelle bonification indiciaire de l'arrêté n°160843 doivent être modifiés suite à une erreur.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**           Il convient de modifier le montant de cautionnement de l'article 3 de l'arrêté du président n°160846 du 26 août 2016, comme suit :

Madame Corinne LESEUR est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3800€ ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

**ARTICLE 2**           Il convient de modifier l'article 4 de l'arrêté du président n°160846 du 26 août 2016, comme suit :

Madame Corinne LESEUR percevra la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 20 points.

**ARTICLE 3**           Les autres articles de l'arrêté du président n°160846 du 26 août 2016 restent inchangés.

**ARTICLE 4**           Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 5**           Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 01 avril 2021

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N° 210403**

**OBJET** : FERMETURE POUR ENTRETIEN DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LOGNES, EMERAINVILLE, NOISIEL ET ROISSY EN BRIE, POUR L'ANNEE 2021

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage,
- VU Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux Gens du Voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- CONSIDERANT La constitution du réseau des aires d'accueil labellisées ci-dessous :
- d'Émerainville en février 2005,
  - de Lognes en septembre 2007,
  - de Noisiel en février 2005,
  - de Pontault-Combault en novembre 2005,
  - de Roissy en Brie en avril 2007,
- CONSIDÉRANT Qu'il est nécessaire d'effectuer chaque année l'entretien du patrimoine bâti (équipements individuels et équipements collectifs) et pour ce faire de procéder à la fermeture en alternance de chacune des aires d'accueil,
- CONSIDERANT Que la fermeture de l'aire de Pontault-Combault fera l'objet d'un arrêté spécifique au regard de la durée exceptionnellement longue permettant la réalisation de travaux importants.

**ARRETE**

- ARTICLE 1** La fermeture des quatre aires d'accueil des Gens du Voyage est arrêtée comme suit :
- Lognes : du mercredi 07/07/2021 à 16 heures (sortie des usagers), jusqu'au lundi 02/08/2021 inclus et réouverture le mardi 03/08/2021 à 9 heures.
- Émerainville et Noisiel : du mercredi 04/08/2021 à 16 heures (sortie des usagers), jusqu'au dimanche 29/08/2021 inclus et réouverture lundi 30/08/2021 à 9 heures.
- Roissy-en-Brie : du mercredi 07/07/2021 à 16 heures (sortie des usagers), jusqu'au lundi 02/08/2021 inclus et réouverture le mardi 03/08/2021 à 9 heures.

- ARTICLE 2** Pendant la fermeture il sera procédé :
- Au nettoyage général de l'aire.
  - Au débroussaillage des pourtours et à l'entretien des espaces verts.
  - A la désobstruction et au curage des assainissements.
  - A la remise en état des lieux communs : peinture, serrurerie, plomberie, électricité.
  - A l'étalonnage et à l'entretien des matériels inhérents à la télégestion.

- ARTICLE 3** Tout stationnement de véhicules sera strictement interdit sur les périodes de fermeture ci-dessus arrêtées.

- ARTICLE 4** Deux familles désignées sur chaque aire seront autorisées à stationner sur l'aire d'accueil fermée, et ce à titre gracieux. En contrepartie, elles assureront le gardiennage.

- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.

- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération et ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne,  
Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,  
Monsieur le Commissaire divisionnaire,  
Monsieur le Maire de Lognes  
Monsieur le Maire d'Émerainville,  
Monsieur le Maire de Noisiel  
Monsieur le Maire de Roissy-en-Brie,

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 14 avril 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 20 avril 2021

---

**ARRETE DU PRESIDENT**

**N° 210404**

**OBJET :** CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME BRIGITTE TRUILLARD EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE ET DE MESDAMES ANGELINE LAURON ET MARLENE DE BARROS EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLEANTES DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LE RESEAU NORD DES MEDIATHEQUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE.

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU La délibération n° 201206 du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°191015 du 03 octobre 2019 portant création de la régie de recettes et d'avances pour le réseau nord des médiathèques de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne à compter du 1er novembre 2019, modifiée par la décision du Président n°191133 du 20 novembre 2019,
- VU L'arrêté du Président n°191020 du 10 octobre 2019 portant nomination de Madame Brigitte TRUILLARD en qualité de régisseur titulaire et de Mesdames Angéline LAURON et Marlène DE BARROS en qualité de mandataires suppléantes de la régie de recettes et d'avances pour le réseau nord des médiathèques de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne.
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 19 avril 2021,

CONSIDERANT Que Mme Brigitte TRUILLARD ne fait plus partie des effectifs.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Il est mis fin aux fonctions de Madame Brigitte TRUILLARD en qualité de régisseur titulaire et de Mesdames Angéline LAURON et Marlène DE BARROS en qualité de mandataires suppléantes de la régie de recettes et d'avances pour le réseau nord des médiathèques de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

**ARTICLE 2** Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 21 avril 2021

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N°210405**

**OBJET :**           **NOMINATION DE MADAME ELISABETH JUTEAU EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE ET DE MESDAMES MARLENE DE BARROS ET AURELIE MOUSSON EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLEANTES DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LE RESEAU NORD DES MEDIATHEQUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE.**

**LE PRESIDENT,**

- VU                   Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU                   L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU                   La délibération n° 201206 du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU                   La décision du Président n°191015 du 03 octobre 2019 portant création de la régie de recettes et d'avances pour le réseau nord des médiathèques de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, modifiée par la décision n°191133 du 20 novembre 2019,
- VU                   L'arrêté du président n° 210404 du 21 avril 2021, portant cessation de fonction de Madame Brigitte TRUILLARD en qualité de régisseur titulaire et de Mesdames Angéline LAURON et Marlène DE BARROS en qualité de mandataires suppléantes de la régie de recettes et d'avances pour le réseau nord des médiathèques de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.
- VU                   L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 19 avril 2021,
- CONSIDERANT    Que Madame Elisabeth JUTEAU accepte d'exercer la fonction de régisseur titulaire et que Mesdames Marlène DE BARROS et Aurélie MOUSSON acceptent d'exercer la fonction de mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances pour le réseau nord des médiathèques de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

**ARRETE**

- ARTICLE 1**           Madame Elisabeth JUTEAU est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances pour le réseau nord des médiathèques de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- ARTICLE 2**           Madame Elisabeth JUTEAU n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3**           Mesdames Marlène DE BARROS et Aurélie MOUSSON sont nommées mandataires suppléantes de la régie de recettes et d'avances pour le réseau nord des médiathèques de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;
- ARTICLE 4**           En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Elisabeth JUTEAU, régisseur titulaire, sera remplacée par Madame Aurélie MOUSSON ou Madame Marlène DE BARROS, mandataires suppléantes.
- ARTICLE 5**           Mesdames Marlène DE BARROS et Aurélie MOUSSON ne sont pas astreintes à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

- ARTICLE 6** Mesdames Marlène DE BARROS et Aurélie MOUSSON percevront annuellement une indemnité de responsabilité proratisée sur la période durant laquelle elles assureront la responsabilité de la régie.
- ARTICLE 7** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement et personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- ARTICLE 8** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer de dépenses relatives à des produits et charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du Code Pénal.
- ARTICLE 9** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 10** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006, et notamment celle du chapitre 6 Titre 2, relative à l'obligation qui leur est faite d'établir une remise de service chaque fois qu'il y a passation, entre le mandataire suppléant et le régisseur titulaire, des disponibilités et documents comptables de la régie.
- ARTICLE 11** Le Président de la Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée aux intéressées et publié au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.
- ARTICLE 12** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 21 avril 2021

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N° 210406**

**OBJET :**           **NOMINATION DE MESDAMES SOPHIE LETRESOR MELONI, SYLVIE CUSSOT, INES HOUACIN, MONSIEUR KEVIN FERNANDEZ EN QUALITE DE MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LE RESEAU CENTRE DES MEDIATHEQUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE**

LE PRESIDENT,

- VU                   Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU                   L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU                   La délibération n° 201206 du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU                   La décision du président n°191053 du 18 octobre 2019 portant création de la régie de recettes et d'avances pour le réseau centre des médiathèques de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne,
- VU                   L'arrêté du Président n° 191041 du 22 octobre 2019 portant nomination de Madame Anne-Sophie BOCQUET en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances pour le réseau centre des médiathèques,
- VU                   L'arrêté du Président n° 191044 du 22 octobre 2019 portant nomination des mandataires de la régie de recettes et d'avances pour le réseau centre des médiathèques,
- VU                   L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 19 avril 2021,
- CONSIDERANT    Que Mesdames Sophie LETRESOR MELONI, Sylvie CUSSOT, Inès HOUACIN, Monsieur Kevin FERNANDEZ acceptent d'exercer la fonction de mandataires de la régie de recettes et d'avances pour le réseau centre des médiathèques.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**           Mesdames Sophie LETRESOR MELONI, Sylvie CUSSOT, Inès HOUACIN, Monsieur Kevin FERNANDEZ sont nommés mandataires de la régie de recettes et d'avances pour le réseau centre des médiathèques, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2**           Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes consécutifs de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du nouveau code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 3**           Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

**ARTICLE 4**           Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne et publié au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 5**           Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 21 avril 2021

## ARRETE DU PRESIDENT

N° 210407

**OBJET :** FERMETURE EXCEPTIONNELLE POUR TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE PONTAULT-COMBAULT, POUR L'ANNEE 2021.

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage,
- VU Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux Gens du Voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU L'avis favorable du Préfet de Seine-et-Marne, reçu par courrier daté du 23 avril 2021,
- CONSIDERANT La constitution du réseau des aires d'accueil labellisées ci-dessous :
- d'Émerainville en février 2005,
  - de Lognes en septembre 2007,
  - de Noisiel en février 2005,
  - de Pontault-Combault en novembre 2005,
  - de Roissy en Brie en avril 2007,
- CONSIDÉRANT Qu'il est nécessaire d'effectuer chaque année l'entretien du patrimoine bâti (équipements individuels et équipements collectifs) et pour ce faire de procéder à la fermeture en alternance de chacune des aires d'accueil,
- CONSIDERANT Que les aires de Lognes et Roissy-en-Brie seront fermées du 07/07/2021 à 16h au lundi 02/08/2021 inclus, et que les aires d'Emerainville et Noisiel seront fermées du mercredi 04/08/2021 à 16h au dimanche 29/08/2021 inclus,
- CONSIDERANT Que des travaux exceptionnels nécessitant une fermeture pour une durée supérieure à 4 semaines doivent être réalisés sur l'aire de Pontault-Combault,
- CONSIDERANT Qu'il a été proposé aux familles installées sur l'aire d'accueil de Pontault-Combault de s'installer sur les aires de Noisiel-Emerainville en juillet puis sur les aires de Lognes ou Roissy-en-Brie en août et septembre.

## ARRETE

**ARTICLE 1** La fermeture de l'aire d'accueil des Gens du Voyage de Pontault-Combault est arrêtée comme suit :

Du vendredi 02/07/2021 à 16 heures (sortie des usagers), jusqu'au dimanche 03/10/2021 inclus et réouverture le lundi 04/10/2021 à 9 heures.

**ARTICLE 2** Pendant la fermeture il sera procédé :

- A la sécurisation et la mise aux normes du local technique de l'aire.
- A la construction d'un nouveau local pour le gestionnaire et l'accueil des familles.
- A la démolition partielle de l'ancien local pour le gestionnaire et l'accueil des familles.
- A la construction d'un mur sur une portion de la limite séparative avec la déchetterie voisine.
- Au nettoyage général de l'aire.
- Au débroussaillage des pourtours et à l'entretien des espaces verts.
- A la désobstruction et au curage des assainissements.
- A la remise en état des lieux communs : peinture, serrurerie, plomberie, électricité.
- A l'étalonnage et à l'entretien des matériels inhérents à la télégestion.

**ARTICLE 3** Le stationnement des véhicules des Gens du Voyage sur l'aire d'accueil de Pontault-Combault sera strictement interdit sur la période de fermeture ci-dessus arrêtée.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté sera affiché sur place et transmis aux autorités locales dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération et ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne,  
Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,  
Monsieur le Commissaire divisionnaire,  
Monsieur le Maire de Pontault-Combault,

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 27 avril 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 29 avril 2021

---

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N° 210408**

**OBJET :** **NOMINATION DE MESDAMES BISSON TIPHAINE, BOUHALFAYA SAQUIA, BOUTILLIER NATHALIE, DANTAN SYLVIE, DEMISSY GLADYS, DUARTE GRACIA, GENTIL CAROLINE, GUERAND SYBILL, HAMARD LAURENCE, KUNA ZVEZDANA, MADELENAT LOVE ELISE, MULLER CATHERINE, NOBILLIAUX CAMILLE, PAGES-FELIX VALERIE, PHILIPPOT MARJORIE, PRANGE ANNA, RENAUDEAU LAËTITIA, RIQUART VIRGINIE, SAGNET HELENE , SARRAZIN SYLVIE, SMOLIS MYRIAM, SWIECA BRIGITTE ET DE MESSIEURS BERNARD DAVID, BICHOT YANN, COEFFIER LOÏC, DELMOTTE JEROME, DEZERT CHRISTOPHE, HENAFF YOHANN, LATIL JEROME, LELOUP EMMANUEL, MERGOT GUILLAUME, NIVET ALEXIS EN QUALITE DE MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LE RESEAU NORD DES MEDIATHEQUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE.**

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU La délibération n° 201206 du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°191015 du 03 octobre 2019 portant création de la régie de recettes et d'avances pour le réseau nord des médiathèques de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, modifiée par la décision n°191133 du 20 novembre 2019,
- VU L'arrêté du Président n° 210405 du 21 avril 2021 portant nomination de Madame Elisabeth JUTEAU en qualité de régisseur titulaire et de Mesdames Marlène DE BARROS et Aurélie MOUSSON en qualité de mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances pour le réseau nord des médiathèques,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 28 avril 2021,

CONSIDERANT Que Mesdames BISSON Tiphaine, BOUHALFAYA Saquia, BOUTILLIER Nathalie, DANTAN Sylvie, DEMISSY Gladys, DUARTE Gracia, GENTIL Caroline, GUERAND Sybill, HAMARD Laurence, KUNA Zvezdana, MADELENAT LOVE Elise, MULLER Catherine, NOBILLIAUX Camille, PAGES-FELIX Valérie, PHILIPPOT Marjorie, PRANGE Anna, RENAUDEAU Laëtitia, RIQUART Virginie, SAGNET Héléne , SARRAZIN Sylvie, SMOLIS Myriam, SWIECA Brigitte et de Messieurs BERNARD David, BICHOT Yann, COEFFIER Loïc, DELMOTTE Jérôme, DEZERT Christophe, HENAFF Yohann, LATIL Jérôme, LELOUP Emmanuel, MERGOT Guillaume, NIVET Alexis acceptent d'exercer la fonction de mandataires de la régie de recettes et d'avances pour le réseau nord des médiathèques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** Mesdames BISSON Tiphaine, BOUHALFAYA Saquia, BOUTILLIER Nathalie, DANTAN Sylvie, DEMISSY Gladys, DUARTE Gracia, GENTIL Caroline, GUERAND Sybill, HAMARD Laurence, KUNA Zvezdana, MADELENAT LOVE Elise, MULLER Catherine, NOBILLIAUX Camille, PAGES-FELIX Valérie, PHILIPPOT Marjorie, PRANGE Anna, RENAUDEAU Laëtitia, RIQUART Virginie, SAGNET Hélène, SARRAZIN Sylvie, SMOLIS Myriam, SWIECA Brigitte et de Messieurs BERNARD David, BICHOT Yann, COEFFIER Loïc, DELMOTTE Jérôme, DEZERT Christophe, HENAFF Yohann, LATIL Jérôme, LELOUP Emmanuel, MERGOT Guillaume, NIVET Alexis sont nommés mandataires de la régie de recettes et d'avances pour le réseau nord des médiathèques, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes consécutifs de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du nouveau code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 3** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

**ARTICLE 4** Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne et publié au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 30 avril 2021

---

## ARRETE DU PRESIDENT

N° 210409

**OBJET** : CESSATION DE FONCTIONS DE MONSIEUR EDDY CARROUGE EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES "REGIE AIRE GDV DE TORCY" POUR L'ENCAISSEMENT DES FRAIS DE SEJOUR ET DE LA CONSOMMATION D'EAU ET D'ELECTRICITE SUR LES TERRAINS D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE TORCY.

### **LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU La délibération n° 201206 du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°160144 du 09 février 2016 portant création de la régie de recettes et d'avances "régie aire GDV de TORCY", pour l'encaissement des frais de séjour et de la consommation d'eau et d'électricité sur les terrains d'accueil des gens du voyage,
- VU L'arrêté du Président n°160176 du 05 février 2016 portant nomination de Monsieur Sébastien VALLEE régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des frais de séjour et de la consommation d'eau et d'électricité sur les terrains d'accueil des gens du voyage secteur centre et de Messieurs Guy DIONET, et Eddy CARROUGE mandataires suppléants.
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 28 avril 2021,

**CONSIDERANT** Que M. Eddy CARROUGE ne souhaite plus exercer les fonctions de mandataire suppléant.

CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Il est mis fin aux fonctions de M. Eddy CARROUGE en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances "régie aire GDV de TORCY" pour l'encaissement des frais de séjour et de la consommation d'eau et d'électricité sur les terrains d'accueil des gens du voyage.

**ARTICLE 2** Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne et publié au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 30 avril 2021

---

**ARRETE DU PRESIDENT**

**N° 210410**

**OBJET :** **NOMINATION DE MONSIEUR EDDY CARROUGE EN QUALITE DE MANDATAIRE DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES "REGIE AIRE GDV DE TORCY" POUR L'ENCAISSEMENT DES FRAIS DE SEJOUR ET DE LA CONSOMMATION D'EAU ET D'ELECTRICITE SUR LES TERRAINS D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.**

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU La délibération n° 201206 du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°160144 du 09 février 2016 portant création de la régie de recettes et d'avances "régie aire GDV de TORCY" pour l'encaissement des frais de séjour et de la consommation d'eau et d'électricité sur les terrains d'accueil des gens du voyage,
- VU L'arrêté du Président n°160176 du 05 février 2016 portant nomination de Monsieur Sébastien VALLEE régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances "régie aire GDV de TORCY" pour l'encaissement des frais de séjour et de la consommation d'eau et d'électricité sur les terrains d'accueil des gens du voyage.
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 28 avril 2021,
- CONSIDERANT Que Monsieur Eddy CARROUGE accepte d'exercer la fonction de mandataire de la régie de recettes et d'avances "régie aire GDV de TORCY" pour l'encaissement des frais de séjour et de la consommation d'eau et d'électricité sur les terrains d'accueil des gens du voyage.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Monsieur Eddy CARROUGE est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances "régie aire GDV de TORCY" pour l'encaissement des frais de séjour et de la consommation d'eau et d'électricité sur les terrains d'accueil des gens du voyage, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes consécutifs de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du nouveau code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 3** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

**ARTICLE 4** Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne et publié au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 30 avril 2021

---

**ARRETE DU PRESIDENT**

**N° 210411**

**OBJET :** **NOMINATION DE MADAME SOPHIE BENBIHI EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES "REGIE AIRE GDV DE TORCY" POUR L'ENCAISSEMENT DES FRAIS DE SEJOUR ET DE LA CONSOMMATION D'EAU ET D'ELECTRICITE SUR LES TERRAINS D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.**

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU La délibération n° 201206 du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°160144 du 09 février 2016 portant création de la régie de recettes et d'avances "régie aire GDV de TORCY" pour l'encaissement des frais de séjour et de la consommation d'eau et d'électricité sur les terrains d'accueil des gens du voyage,
- VU L'arrêté du Président n°160176 du 05 février 2016 portant nomination de Monsieur Sébastien VALLEE régisseur titulaire et de Monsieur Guy DIONET mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances "régie aire GDV de TORCY" pour l'encaissement des frais de séjour et de la consommation d'eau et d'électricité sur les terrains d'accueil des gens du voyage,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 28 avril 2021,
- CONSIDERANT Que Madame Sophie BENBIHI accepte d'exercer la fonction de mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des frais de séjour et de la consommation d'eau et d'électricité sur les terrains d'accueil des gens du voyage secteur centre.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Madame Sophie BENBIHI est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances "régie aire GDV de TORCY" pour l'encaissement des frais de séjour et de la consommation d'eau et d'électricité sur les terrains d'accueil des gens du voyage, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Sébastien VALLEE sera remplacé par Madame Sophie BENBIHI ou Monsieur Guy DIONET en qualité de mandataires suppléants.

- ARTICLE 3** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants devront encaisser les recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.
- ARTICLE 4** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- ARTICLE 5** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.
- ARTICLE 6** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 7** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- ARTICLE 8** Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne et publié au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.
- ARTICLE 9** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 30 avril 2021

## **TROISIEME PARTIE**

### **DECISIONS DU PRESIDENT**

**DECISION DU PRESIDENT**

**N°210301**

**OBJET :** PROPOSITION D'ADHESION A LA CHARTE DE L'ATTRACTIVITE DE L'ILE-DE-FRANCE

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,
- CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne exerce sa compétence développement économique dans le cadre d'une étroite relation avec la Région Ile-de-France, notamment au travers du SRDEII,
- CONSIDERANT Le courrier de Choose Paris Région, agence de promotion et d'attractivité internationale de la région Ile-de-France, proposant à l'Agglomération un partenariat renforcé,
- CONSIDERANT Que la proposition de Choose Paris Région de rejoindre l'Equipe d'attractivité francilienne aux côtés des autres acteurs (BPI France / la Banque des Territoires / la CCI Paris Ile-de-France...) est susceptible de favoriser le développement économique sur le territoire,
- CONSIDERANT Que l'Agglomération travaille déjà aux côtés de ces équipes
- CONSIDERANT La proposition d'adhésion de façon digitale, à titre gracieux, à la charte de l'attractivité de la région Ile-de-France,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

**DECIDE**

- D'ADHERER A la charte de l'attractivité de la Région Ile-de-de-France qui crée l'Equipe attractivité francilienne de façon digitale.
- DE PRECISER Que cette charte arrive à son terme le 31 décembre 2022.
- DE DIRE Que cette charte n'est assortie d'aucune contrepartie financière pour la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.
- DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 4 mars 2021

---

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° 210302**

**OBJET :** CANDIDATURE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « RECONQUETE DES FRICHES FRANCILIENNES » DE LA REGION ILE DE FRANCE – ZAI DE TORCY

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,
- CONSIDERANT Que la Région Ile-de-France propose une aide à l'ingénierie et un accompagnement financier aux collectivités dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt dit « Reconquête des friches franciliennes »,

- CONSIDERANT Que la candidature de la Communauté d'Agglomération à ce dispositif d'aide régionale permettrait d'obtenir des subventions dans le cadre du projet de lotissement industriel sur le merlon de terre présent dans la ZAI de Torcy (secteur Lingenfeld/Épinettes),
- CONSIDERANT Que le site d'étude pourrait ainsi en tant que lauréat faire l'objet d'un financement du déficit d'opération calculé selon les modalités suivantes : taux de participation régional dans la limite de 60 % du montant des dépenses éligibles et subvention plafonnée pour les travaux (y compris ceux de dépollution) à 2 000 000 €.
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

#### **DECIDE**

- DE CANDIDATER A l'appel à manifestation d'intérêt de la Région Ile-de-France dit « Reconquête des friches franciliennes » dans le cadre du projet de lotissement industriel sur le merlon de terre présent dans la ZAI de Torcy et à signer tous les documents y afférents,
- DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 2 mars 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 8 mars 2021

---

#### **DECISION DU PRESIDENT**

**N°210303**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC MME VERNIERES LAURINE, ETUDIANTE.**

#### **LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,
- VU La délibération n°180627 du 28 juin 2018 du conseil communautaire, instituant les tarifs d'utilisation du domaine public pour la réalisation de films de cinéma et de télévision, de courts métrages, documentaires, films et photos artistiques ou commerciales.
- CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération accueille Mme VERNIERES Laurine, étudiante en troisième année de Licence Cinéma et Audiovisuel à l'Université Gustave Eiffel, pour le tournage d'un court métrage à titre personnel intitulé « 17 », le dimanche 07 mars 2021 au Centre Technique Intercommunal de Croissy-Beaubourg de 8h à 19h,
- CONSIDERANT Qu'il y a lieu d'autoriser Madame VERNIERES Laurine à occuper le domaine public intercommunal le dimanche 07 mars 2021 pour les motifs exposés ci-dessus,
- CONSIDERANT La nécessité de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec Madame VERNIERES Laurine,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

#### **DECIDE**

- D'AUTORISER Madame VERNIERES Laurine étudiante en troisième année de Licence Cinéma et Audiovisuel à l'Université Gustave Eiffel, domiciliée 62, rue Fernand Collot 77100 Nanteuil-les-Meaux, à occuper le domaine public intercommunal pour le tournage d'un court métrage intitulé « 17 », le dimanche 07 mars 2021 au Centre Technique Intercommunal, allée des frères Montgolfier 77183 Croissy-Beaubourg de 8h à 19h (soit 11h).
- DE SIGNER Un convention d'occupation temporaire du domaine public avec Mme VERNIERES Laurine.
- DE PRECISER Que cette autorisation d'occupation du domaine public se fait à titre gratuit en vertu d'une exonération pour les films d'école.

DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 03 mars 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 8 mars 2021

---

**DECISION DU PRESIDENT**

**N°210311**

**OBJET :** DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'OFB DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET « ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE »

**LE PRESIDENT,**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,

CONSIDERANT L'intérêt pour l'agglomération de candidater à Appel à projet « Atlas de la biodiversité Communale » de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) afin d'identifier les enjeux en matière de biodiversité sur son territoire et ainsi permettre de mettre en œuvre le volet biodiversité du Plan Climat Air Energie territorial,

CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

**DECIDE**

DE DEPOSER Un dossier de demande de subvention auprès de l'OFB dans le cadre de l'Appel à projet « Atlas de la biodiversité communale ».

DE SIGNER Tout document afférent à ce dossier.

DIT Que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 8 mars 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 15 mars 2021

**DECISION DU PRESIDENT**

**N°210317**

**OBJET :**     **RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE A L'ASSOCIATION « CHOOSE PARIS REGION » POUR L'ANNEE 2021**

**LE PRESIDENT,**

- VU                     Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU                     La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,
- VU                     La délibération n° 191042 du conseil communautaire du 04 octobre 2019 approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne à l'association « Choose Paris Région »,
- CONSIDERANT        Que l'objet de cette dernière est de travailler en partenariat avec tous les acteurs du territoire francilien pour offrir aux entreprises internationales un service d'accompagnement sur mesure dans leur développement en Ile-de-France.
- CONSIDERANT        Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

**DECIDE**

- DE RENOUVELER      L'adhésion de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne à l'association «Choose Paris Région ».
- DE DIRE              Que cette adhésion est renouvelée pour l'exercice 2021.
- DE PRECISER        Que le montant annuel de cette adhésion est fixé à 1000 euros.
- DIT                    Que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne.
- DIT                    Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 17 mars 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 19 mars 2021

---

**DECISION DU PRESIDENT**

**N°210318**

**OBJET :**     **RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION FRANCE ACTIVE SEINE-ET-MARNE ESSONNE**

**LE PRESIDENT,**

- VU                     Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU                     La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,
- VU                     La délibération n°200222 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne à l'association France Active Seine-et-Marne Essonne,
- VU                     Les statuts de l'association France Active Seine-et-Marne Essonne, association ayant pour objet de favoriser l'insertion de personnes en difficulté d'accès à l'emploi,

CONSIDERANT Que l'objet de cette dernière est de favoriser l'insertion de personnes en difficulté d'accès à l'emploi et plus généralement la cohésion sociale par le financement, l'accompagnement, le soutien par tout moyen approprié aux initiatives locales pour l'emploi par la création et le développement d'entreprises ou d'activités sous quelque forme que ce soit dans les départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et leurs territoires de proximité en prenant en compte la diversité de ces territoires,

CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

#### **DECIDE**

DE RENOUVELER L'adhésion à l'association France Active Seine-et-Marne Essonne.

DE PRECISER Que le mandat annuel de cette adhésion est fixée à 500 euros.

DE DIRE Que cette adhésion est renouvelée pour l'exercice 2021.

DIT Que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne.

DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 17 mars 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 19 mars 2021

---

#### **DECISION DU PRESIDENT**

**N°210319**

**OBJET :** **RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE A L'ASSOCIATION « CAP DIGITAL PARIS REGION » POUR L'ANNEE 2021**

**LE PRESIDENT,**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,

VU La délibération n°181025 du conseil communautaire du 04 octobre 2018 approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne à l'association « Cap Digital Paris Région »,

CONSIDERANT Que l'objet de cette dernière est de rassembler tous les acteurs du monde économique, de l'enseignement et de la recherche qui portent le projet de pôle de compétitivité CAP DIGITAL, de porter l'ambition du Pôle : placer durablement Paris-Ile-de-France en tête des régions européennes et parmi les tous premiers pôles mondiaux de la création, de l'édition, de la communication, du traitement et des services pour les contenus numériques multimédias et les connaissances,

CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

#### **DECIDE**

DE RENOUVELER L'adhésion de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne à l'association «Cap Digital Paris Région ».

DE PRECISER Que cette adhésion est renouvelée pour l'exercice 2021.

DE PRECISER Que le montant annuel de cette adhésion est fixé à 7 200 euros.

DIT Que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne.

DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 17 mars 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 19 mars 2021

---

**DECISION DU PRESIDENT**

**N°210320**

**OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE A L'ASSOCIATION DES VILLES UNIVERSITAIRES DE FRANCE (AVUF) POUR L'ANNEE 2021**

**LE PRESIDENT,**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,

VU La délibération n°191042 du conseil communautaire du 14 mars 2019 approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne à « l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF),

CONSIDERANT Que l'objet de cette dernière est de destiner à regrouper les villes et EPCI accueillant sur leur territoire un site universitaire et connaissant de ce fait un certain nombre de problématiques communes.

CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

**DECIDE**

DE RENOUELER L'adhésion de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne à « l'association des Villes Universitaires de France (AVUF) ».

DE PRECISER Que cette adhésion est renouvelée pour l'exercice 2021.

DE PRECISER Que le montant annuel de cette adhésion est fixé à 1 500 euros.

DIT Que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 17 mars 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 19 mars 2021

**DECISION DU PRESIDENT**

**N°210323**

**OBJET :** DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS REGIONAL DU TOURISME - REGION ILE-DE-FRANCE POUR L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT OXY'TRAIL 2021

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,
- CONSIDERANT Que l'évènement OXY'TRAIL, organisée en 2021, est susceptible de subventionnement de la part du Fonds Régional du Tourisme - Région Ile de France,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

**DECIDE**

- DE SOLLICITER Une subvention auprès du Fonds Régional du Tourisme - Région Ile de France pour l'organisation de l'évènement OXY'TRAIL 2021.
- DE SIGNER Tout document afférant à la dite subvention.
- DIT Que les recettes seront portées au budget 2021 de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne.
- DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 18 mars 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 19 mars 2021

---

**DECISION DU PRESIDENT**

**N°210332**

**OBJET :** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE POUR LA GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES ILES DE CHELLES : 8<sup>ème</sup> ANNÉE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION.

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,
- CONSIDERANT L'arrêté du Président du Conseil Régional n°09-09 en date du 16 janvier 2009 désignant la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Iles de Chelles, simultanément à la constitution du Comité Consultatif de Gestion (CCG),
- CONSIDERANT Le plan de gestion 2014-2026 approuvé par le CCG du 13 décembre 2013,
- CONSIDERANT Que la Région Ile de France et la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne ont signé en 2016 une convention pour la gestion de la RNR des Iles de Chelles permettant ainsi l'octroi d'une subvention à hauteur de 70% des montants des actions engagées,

- CONSIDERANT Que le programme d'actions 2021 est le suivant :
- prise en charge d'un conservateur à mi-temps
  - interventions de gestion
  - études et suivis faune/flore
  - animations auprès du public et des scolaires
  - surveillance du site
- CONSIDERANT Que les crédits nécessaires à ce programme d'actions 2021 sont prévus au budget communautaire 2021,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,
- DECIDE**
- DE DEPOSER Une demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France concernant la gestion de la RNR des Iles de Chelles.
- DE S'ENGAGER A accueillir au moins un stagiaire en application de la délibération N°CR 08-16 du 16 février 2016 relative au dispositif « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ».
- DE SOLLICITER Une dérogation auprès du Conseil Régional pour démarrage anticipé des actions dans le cadre de cette demande de subvention.
- DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Torcy, le 24 mars 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 29 mars 2021

---

**DECISION DU PRESIDENT**

**N°210336**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC MME SIMONE PADONOU**

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,
- VU La délibération n°180627 du conseil communautaire du 28 juin 2018, instituant les tarifs d'utilisation du domaine public pour la réalisation de films de cinéma et de télévision, de courts métrages, documentaires, films et photos artistiques ou commerciales,
- CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération accueille Mme Simone PADONOU pour le tournage d'un court métrage à titre professionnel intitulé « Présentation d'un concept Truck Service », le vendredi 02 avril 2021 en bords de Marne à Torcy de 9h30 à 17h00,
- CONSIDERANT Qu'il y a lieu d'autoriser Mme Simone PADONOU à occuper le domaine public intercommunal,
- CONSIDERANT La nécessité de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec Mme Simone PADONOU,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

**DECIDE**

- D'AUTORISER Madame Simone PADONOU, domiciliée 11 rue des Iles Gobet, 77200 Torcy, à occuper le domaine public intercommunal pour le tournage d'un court métrage intitulé « « Présentation d'un concept Truck Service » en bords de Marne à Torcy (au pied du Torcy Canoë Kayak-TCK), le vendredi 02 avril 2021 de 9h30 à 17h00 (soit 07h30).
- DE SIGNER Un convention d'occupation temporaire du domaine public avec Mme Simone PADONOU.

- DE PRECISER Que cette autorisation d'occupation du domaine public se fait à titre payant pour un montant total de 300 €.
- DIT Que les recettes correspondantes seront portées au budget communautaire.
- DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 24 mars 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 30 mars 2021

---

### **DECISION DU PRESIDENT**

**N°210338**

**OBJET :** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE POUR LE FESTIVAL « PAR'HAS ART ! 2021 – FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE DE PARIS-VALLEE DE LA MARNE » - ANNEE 2021 – 3EME EDITION – DU 29 JUIN AU 8 JUILLET 2021

#### **LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,
- CONSIDERANT Que la Direction du spectacle vivant de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne a la possibilité de solliciter le département de Seine-et-Marne concernant une subvention aux « Festivals et manifestations culturelles et artistiques 2021 », de participer financièrement au festival « Par Has'ART ! 2021 – Festival des Arts de la rue de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne », pour l'année 2021,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

#### **DECIDE**

- DE SOLLICITER Une subvention auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX, dans le cadre de leur dispositif d'aide aux « Festivals et manifestations culturelles et artistiques 2021 » pour la 3<sup>ème</sup> édition du festival « Par Has'ART ! 2021 – Festival des Arts de la rue de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne » programmé du 29 juin au 8 juillet 2021.
- DE SIGNER Tout document afférent à ce dossier.
- DIT Que les crédits seront portés au budget de la Communauté d'Agglomération.
- DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 24 mars 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 29 mars 2021

**DECISION DU PRESIDENT**

**N°210339**

**OBJET :** DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'ANNEE 2021 AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE DE FRANCE POUR DEUX AIDES A LA « RESIDENCE ANNUELLE 2021 » DE LA DIRECTION DU SPECTACLE VIVANT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,
- CONSIDERANT Que la Direction du spectacle vivant de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne répond à un appel à projet lancé par la D.R.A.C. Ile-de-France concernant une aide à la « Résidence annuelle 2021 »,
- CONSIDERANT Que la D.R.A.C. Ile-de-France est susceptible dans le cadre de ce dispositif de participer financièrement à la résidence de la Compagnie NO MAN'S LAND planifiée à l'automne 2021 et à la résidence du pôle K planifiée en avril et décembre 2021 par la Direction du spectacle vivant de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne,
- CONSIDERANT Que ces affaires entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

**DECIDE**

DE SOLLICITER Deux subventions auprès de la D.R.A.C. Ile-de-France dans le cadre de leur dispositif d'aide à la « Résidence annuelle 2021 » pour les résidences programmées par la Direction du spectacle vivant de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne ci-dessous :

1. la résidence de la Compagnie NO MAN'S LAND, sise 124 rue de Rosny, 93100 Montreuil, programmée à l'automne 2021 ;
2. la résidence du pôle K, sise 36 rue de la Fraternité, 94500 Champigny-sur-Marne, programmée en avril et décembre 2021.

- DE SIGNER Tout document afférent à ces deux dossiers.
- DIT Que les crédits seront portés au budget de la Communauté d'Agglomération.
- DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 24 mars 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 29 mars 2021

---

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° 210401**

**OBJET :** REGIE MIXTE POUR LES CONSERVATOIRES A PONTAULT-COMBAULT ET ROISSY EN BRIE - MODIFICATION DE LA DECISION DU PRESIDENT N° 160843 DU 26 AOUT 2016

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°160843 du 26 août 2016 portant création de la régie mixte pour les conservatoires à Pontault-Combault et Roissy-en-Brie,
- VU L'avis conforme du comptable assignataire en date du 30 mars 2021,
- CONSIDERANT La mise à jour de la régie mixte suite à un contrôle du comptable,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

#### DECIDE

- Article 1 :** Il convient de modifier le siège de la régie mixte ; elle est installée au conservatoire de Pontault-Combault, 110 avenue de la république à Pontault-Combault.
- Article 2 :** Les recettes désignées à l'article 3 de la décision du président n°160843 du 26 août 2016 Sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- Chèques culture
  - Chèques bancaires
  - Virement
- Article 3 :** Il convient de modifier le montant maximum de l'avance à consentir à l'article 14 de la décision du Président n° 160843 du 26 août 2016, comme suit :
- **Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 500 €, dont 100€ en numéraire.**
- Article 4 :** Les autres articles de la décision du Président n°160843 restent inchangés.
- Article 5 :** Le Président, et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 01 avril 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 6 avril 2021

---

#### DECISION DU PRESIDENT N° 210405

**OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – BUDGET PRINCIPAL**

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,
- VU Le tableau des effectifs,
- CONSIDERANT La nécessité de répondre aux besoins recensés en matière de personnel, notamment pour correspondre aux mouvements sortants et entrants,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

#### DECIDE

DE SUPPRIMER :

Filière Administrative :

- 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet

Filière Technique :

- 1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Filière Culturelle :

- 1 poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps incomplet (53.12%)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet (85%)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps incomplet (15 %)

DE CREER :

Filière Administrative :

- 1 poste d'attaché à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet

Filière Technique :

- 1 poste de technicien à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

Filière Culturelle :

- 1 poste de professeur d'enseignement artistique hors classe à temps incomplet (53.12%)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet (92.50%)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet (40%)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet (25%)

DE MODIFIER :

Le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

GRADES / EMPLOIS	Ancien effectif réglementaire	Créations	Suppressions	Nouvel effectif réglementaire
Attaché	43	1		44
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> cl	23		1	22
Rédacteur	18		1	17
Adjoint administratif PPL 1 <sup>ère</sup> cl	26	1		27
Adjoint administratif	40	1	1	40
Technicien PPL 2 cl	9		1	8
Technicien	16	1		17
Agent de maîtrise	21	1		22
Professeur d'enseignement artistique hors classe	33	1		34
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	57		1	56
Assistant d'enseignement artistique PPL 2 <sup>ème</sup> cl	77	3	1	79
Assistant d'enseignement artistique	42		1	41

DIT

Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 7 avril 2021

---

**DECISION DU PRESIDENT**  
**N° 210406**

**OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT DU JEU CONCOURS « DEVIENS SPEAKER » DE L'OXY'TRAIL 2021**

**LE PRESIDENT,**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,

CONSIDERANT La nécessité d'établir un règlement pour le jeu concours « Deviens speaker » de l'événement Oxy'Trail 2021,

CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

**DECIDE**

D'ADOPTER Un règlement pour le jeu concours « Deviens speaker » de l'événement Oxy'Trail 2021, annexé à la présente décision.

DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 7 avril 2021

## REGLEMENT DU CONCOURS

### Article I : Organisateur

La Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, située au 5, cours de l'Arche Guédon 77207 Marne-la-Vallée cedex 1, organise du 17 mai au 30 mai 2021, dans le cadre de son événement sportif Oxy'Trail 2021, un jeu concours intitulé « #DeviensSpeaker » sur sa page Facebook « Oxy'Trail », non soumis à l'obligation de participation aux courses Oxy'Trail.

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de la structure organisatrice ainsi que des participants au jeu concours « #DeviensSpeaker ». La participation à ce dernier implique l'acceptation pleine et entière du règlement par les participants et son application par l'entité organisatrice.

### Article II : Mentions légales de l'organisateur

Administration publique générale sous le code APE 8411Z  
Dont le numéro de SIRET est : 200 057 958 000151  
Représentée par : Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE  
En qualité de : Président

### Article III : Les Participants

Le jeu concours « #DeviensSpeaker » est ouvert aux personnes majeures (de 18 ans et +) résidant en France et ayant une identité en règle avec le droit français. Les membres du service et de l'organisation en charge du jeu ne peuvent participer à ce jeu concours.

### Article IV : Mécanique du jeu

Les participants doivent réaliser une vidéo d'une durée de 30 secondes maximum, simulant le départ de la prochaine édition Oxy'Trail. Ils devront ensuite poster cette vidéo sur leur profil Facebook, en mentionnant @Oxytrail et le hashtag #DeviensSpeaker.

Le jury constitué de deux speakers, d'un membre du staff, d'un influenceur et d'un ex participant de l'événement, consultera par la suite les vidéos et sélectionnera les deux meilleures, qui seront soumises au vote des fans sur la page Facebook « Oxy'Trail » de l'entité organisatrice à partir du 27 mai 2021. La vidéo qui aura obtenue le plus de votes le 30 mai 2021 à midi déterminera le gagnant du concours.

### Article V : Validité du concours

Les personnes souhaitant participer au jeu concours Facebook #DeviensSpeaker, pourront poster leur vidéo du 17 mai au 24 mai 2021 à 23h59. Passé ce délai, la vidéo ne sera pas considérée comme exploitable à la participation au jeu concours.

### Article VI : Lots à gagner

- Devenir un des speakers le jour de la 8<sup>e</sup> édition Oxy'Trail le dimanche 26 septembre 2021
- Divers cadeaux offerts par les partenaires
- 100 euros de bons d'achat chez Décathlon à Croissy-Beaubourg

### Article VII : Communication

Le jeu concours #DeviensSpeaker est accessible sur la page Facebook @Oxytrail et sera également communiqué via la page instagram @oxytrail77 et le site internet [www.oxytrail.fr](http://www.oxytrail.fr).

### Article VIII : Divers

Ce jeu concours n'est ni organisé, ni parrainé par Facebook. Les données personnelles collectées sont destinées à l'organisation Oxy'Trail de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et non à Facebook.

### Article IX : Autorisation d'utilisation de l'image et des données personnelles des participants et du gagnant

Chaque participant accepte et autorise dès à présent l'entité organisatrice à utiliser, diffuser et exploiter publiquement son image sur tous les documents faisant référence au jeu concours. Concernant le gagnant, il devra signer un accord de cession de droits à l'image qui stipulera précisément les modalités d'utilisation de son image.

Cette autorisation est consentie pour la France et par nature mondiale pour toutes utilisations envisagées sur internet. Cette autorisation est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de début du jeu concours Facebook #DeviensSpeaker le 17 mai 2021.

Si le gagnant s'oppose à l'utilisation de son identité, il doit le faire savoir à l'entité organisatrice à compter de la date de début du jeu concours par mail : [oxytrail@agglo-pvm.fr](mailto:oxytrail@agglo-pvm.fr)

### Article X : Protection des données à caractère personnel

Conformément à la loi n°78-17 informatique et libertés et au règlement général sur la protection des données (RGPD), les participants autorisent la Communauté d'agglomération à collecter les données personnelles dans le cadre de ce jeu, des communications non commerciales et de la remise des lots.

Les participants pourront exercer leurs droits de rectification, d'effacement, d'oubli et de portabilité des données personnelles.

Pour toute réclamation, les participants peuvent saisir le délégué à la protection des données à l'adresse suivante : [dpo@agglo-pvm.fr](mailto:dpo@agglo-pvm.fr).

Chaque participant accepte le fait que s'il gagne, l'entité organisatrice se réserve le droit, sans contrepartie financière, d'utiliser ces informations à des fins d'annonce du gagnant de ce jeu concours #DeviensSpeaker.

**Article XI : Limite de responsabilité**

La responsabilité de l'entité organisatrice ne saurait par ailleurs être encourue si, pour un cas de force majeure, le présent jeu concours #DeviensSpeaker devait être modifié, reposté, prolongé, écourté ou annulé.

L'entité organisatrice se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la durée du jeu concours et de reporter toute date annoncée. Par ailleurs, elle se réserve le droit de mettre fin au jeu concours s'il ne peut être garanti que ledit jeu concours se déroule de manière équitable pour des raisons techniques, juridiques ou toute autre raison, ou si l'entité organisatrice suspecte un participant de manipuler les participants.

**Article XII : Acceptation du règlement / dépôt**

Le simple fait de participer entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le règlement est disponible à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande à l'entité organisatrice à l'adresse mail : [oxytrail@agglo-pvm.fr](mailto:oxytrail@agglo-pvm.fr)

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° 210409**

**OBJET :** MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – BUDGET ANNEXE DES ACTIVITES AQUATIQUES INTERCOMMUNALES

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,
- VU Le tableau des effectifs,
- CONSIDERANT La nécessité de répondre aux besoins recensés en matière de personnel, notamment pour correspondre aux mouvements sortants et entrants,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

**DECIDE**

DE SUPPRIMER Filière Technique :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

DE CREER Filière Administrative :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

DE FIXER Le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

GRADES / EMPLOIS	Ancien effectif réglementaire	Créations	Suppressions	Nouvel effectif réglementaire
Adjoint technique PPL2	6		1	5
Adjoint administratif PPL2	2	1		3

DIT Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 13 avril 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 14 avril 2021

---

**DECISION DU PRESIDENT**

**N°210410**

**OBJET :** APPROBATION DU PROJET DE PLAN ALIMENTAIRE TERRITORIAL PORTE PAR EPAMARNE-EPAFRANCE ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,
- CONSIDERANT Le courrier de soutien au dossier de candidature pour un Plan Alimentaire Territorial porté par EPAMarne-EPAFrance en date du 07 avril 2021

- CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne soutient le dossier de candidature pour l'élaboration d'un Plan Alimentaire Territorial sur le périmètre d'intervention d'EPAMarne-EPAFrance, pour le compte des trois agglomérations de Marne et Gondoire, Paris – Vallée de la Marne et Val d'Europe dans le cadre de l'appel à projets du Programme National pour l'Alimentation 2020-2021,
- CONSIDERANT Le plan de financement de 140 000 € pour le volet A « Favoriser l'émergence de nouveaux PAT » proposé dans le cadre de cet appel à projet,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

#### **DECIDE**

- DE SOLLICITER Une subvention auprès du Programme National pour l'Alimentation 2020-2021 afin d'élaborer un Plan Alimentaire Territorial en partenariat avec EPAMarne-EPAFrance et les agglomérations de Marne et Gondoire et Val d'Europe.
- APPROUVE Le lancement de l'opération et son plan de financement prévisionnel.
- DE SIGNER Tout document afférent à ce dossier.
- DIT Que les crédits seront portés au budget communautaire correspondant.
- DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 13 avril 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 13 avril 2021

---

#### **DECISION DU PRESIDENT** **N° 210417**

**OBJET : REGIE D'AVANCES POUR L'OXYTRAIL – MODIFICATION DE LA DECISION DU PRESIDENT N° 170113 DU 13 JANVIER 2017.**

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU La délibération n° 201206 du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°170113 du 13 janvier 2017 portant création de la régie d'avances pour l'OxyTrail, modifiée par les décisions du Président n° 171133 du 24 novembre 2017, n° 200406 du 21 avril 2020 et n° 201113 du 12 novembre 2020,
- VU La décision du Président n° 180112 du 12 janvier 2018 portant prolongation de la régie d'avances pour l'OxyTrail pour l'année 2018 et les années suivantes,
- VU L'avis conforme du comptable assignataire en date du 19 avril 2021,
- CONSIDERANT La nécessité de permettre à la régie d'avances pour l'OxyTrail de procéder à l'achat ponctuel de licences logicielles en ligne, pour lesquelles seul le paiement par carte bancaire est possible,
- CONSIDERANT La nécessité de mettre à jour la liste des dépenses,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

## DECIDE

DE MODIFIER La liste des dépenses payées par la régie fixée à l'article 3 de la décision du Président n° 170113 comme suit :

- 1) Frais de Mission : 6256
- 2) Menues dépenses d'alimentation : 60623
- 3) Petits matériels pour courses : 6068
- 4) Primes engagement athlètes : 6218
- 5) Achats presses et magazines : 6231
- 6) Campagnes Facebook : 6237
- 7) Engagement groupes de musique : 6042
- 8) Location de véhicules : 6135
- 9) Restaurants : 6256
- 10) Frais de Réception : 6257
- 11) Remboursement des inscriptions : annulation de titres ou 673 pour annulation de titres sur exercices antérieurs
- 12) Abonnements de licences et logiciels : 651
- 13) Remboursement des inscriptions en raison de l'annulation de l'événement : 6718
- 14) Fournitures d'entretiens : 6063
- 15) Fournitures administrative : 6064
- 16) Essence (pour remettre de l'essence avant rendre le véhicule) : 60622
- 17) Cotisations annuelles organismes (CDR77 et la ligue...) : 6281
- 18) Prestation de service divers : 6188

DIT Que les autres articles de la décision du Président n° 170113 restent inchangés,

DIT Que le Président, et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIT La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 21 avril 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 23 avril 2021

---

### DECISION DU PRESIDENT

N° 210418

**OBJET : REGIE MIXTE POUR LES CONSERVATOIRES A PONTAULT-COMBAULT ET ROISSY EN BRIE - MODIFICATION DE LA DECISION DU PRESIDENT N° 160843 DU 26 AOUT 2016**

**LE PRESIDENT,**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU La délibération n° 201206 du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,

VU La décision du Président n°160843 du 26 août 2016 portant création de la régie mixte pour les conservatoires à Pontault-Combault et Roissy-en-Brie modifiée par la décision du Président n°210401 du 1er avril 2021,

VU L'avis conforme du comptable assignataire en date du 19 avril 2021,

CONSIDERANT La nécessité de mettre à jour les modes de recouvrement,

CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

## DECIDE

- DE MODIFIER L'article 3 de la décision n° 160843 du 26 août 2016.
- DIT Que les recettes désignées à l'article 3 de la décision du Président n°160843 du 26 août 2016 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- Chèques culture
  - Chèques bancaires
  - Virement
  - Carte bancaire (par terminal de paiement électronique et Internet),
- DIT Que les autres articles de la décision du Président n° 160843 restent inchangés.
- DIT Que le Président, et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.
- DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 21 avril 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 23 avril 2021

---

## DECISION DU PRESIDENT N° 210419

**OBJET : REGIE D'AVANCES POUR LE CENTRE CULTUREL LES PASSERELLES A PONTAULT-COMBAULT :  
MODIFICATION DE LA DECISION N° 160265 DU 29 FEVRIER 2016**

### **LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU La délibération n° 201206 du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n° 160265 du 29 février 2016 portant création de la régie d'avances pour le centre culturel les passerelles à Pontault-Combault, modifiée par les décisions du Président n°170625 du 26 juin 2017 et n°171101 du 02 novembre 2017,
- VU L'avis conforme du comptable assignataire en date du 19 avril 2021,
- CONSIDERANT La nécessité d'ajouter une dépense à l'article 3 de la décision n° 160265,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

## DECIDE

- DE MODIFIER L'article 3 de la décision du Président n° 160265 en ajoutant les dépenses suivantes :
- **Réparation et entretien sur autres biens mobiliers, imputation : 61558**
  - **contrat de prestation de services avec les entreprises, imputation : 611**
- DIT Que les autres articles de la décision n° 160265 restent inchangés.

DIT Que le Président, et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 21 avril 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 23 avril 2021

---

### **DECISION DU PRESIDENT**

**N°210423**

**OBJET :** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT DANS LE CADRE DU SOUTIEN AUX CENTRES DE PREPARATION AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES.

#### **LE PRESIDENT,**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,

CONSIDERANT Que le complexe du Centre aquatique de Champs-sur-Marne, propriété de la Communauté d'agglomération Paris -Vallée de la Marne, est labélisé Centre de Préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques, lui permettant ainsi d'accueillir des délégations étrangères, pour leur préparation durant l'olympiade 2021-2024, en marge des JOP Paris 2024,

CONSIDERANT Qu'au regard des critères de subventionnements de l'Agence Nationale du Sport, certains investissements sur l'équipement sont éligibles, au titre de l'année 2021, dans le cadre de l'enveloppe allouée au soutien des Centres de Préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques,

CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

#### **DECIDE**

DE SOLLICITER Une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport sis 4 rue Truillot à Ivry-sur-Seine pour 2021 dans le cadre du soutien aux Centres de Préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques pour le complexe du Centre aquatique de Champs-sur-Marne, propriété de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne.

DE SIGNER Tout document afférent à cette décision.

DIT Que les crédits seront portés au budget de la Communauté d'agglomération.

DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 23 avril 2021,

Document transmis à la Préfecture de Melun le 26 avril 2021

**DECISION DU PRESIDENT**

**N°210424**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'ASSOCIATION VOVINAM NOISIEL**

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,
- CONSIDERANT La demande du 17 mars 2021 de l'association Vovinam Noisiel sollicitant l'autorisation de la Communauté d'agglomération pour l'utilisation de l'auvent de la Ferme du Buisson à Noisiel pour l'organisation des entraînements de ses adhérents en cas d'intempérie durant la période de la crise sanitaire,
- CONSIDERANT Qu'il y a lieu de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Vovinam Noisiel afin de définir les conditions de cette mise à disposition,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

**DECIDE**

- D'AUTORISER L'association Vovinam Noisiel, sise 5 allée des Myosotis - 77186 Noisiel à occuper le domaine public au niveau du auvent de la Ferme du Buisson, sis rue de la Ferme, 77186 Noisiel les mercredis de 13h30 à 14h30 et les samedis de 14h00 à 17h00, à partir du 28 avril 2021 et jusqu'à la fin de la crise sanitaire.
- DE SIGNER La convention d'occupation du domaine public annexée à la présente décision.
- DE PRECISER Que cette occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.
- DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 23 avril 2021,

Document transmis à la Préfecture de Melun le 28 avril 2021

---

**DECISION DU PRESIDENT**

**N°210428**

**OBJET : ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE L'EVENEMENT OXY'TRAIL 2021 – RETRAIT DE LA DECISION N°210143 DU 28 JANVIER 2021**

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,
- VU La décision du Président n°210143 du 28 janvier 2021 relative à l'adoption du règlement de l'OXY'TRAIL 2021,
- CONSIDERANT Que l'événement OXY'TRAIL est reporté aux samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021,
- CONSIDERANT La nécessité d'établir un nouveau règlement de l'événement Oxy'Trail pour l'édition du 25 et 26 septembre 2021,

CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

**DECIDE**

DE RETIRER La décision du Président n°210143 du 28 janvier 2021.

D'ADOPTER Un règlement pour l'événement Oxy'Trail 2021 impliquant activement les participants.

DIT Que le non-respect de ce règlement peut entraîner les sanctions mentionnées sur ledit règlement allant de la pénalité à la disqualification.

DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 28 avril 2021,

Document transmis à la Préfecture de Melun le 29 avril 2021

---

**DECISION DU PRESIDENT**

**N°210430**

**OBJET :** DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT OXY'TRAIL 2021 – RETRAIT DECISION N° 210148 DU 29 JANVIER 2021

**LE PRESIDENT,**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,

VU La décision du Président n°210148 du 29 janvier 2021 relative à la demande de subvention à la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT Que l'événement OXY'TRAIL est reporté aux 25 et 26 septembre 2021,

CONSIDERANT Que la course OXY'TRAIL organisée les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021 est susceptible de subventionnement de la part de la Région Ile de France,

CONSIDERANT La nécessité dès lors de signer une nouvelle demande de subvention,

CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

**DECIDE**

DE RETIRER La décision du Président n°210148 du 29 janvier 2021.

DE SOLLICITER Une subvention auprès du Conseil régional d'Ile-de-France pour l'organisation de la course OXY'TRAIL les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021.

DE SIGNER Tout document s'y rapportant.

DIT Que les recettes seront portées au budget 2021 de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne.

DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 29 avril 2021,

Document transmis à la Préfecture de Melun le 4 mai 2021

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° 210431**

**OBJET** : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE POUR L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT OXY'TRAIL 2021 – RETRAIT DECISION N° 210147 DU 29 JANVIER 2021

**LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,
- VU La décision du Président n°210147 du 29 janvier 2021 relative à la demande de subvention au Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- CONSIDERANT Que l'événement OXY'TRAIL est reporté aux 25 et 26 septembre 2021,
- CONSIDERANT Que la course OXY'TRAIL organisée les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021 est susceptible de subventionnement de la part du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- CONSIDERANT La nécessité dès lors de signer une nouvelle demande de subvention,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

**DECIDE**

- DE RETIRER La décision du Président n°210147 du 29 janvier 2021.
- DE SOLLICITER Une subvention auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour l'organisation de la course OXY'TRAIL les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021.
- DE SIGNER Tout document s'y rapportant.
- DIT Que les recettes seront portées au budget 2021 de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne.
- DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 29 avril 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 5 mai 2021

## DECISION DU PRESIDENT

N°210434

**OBJET :** DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2021 AUPRES DE L'ETAT ET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET INFORMATIQUE ET NUMERIQUE DU RESEAU DES MEDIATHEQUES.

### **LE PRESIDENT,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU La délibération n°201206 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président,
- CONSIDERANT Que le réseau des médiathèques de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne a comme projet la modernisation de ses outils informatiques et numériques, avec en 2021 l'adoption d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB) commun et d'un portail unique à destination des usagers, ainsi que la programmation d'un fil rouge pluriannuel « Fabrique numérique » dédié aux médiations numériques à destination des publics,
- CONSIDERANT Que le coût de ce projet informatique et numérique a été estimé à 133 333 euros HT, soit 160 000 euros TTC,
- CONSIDERANT Que 150 000 euros d'investissement ont été inscrits au budget prévisionnel 2021 de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) pour le projet SIGB/portail communs et que 10 000 euros d'investissement ont été inscrits au budget prévisionnel 2021 du réseau des médiathèques pour le projet « Fabrique numérique »,
- CONSIDERANT Qu'un marché à procédure adaptée (MAPA) va être lancé afin de choisir le ou les prestataires pour le SIGB et le portail communs,
- CONSIDERANT Qu'à l'issue du MAPA et du choix du ou des prestataire(s), le travail préparatoire puis le déploiement des nouveaux outils communs, SIGB et portail, sont programmés à partir de la fin d'année 2021 et durant le premier semestre 2022,
- CONSIDERANT Que, selon le règlement de la dotation générale de décentralisation (DGD), le réseau des médiathèques de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne est éligible au concours particulier en faveur des bibliothèques de lecture publique dans le cadre de projets « numérique, informatique, RFID »,
- CONSIDERANT Que, selon les critères de la Région Île-de-France, le réseau des médiathèques de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne est éligible au dispositif d'accompagnement d'investissement culturel numérique,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de cette délégation,

### DECIDE

- DE SOLLICITER Une subvention auprès de la DRAC Ile-de-France sis 45-47 Rue Le Peletier à Paris dans le cadre de la dotation générale de décentralisation (DGD) « numérique, informatique, RFID », pour le réseau des médiathèques de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne.
- DE SOLLICITER Une subvention auprès du Conseil Régional d'Ile de France sis 2, rue Simone-Veil à Saint-Ouen dans le cadre du dispositif d'accompagnement d'investissement culturel numérique, pour le réseau des médiathèques de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne.
- DE SIGNER Tout document afférent à ce dossier.
- DIT Que les crédits seront portés au budget de la Communauté d'agglomération.
- DIT Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication e/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Torcy, le 29 avril 2021,

Document transmis à la Préfecture de Melun le 4 mai 2021

**DECISION DU PRESIDENT**  
**N°210437**

**OBJET :**           **REGIE DE RECETTES DU NAUTIL A PONTAULT-COMBAULT – MODIFICATION DE LA DECISION DU PRESIDENT N°160266**

**LE PRESIDENT,**

- VU                           Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU                           L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU                           La délibération n° 201206 du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et à nommer les régisseurs,
- VU                           La décision du Président n°160266 du 10 mars 2016 portant création de la Régie de recettes du Nautil de Pontault-Combault, modifiée par la décision n°190735 du 31 juillet 2019.
- VU                           L'avis conforme du comptable assignataire en date du 28 avril 2021,
- CONSIDERANT           La nécessité de mettre à jour les modes de recouvrement,
- CONSIDERANT           Que cette affaire entre bien dans le cadre de la délégation d'attributions au Président,

**DECIDE**

- DE MODIFIER           Les modes de recouvrements précisés dans la décision du président n°160266 du 10 mars 2016.
- DIT                           Que les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
1.   Espèces
  2.   Chèques
  3.   Cartes bancaires (par terminal de paiement électronique et Internet),
  4.   Prélèvements
  5.   Coupons sport ANCV
  6.   Chèques vacances
- DIT                           Que les autres articles de la décision du Président n°160266 restent inchangés.
- DIT                           Que le Président, et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.
- DIT                           Que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 30 avril 2021

Document transmis à la Préfecture de Melun le 6 mai 2021

## **QUATRIEME PARTIE**

## **ANNEXES**

**RELEVÉ DES DÉCISIONS RELEVANT DE LA  
DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT  
DU 28 JANVIER 2021 AU 11 MARS 2021**

---

Décision n°210141	Attestation d'annulation et d'indemnisation des représentations du spectacle "Le nécessaire déséquilibre des choses" programmées les 7 et 8 janvier 2021 au pôle culturel Les Passerelles à Pontault-Combault
Décision n°210142	Avenant à la convention de partenariat numérique et d'accompagnement digital avec la société Orange
Décision n°210144	Convention de projection avec Shifter Production pour la diffusion du documentaire "1Bis, Chroniques arméniennes" suivie d'une discussion avec Jocelyne Sarian, réalisatrice sur la plateforme de visioconférence, Zoom, Samedi 6 Février 2021 à 16H
Décision n°210145	Contrat de location d'une nacelle Téléscopique pour l'espace escalade du Nautil -société SALTI
Décision n°210146	Contrat de prestation avec la société Chrono compétition pour des services d'inscriptions et de chronométrage pour Oxtrail 2021
Décision n°210147	Demande de subvention au conseil départemental de Seine et Marne pour l'organisation de l'évènement Oxtrail 2021
Décision n°210148	Demande de subvention à la Région Ile de France pour l'organisation de l'évènement Oxtrail 2021
Décision n°210149	Convention d'analyses d'eau pour la détection de légionellose au sein de l'équipement sportif Le Nautil à Pontault-Combault avec la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture du département Seine et Marne
Décision n°210150	Avenant n°2 à la convention de partenariat et de mise à disposition de moyens et de services entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et la société Aléa Prévention dans le cadre de la location de bureaux à la Maison de l'Entreprise Innovante (MEI)
Décision n°210201	Convention d'activités artistiques en E.P.S. avec l'Inspection de l'Education Nationale d'Ozoir-la-Ferrière pour la mise à disposition d'intervenants en milieux scolaires de la CAPVM
Décision n°210202	Marché 18-043 relatif à la maintenance et l'exploitation des équipements de chauffage, ventilation, climatisation (C.V.C) dans les bâtiments de la CAPVM - Lot n°1 : Maintenance et exploitation des équipements CVC - Modification des pénalités à appliquer au titulaire DALKIA et en conséquence la modification des titres n°464 (bordereau 85) et 329 (bordereau 56)
Décision n°210203	Convention de partenariat entre la CAPVM et les Restaurants du Cœur dans le cadre de l'OxyTrail 2021
Décision n°210204	Conventions de partenariat avec le CREPS d'Ile de France pour la mise en place de deux sessions de formation préparant à l'obtention du certificat d'aptitude à la profession de maître-nageur sauveteur au sein de l'espace aquatique de l'équipement sportif Le Nautil à Pontault-Combault
Décision n°210205	Bulletin correctif d'adhésion à l'assurance bris de machine pour le marché n°19-016 relatif à la location en crédit-bail avec option d'achat de matériel de sport cardiovasculaire pour la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, avec la société Technogym (mandataire) abrogation de la décision du Président n° 201049 du 29 octobre 2020
Décision n°210206	Avenant n° 1 au bail professionnel avec le Docteur Pascal Rideau pour les locaux sis à Vaires-sur-Marne, 10/12 rue de Chelles
Décision n°210207	Contrat de service d'hébergement et de maintenance n°170677001 pour les logiciels de gestion des bibliothèques "Nanook", "Bokeh", "AFI-Multimédia" avec la société AFI
Décision n°210208	Convention de dispositif prévisionnel de secours entre la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et l'association Umps77 pour l'organisation de l'évènement OxyTrail 2021
Décision n°210208bis	Contrat de cession avec la SA HORATIO PRODUCTION pour la programmation du spectacle "Mademoiselle Julie" le 11 février 2021 au pôle culturel Les Passerelles à Pontault-Combault

Décision n°210209	Souscription d'un abonnement par la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au site d'information spécialisé édité par "BPI France" Pour l'année 2021
Décision n°210210	Organisation d'interventions pédagogiques en théâtre du 15 au 19 février 2021 par la compagnie le 7 au soir
Décision n°210211	Contrat d'intervention avec Laurent Perreaux, conférencier, pour une conférence littéraire le samedi 13 mars 2021 à 16h sur une plateforme à distance
Décision n°210212	Conventions d'adhésion avec la société DOCAPOSTE FAST pour le renouvellement des abonnements aux services Fast-Actes, Fast-Elus, Fast Hélios et Fast-Parapheur utilisés par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne - Année 2021
Décision n°210213	Contrat de location-entretien d'une machine à affranchir le courrier pour la CAPVM
Décision n°210214	Mise à jour du tableau des effectifs - Budget principal
Décision n°210215	Signature d'une proposition commerciale pour la collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur les centres de vaccination de Chelles et de Pontault-Combault
Décision n°210216	Dégrèvement de la surtaxe d'assainissement pour le lycée Jean Moulin à Torcy
Décision n°210217	Dégrèvement de la surtaxe d'assainissement - Mairie de Lognes -Terrain de foot du Segrais, Parc des Sports du Segrais, Boulevard du Segrais
Décision n°210218	Demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et au Conseil départemental de Seine et Marne-Travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement du quartier Avenir-Espérance Avenue de la Reine et avenue Ancel de Garlande à Roissy-en-Brie - Programme 2021
Décision n°210219	Dégrèvement de la surtaxe Assainissement M.BRAULT au profit de Monsieur BRAULT domicilié à Champs sur Marne
Décision n°210220	Convention avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) pour la mise à disposition d'un local à destination des conducteurs de bus dans le cadre de la gestion de l'éco-station bus de Torcy
Décision n°210221	Renouvellement de l'adhésion à l'association Restau'co
Décision n°210222	Avenant à la convention relative à l'octroi d'une aide à la SA d'HLM 3F Seine-et-Marne pour l'opération de construction de 43 logements locatifs sociaux sise rue du Général de Gaulle à Courtry
Décision n°210223	Convention avec l'association MOUVEMENT ET COMPAGNIE pour l'organisation d'actions culturelles et artistiques autour du spectacle "Maintenante(s)" dans le cadre de la saison culturelle 2020-2021 du pôle culturel Les Passerelles, scène de Paris-Vallée de la Marne
Décision n°210224	Emission d'un avoir ou d'un remboursement des places aux spectateurs suite à l'annulation des spectacles de la saison 2019/2020 du pôle culturel Les Passerelles à Pontault-Combault
Décision n°210225	Emission d'un avoir ou d'un remboursement des places aux spectateurs suite à l'annulation des spectacles de la saison 2020/2021 du pôle culturel Les Passerelles à Pontault-Combault
Décision n°210226	Contrat d'intervention avec Irène Bonacina, auteure illustratrice, pour deux rencontres-ateliers le samedi 6 mars 2021 à 14h et à 15h30 à la médiathèque de la Ferme du Buisson à Noisiel
Décision n°210227	Contrat de coproduction d'un projet pédagogique musical avec la Compagnie FLEMING WELT pour deux représentations du spectacle musical "Urbex legend" les 16 et 17 avril 2021 à l'auditorium Jean-Cocteau à Noisiel
Décision n°210228	Avenants de transfert des contrats S01310 et S01631 avec la société ANEOL pour l'hébergement et la maintenance du site Internet de l'Office de Tourisme
Décision n°210229	Convention avec la Compagnie For Happy People and Co pour l'organisation du parcours d'éducation artistique et culturelle « Manifeste, l'art de l'éloquence » sur la saison culturelle 2020-2021
Décision n°210230	Renouvellement de cotisation à l'association CoTer Club pour l'année 2021
Décision n°210231	Contrat de cession avec l'association Changement de décor pour la programmation du spectacle « la sérénade vagabonde » les 25 26 et 27 février 2021 sur les communes de Courtry, Brou-sur-Chantereine, Croissy-Beaubourg, Lognes et Pontault-Combault

Décision n°210232	Convention de partenariat avec le Pôle Paris Alternance Business school (et au sein du Ppa, un groupe d'étudiants de l'agence junior Well Be & Sport) dans le cadre de l'organisation de l'Oxy'trail 2021
Décision n°210233	Convention de partenariat avec le Pôle Paris Alternance Business school (et au sein du Ppa, un groupe d'étudiants de l'agence junior EVEHYS) dans le cadre de l'organisation de l'Oxy'trail 2021
Décision n°210234	Contrat de mise à disposition d'une exposition avec les Editions Albin Michel pour la location de l'exposition « Nos chemins » du 2 mars au 27 mars 2021 à la médiathèque de la Ferme du Buisson à Noisiel
Décision n°210235	Contrat de mise à disposition d'une exposition, pour la location d'une exposition d'originaux de Juliette Binet, auteure illustratrice, du 15 mars au 15 avril 2021 et d'intervention pour deux rencontres-ateliers le samedi 10 avril à 14h et 16h à la médiathèque d'Emery Raphaël-Cuevas à Emerainville
Décision n°210236	Convention d'occupation temporaire du domaine public avec le CLUB DE TAEKWONDO-HAPKIDO de Torcy/Noisiel
Décision n°210237	Convention de stage entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris
Décision n°210301	Proposition d'adhésion à la charte d'attractivité de l'Ile-de-France
Décision n°210302	Candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « reconquête des friches franciliennes » de la Région Ile de France – ZAI de Torcy
Décision n°210303	Contrat d'occupation temporaire du domaine public avec Mme VERNIERES Laurine
Décision n°210304	Contrat de louage n° 2 du local de la vélostation à Torcy avec la Société FRF 2 - Torcy
Décision n°210305	Convention de transfert de gestion du parking C1 à Champs sur Marne avec l'Epamarne
Décision n°210306	Convention de partenariat avec l'association BGE PARIS pour l'animation conjointe du Bureau d'Accueil et de Services aux Entreprises de Paris-Vallée de la Marne pour l'année 2021
Décision n°210307	Convention de partenariat avec l'association ADIE pour l'animation conjointe du Bureau d'Accueil et de Services aux Entreprises de Paris-Vallée de la Marne pour l'année 2021
Décision n°210308	Convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour le Conservatoire Jacques Higelin à Chelles
Décision n°210309	Convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour l'aire d'accueil des gens du voyage d'Emerainville
Décision n°210310	Convention précaire de partenariat et de mise à disposition de moyens et de services entre la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et la société Alpes Contrôles dans le cadre de la location de bureaux à la Maison de l'Entreprise Innovante (MEI)
Décision n°210311	Dossier de demande de subvention auprès de l'OFB dans le cadre de l'appel à projet "Atlas de la biodiversité communale"

---

Dans le domaine de la commande publique, les décisions prises par le Président, dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € HT, ont été les suivantes :

Numéro de marché	Objet de la consultation	Procédure	Date de notification	Montant (€ HT)	Titulaire du marché et code postal
20-011	Maintenance, l'assistance, les prestations annexes et sur la fourniture de modules licences supplémentaires du progiciel « Droits de Cités	MN inf 40000	15/07/2020	Forfait tte rec comprises : 25'585 Maxi de 4'000/an	OPERIS 44700 ORVAULT
20-020	Entretien et mise en conformité des installations de matériel scénique et des dans les établissements de la CA PARIS-VALLE DE LA MARNE Lot 2 : Bâtiments utilisés par la CAPVM ne comprenant pas une plateforme élévatrice mobile de personnel	MAPA	12/02/2021	Partie forfaitaire : 12 600 € HT. Partie à prix unitaires : sans mini avec maxi 14 000 € HT / an	SAS TAMBE 608 rue Denis Papin 73290 LA MOTTE SERVOLEX 04 79 68 95 13 Siret : 352 683 056 00043
20-024	Télésurveillance, installation et maintenance des alarmes anti-intrusion et la vidéosurveillance dans les bâtiments intercommunaux de la CAPVM	MAPA	09/03/2021	DPGF 158 867,50 PU : Sans mini Maxi de 10 000 € HT par an	SAS IDEX ENERGIES 12 rue des Chardonnerets CS 55082 - Tremblay-en- France 95948 ROISSY CDG 01 48 63 10 30 Siret : 315 871 640 01264
20-040	Location et maintenance d'une presse de production numérique	MAPA	01/03/2021	Bon de commande 30 000 € mini 150 000 € maxi pour toute la durée du marché	SHARP BUSINESS SYSTEMS France Bâtiment le Rostand - 22 av des Nations CS 52094 VILLEPINTE 95948 ROISSY CDG Cedex 01 49 90 34 00 Siret : 333 321 636 00586
20-045	Mission d'étude portant sur l'élaboration du Schéma d'Accueil et de Services des Entreprises de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne	MAPA	04/02021	Partie forfaitaire 41 242,50 € HT Partie à PU Sans mini Maxi 10 500 € HT	CREASPACE en groupement conjoint avec MODAAL 19 avenue des Indes Parc de Courtaboeuf 91940 LES ULIS 0676731857 Siret : 751 563 925 00021
20-046	Complément d'étude commerciale relative au centre commerciale des Deux Parcs	MN inf 40000	11/12/2020	34 075,00	SEGAT 75020 PARIS
20-047	Etude de faisabilité du déploiement d'un géothermie profonde sur les communes de Pontault/Roissy/Emerainville	MN inf 40000	02/02/2021	36 860,00	Groupement SERMET/CFG/PINTAT 94000 CRETEIL
20001-MS003	Travaux de mise en séparatif – quartier Avenir Espérance à Roissy en Brie	MS	09/02/2021	Sans mini Avec maxi de 1'300'000 € HT	JEAN LEFEBVRE IDF ZAE de la Tuilerie 15 rue Henri Becquerel 77500 CHELLES 01 64 72 79 00 chelles-etudes@ejl.fr

## 10 priorités pour Paris Vallée de la Marne

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, naissait Paris-Vallée de la Marne, issue du regroupement des agglomérations de Marne-et-Chantereine, du Val Maubuée et de la Brie Francilienne.

Au cours des quatre dernières années, les élus de nos douze communes membres ont œuvré de concert pour construire cette nouvelle intercommunalité, faire converger leurs politiques et jeter les bases d'un projet commun.

La plupart des grands projets, issus des trois intercommunalités précédentes, ont été ainsi engagés ou menés à leur terme : le Conservatoire Nina-Simone à Pontault-Combault, l'aménagement de l'île de Douvres, le conservatoire Jacques Higelin à Chelles, l'aménagement du pôle-gare de Vaires-sur-Marne, la rénovation du cinéma de la Ferme du Buisson, le centre aquatique à Champs-sur-Marne, et plusieurs zones d'activité économiques... De nouvelles politiques publiques ont été impulsées, notamment en matière d'accès à la santé, de soutien au sport de haut niveau ou de transition écologique.

Avec ses 229 000 habitants, ses 17 200 entreprises, ses 900 agents et ses 193 M€ de budget annuel, Paris-Vallée de la Marne occupe une place centrale dans le paysage territorial de l'Est francilien.

Fort du travail accompli depuis 2016, l'heure est aujourd'hui venue de mettre en œuvre un véritable projet de territoire appuyé sur une vision partagée entre ses douze communes et porteuse d'une ambition renouvelée pour les habitants et l'ensemble des acteurs économiques, sociaux et culturels de notre territoire.

Les communes qui composent notre agglomération n'ont cessé de se transformer pour accueillir de nouvelles activités et de nouveaux habitants, venus y chercher un environnement privilégié, s'y épanouir et voir grandir leurs enfants.

S'est forgé ainsi, à l'Est de Paris, un modèle original, conciliant le dynamisme de la métropole et la qualité de vie de la Seine-et-Marne.

C'est ce modèle original que nous nous devons de préserver et conforter.

A l'heure où la crise sanitaire met en évidence l'aspiration d'un grand nombre de nos concitoyens à trouver un nouvel équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, entre les opportunités en matière de services, d'activités et d'emploi et le besoin d'espace et de nature, notre territoire est d'une grande attractivité.

### Notre ambition s'appuie sur quelques convictions fortes :

- Paris-Vallée de la Marne doit continuer à inventer son propre modèle de développement en préservant et en valorisant son paysage, ses espaces verts et boisés, ses plans d'eau, ses rivières mais aussi la diversité de son habitat ; autant d'atouts pour son attractivité.
- Paris-Vallée de la Marne doit s'inscrire résolument dans les objectifs nationaux et internationaux de lutte contre le changement climatique en conciliant cette priorité avec l'exigence de justice sociale, en favorisant les mobilités douces, en encourageant l'économie sociale et solidaire ou bien encore le développement des circuits-courts.
- Paris-Vallée de la Marne doit être plus que jamais un territoire propice à la création et à l'innovation sous toutes ses formes qu'elles soient économiques mais aussi culturelles et sociales.
- Paris-Vallée de la Marne a vocation à prendre toute sa place dans la dynamique francilienne, en nouant un dialogue et des partenariats fructueux avec la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et les intercommunalités environnantes que ce soit en matière d'excellence sur la ville durable, d'enseignement supérieur et de recherche, de tourisme de proximité, ou d'agriculture urbaine.
- Enfin, Paris-Vallée de la Marne entend relever ces défis avec la mobilisation de tous les acteurs du territoire : communes, entreprises, associations, citoyens ; c'est à nous d'en créer les conditions.

Tirer pleinement partie de nos atouts: tel est le sens du présent projet de territoire dont nous entendons faire notre feuille de route pour la période 2021-2030, au service de nos communes et de leurs habitants.

Bien sûr, beaucoup reste à faire pour inscrire durablement notre agglomération dans les enjeux de la transition écologique, du développement économique durable et de la cohésion sociale, mais nous en avons la certitude, notre territoire possède de formidables atouts qui ne demandent qu'à être développés et mis en valeur : un environnement exceptionnel, de nombreuses PME et PMI qui nous rendent moins sensibles aux variations de la conjoncture économique, la présence d'un des plus grands pôles français d'enseignement supérieur et de recherche, une population jeune, un haut niveau d'équipements sportifs et culturels, une véritable mixité sociale et culturelle, le dynamisme du secteur associatif ... tout cela aux portes de Paris !

## **Faire de Paris Vallée de la Marne un territoire exemplaire de la transition écologique et de la lutte contre le changement climatique**

L'agglomération Paris-Vallée de la Marne a élaboré son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en large concertation avec les acteurs locaux. Un plan de 51 actions a été établi et voté à l'unanimité des membres du Conseil communautaire. Cette démarche sera labellisée « Citer'gie » afin d'en certifier les résultats.

40% de notre territoire est constitué d'espaces verts, de forêts, de lacs, de rivières. Il s'agit d'une opportunité considérable pour un territoire aussi proche de la Métropole du Grand Paris. Il s'agit aussi d'une grande responsabilité : Paris-Vallée de la Marne doit protéger, valoriser et rechercher l'excellence dans l'entretien de ses espaces naturels, qui constituent des lieux de respiration au bénéfice de tous. La qualité de la préservation de ces espaces naturels est notamment reconnue par le classement de 23 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), 1 Biotope, 1 Réserve naturelle régionale et 1 site Natura 2000. Ces actions s'inscrivent pleinement dans le cadre du Schéma de cohérence et d'orientation paysagère (SCOP).

Notre ambition en matière de transition écologique passe également par une utilisation plus vertueuse de nos ressources énergétiques. Des réseaux de chaleur par géothermie sont déjà en activité à Chelles et à Lognes-Torcy, un troisième réseau sera mis en service dès la fin 2021 à Champs-sur-Marne – Noisiel. Ce sont environ 22.000 logements au total qui seront alors raccordés aux réseaux de chaleur. La création d'un quatrième réseau de chaleur au Sud de l'agglomération, Emerainville-Pontault-Combault-Roissy-en-Brie, devra être étudiée. La friche du plateau du Bel-Air, à Courtry, va quant à elle accueillir une ferme photovoltaïque.

Parce que les nuisances que peuvent subir nos habitants sont également sonores, nous élaborons un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

La transition écologique passe également par la rénovation d'un maximum de logements. C'est pourquoi, en collaboration avec Seine-et-Marne Environnement, l'agglomération met en place un Service unique de la rénovation énergétique (SURE) qui accompagne les particuliers, les entreprises et les collectivités dans leurs projets de rénovations énergétiques.

D'autre part, nous réaliserons un Plan Alimentaire Territorial et encouragerons un développement des nouvelles formes d'agriculture urbaine qui permettent de rapprocher, dans une démarche écoresponsable, producteurs et consommateurs.

Nos objectifs :

- Mobiliser l'ensemble des partenaires pour la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial
- Viser une très grande qualité d'entretien de nos espaces naturels et étendre le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale
- Accompagner les rénovations thermiques des logements et des bâtiments publics
- Elaborer un Plan Alimentaire Territorial afin de faciliter à tous l'accès à une alimentation de qualité produite localement

### **Prioriser les nouvelles mobilités et améliorer le maillage du territoire**

La Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne bénéficie d'un réseau de transport dense et performant regroupant l'ensemble des modes de transports : train, RER, bus, réseau routier et pistes cyclables.

En matière de transports ferroviaires, nous allons accueillir, en complément de la ligne P du Transilien et des lignes A et E du RER, deux nouvelles gares du Grand Paris express, à Chelles et à Noisy-Champs. Ces deux nouvelles gares permettront l'interconnexion avec les futures lignes 15 et 16 du métro du Grand Paris. Cette nouvelle offre constitue un atout considérable pour le développement de notre territoire en améliorant la vie quotidienne des usagers et en favorisant les déplacements de banlieue à banlieue. Nous devons être extrêmement vigilants aux futures dessertes en bus, aux stationnements et à la place accordée aux éco-mobilités autour de ces nouveaux pôles de transports qui verront augmenter de façon considérable le trafic voyageur.

Au-delà de la modernisation et de l'extension de l'offre de transports, l'enjeu majeur des déplacements sur l'agglomération est l'absence de liaison Nord / Sud. L'ouverture à la concurrence des réseaux de bus, en deux phases, 2022 et 2025, nous permettra d'intégrer un réseau de bus unique pour l'ensemble de notre territoire et de repenser l'ensemble des liaisons entre les différents bassins de vie et d'activité. Les dessertes du pôle d'enseignement supérieur de la Cité Descartes et des zones d'activités du territoire feront partie de nos priorités. Nous devons être acteurs de la gestion de nos réseaux de transport.

De la même manière, nous lancerons un schéma de déplacements inter-entreprises qui nous permettra de mieux prendre en compte leurs attentes et leurs besoins en la matière.

Enfin, parce que les horaires des transports en commun ne sont pas toujours adaptés aux horaires des usagers, nous pourrions progressivement étendre au Centre et au Sud de Paris-Vallée de la Marne le service de Transports à la Demande présent au Nord de l'agglomération.

Afin de réduire l'utilisation de la voiture, nous encouragerons toutes formes d'éco-mobilités et de transports partagés. Totalisant déjà près de 200 km de pistes et voies cyclables, notre réseau de liaisons douces est vaste mais présente encore trop de « coupures » pour être structurant ; c'est pourquoi de nouveaux axes sont nécessaires. Le plan de stratégie cyclable, en cours de réalisation, permettra la création de nouveaux itinéraires et le développement renforcé de services aux usagers. Le raccordement au « RER Vélo » va assurer, par exemple, la possibilité de rejoindre le centre de Paris, via des itinéraires sécurisés, depuis toutes les communes de Paris-Vallée de la Marne.

Parce que le développement de la pratique du vélo doit pouvoir se faire de manière sécurisée, au-delà de l'aménagement des itinéraires, nous proposons déjà près de 380 places de stationnement dans 9 stations « Véligo » et nous nous engageons pour la création de nouvelles stations de ce type. Nous souhaitons également favoriser la formation des nouveaux usagers par la mise en place de « vélo écoles ».

Nos objectifs :

- Veiller à ce que notre future connexion au réseau du Grand Paris Express soit un vrai plus pour les habitants en facilitant au mieux la desserte et le stationnement autour des nouvelles gares
- Desservir le pôle de la cité Descartes depuis toutes les villes de l'agglomération
- Se doter d'une stratégie cyclable à l'échelle de l'agglomération et réaliser des liaisons cyclables Nord-Sud, Est-Ouest, reliant les pôles gares, les équipements communautaires, les Collèges et les Lycées
- Se doter d'un plan de déplacements inter-entreprises
- Etendre le service de transport à la demande à tout le territoire

### **Un dynamisme économique qui doit être créateur d'emploi**

Notre territoire compte 15 720 établissements, 70 050 emplois et 29 parcs d'activité dont 14 sont gérés en direct par l'agglomération.

La création de nouvelles zones d'activité et la dynamisation de celles existantes constituent une priorité car elles sont décisives pour les finances de l'agglomération et son niveau d'emplois. Huit projets de création ou d'agrandissement de zones d'activités sont prévus d'ici 2024, soit 128 hectares et 528 000 m<sup>2</sup> de surfaces construites. La ZAC de la Régale à Courtry, du Gué de Launay à Vaires-sur-Marne ou de Lamirault à Croissy Beaubourg font partie des nouvelles zones d'activités en cours d'aménagement.

Au-delà de la création de nouvelles offres foncières, modérée par notre volonté de limiter l'artificialisation des sols, nous devons fidéliser les entreprises déjà installées sur le territoire en leur permettant d'évoluer dans un environnement attractif. La rénovation des zones d'activités plus anciennes comme la ZAC de Pariest à Croissy Beaubourg, Emerainville et Lognes, la ZI de la Trentaine à Chelles ou la zone d'activités Petit Noyer / Croix Saint-Claude à Pontault-Combault, ou la résorption de friches comme sur le secteur du Sud Triage à Chelles et Vaires sur Marne, s'inscrivent dans cet objectif d'attractivité. C'est aussi le sens de l'élaboration d'un futur Schéma d'Accueil et de Services aux Entreprises qui doit permettre de mieux répondre aux besoins des entreprises implantées sur Paris-Vallée de la Marne.

La création d'une foncière, aux côtés d'autres investisseurs, nous permettra d'intervenir directement afin de redynamiser des parcs d'activité publics ou privés, ou des immeubles de bureaux présentant diverses fragilités (immeubles anciens à rénover, implantation d'activités ne correspondant pas à l'usage initial des lieux)

Nous devons également être attentifs aux évolutions économiques qui affectent notre tissu d'entreprises et qui sont susceptibles de provoquer ou d'accentuer certaines fragilités, notamment dans les domaines du commerce ou de l'imprimerie, et à l'inverse veiller à l'implantation d'activités économiques sources de croissance grâce au développement de filières d'excellence. Le renforcement des outils de veille, d'observation et d'analyse des évolutions économiques et fiscales est essentiel à ce titre.

Enfin, l'agglomération doit être à l'écoute des mutations affectant l'organisation du travail et des entreprises qui appellent, entre autres, le développement d'espaces de coworking et de télécentres.

Un territoire dynamique se doit également d'être créateur d'emplois. La crise économique que nous subissons actuellement en écho à la crise sanitaire exige que nous soyons particulièrement vigilants sur les moyens que nous mettons en œuvre pour l'insertion et l'emploi des habitants du territoire qui doivent plus que jamais d'être soutenus et accompagnés durant les prochaines années.

La création d'une mission locale unique à l'échelle du territoire de Paris-Vallée de la Marne avec trois antennes sur Chelles, Torcy et Pontault-Combault permettra de renforcer davantage les moyens au service de l'emploi des jeunes sur l'ensemble de l'agglomération.

Le domaine de l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi souffre d'un grand manque de lisibilité en raison d'un grand nombre d'acteurs. Dans ce cadre, l'action de la Maison de l'Insertion et de l'Emploi de Paris-Vallée de la Marne doit être valorisée et bénéficier à l'ensemble des habitants de l'agglomération au-travers des chantiers d'insertion, ou de l'accès aux clauses d'insertion présentes dans un grand nombre de chantiers sur l'agglomération (Grand Paris Express, centre nautique à Champs-sur-Marne, chantiers de rénovation urbaine).

Nos objectifs :

- Soutenir l'installation, la croissance des entreprises, et la production locale grâce à la création et l'aménagement de nouvelles zones d'activité et la résorption de friches ; Fidéliser les entreprises déjà existantes en leur offrant un cadre de travail attractif en engageant la requalification des zones d'activités vieillissantes et en favorisant leur développement par un suivi personnalisé, des mises en relation et des animations ;
- Encourager l'entrepreneuriat par un accompagnement en réseau auprès des demandeurs d'emploi et des publics éloignés de l'emploi ;
- Accompagner au plus près les recrutements des entreprises sur le territoire en développant les liens entre le développement économique et le service insertion emploi ;
- Mieux orienter les demandeurs d'emploi en lien avec les villes et les partenaires de l'agglomération vers les dispositifs adaptés à leur recherche ;
- Faire de la Maison de l'Emploi et de l'Insertion une porte d'entrée des dispositifs d'insertion sur le territoire et développer ses services de façon équilibrée sur l'ensemble de l'agglomération ;
- Poursuivre notre soutien engagé en matière d'Economie Sociale et Solidaire afin d'encourager l'innovation sociale et environnementale, l'émergence de nouveaux services à destination des entreprises et des habitants autour de valeurs environnementales durables ;
- Accompagner les projets de « tiers lieux » ou de lieux hybrides mêlant espaces de création, d'animation, de fabrication ou d'innovation en prenant appui sur le Fablab existant à la Cité Descartes

### **Renforcer l'attractivité de la Cité Descartes. pôle d'innovation et d'excellence de la ville durable**

Au cœur de notre agglomération à Champs-sur-Marne, la Cité Descartes, pôle d'innovation et d'excellence majeur de la ville durable au niveau national, accueille 17 000 étudiants, 350 entreprises, près de 2 000 enseignants-chercheurs, chercheurs académiques et ingénieurs de recherche.

Ce site d'excellence est aussi le siège de l'Université Gustave Eiffel qui a pour particularité d'être le premier établissement rassemblant un organisme de recherche, une université, une école d'architecture et trois écoles d'ingénieurs. L'Université Gustave Eiffel œuvre dans de nombreux domaines de recherche. En particulier, elle représente un quart de la recherche française sur les villes de demain. C'est aussi la première université en France en matière de formation en apprentissage qui concerne l'ensemble des domaines de formation : sciences humaines et sociales, sciences économiques et gestion, lettres, arts et langues, mathématiques, informatique, physique, etc.

Cet environnement exceptionnel qui croise entreprises, organismes de formation et recherche est un atout indéniable pour les jeunes du territoire qu'il convient de mieux accompagner et valoriser. L'adéquation de l'offre de formations aux besoins du territoire est un enjeu important qui pourra être envisagé notamment dans l'élaboration d'une stratégie partagée en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Au-delà des entreprises déjà implantées sur le site, la Maison de l'Entreprise Innovante (MEI), conçue et portée par la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, complète cet écosystème unique en Ile-de-France. Cet équipement qui regroupe un Fablab (atelier de fabrication numérique), un incubateur (reconnu au niveau régional), une pépinière et un hôtel d'entreprises propose aux jeunes entrepreneurs innovants une offre de services et un parcours résidentiel intégré pour favoriser leur croissance et leur ancrage sur le territoire.

L'agglomération apporte son soutien à l'agence Descartes Développement & Innovation chargée de renforcer la notoriété de ce pôle d'excellence auprès des acteurs de l'innovation en France et à l'international, mais aussi de favoriser les liens entre les laboratoires de recherche et les entreprises.

Aux côtés de la ville de Champs-sur-Marne, d'Epamame, et de l'Université, nous avons pour ambition de renforcer l'attractivité de ce site majeur de notre territoire tout en veillant à ce que les futurs projets de développement restent exemplaires en matière d'aménagement urbain et de développement durable.

Nos objectifs :

- Valoriser la Cité Descartes et ses infrastructures publiques ; soutenir son déploiement et consolider son ancrage au sein du territoire ;
- Préparer les conditions d'ouverture de la gare du Grand Paris Express de Noisy-Champs afin d'en faire un atout pour le rayonnement et la desserte du site ;
- Créer un lieu de référence de la Cité Descartes notamment autour de la MEI et de de l'ex-pépinière de la CCI afin de renforcer les synergies entre les entreprises, la recherche et le monde académique ;
- Favoriser la croissance, l'implantation, et les capacités de production des entreprises sur la Cité Descartes
- Soutenir les projets de recherche et les innovations, en particulier celles susceptibles d'être expérimentées sur notre territoire, notamment en matière de ville durable et d'économie sociale et solidaire
- Elaborer une stratégie partagée en matière d'enseignement supérieur et de recherche avec l'Université Gustave-Eiffel afin de mieux valoriser l'offre de formation et de recherche sur notre territoire et au-delà ;

### **Accueillir les Jeux Olympiques de Paris 2024 : un défi et une grande opportunité**

Paris-Vallée de la Marne est une collectivité hôte des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024. En 2024, le Stade Nautique Olympique de Vaires-Torcy accueillera les épreuves olympiques et paralympiques de Canoë-Kayak et d'Aviron.

Avec les 12 communes de l'agglomération, nous avons pour ambition de faire de Paris-Vallée de la Marne un véritable Territoire Olympique.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 sont une occasion de valoriser notre territoire, d'en faire découvrir les atouts au plus grand nombre. Ils sont également une formidable dynamique pour impulser notre développement sportif et fédérer tous les habitants autour d'un événement rassembleur.

Pour cela, l'agglomération est en ordre de marche : labellisé Terre de Jeux, notre territoire compte deux équipements sportifs communautaires (le Nautil, à Pontault-Combault, et le futur Centre Aquatique Intercommunal, à Champs-sur-Marne), sélectionnés pour faire partie de la liste des Centres de Préparation aux Jeux susceptibles d'accueillir des délégations étrangères.

La réussite des Jeux ne se limitera pas à celle des épreuves sportives. Cet événement planétaire est un formidable accélérateur de développement économique, d'innovation environnementale, de développement des transports et des liaisons douces, que l'Agglomération doit saisir pour préparer, dès aujourd'hui, l'héritage des JOP Paris 2024.

Nos objectifs :

- Travailler avec les villes, les clubs et les habitants pour faire de ces Jeux un événement populaire et moteur pour le développement de la pratique sportive sur le territoire.
- Participer à l'animation et au développement de l'île de loisirs Vaires-Torcy en intégrant sa gouvernance. Préparer l'accueil de délégations étrangères dans les équipements labellisés Centre de Préparation aux Jeux par la mise en place d'une offre attractive valorisant les atouts de notre territoire.
- Mettre en place une mission Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 transversale qui travaillera sur l'ensemble des politiques publiques concernées par les JOP Paris 2024.
- Travailler sur l'environnement du stade nautique olympique : aménagement des voies d'accès, desserte en transports en commun, liens de la base olympique avec les villes environnantes.
- Réussir l'héritage des Jeux Olympiques Paris 2024 : veiller à la pérennité des actions et investissements engagés et à leur impact positif pour nos habitants et notre territoire

## **Conjuguer développement urbain, mixité sociale et qualité de vie**

Si les communes gardent la maîtrise de leur Plan Local d'Urbanisme, l'agglomération dans le cadre de sa compétence « aménagement de l'espace » doit veiller à la cohérence territoriale des projets d'aménagement au regard des différentes études déjà en cours : Plan local de l'habitat intercommunal, Plan climat air énergie territorial, plan alimentation territoriale, schéma directeur cyclable, étude foncière économique...

Le lancement d'une étude urbaine sera une opportunité pour aider à l'application de ces schémas ou pour préparer leur opérationnalité.

La nécessaire construction de logements doit être conciliée avec la préservation du cadre de vie auquel sont attachés nos habitants. En ce qui concerne les logements neufs, la diversité entre logements privés et sociaux, entre maisons individuelles et appartements sera recherchée afin de répondre aux besoins du plus grand nombre et ainsi favoriser la mixité sociale. Nous agirons également de manière volontariste sur l'habitat existant en accompagnant la rénovation – notamment énergétique - dans l'habitat social comme privé.

A ce titre, la transformation du siège de Nestlé à Noisiel et Torcy sera exemplaire de ce que nous voulons pour notre territoire. Aux côtés des deux communes, l'agglomération portera avec ambition le développement d'un nouveau quartier conjuguant services, espaces publics, développement économique, tourisme et nouvel habitat.

Si notre communauté d'agglomération est dynamique, elle compte aussi sur son territoire des quartiers plus en difficulté que nous considérons prioritaires d'accompagner. C'est dans cette perspective que la communauté d'agglomération intervient directement dans les deux quartiers classés ANRU à l'échelle régionale (l'Arche Guédon à Torcy et Les Deux Parcs / Luzard à Noisiel – Champs-sur-Marne). Des projets urbains permettant la reconfiguration et la rénovation de ces quartiers ont été élaborés en lien avec les villes concernées. Ils sont mis en œuvre en concertation avec les bailleurs et les habitants.

Dans le même temps, la communauté d'agglomération poursuivra son rôle de coordination des actions en matière de politique de la ville dans le cadre des contrats de ville. En complément de ces actions, un programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés (POPAC) en partenariat avec l'agence nationale de l'habitat permet d'intervenir en amont des difficultés des copropriétés par des actions de prévention et d'accompagnement.

Nos objectifs :

- Favoriser un développement urbain maîtrisé en veillant aux exigences de mixité sociale et de cadre de vie ;
- Coordonner des projets urbains et sociaux ambitieux sur les quartiers de l'Arche Guédon et des Deux Parcs / Luzard ;
- Accompagner les copropriétés en difficulté.

## **Culture : évoluer et s'adapter aux nouveaux usages, aux nouvelles pratiques et aux nouvelles technologies**

L'offre culturelle de l'agglomération Paris Vallée de la Marne est large et diversifiée. Héritage de la ville nouvelle et volonté politique forte des élus locaux ont fait de notre agglomération un véritable territoire de culture.

Avec 14 médiathèques, un réseau de neuf conservatoires de danse, de musique de théâtre, la scène des Passerelles, la communauté d'agglomération gère une grande part de ces équipements. Les villes disposent elles aussi de salles dont elles assurent la programmation. D'autre part, nous avons la chance d'accueillir la Scène Nationale de la Ferme du Buisson à Noisiel, lieu de création et de spectacle pluridisciplinaire.

Si l'offre est particulièrement riche, elle demeure pourtant insuffisamment connue et reconnue. Cela doit nous inciter à redoubler d'efforts pour toucher tous les publics, renforcer le partenariat avec les communes et les acteurs locaux, nous adapter aux nouvelles pratiques culturelles.

Dans un contexte de profonde mutation des pratiques culturelles des français, se traduisant notamment par un renforcement de l'usage des outils numériques, mais aussi par une émergence des tiers lieux, nous devons porter une ambition renouvelée pour notre réseau en repensant son rôle et ses missions. Afin de lui donner une vraie cohérence territoriale, notre réseau doit en outre dépasser les logiques des anciens territoires et poursuivre son harmonisation ; un catalogue commun ainsi qu'un portail Internet et une application associée font partie des outils indispensables à mettre en place très rapidement.

Concernant les conservatoires, l'ouverture à un nouveau public passe aussi par l'adaptation de l'offre de formation aux évolutions de la société. Nous réfléchissons par exemple à un parcours de formation autour des musiques actuelles ou à l'ouverture vers davantage de pratiques amateurs. Ces évolutions seront abordées dans le projet d'établissement du réseau qui sera construit en concertation avec les professionnels, les usagers mais aussi les non usagers afin de mieux comprendre leurs attentes.

Enfin, si la présence de la Scène Nationale constitue une formidable opportunité pour notre territoire, nous avons la volonté de renforcer son rayonnement sur l'ensemble des communes de notre agglomération tout en œuvrant à la soutenabilité de son financement dans le cadre du prochain Contrat d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 qui devra respecter ces orientations.

Nos objectifs :

- Inventer les médiathèques de demain par le biais d'une grande concertation associant professionnels, usagers, habitants, associatifs et élus de notre territoire afin d'inscrire durablement ces équipements dans le quotidien des habitants.
- Se doter d'un projet d'établissement à l'échelle du réseau des conservatoires conjuguant diversification de l'offre et excellence et aboutir à une labellisation de l'ensemble du réseau
- Mieux valoriser la richesse de notre offre culturelle (dont celle de la scène nationale de la Ferme du Buisson) auprès des habitants via des outils de communication plus performants et une ouverture sur la ville
- Renforcer les partenariats entre les communes et les acteurs culturels du territoire
- Affirmer l'ancrage territorial de la Ferme du Buisson et renouveler son projet en lien avec l'ensemble des partenaires de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle

### **Une grande ambition pour le sport : soutien au haut niveau et ouverture d'un centre aquatique intercommunal à la cité Descartes**

En lien avec l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques, le sport participe pleinement de l'identité de Paris-Vallée de la Marne.

Le réseau de quatre piscines à Chelles, Vaires, Torcy et Emerainville ainsi que le complexe sportif « Le Nautil » à Pontault-Combault, viendra prochainement s'enrichir de l'ambitieux centre aquatique intercommunal à Champs-sur-Marne, équipement phare de l'intercommunalité qui permettra de faire de Paris-Vallée de la Marne une référence pour les sports aquatiques, d'eau-vive et de plein-air. Ce projet ambitieux, chauffé intégralement en géothermie et situé au cœur de la Cité Descartes, offrira des espaces de nage intérieurs et extérieurs qui viendront compléter l'offre aquatique de Paris-Vallée de la Marne.

La démarche de convergence engagée avec l'harmonisation des tarifs des piscines, permettant aux habitants d'aller dans n'importe quelle piscine du réseau avec leur abonnement, devra être poursuivie avec une harmonisation des horaires d'ouverture, pour une plus grande lisibilité.

Depuis 2019, Paris-Vallée de la Marne s'est dotée de la compétence « Sport de haut niveau », afin de soutenir les associations sportives évoluant au plus haut niveau. Après deux premières années qui ont permis de soutenir 18 clubs du territoire, nous ferons monter en puissance ce dispositif pour permettre à plus d'équipes et de sportifs de bénéficier du soutien de l'Agglomération.

Afin d'accueillir du sport de haut niveau dans les meilleures conditions mais aussi des concerts, des congrès, nous mènerons des études en vue de la construction d'une salle de type Arena sur notre territoire. Il manque un équipement de cette nature en Seine-et-Marne.

Enfin, la politique événementielle liée au sport est une force de l'agglomération et l'effort en ce sens doit encore se poursuivre. Le succès de l'OxyTrail de Paris-Vallée de la Marne, course labellisée par la Fédération qui a réussi à s'imposer en quelques années comme un des plus importants trails de la région, en est un parfait exemple.

Nos objectifs :

- Profiter de l'arrivée d'un nouvel équipement sportif de haut niveau, le Centre Aquatique Intercommunal à Champs-sur-Marne, pour enrichir l'offre de baignade et d'apprentissage de la natation :
- Après l'harmonisation des tarifs, poursuivre la convergence au sein du réseau des piscines avec une harmonisation des horaires d'ouverture pour une plus grande lisibilité.
- Augmenter notre soutien au sport de haut niveau en travaillant à un élargissement des critères afin de soutenir un plus grand nombre de clubs et de sportifs du territoire.
- Etudier l'opportunité de construire une enceinte Arena pour accueillir des événements sportifs mais aussi culturel
- Poursuivre l'ambition de l'OxyTrail de Paris-Vallée de la Marne : un événement sportif, festif et familial, qui met en valeur les atouts de notre agglomération.

## **Améliorer significativement l'offre de soins en accompagnant les villes et les professionnels de santé dans leurs projets**

Le diagnostic local de santé mené en 2017 par l'Agglomération le démontre clairement : si Paris-Vallée de la Marne n'est pas le territoire le plus déficitaire du Département, il connaît une baisse progressive de l'offre de soins. C'est notamment le cas pour la médecine générale (6,9 pour 10 000 habitants contre 8.07 en Ile-de-France), mais aussi pour certaines spécialités (psychiatrie, ophtalmologie et gynécologie notamment).

Cette situation affecte directement l'attractivité de notre territoire et le cadre de vie de ses habitants.

La pénurie de médecins généralistes et spécialistes doit nous inciter à réinventer les conditions d'un égal accès aux soins. L'objectif le plus urgent pour l'agglomération est de créer des conditions d'exercice attractives pour les professionnels de santé.

Paris-Vallée de la Marne a signé un Contrat Local de Santé (CLS) le 7 novembre 2019, avec ses partenaires (Agence Régionale de Santé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Grand Hôpital de l'Est Francilien et Département de Seine-et-Marne). Ce CLS permet de placer l'agglomération comme acteur de santé de son territoire et d'intensifier la politique de soutien à l'offre de santé, en favorisant le développement de structures pluri professionnelles, l'installation de professionnels sur le territoire et l'émergence de Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS).

Nos objectifs :

- Poursuivre et intensifier l'accompagnement des projets de santé dans les villes de l'agglomération pour densifier l'offre de soins.
- Favoriser la création de Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) afin de renforcer les liens et les partenariats entre professionnels de santé.
- Positionner l'Agglomération comme un interlocuteur privilégié de l'ensemble des acteurs de la santé (Villes, Agence Régionale de Santé, professionnels de santé).
- Développer, en lien avec les Villes, une campagne de communication permettant de promouvoir les atouts de notre territoire pour les professionnels de santé qui souhaiteraient s'y installer.
- Poursuivre la montée en puissance du Centre Médico-Sportif, en étudiant l'opportunité de postuler à l'appel à projet Maison Sport-Santé

## **Réussir ensemble**

Pour développer notre attractivité, à la fois résidentielle, économique et touristique, il est essentiel de travailler à mieux définir notre identité.

En matière d'attractivité résidentielle, il s'agit de nous rendre fiers d'habiter ici, de grandir ici, de fonder une famille ici. Pour cela, il sera nécessaire de communiquer sur la qualité de vie, les espaces verts, les lacs, la Marne, le tout à proximité immédiate de la zone dense de la métropole parisienne. L'histoire, l'offre culturelle, sportive, les emplois, sont également autant d'atouts susceptibles de renforcer l'attachement de nos habitants à leur territoire.

En lien avec l'office de tourisme, nous sommes convaincus de notre potentiel pour développer une offre touristique qui valorisera notre image et qui permettra le développement d'activités économiques.

Nous n'avons pas de plus grande richesse que nos habitants. Pour faire rayonner notre agglomération et notre territoire, ils doivent être tout au long du mandat associés à nos choix et à nos projets. Dans cette perspective, le rôle du conseil de développement sera réaffirmé. Le conseil de développement, qui réunit des citoyens représentatifs de la diversité de notre population, sera consulté sur tous les grands projets de la communauté d'agglomération. Il pourra également être force de proposition et s'autosaisir librement des sujets.

Parallèlement, nous constituerons un réseau d'ambassadeurs de Paris Vallée de la Marne dans les milieux économiques, universitaires, associatifs, qui seront des relais de l'agglomération. Grâce à eux, nous veillerons à être au plus près des préoccupations des forces vives de notre territoire.

Enfin, il convient de réaffirmer que cette agglomération est au service des communes. Si l'intercommunalité doit pouvoir exercer ses compétences, elle ne peut le faire seule. Elle doit le faire en concertation permanente avec les maires et les équipes municipales.

Nos objectifs :

- Mettre en œuvre une stratégie de marque territoriale en révélant l'identité économique, culturelle, naturelle du territoire
- Mieux valoriser notre potentiel touristique
- Faire de Paris Vallée de la Marne une agglomération au service de ses douze communes en veillant à un dialogue permanent avec les villes
- Réaffirmer le rôle du conseil de développement
- mobiliser et animer, parmi les acteurs économiques, universitaires, associatifs du territoire, un réseau d'ambassadeurs de Paris-Vallée de la Marne chargés de promouvoir notre agglomération et d'en être des relais

## STATUTS

*Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*

SIÈGE SOCIAL : 1 BIS, PROMENADE BELVÉDÈRE 77200 TORCY

**LA MAISON INTERCOMMUNALE DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI DE PARIS - VALLEEDÉ LA  
MARNE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE FEVRIER 2021

La Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi (m2ie) a été créée, en complémentarité du Service Public de l'Emploi, de la Région Ile-de-France, du Département, pour renforcer l'accompagnement des personnes en difficulté d'insertion socioprofessionnelle en travaillant en réseau avec les acteurs/opérateurs, en particulier locaux, en matière d'emploi, d'insertion et de formation.

Dans ce cadre la « Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi » de Paris - Vallée de la Marne (CAPVM) s'inscrit dans la volonté de la Communauté d'Agglomération de faire de l'action pour l'emploi et l'insertion un axe prioritaire de son projet de territoire.

Pour donner plus de lisibilité aux usagers (habitants ou entreprises), la m2ie joue un rôle d'intermédiation entre les acteurs de l'emploi/insertion/formation, les agents économiques et les habitants en faveur du développement de l'emploi, et en particulier de « l'emploi local ».

La Maison Intercommunale de l'Insertion de l'Emploi est référencée comme un opérateur de la CAPVM dans les domaines de l'emploi, de l'insertion et de la formation. La m2ie est notamment une interlocutrice, sur convention avec l'Agglomération PVM dans son rôle d'accueil, et d'orientation des publics demandeurs d'emploi (SIE).

De plus, la m2ie est un organisme de formation et a pour rôle de répondre aux besoins des publics du territoire concernant la formation, l'accompagnement vers l'emploi et l'insertion par l'activité économique, la gestion des clauses sociales et tout autre service facilitant la recherche d'emploi.

Cela à travers toutes les missions qu'elle peut mener pour différents prescripteurs et partenaires.

## **TITRE 1 : OBJET**

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association dénommée « Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi » de Paris – Vallée de la Marne qui rdt régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Il est rappelé que la m2ie est le résultat de la fusion des associations « Mission d'Éducation Permanente » - MEP, de « l'Association Locale d'Insertion Sociale et Professionnelle » - ALISEP, de « l'Espace Emploi du Val Maubuée » - EEVM et de INNO77.

Les actifs et les passifs de ces 4 associations ont été transmis par vote de leurs Assemblées Générales extraordinaires à la Maison Intercommunale de l'Insertion Emploi de Paris - Vallée de la Marne en 2014 et en 2021.

### **ARTICLE 2 : OBJETS ET MISSIONS**

Opérateur local de la politique d'actions en matière d'emploi, d'insertion et de formation la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi de Paris – Vallée de la Marne a pour objets de :

1. Favoriser l'accès et le retour à un emploi durable par l'orientation, la réorientation professionnelle via des accompagnements individuels ou collectifs sur des dispositifs de formation. Répondre et mettre en œuvre les orientations de formations professionnelles proposées par les appels à projets de la Région, notamment, prioritairement sur le bassin d'emploi. Développer des collaborations avec les autres opérateurs ou organismes, notamment l'Université dans ses composantes professionnalisantes.
2. Assurer le suivi et l'accompagnement des publics très éloignés de l'emploi, bénéficiaires du RSA ou des minimas sociaux, notamment via le dispositif AAVE (Association d'Accompagnement Vers l'Emploi).
3. Permettre l'insertion par l'activité économique (IAE) et le retour à l'emploi des personnes qui en sont très éloignées, à travers le développement et la pérennisation d'activités de chantiers d'insertion, en priorité sur le bassin d'emploi et la mise en œuvre des clauses d'insertion.
4. Assurer l'accueil, l'information et l'orientation des publics en insertion, de plus de 25 ans, demandeurs d'emploi, demandeurs de formation, du territoire centre de la CAPVM. A ce titre, la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi peut tenir le rôle de Service Intercommunal de l'Emploi (SIE) du territoire sur convention avec l'Agglomération PVM

Les missions de l'association sont de :

1. Proposer et développer des prestations et des actions dans les domaines de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation professionnelle en collaboration avec les autres acteurs et opérateurs locaux de l'emploi du territoire.

Accompagner tous les publics pour accéder à l'emploi par les formations, les dispositifs d'insertion ou d'accompagnement, et en soutenant et favorisant l'émergence de tout projet au bénéfice du territoire, sur les thématiques Emploi, Insertion et Formation professionnelle. L'Association travaillera en particulier sur les formations liées aux nouveaux besoins en compétences recherchées par les entreprises.

2. Travailler en partenariat avec le Service Public de l'Emploi, les acteurs institutionnels (Région, Département...), les opérateurs locaux (Service Intercommunal de l'Emploi...), les entreprises, les filières professionnelles et les acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire, au service de la population de la CAPVM.
3. Mettre en œuvre tout moyen pour répondre aux problématiques gérées par l'association, dans les domaines de l'emploi, insertion, formation et de procéder aux diagnostics territoriaux et aux évaluations quantitatives et qualitatives des actions et dispositifs entrepris.

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL ET DUREE**

Le siège de l'Association est fixé à la date de signature des présents statuts au :1 bis,  
Promenade du Belvédère 77200 Torcy

Il pourra être transféré en tous lieux sur le périmètre de la CAPVM par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE 2 : COMPOSITION**

### **ARTICLE 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION – CATEGORIE ET DEFINITION**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne est membre fondateur, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération du Val Maubuée.

Les membres de l'Association peuvent être :

- La Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne
- Le Département de Seine et Marne (via la Maison Départemental des Solidarités - MDS)
- La Région Ile de France
- Le (la) Délégué du préfet (QPV)
- Le Service Public de l'Emploi (Mission Locale et Pôle Emploi)
- Une Association d'insertion par le logement
- Une Association de médiation (
- Les Représentants du monde économique
- Un Établissement d'enseignement supérieur (Université Gustave Eiffel)
- Un Représentant du monde salarial (Syndicat)
- Un organisme de l'Insertion par l'Activité Economique
- Toutes personnes physiques ou morales intervenant dans le domaine de l'Insertion et de l'emploi

D'autres membres pourront être intégrés avec l'accord du Conseil d'Administration.

Les membres de l'association siègent avec voix délibérative aux instances de l'association, dans les conditions prévues par les articles 7 et 11.

### **ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET DE REPRESENTANT D'UNE PERSONNE MORALE**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration,
- Par décès des personnes physiques,
  
- Par mise en redressement judiciaire ou de dissolution, pour quelle que cause que ce soit,
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave laissé à son appréciation, le membre intéressé ayant été invité auparavant, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

Le mandat des représentants élus des collectivités locales et de leurs groupements et des chambres consulaires est limité à la durée de leur mandat électif au sein de ces entités.

### **TITRE 3 : STRUCTURES**

#### **ARTICLE 6 : ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau

#### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 7 : ASSEMBLEES GENERALES : COMPOSITION ET ROLE**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association avec les voix délibératives suivantes

- La Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne (14 représentants, 14 voix).
- Le Département de Seine et Marne (MDS) (1 représentant, 1 voix)
- La Région Ile de France (1 représentant, 1 voix)
- Le (la) Délégué du préfet (QPV) (1 représentant, 1 voix)
- Le Service Public de l'Emploi (Mission Locale et Pôle Emploi) (2 représentants, 2 voix)
- Une Association d'insertion par le logement (1 représentant, 1 voix)
- Une Association de médiation (1 représentant, 1 voix)
- Des Représentants du monde économique dont l'ESS (3 représentants, 3 voix)
- Un Établissement d'enseignement supérieur (Université Gustave Eiffel) (1 représentant, 1 voix)
- Un Représentant du monde salarial (Syndicat) (1 représentant, 1 voix)
- Autres membres (1 voix par représentant)

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association avec voix délibératives.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, désigné selon les modalités prévues ci-dessous.

Elle se prononce sur le rapport moral et financier établi par le Président du Conseil d'Administration, auquel est annexé le rapport d'activité établi par le Bureau. Elle approuve les comptes annuels. Elle délibère des orientations stratégiques de l'association sur la base d'une proposition du Conseil d'Administration. Toute autre question inscrite à l'ordre du jour établi par le Bureau exécutif ou le Conseil d'Administration peut faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée.

#### **ARTICLE 8 : CONVOCATION ET QUORUM**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association. Les convocations dématérialisées sont adressées au moins quinze jours avant par courriels individuels indiquant l'ordre du jour. La convocation est accompagnée de tout document utile. A la demande de tout administrateur en début de mandature, les convocations peuvent-être formalisées en format papier, ainsi que les éventuels documents annexés à celle-ci.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence de quorum, une deuxième Assemblée est convoquée dans un délai de sept jours ouvrés. L'Assemblée siège alors sans condition de quorum.

Tout représentant d'un membre peut donner pouvoir et être ainsi représenté. Le nombre maximum de pouvoir est limité à deux. La délégation de pouvoir est obligatoirement nominative.

#### **ARTICLE 9 : DELIBERATION ET VOTES**

Le Président du Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale le rapport moral de l'Association, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité des votes.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire. Il est établi sans blanc, ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

## **ARTICLE 10 : ROLE ET FONCTION DU PRESIDENT**

Le Président est élu par le Conseil d'Administration parmi les membres de la CAPVM. Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale par les statuts.

Le Président a capacité d'ester en justice au nom de l'Association.

Dans ses fonctions premières, le Président est en charge de la convocation de toutes instances de l'Association (AG, AGE, CA, Bureau). Il est en charge de l'activité administrative de ces instances. Il présente, en outre, le rapport d'activité, le rapport moral et l'ensemble des comptes de l'association (bilan, compte d'exploitation...).

Le Président recrute et gère le personnel, avec l'appui du directeur de l'Association.

Le Président rend compte de l'exercice de ces pouvoirs lors de chaque Conseil d'Administration.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 11 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est composé de 27 membres disposant de voix délibératives :

- La Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne (14 membres) :
  - un par commune de l'Agglomération, l'élu en charge de l'emploi et de l'insertion, l'élu en charge du développement économique.
- Déléguée du préfet ou représentant de l'État (1 membre)
- Département de Seine-et-Marne (MDS) (1 membre)
- Service Public de l'Emploi (2 membres)
  - Mission Locale (1 membre)
  - Pôle Emploi (1 membre)
- Association d'insertion logement (Empreinte ou Relais Jeunes) (1 membre)
- Association médiation (La Brèche) (1 membre)
- Représentant du monde économique (3 membres) :
  - CCI77 (1 membre)
  - Associations de chefs d'entreprise) (1 membre)
  - France Active Seine-et-Marne Essonne (1 membre)
- Établissement d'enseignement supérieur (Université Gustave Eiffel) (1 membre)
- Représentant du monde salarial (Syndicat) (1 membre)

D'autres membres pourront être intégrés avec l'accord de l'Assemblée Générale.

Le Président pourra convier toute personne qu'il estimera utile aux travaux du Conseil d'Administration en fonction des sujets traités et des expertises nécessaires.

Le Directeur y assiste de droit sans voix délibérative.

Un commissaire aux comptes, nommé par le conseil d'administration, assiste aux délibérations.

### **ARTICLE 12 : DUREE DES FONCTIONS**

Tout mandat personae fait l'objet d'un renouvellement tous les trois ans, sauf pour les représentants de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, pour qui la durée du mandat est assise sur celle du mandat électif et de représentation de la collectivité.

### **ARTICLE 13 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – PROCES – VERBAUX**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président. A la demande du tiers de ses membres, un CA est convoqué par le Président.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins 50% de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence de quorum, un deuxième Conseil d'Administration est convoqué dans un délai de sept jours ouvrés. Le Conseil siège alors sans condition de quorum.

Les convocations dématérialisées sont adressées au moins quinze jours avant par courriels individuels indiquant l'ordre du jour, établi par le Président ou à défaut, par l'un des membres du bureau. La convocation est accompagnée de tout document utile. A la demande de tout administrateur en début de mandature, les convocations peuvent-être formalisées en format papier, ainsi que les éventuels documents annexés à celle-ci.

L'ordre du jour est préalablement arrêté par le Président. Il peut comprendre des questions diverses, proposées par un ou des membres du Conseil d'Administration. L'inscription est obligatoire si elles sont formulées par écrit au plus tard 15 jours avant la date de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Le vote est individuel. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'un seul pouvoir. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations du Conseil d'Administration, signées par le Président, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conservé au siège de l'Association.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister dans ses réunions par un certain nombre de personnalités qualifiées qu'il lui appartiendra de choisir et ces personnalités ne peuvent pas participer au vote.

Un représentant désigné par le personnel participe au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

### **ARTICLE 14 : MISSION ET POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se prononce sur les orientations stratégiques de l'Association et arrête les orientations annuelles et pluriannuelles de son action.

Le Conseil d'Administration élit le Président, issu des représentants de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, ainsi que les membres du Bureau.

Le Président est élu pour toute la durée de son mandat électif. Il est non salarié de l'Association. Sa révocation en cours de mandat peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe les objectifs assignés au Bureau, qui lui remet un rapport annuel de gestion, et exerce le contrôle de son action.

Le Conseil d'Administration participe au recrutement du directeur qui est nommé par le Président.

En outre, Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut, par délégation et dans les limites qu'il fixe, déléguer des pouvoirs au Bureau.

Le Conseil d'Administration peut décider du déplacement du siège de l'Association, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

D'une manière générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables des fautes professionnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Bureau si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 16 : GRATUITE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférés.

#### **ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET UN TIERS**

Toute convention intervenant entre l'Association et un tiers doit être soumise et communiquée au Conseil d'Administration.

### **LE BUREAU**

#### **ARTICLE 18 : COMPOSITION**

Le Bureau est l'émanation du Conseil d'Administration. Il est constitué du Président, d'un Vice-Président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Ses membres sont élus sans limitation de durée hormis celle de leur mandat au Conseil d'Administration..

Le Bureau peut se faire assister de tout conseil de son choix. Le Bureau assure la gestion courante de l'Association dans les conditions et limites fixées au règlement intérieur.

Il participe à la définition stratégique qu'il soumet au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le Directeur salarié de l'association participe aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

### **TITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 19 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent du produit des prestations issues de ses activités, des subventions versées par l'Etat, les collectivités locales et les organismes publics ou privés, et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **ARTICLE 20 : ANIMATION DE L'ASSOCIATION**

L'Association comprend une équipe opérationnelle avec à sa tête un directeur, personne physique salariée, nommée par le Président qui agit sur délégation des pouvoirs du Président.

L'Association peut recruter des personnels et accueillir des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales en détachement ou mis à disposition.

#### **ARTICLE 21 : COMPTABILITE**

Les obligations de nature comptable de l'Association sont renvoyées à celles applicables aux obligations générales des associations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédents la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

#### **ARTICLE 22 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

#### **ARTICLE 23 : PUBLICATIONS**

Le rapport financier, les comptes annuels et le rapport d'activité approuvés par l'Assemblée Générale sont publiés annuellement.

### **TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS / DISSOLUTION : FORMALITES**

#### **ARTICLE 24 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration. Les règles de convocation, de vote et de quorum pour les Assemblées Générales Extraordinaires convoquées à ce titre sont identiques à celles qui s'appliquent lors des Assemblées Générales Ordinaires.

**ARTICLE 25 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à sept jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 26 : LIQUIDATION**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant un but analogue.

**ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR**

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration adopte et modifie le règlement intérieur de l'Association.

Le.....2020

**Le Président**

**Le Vice-Président**

Gérard EUDE

Benoît BREYSSE

## CHARTRE DU TELETRAVAIL

### ▪ PRÉAMBULE

Encouragé par l'essor des nouvelles technologies le télétravail répond à plusieurs objectifs :

Améliorer la qualité de vie au travail en permettant une meilleure conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle.

Moderniser les méthodes de management basées sur la confiance et la responsabilisation des agents et les organisations de travail existantes centrées sur les résultats et la qualité,

Agir en faveur de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

La Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne souhaite expérimenter ce nouveau mode d'organisation de travail et mettre en place dans un premier temps une phase d'expérimentation du télétravail durant une année.

La charte a pour objectif de fixer un cadre commun pour la mise en œuvre du télétravail, tout en conciliant l'intérêt et les nécessités de la collectivité et les aspirations des collaborateurs au regard de leurs conditions de travail.

#### **Rappels réglementaires :**

- Accord interprofessionnel du 19 juillet 2005 définissant les conditions du télétravail complété de l'arrêté du 30 mai 2006 portant extension de l'accord national interprofessionnel relatif au télétravail
- Article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 : possibilité du télétravail ouverte aux agents publics.
- Loi dite Warsmann du 22 mars 2012 : introduction du télétravail dans le Code du travail aux articles L.1222-9 et suivants.
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit une flexibilité dans l'organisation du travail à distance
- Articles 5 et 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats
- Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

#### **ARTICLE 1 – DÉFINITION DU TÉLÉTRAVAIL**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement dans les locaux professionnels distincts du poste de travail habituel.

Les périodes d'astreinte ne constituent pas du télétravail.

#### **ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**Volontariat** : le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut être obtenu par l'agent sans l'accord de sa hiérarchie.

Cette démarche volontaire est matérialisée par une demande écrite de l'agent, un avis de la hiérarchie, de la direction des Ressources Humaines et la direction Générale des Services, puis par la signature d'un arrêté par l'Autorité territoriale autorisant l'agent à télétravailler.

**Réversibilité** : la situation de télétravail est réversible. A tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de deux mois avec justification (hors période d'adaptation).

**Maintien des droits et obligations** : le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est aussi soumis aux mêmes obligations.

**Protection des données** : il incombe à la collectivité de prendre, dans le respect des prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles conformément à la Charte pour la protection des données personnelles en vigueur au sein de la collectivité. L'agent ne doit pas transporter de données sur des supports amovibles (clés USB, disques durs externes...) et ne doit en aucun cas procéder à l'enregistrement de données sur du matériel informatique personnel.

**Respect de la vie privée** : l'administration est tenue de respecter la vie privée du télétravailleur. A cet effet, elle respecte les horaires habituels de travail de l'agent pendant lesquels elle peut le contacter.

### **ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR / DURÉE**

La présente charte entrera en vigueur à la date de la délibération du conseil communautaire sur le déploiement du télétravail.

Elle sera vouée à évoluer en prenant en compte les retours exprimés par les télétravailleurs et la collectivité, au terme de l'année d'expérimentation évoquée dans le préambule de la présente charte.

### **ARTICLE 4 – LIEU DU TÉLÉTRAVAIL**

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent dans un premier temps. Il pourra être étudié la possibilité de l'exercer dans les locaux professionnels distincts du poste de travail habituel dans une seconde phase.

### **ARTICLE 5 – CHAMPS D'APPLICATION ET ÉLIGIBILITÉ FONCTIONNELLE**

#### **5.01 – Conditions liées au profil et à l'activité de l'agent**

L'agent doit être apte au travail durant les périodes de télétravail.

Il doit posséder les capacités professionnelles suivantes :

- Sens de l'organisation
- Rigueur
- Implication
- Autonomie
- Capacité à prendre des initiatives
- Maîtrise des applications et outils numériques nécessaires
- Capacité à rendre compte à sa hiérarchie

**Les activités éligibles au télétravail sont notamment listées ci-après :**

- Elaboration et suivi d'un dossier
- Analyse, étude et rédaction de divers documents tels que rapports, comptes rendus, courriers, notes, articles, présentation, délibération, synthèse, évaluations, cahier des charges marchés publics, bilan, règlement, procédure, protocole, etc.
- Veille réglementaire et documentaire
- Relecture et correction
- Préparation et suivi budgétaire
- Alimentation de bases de données
- Assistance aux utilisateurs pour les services ressources
- Télétransmission de données aux partenaires (CAF, DDCS, CGET, CD, CR, etc.)
- Saisie sur logiciels métiers ou site de l'agglomération
- Vidéo-conférence
- Planification de tâches, de déroulé de projet, de missions
- Organisation de rendez-vous, réunions, manifestations, etc.
- Elaboration conception de maquette, PAO
- Lecture des mails professionnels (gestion, suite à donner)
- Formation en distanciel

**Les activités incompatibles avec le télétravail sont notamment listées ci-dessous :**

- Activités pour lesquelles une présence physique dans les différents services et équipements de la collectivité est nécessaire pendant toute la durée du temps de travail ;
- Activités comprenant l'accomplissement de travaux portant sur des documents papier confidentiels qui ne peuvent faire l'objet d'une numérisation ou qui ne peuvent être transportés sans risquer de compromettre la confidentialité des données qui y sont mentionnées ;
- Activités comportant l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques.

Toutefois, les activités incompatibles avec l'exercice du télétravail ne doivent pas être confondues avec le poste sur lequel est affecté l'agent, ou plus largement avec la fonction qu'il exerce. Ainsi, si certaines activités exercées par un agent sont incompatibles avec le télétravail, le responsable hiérarchique étudiera la possibilité de regrouper les activités télétravaillables afin de pouvoir le mettre en œuvre.

## **5.02 – Conditions liées au domicile de l'agent**

Pour être éligible au télétravail, l'agent volontaire doit :

- Disposer de la connexion d'un poste de travail à Internet (Wifi ou filaire, fibre optique, câble ou ADSL) suffisamment performante (vitesse, latence et stabilité) pour interagir confortablement avec le poste de la CAPVM.
- Etre garant de la conformité de son domicile ou du lieu d'exercice du télétravail, notamment au regard de l'installation électrique et des normes de sécurité en vigueur. La conformité de cette installation est sous la totale responsabilité de l'agent.
- Justifier d'une assurance habitation couvrant le télétravail à domicile. Cette assurance reste à la charge du télétravailleur.
- Limiter les risques d'ingérence vie professionnelle – vie personnelle.

## **ARTICLE 6 – LES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **6.01 – Nombre de jours télé-travaillés**

Le nombre de jours télétravaillés ne peut excéder 43 jours annuellement, sous réserve des nécessités de service et en accord avec le responsable hiérarchique, et à condition que le personnel de sa direction soit à 50 % en présentiel. Par ailleurs, le télétravail peut s'exercer par demi-journée.

Enfin, le temps accordé au télétravail est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée.

### **6.02 – Recours ponctuel au télétravail**

Le recours ponctuel au télétravail est prévu dans deux cas :

- pour une durée de six mois maximum et à la demande de l'agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive. Cette dérogation est renouvelable.
- une autorisation temporaire sera accordée pour déroger au-delà du volume annuel en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site (exemple : pandémie, intempérie importante...). Les instructions seront alors définies par la direction générale et l'autorité territoriale.

### **6.03 – Organisation du temps de travail**

La collectivité veille au respect de la réglementation sur le temps de travail.

Des plages horaires de disponibilité durant lesquelles l'agent doit être joignable sont fixées entre l'agent et son responsable hiérarchique.

Ces plages seront fixées entre 8h00 et 19h00 dans le respect de la durée maximale journalière du temps de travail. Elles constituent une période de temps de travail effectif.

Les horaires doivent être respectés par l'agent et le responsable hiérarchique.

Le télétravailleur ne peut vaquer à ses occupations personnelles et reste sous la subordination de la collectivité pendant sa plage horaire de disponibilité. A contrario, le télétravailleur n'a pas à rester à disposition de l'employeur en dehors de ces horaires de travail.

### **6.04 – Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

La collectivité mettra en œuvre les modalités de contrôle nécessaires afin de garantir la réalisation des missions confiées aux télétravailleurs. La comptabilisation du temps de travail s'effectuera suivant les modalités applicables à chaque agent (ex. actuellement : 7h00/7h12 ou 7h36) et suivant les évolutions des règlements en vigueur dans la collectivité.

### **6.05 – Charge de travail**

La charge de travail pesant sur le télétravailleur ne doit pas être différente de celle normalement fixée sur le lieu d'affectation.

Les résultats et délais d'exécution attendus doivent être comparables dans les deux situations. Ils seront clairement définis au préalable entre l'agent et son responsable hiérarchique.

Les règles de fonctionnement habituelles définies par chaque responsable hiérarchique en présentiel s'appliquent en situation de télétravail.

### **6.06 – Egalité des droits**

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Tout comme les agents exerçant sur le site d'affectation, le télétravailleur est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Les télétravailleurs ont les mêmes accès à la formation et aux possibilités de carrière que les travailleurs sur le site professionnel d'affectation.

Ils bénéficient des mêmes conditions de rémunération que les autres travailleurs.

Ils sont soumis aux mêmes politiques d'évaluation que les autres travailleurs.

Le télétravailleur bénéficie du droit au remboursement partiel des abonnements de transport dans les mêmes conditions que les agents travaillant exclusivement sur site.

#### **6.07 – Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité,

Durant ces horaires, il doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être joignable et disponible en faveur des administrés, collaborateurs et/ou supérieurs hiérarchiques.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de son responsable hiérarchique, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront pas donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Enfin, un agent qui aurait un besoin urgent et imprévu de s'absenter pour raisons personnelles pendant les horaires de télétravail devra en informer son responsable et obtenir un accord écrit (ex : mail).

#### **6.08 – Arrêt de travail**

En cas d'arrêt de travail lié à une maladie ou à un accident, le télétravailleur en informe son responsable hiérarchique dans les mêmes délais et conditions que lorsqu'il effectue habituellement son travail dans les locaux de la collectivité.

En cas d'arrêt maladie, l'agent ne doit pas télétravailler pendant la durée de son congé maladie, sauf recours ponctuel au télétravail conformément au 6.02 de la présente charte.

#### **6.09 – Accident de service**

S'il n'existe pas de définition précise de l'accident de service dans les lois et décrets applicables à la fonction publique territoriale, l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 définit l'accident de service de l'agent public comme « *un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.* »

L'agent est tenu d'informer au plus vite son responsable hiérarchique par tout moyen (mail ou appel téléphonique) et respecter la procédure de déclaration en vigueur.

### **ARTICLE 7 – LA MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL**

#### **7.01 – Initiative et modalités de la demande**

Sous réserve que l'agent exerce des missions qui peuvent être télétravaillées, l'initiative de la demande de télétravail ne peut provenir que de l'agent volontaire et ne peut en aucun cas être imposée.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent via un formulaire spécifique en y joignant une attestation de télétravail d'assurance habitation.

Sur ce formulaire annuel seront portés :

- L'avis du supérieur hiérarchique direct après entretien avec l'agent et indication des missions, activités et tâches à réaliser en télétravail.
- La validation du directeur et du DGA de secteur.
- La validation de la direction générale et sa motivation en cas d'avis défavorable.

Ce formulaire sera transmis à la Direction des Ressources Humaines qui informera l'agent de l'acceptation ou non de sa demande.

Il est à noter que l'organisation du service sera prise en compte pour l'étude des demandes. Un refus pourra être justifié pour nécessité de service.

#### **7.02 – Formalisation**

La mise en œuvre du télétravail se formalise au moyen d'un arrêté individuel.

Cet arrêté définit :

- Le nombre de jours maximum télétravaillés
- Le lieu du télétravail
- Le matériel fourni à l'agent
- La durée (soit une durée d'un an maximum renouvelable)
- Les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au télétravail
- La période d'adaptation

Une période d'adaptation d'une durée de 3 mois est prévue sur la première année. Pendant cette période, le délai de prévenance pour mettre fin au télétravail est réduit à 1 semaine. Des rencontres mensuelles peuvent être mises en place entre le responsable hiérarchique et l'agent afin de dresser ponctuellement un bilan de la situation de télétravail.

#### **Au-delà de la période d'adaptation, les points seront semestriels.**

S'il s'avère concluant, le télétravail se poursuit.

S'il s'avère non-concluant, il sera mis fin au télétravail. L'agent exercera alors son activité à nouveau et en totalité sur son site habituel selon les conditions antérieurement applicables, et s'engage à restituer le matériel mis à sa disposition dans le cadre du télétravail.

#### **7.03 – Suspension du télétravail**

En cas de problèmes techniques, l'agent doit alerter immédiatement son responsable qui pourra organiser son retour sur le lieu d'affectation ou accepter qu'il pose une demi-journée ou journée de congés annuel, ARTT ou récupération.

Lorsque la présence de l'agent sur le lieu de travail est requise pour un besoin impératif, le responsable peut organiser le retour de l'agent pour une période définie. Dans **ce cas**, le télétravail est temporairement suspendu.

#### **7.04 – Révision du télétravail**

En cas de changement de poste pour l'agent, il est mis fin automatiquement à l'activité du télétravail ; l'agent peut éventuellement refaire une demande, en remplissant à nouveau le formulaire. Sa demande sera alors réexaminée.

Tout changement de lieu d'exercice du télétravail devra faire l'objet d'une information à son responsable et à la DSI.

Le télétravail sera, dans cette hypothèse, toujours réexaminé au regard des critères d'éligibilité du site.

#### **7.05 – Fin du télétravail**

De manière générale, il peut être mis fin au télétravail à l'initiative de l'agent ou de la collectivité moyennant le respect du délai de prévenance de deux mois.

La collectivité peut, en cas de nécessité de service dûment motivée (changement substantiel dans l'organisation du service par exemple, modification des conditions de travail devenues incompatibles avec le télétravail...), réduire ce délai de prévenance dans le but d'assurer la continuité du service public.

#### **7.06 – Confidentialité et protection des données**

Conformément aux droits et obligations du fonctionnaire, le télétravailleur est soumis au devoir de réserve et de confidentialité. L'agent s'engage à ne pas divulguer les informations et données qui lui sont confiées dans le cadre de son activité, et à sécuriser son poste de travail à domicile.

#### **7.07 – Respect de la vie privée**

Tout travailleur, qu'il soit en télétravail ou non, a droit à la déconnexion et au respect de sa vie privée.

De ce fait, le télétravailleur ne pourra être contacté que pendant les plages horaires de télétravail qu'il aura définies au préalable avec son responsable hiérarchique.

En dehors de ces plages, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé, l'agent bénéficie du droit à la déconnexion.

Le télétravailleur et son responsable s'engagent à respecter strictement les plages horaires de disponibilité.

Toute surveillance informatisée qui serait mise en place pour contrôler le temps de travail du télétravailleur devra être portée au préalable à sa connaissance, et ce sous réserve d'avoir consulté la CNIL en amont si nécessaire.

## **ARTICLE 8 – L'EQUIPEMENT DU TELETRAVAILLEUR**

### **8.01 – Équipement fourni par la collectivité**

Dans les limites des possibilités d'attribution de matériels par la CAPVM et si l'agent ne possède pas d'ordinateur fixe ou portable avec un navigateur (IE, Firefox, Safari, Edge) suffisamment récent et/ou ne souhaite pas l'utiliser pour ses besoins professionnels, la collectivité fournit au télétravailleur un ordinateur portable paramétré pour accéder de manière sécurisée au réseau de la collectivité.

S'il utilise du matériel personnel l'agent est dans l'obligation de fournir les caractéristiques de son ordinateur (marque, modèle, processeur, mémoire, antivirus) afin de vérifier l'utilisation de celui-ci.

La collectivité fournit à l'agent qui ne souhaite pas utiliser un téléphone personnel et qui en fait la demande, un dispositif pour tous les appels entrants ou sortants.

Il incombe à l'agent de réserver le matériel nécessaire à sa période de télétravail et de le restituer à l'issue de celle-ci.

La collectivité s'engage à entretenir le matériel fourni au télétravailleur, sous réserve de la conformité de l'installation électrique du domicile et de l'utilisation conforme du matériel par le télétravailleur.

### **8.02 – Assistance informatique**

L'agent en télétravail bénéficie d'un accès à la Hotline de la DSI, dans les mêmes conditions que s'il travaillait en présentiel.

En cas de dysfonctionnement, l'agent doit de suite faire une demande GLPI par mail ou dans l'impossibilité contacter le 01 60 37 23 41 entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00.

En cas de dysfonctionnement constaté sur sa ligne internet, le télétravailleur devra contacter son fournisseur d'accès directement.

## **ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI DE L'ACCORD ET BILAN**

### **9.01 – Durée de l'accord**

La présente Charte est conclue pour une durée d'un an renouvelable.

### **9.02 – Bilan d'étape et final**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et il donne lieu à un échange au cours de l'entretien professionnel.

## **ARTICLE 10 – ACTUALISATION DE LA CHARTE DU TÉLÉTRAVAIL**

La présente Charte est susceptible d'être actualisée en fonction des retours d'expériences et des évolutions réglementaires.

Fait à Torcy, le .....

*Le Président*

*Les représentants des délégués du personnel*

*Guillaume LE LAY-FELZINE*

*Nathalie VALLÉE-HOCHEUX pour la CFDT*

*Manolis PICAULT pour la CGT*

REGLEMENT INTERIEUR

Du réseau des conservatoires de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne

**Pôle Brou-sur-Chantereine/Chelles/Courtry**

*Le Kiosque* (Brou-sur-Chantereine)

*Jacques-Higelin* (Chelles)

*Simone-Veil* (Courtry)

**Pôle Champs-sur-Marne/Noisiel**

*Lionnel-Hurtebize* (Champs-sur-Marne)

*Val-Maubuée*, CRD (Noisiel)

**Pôle Vaires-sur-Marne/Torcy**

*Michel-Slobo*, CRI (Torcy)

*Olivier-Messiaen* (Vaires-sur-Marne)

**Pôle Pontault-Combault/Roissy-en-Brie**

*Nina-Simone* (Pontault-Combault)

*Ferme d'Ayau* (Roissy-en-Brie)

***Danse - Musique - Théâtre***

## Préambule

Les Conservatoires de Paris-Vallée de la Marne sont composés des 4 pôles suivants :

- Pôle Brou-sur-Chantereine / Chelles / Courtry (Musique et théâtre)
  
- Pôle Champs-sur-Marne / Noisiel (Musique, danse et théâtre)
  
- Pôle Pontault-Combault / Roissy-en-Brie (Musique, danse et théâtre)
  
- Pôle Vaires-sur-Marne / Torcy (Musique et danse)

Ils forment le Réseau des Conservatoires de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne. Ils suivent le schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture et de la Communication en conjuguant la formation, la création et la diffusion. Ils accueillent chaque année environ 4 500 élèves inscrits dès 4 ans et sans limite d'âge supérieure. Cet enseignement artistique spécialisé est assuré par des équipes pédagogiques pluridisciplinaires (246 enseignants) et encadré par 35 agents administratifs et techniques. Une partie des équipes pédagogiques intervient chaque semaine en milieu scolaire auprès de plus de 6 000 élèves des écoles du territoire.

La formation des trois spécialités (musique, danse, théâtre) prépare les élèves et étudiants aux divers aspects de la pratique artistique. S'appuyant sur une réflexion pédagogique innovante regroupant de multiples situations d'apprentissages, elle privilégie les pratiques collectives.

La diffusion comprend des réalisations locales de chaque conservatoire ainsi que des projets construits à l'échelle de plusieurs d'entre eux, voire de l'ensemble du réseau.

La participation des enseignants à la saison culturelle professionnelle permet des moments de partage, d'épanouissement et de découverte pour tous les élèves. Toutes ces actions de la vie culturelle de la Communauté d'agglomération vont à la rencontre des publics du territoire dans le but d'échanges permanents et de constructions mutuelles.

## I. Inscriptions et réinscriptions

- a. Les réinscriptions s'effectuent en ligne, ou auprès des secrétariats.
  
- b. Les nouvelles inscriptions se font en fonction de la disponibilité des places dans chaque discipline, sur critères de priorité et sur rendez-vous, selon les conservatoires.

Les réinscriptions et les nouvelles inscriptions se font dans une période de calendrier déterminée. Passée cette période, les demandes ne sont plus traitées selon les critères de priorités, mais par ordre d'arrivée selon les places disponibles.

- c. En fonction des désistements ayant eu lieu en cours d'année, il peut être attribué une place à tout moment à un élève inscrit sur la liste d'attente.
  
- d. Un dossier d'inscription dûment rempli est obligatoire pour toute inscription.
  
- e. Tout élève mineur doit être inscrit par ses responsables légaux.
  
- f. Le dossier d'inscription se compose des pièces justificatives suivantes :
  - l'avis d'imposition N-1 de l'ensemble du foyer,
  - un justificatif de domicile de moins de trois mois,
  - pour les musiciens, une attestation d'assurance pour tout instrument loué. Néanmoins, si l'emprunteur ne souhaite pas souscrire une assurance spécifique qui le couvre pour cette location, il peut remplir une attestation de décharge stipulant son engagement à prendre en charge les réparations ou le rachat d'un instrument de même qualité,
  - pour les danseurs, un certificat médical attestant l'aptitude à la pratique de la danse est à fournir obligatoirement. Sans certificat médical en cours de validité l'élève ne sera pas accepté en cours.
  
- g. Les élèves doivent être personnellement assurés contre les dégâts et sinistres matériels ou corporels qu'ils pourraient occasionner. Ils doivent être en mesure de produire, à tout moment du cursus et sur demande du conservatoire l'attestation d'assurance en responsabilité civile. Les élèves majeurs ont l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile s'ils ne bénéficient pas de celle de leurs parents ou de leurs responsables légaux.

- h. Tout élève inscrit, qui, sans motif légitime, ne s'est pas présenté dans les 15 premiers jours à compter de la date du début des cours, est considéré comme démissionnaire.
- i. Toute personne n'étant pas à jour de ses frais de scolarité de l'année précédente se verra refuser sa réinscription.

## II. Critères de priorité

Le réseau des conservatoires reçoit chaque année plus de demandes d'inscriptions que de places disponibles. La sélection se fait selon les critères de priorités suivants :

- a. Date de la demande : les dossiers d'inscription et de réinscription doivent être remis au secrétariat dans la période prévue à cet effet. En dehors de cette période, les demandes sont traitées par ordre d'arrivée et selon les places restantes, y compris pour les anciens élèves.
- b. Lieux d'habitation : les usagers qui résident sur le territoire de l'agglomération *Paris-Vallée de la Marne* sont prioritaires sur ceux qui n'y habitent pas. Les demandes émanant des habitants de la commune sur laquelle se situe un conservatoire *Paris-Vallée de la Marne* ne sont pas prioritaires par rapport aux demandes des habitants des autres communes de la Communauté d'agglomération.

### c. Réinscriptions :

- Les élèves déjà inscrits au conservatoire l'année scolaire précédente sont prioritaires sur les nouveaux entrants. Attention : les élèves ayant démissionné du conservatoire seront considérés comme des nouveaux élèves.
- Les usagers qui arrivent sur le territoire de l'agglomération en ayant démarré une formation artistique dans un autre conservatoire sont prioritaires, au même titre qu'une réinscription (sur justificatif).

Précisions pédagogiques :

- Les demandes de changement de professeur, de changement d'instrument, de second instrument sont soumises à l'accord de la direction.
- La direction peut refuser une réinscription dans les cas suivants : absentéisme récurrent, cursus incomplet, comportements inadaptés, investissement personnel insuffisant.

### d. Critères d'âge : Les mineurs sont prioritaires sur les adultes.

Pour les élèves mineurs, des sous-critères s'appliquent selon les pratiques proposées par tranches d'âges.

## III. Changement de coordonnées

Pour assurer le suivi des élèves, l'administration doit être tenue informée de tout changement de coordonnées (domicile, téléphone, adresse mail ou état civil) des personnes inscrites au conservatoire. Ces changements devront être transmis par écrit.

## IV. Cotisations

- a. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil Communautaire. Il se décompose entre frais d'inscription et frais de scolarité (voir plaquette tarifaire).
- b. Les frais d'inscription correspondent aux frais de gestion administrative.
- c. Les frais de scolarité sont annuels et calculés sur la base du taux d'effort (proportionnellement aux revenus) pour les résidents des 12 communes de l'agglomération.
- d. Ils incluent la totalité des cours et pratiques de l'élève pour l'ensemble de l'année scolaire.

Certaines disciplines collectives font l'objet d'une tarification forfaitaire.

- e. Les frais de scolarité sont payables à l'année, avec possibilité de paiement échelonné. **Toute année entamée est due.**

Les frais de scolarité ne sont pas non remboursables, sauf sur justificatif pour les motifs suivants : déménagement pour cause de mutation professionnelle, maladie. Le calcul du prorata se fait à la semaine.

- f. Aucun dégrèvement tarifaire n'est appliqué en cas d'absence ponctuelle d'enseignant. En cas d'absence prolongée un dégrèvement pourra être appliqué à compter de 5 semaines consécutives non remplacées (hors congés scolaires) dans la discipline dominante. Le calcul du prorata se fait à la semaine.
- g. Pour les élèves domiciliés hors territoire de l'agglomération, le tarif ne prend pas en compte le taux d'effort. En cas d'hébergement chez un tiers résidant sur le territoire, seul le formulaire d'attestation d'hébergement fourni par l'administration du conservatoire, dûment rempli et signé, fait foi. **La domiciliation fiscale servant de référence pour le calcul du taux d'effort doit correspondre à l'adresse d'hébergement.**
- h. Dans le cas d'une admission en cours d'année, la facturation sera calculée au prorata hebdomadaire.
- i. Les règlements par chèque bancaire ou postal, s'ils ne sont pas effectués sur place, peuvent être envoyés par courrier à l'adresse des conservatoires ou déposés dans les boîtes aux lettres.

Ils doivent être libellés à l'ordre précisé sur la facture, comporter au verso le nom et prénom de l'élève.

- j. Les autres modes de paiement sont variables selon les conservatoires du réseau : espèces, carte bleue, chèque culture, paiement en ligne, prélèvement et virement. Renseignements auprès de l'administration.

Le non-paiement des cotisations entraîne la transmission du dossier à la Trésorerie Principale qui se charge du recouvrement.

## V. Organisation de la scolarité – Suivi et orientations des élèves

- a. La scolarité s'organise en 3 parcours d'enseignements :
- L'éveil à la pratique artistique.
  - Le parcours de formation en cycles, qui comprend, autour de la discipline dominante, un ensemble de disciplines complémentaires et obligatoires.
  - Le parcours personnalisé, qui comprend un ou plusieurs cours collectifs avec la possibilité d'un soutien pédagogique individuel.

En dehors de ces parcours, il est possible de s'inscrire uniquement dans une ou plusieurs pratiques collectives (instrumentale, vocale, chorégraphique et théâtrale (hors technique/répertoire).

- b. La répartition des élèves dans les cours collectifs est élaborée par l'équipe pédagogique en prenant en compte, dans la mesure du possible, les souhaits d'emploi du temps des familles.
- c. Aucun cours ou atelier ne peut être dispensé si l'élève majeur ou le représentant légal de l'élève mineur n'a pas procédé à l'inscription administrative auprès du secrétariat du conservatoire.

## VI. Matériel d'étude, location ou prêt d'instrument, prêt de costumes, prêt de salle

Le matériel suivant est à prévoir pour :

- a. La musique : achat de partitions et /ou location d'un instrument. En effet, tout élève en formation instrumentale doit pouvoir disposer d'un instrument à domicile pour pratiquer régulièrement (sauf exception comme le clavecin ou les percussions).

Dans certains cas, l'accès aux salles de cours est possible sur réservation pour le travail personnel des élèves et selon disponibilités des locaux.

- b. La danse : achat de tenues et de matériel spécifique que l'élève devra utiliser à chaque cours et lors des représentations.
- c. Le théâtre : achat d'ouvrages et de matériel pédagogique.

#### Locations d'instruments :

Pour encourager et faciliter les débuts, le réseau des conservatoires dispose d'un parc instrumental de location destiné aux élèves.

Ce parc instrumental ne permettant pas de répondre à toutes les demandes, les élèves débutants sont prioritaires. D'autre part, les revenus des familles sont pris en compte dans l'attribution des instruments.

L'instrument est loué à l'élève concerné et après avis du professeur, pour **une durée d'une année renouvelable en fonction des disponibilités.**

**Le paiement est annuel et non proratisable en cas de démission.**

Néanmoins, des proratisations mensuelles sont possibles dans les cas suivants :

- inscription en cours d'année,
  - si un changement d'instrument en cours d'année est nécessaire (taille supérieure ou instrument défaillant sans responsabilité de l'élève) et qu'il est impossible au réseau des conservatoires d'en fournir un autre,
  - si un élève restitue l'instrument suite à un achat.
- a. Lors de la remise de l'instrument, un contrat de location est établi entre l'élève majeur, ou son représentant légal s'il est mineur, et l'établissement. Ce contrat mentionne notamment la désignation de l'instrument en état de fonctionnement, la date et la durée du prêt.
  - b. **L'élève adulte ou les responsables légaux de l'élève mineur sont responsables pécuniairement de toute dégradation de l'instrument ou de ses accessoires survenue** par négligence, accident ou vol. Une assurance spéciale location instrument en tous lieux précisant le nom et la valeur de l'instrument doit être fournie. A défaut, l'usager signe une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engage à remplacer l'instrument à sa valeur neuve.
  - c. L'entretien normal de l'instrument et le renouvellement des consommables (anches, cordes, etc...) incombent également à l'élève qui en a l'usage. L'élève doit signaler immédiatement à son enseignant les cas de mauvais fonctionnement ou de détérioration.
  - d. En cas de non restitution de l'instrument à la fin du contrat de location, un titre sera émis par la trésorerie d'un montant de la valeur de l'instrument.

#### Prêts de costumes et d'instruments :

Les costumes, accessoires et instruments peuvent être prêtés à titre gracieux aux élèves pour leur activité liée au conservatoire. Les élèves devront pour cela remplir un contrat de prêt ponctuel délivré par le secrétariat, qui fixe la durée du prêt et l'état du matériel prêté. En cas de dégradation ou de non-restitution, un dédommagement financier de la valeur du matériel emprunté sera réclamé par le trésor public.

#### Prêts de salles :

Les salles peuvent être prêtées gracieusement aux élèves du conservatoire pour des répétitions ou du travail personnel, uniquement aux horaires d'ouverture du conservatoire et en fonction de leur disponibilité. Pendant les congés scolaires, lorsque les conservatoires sont ouverts pour un fonctionnement administratif, à l'exclusion de toute dispense de cours, les élèves peuvent avoir accès aux locaux pour s'entraîner et ce, dans le respect des horaires d'ouverture spécifiques à ces périodes.

## **VII. Assiduité – Discipline - vie au conservatoire**

- a. Tout élève est tenu d'assister régulièrement à l'ensemble de ses cours et d'en respecter les horaires.

- b. Toute absence doit être signalée par l'élève majeur ou les responsables légaux pour les mineurs et ne pourra faire l'objet d'une demande de rattrapage ou de remboursement.
- c. En cas d'absence non justifiée, un courrier est envoyé. Dans le cas d'un grand nombre d'absences, l'élève ou sa famille peuvent être convoqués par la direction et/ou le conseil pédagogique pour faire un bilan de sa scolarité et évaluer ses motivations. La radiation peut être prononcée. Les frais de scolarité annuels restent dus.
- d. Tout manquement à la discipline (perturbation des cours, insolence caractérisée, vol, dégradation du matériel ou des locaux, etc...) fera l'objet de sanctions prononcées par le conseil de discipline et pouvant aller jusqu'à la radiation sans remboursement des frais de scolarité. De surcroît, la réparation financière ou matérielle de toute dégradation est exigée. Le conseil de discipline est composé du directeur de l'établissement, de l'enseignant concerné par le sujet traité, de 2 délégués d'enseignants et de 2 délégués de parents d'élèves et/ou élèves majeurs.
- e. Tout usage de rollers, trottinettes, etc. à l'intérieur de l'établissement est strictement interdit.
- f. La Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne décline toute responsabilité concernant la perte ou les vols qui pourraient survenir à l'intérieur de ses locaux. Les effets personnels demeurent sous la responsabilité exclusive de leurs propriétaires.
- g. Les animaux sont interdits dans l'enceinte du conservatoire, hormis les chiens d'assistance.

#### VIII. Accueil des élèves

- a. Les parents sont tenus de s'assurer de la présence des enseignants et doivent amener leur enfant **devant la salle de classe** jusqu'à sa prise en charge par l'enseignant. La responsabilité du conservatoire commence à partir du moment où l'enfant est confié au professeur au début de son cours. À la fin du cours les parents doivent être présents et ils sont de nouveau exclusivement responsables de leur enfant.
- b. En raison de l'activité artistique des enseignants, certains cours peuvent être déplacés, après que les élèves (ainsi que leurs parents, s'ils sont mineurs) ont été consultés pour une solution de report. A défaut, une solution de remplacement sera recherchée.
- c. En cas d'absence d'un enseignant, l'administration informera, dans la mesure du possible, les élèves par mail, téléphone, affichage, et/ou SMS.
- d. Dans le cas d'une absence prolongée à partir de la deuxième semaine, l'enseignant sera, dans la mesure du possible, remplacé.

#### IX. Assurance

- a. Le réseau des conservatoires est assuré pour tout accident impliquant sa responsabilité civile vis-à-vis de l'élève se trouvant dans ses locaux. Cette assurance ne couvre pas l'élève durant son trajet pour venir au conservatoire ou le quitter. Les dommages causés par l'élève à un tiers ou aux biens d'un tiers ne sont pas garantis.
- b. Dans tous les cas d'accident ou de blessure survenus au sein de l'établissement, il est recommandé d'en faire la déclaration immédiate au secrétariat qui délivrera une attestation pour la compagnie d'assurance personnelle de l'élève ou de ses parents.

## X. Démission, congés et radiation

### a. Congé :

La scolarité peut être interrompue pendant une année maximum, **sur demande écrite motivée** des parents ou de l'élève majeur, et après accord du conseil pédagogique et/ou de la direction. Cette dérogation exceptionnelle doit concerner l'ensemble des cours suivis. L'élève en congé conserve alors sa qualité d'ancien élève au moment des réinscriptions et reste prioritaire sur les nouvelles inscriptions sous réserve des places disponibles. Sauf situation exceptionnelle le justifiant, cette demande ne peut être renouvelée.

Tout autre aménagement de scolarité (suivi d'une partie des cours prévus dans le cursus) ne relève pas d'une demande de congé et doit faire l'objet d'un arbitrage de la direction. Le suivi des seuls cours individuels d'instrument hors contrat pédagogique spécifique n'est autorisé en aucun cas.

### b. Démission :

Toute démission doit être formulée par écrit, et ne donne pas droit au remboursement des frais d'inscription ni de scolarité.

- c. Un élève inscrit ne se présentant pas à ses cours trois semaines consécutives, sans justification malgré les relances, sera mis en démission de fait. Sa place est attribuée à un autre élève et ses frais d'inscription et de scolarité restent dus.

## XI. Représentations et manifestations culturelles

**Les réalisations** des élèves sont présentées en public et font partie du parcours de formation. Ces manifestations peuvent avoir lieu en dehors de leurs jours, heures et lieux de cours habituels. Les élèves peuvent être amenés à se produire lors de manifestations culturelles diverses dans la commune du lieu d'implantation du conservatoire ou en dehors de celle-ci.

**Afin de les préparer** il peut être demandé aux élèves de participer à des cours ou répétitions supplémentaires (jours, horaires et lieux pouvant être variables).

## XII. Sorties

Des sorties facultatives présentant un intérêt pédagogique (spectacle, répétition publique, exposition...) peuvent être proposées en cours d'année aux élèves du conservatoire. Pour cela, une autorisation de sortie est demandée aux parents, ainsi qu'une contribution financière, si nécessaire.

## XIII. Usages

- a. Les élèves et les responsables légaux sont tenus d'observer le règlement intérieur de l'établissement ainsi que les règlements pédagogiques / des études. Ils s'engagent à en prendre connaissance sur place et/ou sur le site internet des conservatoires à l'adresse suivante : <https://conservatoires.agglo-pvm.fr>.
- b. Les parents sont admis à l'intérieur des locaux dans la mesure où ils ne troublent pas le fonctionnement du service. Ils ne sont admis dans les cours qu'avec l'accord du professeur et sur une durée limitée (2 à 3 cours par an).
- c. Pour préserver l'intimité des élèves de danse et de théâtre, les parents sont priés de ne pas pénétrer dans le vestiaire et d'attendre leur enfant dans le hall.
- d. Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil afin de renseigner sur l'objet de sa visite.
- e. Aucune réunion privée et sans relation avec les activités du conservatoire ne peut se dérouler dans les locaux de celui-ci.
- f. Toute demande d'affichage doit être soumise à l'administration pour approbation et être cantonnée aux espaces prévus à cet effet.

- g. Tout objet trouvé dans l'enceinte de l'établissement doit être déposé au secrétariat du conservatoire afin d'être remis à son propriétaire.
- h. Les élèves et leurs responsables légaux sont sollicités via le formulaire d'inscription pour autoriser la réception des SMS et/ou mails du conservatoire à des buts informatifs et de communications générales liées à la saison des conservatoires de l'agglomération Paris-Vallée de la Marne.
- i. Les élèves et leurs responsables légaux autorisent la communication de leurs coordonnées aux représentants / associations des parents d'élèves du réseau des conservatoires de Paris-Vallée de la Marne.
- j. Les élèves et responsables légaux autorisent l'agglomération à les photographier et les filmer, dans le cadre des activités de l'établissement et autorise l'exploitation et la publication de ces images et travaux capturés sous toutes formes et tous supports connus, pour une durée de 5 ans sans contrepartie financière, si la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne s'interdit expressément de céder les droits à un tiers et de procéder à une exploitation illicite, ou porter atteinte à la dignité, réputation ou vie privée, ainsi qu'à toute autre exploitation qui serait préjudiciable selon les lois et règlements en vigueur. Dans le cas où une famille refuse expressément la captation de l'image de son enfant, elle doit faire une demande de dérogation écrite auprès de l'administration du conservatoire, afin de ne pas participer au spectacle, malgré le caractère obligatoire dans le cadre de ses études.
- k. La mise en ligne sur Internet des images (photos, vidéos) et captations de toutes sortes d'une personne doit être subordonnée au respect de son droit à l'image et à la protection de sa vie privée. Cela implique qu'avant toute mise en ligne de captations dont elle est l'auteure et/ou la représentant, il est nécessaire de recueillir son autorisation expresse, libre et éclairée, si elle est majeure ou celle de son responsable légal si elle est mineure.
- l. Les élèves ou leurs responsables légaux sont informés que :
- leurs données à caractère personnel font l'objet d'un traitement par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne dont la finalité n'est que le suivi administratif de la scolarité, la réception des informations par voie numérique, téléphonique et/ou postale,
  - toutes leurs informations recueillies sur le dossier d'inscription sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,
  - conformément au Règlement Général de Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016, ils disposent d'un droit à la rectification, à l'effacement des données, à l'oubli et droit à la portabilité des données. Pour ce, ils peuvent contacter le délégué à la protection des données de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne à l'adresse suivante : [dpo@agglo-pvm.fr](mailto:dpo@agglo-pvm.fr).
- m. Le calendrier des cours réguliers suit le calendrier scolaire de l'académie de Créteil, à l'exception des deux premières semaines de septembre.
- n. A l'exception des périodes de stages ou d'événements exceptionnels, les conservatoires sont fermés au public durant les vacances scolaires.
- o. Aucun exercice musical, théâtral ou chorégraphique ne peut faire l'objet d'une objection de principe. Seules des raisons médicales dûment constatées peuvent justifier une dispense. Les jours et lieux de prestations publiques ou d'évaluation ne peuvent faire l'objet d'un refus à partir d'une argumentation à caractère politique ou religieux. Enfin, le répertoire, au-delà des significations textuelles, n'a pour unique vertu que de valoriser le contenu artistique des œuvres et la démarche créatrice qu'elles suscitent. Il ne saurait faire l'objet de controverse de la part des élèves ou de leur famille.

### **XIII. Situations exceptionnelles (état d'urgence, état d'urgence sanitaire...)**

En cas d'état d'urgence sanitaire, d'éventuelles restrictions nationales ou locales prévalent sur les clauses du présent règlement.

#### **XIV. Révision et approbation du règlement**

Le présent règlement est approuvé en Conseil communautaire.

La Communauté d'agglomération Paris-Vallée de La Marne se réserve le droit de modifier ou de compléter ce règlement à tout moment.

Le présent règlement rend caduques les règlements antérieurs.

Fait à Torcy, le 25 mars 2021

## PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ATTRACTIVITE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE PARIEST

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA VILLE NOUVELLE DE MARNE-LA-VALLEE (EPAMARNE), Etablissement public à caractère industriel et commercial, créé par décret n° 72.770 du 17 août 1972, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro B 308 213 768, ayant son siège social à Noisiel, 5 boulevard Pierre Carle, 77 426 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2, Représenté par M. Laurent GIROMETTI en sa qualité de Directeur Général, nommé à cette fonction le 11 mai 2018 par le Ministère de la Cohésion des Territoires.

Ci-après dénommé « l'EPAMARNE »,  
d'une part,

ET

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE (CAPVM), en son hôtel d'Agglomération, sis 5 Cours de l'Arche Guédon à Torcy (77207 Marne la Vallée cedex 1), représentée par son Président en exercice, M. Guillaume LE LAY-FELZINE, agissant en exécution de la délibération n°210346 du conseil communautaire du 25 mars 2021.

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » ou « CAPVM »  
d'autre part,

### **PREAMBULE**

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) a été créée en 1975 par arrêté préfectoral N°75-ME / ZAC – 1242 du 15 octobre 1975, modifié par arrêté préfectoral N° 2001/METL/ZAC/031 du 30 mars 2001 et toujours active à ce jour.

La zone d'activités économiques (ZAE) de Pariest, s'appuie sur le même périmètre que la ZAC de Paris-Est. Ce parc d'activités s'étend sur 393 hectares et accueille environ 650 établissements pour 10 000 emplois à dominante de logistique, de commerce de gros et d'industrie. Il se déploie principalement sur trois communes : Croissy-Beaubourg, Emerainville et Lognes.

Située en grande partie dans le périmètre d'Opération d'Intérêt National du Val Maubuee (secteur centre de la Communauté d'agglomération), cette ZAE intercommunale est en risque de perte d'attractivité.

Cette situation, connue des villes, est confirmée par plusieurs études cofinancées par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'EPAMARNE.

**Ces études menées conduisent les signataires partenaires du projet à travailler ensemble à la dynamisation de la ZAE de Pariest en vue de la suppression à moyen terme de la ZAC de Paris-Est.**

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE**

L'objet de ce Protocole d'accord est de :

- Définir les modalités de rétrocession et remise en gestion des espaces publics de la ZAC en vue de sa suppression,
- Définir les objectifs partagés du projet de dynamisation de la ZAE de Pariest,
- Cadrer le périmètre d'intervention,
- Rappeler les rôles statutaires des parties prenantes du projet,
- Définir la gouvernance dans le cadre de la dynamisation de la ZAE de Pariest,
- Déterminer les moyens et outils nécessaires au pilotage du projet de dynamisation,
- Déterminer les modalités de réalisation du projet dans le temps.

### **ARTICLE 2 - OBJECTIFS PARTAGES DU PROJET D'ATTRACTIVITE DE LA ZAE DE PARIEST**

L'avenir de la ZAE de Pariest doit permettre à la fois de :

- garantir l'accès des habitants aux emplois proposés par le site,
- conforter son rayonnement à l'échelle de l'Est francilien,
- conserver sa dominante économique actuelle pourvoyeuse d'emplois et de fiscalité en lien avec les infrastructures routières et ferrées ;
- maintenir une armature commerciale cohérente à l'échelle du territoire élargi.

Il s'agit donc de :

- canaliser l'évolution naturelle de la ZAE de Pariest vers de l'économie résidentielle (commerces et loisirs notamment),
- confirmer la ZAE de Pariest dans sa vocation logistique et industrielle à l'échelle de Marne-la-Vallée et de l'Est francilien,
- proposer des aménagements ou réaménagements adaptés au maintien et à l'organisation des vocations économiques souhaitées,

- capitaliser sur le tissu existant et les infrastructures pour développer de nouvelles filières (logistique urbaine, éco-activités, ...).

Ces objectifs pourront être amenés à évoluer sur décisions du Comité de pilotage.

### **ARTICLE 3: PERIMETRE DU PROJET**

Photographie aérienne de la ZAC Paris-Est  
(Source : CA Paris-Vallée de la Marne ; Service IGU)



### **ARTICLE 4 : COMPETENCES STATUTAIRES**

Les signataires exposent, chacun en ce qui les concerne, à ce jour, leurs compétences statutaires quant au projet de dynamisation de la ZAE de Pariest. Ces compétences pourront évoluer en fonction de la législation qui s'applique.

#### **4.1 - La Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne**

La Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne est un EPCI qui a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2016, issue des fusions de trois Communautés d'agglomérations : Marne-et-Chantereine au nord, le Val Maubuée-Marne la Vallée au centre et la Brie Francilienne au sud.

Par rapport au projet de dynamisation de la ZAE de Pariest, la CA Paris-Vallée de la Marne est compétente statutairement en matière de :

- Création, aménagement, entretien et gestion (VRD) des zones d'activités économiques dont la ZAE de Pariest
- Soutien à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises, soutien au développement de filières économiques
- Animation du tissu économique local
- Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du territoire de Paris-Vallée de la Marne
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur dont la mise en place d'un Schéma d'Accueil et de Services aux Entreprises (SASE)
- Organisation des transports urbains (réseau de bus, parkings relais, pôles gares) et des itinéraires cyclables d'intérêt communautaire
- Protection de l'environnement
- Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)
- Gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Actions en faveur de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle
- Aménagement numérique du territoire

## **4.2 - L'EPAMARNE**

L'EPAMARNE est un Etablissement Public d'Aménagement, ayant le caractère d'EPIC créé par décret le 17 août 1972 pour réaliser l'aménagement opérationnel et accompagner le développement du territoire de la ville nouvelle de Marne la Vallée dont le Val Maubuée constitue le secteur 2.

Par rapport au projet de dynamisation de la ZAE de de Pariest, l'EPAMARNE est à l'initiative de la création et de la réalisation de l'opération d'aménagement d'intérêt national de la ZAC de Paris-Est.

En sa qualité d'aménageur de la ZAC, l'EPAMARNE, en accord avec les collectivités concernées, peut conduire des études et des travaux d'aménagement. Il commercialise les terrains à bâtir et réalise les espaces publics à rétrocéder à ces dernières. Il gère les droits à construire durant toute la durée de développement jusqu'à la suppression de la ZAC.

A ce titre, il est compétent pour :

- Engager la procédure de modification du dossier de création et/ou réalisation de la ZAC dont l'évolution, en fonction des études pourrait être nécessaire
- Réaliser les travaux d'aménagement figurant au dossier de réalisation de la ZAC
- Porter, à la demande de l'ensemble des collectivités concernées, une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet, ou accompagner les collectivités qui voudraient faire évoluer leur document d'urbanisme en cohérence avec le projet de ZAC modifié
- Commercialiser soit suivant un cahier des charges établi en concertation avec les collectivités territoriales, soit de gré à gré les terrains à bâtir et vendre les charges foncières correspondantes
- Négocier toutes les participations nécessaires avec les opérateurs économiques installés dans la ZAE de Pariest soit pour une installation, soit pour une mutation de leur foncier bâti au sein de la ZAC
- Gérer les droits à construire et les changements d'affectation en cohérence avec le projet de la ZAC de Paris-Est.

## **ARTICLE 5 - GOUVERNANCE DE L'ATTRACTIVITE DE LA ZAE DE PARIEST**

Le projet de la dynamisation de la ZAE de Pariest est porté par la CAPVM et l'EPAMARNE.

### **5.1 - Le Comité de pilotage**

La gouvernance du projet de la dynamisation de la ZAE de Pariest sera assurée par un Comité de pilotage, instance politique de décision ; constitué du Président de la CAPVM et du Directeur Général de l'EPAMARNE.

Le Comité de pilotage est compétent pour définir, modifier les objectifs, suivre politiquement le déroulement du projet de dynamisation de la ZAE de Pariest.

Ce Comité de pilotage se réunira au moins deux fois par an et sera assisté par un comité technique.

La tenue de chaque comité de pilotage sera précédée de la définition d'un ordre du jour transmis à ses membres. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu.

### **5.2 – La direction de projet**

La direction de projet est assurée par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne qui est en charge de :

- Proposer des actions de dynamisation de la ZAE de Pariest (études, travaux, aspect réglementaire, communication, etc...) en accord avec le comité de pilotage et sous-tendues par des investigations du comité technique.
- Suivre et évaluer le projet de dynamisation de la ZAE de Pariest en concertation avec le comité de pilotage.
- Suivre toutes les procédures nécessaires à la dynamisation de la ZAE de Pariest, hors modification ou révision de la ZAC qui est de la responsabilité d'EPAMARNE et des PLU qui sont de la responsabilité des communes.
- Rédiger et suivre les conventions de financement entre les partenaires.
- Tenir le tableau financier et le suivi financier du projet de dynamisation, justifier les ajustements nécessaires le cas échéant.
- Tenir le planning des études et des travaux annoncés au comité de pilotage, justifier les ajustements nécessaires le cas échéant.
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage, le management du comité technique et la coordination des études et actions nécessaires au projet de dynamisation (compte-rendu, montage de réunions, etc...).
- Organiser les réunions du comité de pilotage constitué par les membres des collectivités et acteurs concernés.
- Préparer les documents nécessaires à la tenue du comité de pilotage et du comité technique
- Gérer les dossiers et la documentation ainsi que de leur diffusion.

Le pilotage du projet est assuré par un Coordinateur de projet.

### **5.3 - Le Comité technique**

Les membres du Comité technique sont désignés par les élus et les dirigeants membres du Comité de pilotage. Il intègre la diversité des compétences nécessaires à la mise en œuvre dans la durée du projet de dynamisation. Il inclut des techniciens issus des signataires du présent Protocole et peut être amené à dialoguer avec toute collectivité concernée par le projet.

Pour la Communauté d'agglomération :

- DGA Développement Territorial Solidaires.

- DGA Aménagement Durable et Services Techniques.
- Direction du Développement Économique : coordinateur du projet
- Direction des Infrastructures/VRD

et autant que de besoins si nécessaires en fonction des sujets :

- Direction des Transports et des Mobilités
- Direction de l'Environnement et du Développement Durable

Pour EPAMARNE :

- Direction DO2.
- Chef de projet
- Ingénieur.
- Responsable Développement.

Ce Comité technique se réunira, tout ou partie, autant de fois que nécessaire avec un minimum de quatre fois dans l'année, à l'initiative du Coordinateur de projet ou à la demande d'un des membres.

Des membres du Comité technique pourront piloter des études et des travaux, liés à des conventions financières, en en rendant compte au Coordinateur de projet autant de fois que nécessaire.

Ce Comité technique sera piloté par le Coordinateur de projet.

## **ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DES PARTIES SIGNATAIRES DU PROTOCOLE**

Chacune des parties signataires s'engage à exécuter de bonne foi le présent Protocole et à prévenir les membres du Comité de pilotage, en cas d'empêchement de réaliser tout ou partie de ses engagements, des causes et des conséquences sur le projet en terme de calendrier de réalisation.

### **6.1 - La Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne**

La CAPVM s'engage à :

- Assurer la cohérence du projet global de dynamisation et son évolution le cas échéant en fonction des dynamiques économiques identifiées, des besoins des entreprises et de l'évolution physique du site.
- Piloter l'animation et la communication économiques relatives à la zone en articulation avec le projet de développement économique global de la Communauté d'agglomération.
- Organiser la concertation avec les entreprises de la ZAE en lien avec le projet de dynamisation.
- Intervenir en faveur de l'ancrage territorial des entreprises de la ZAE de Pariest et favoriser les conditions de leur maintien et de leur développement au sein de la ZAE
- Echanger avec les Villes au sujet des actions envisagées en faveur de la dynamisation de la ZAE Pariest et de l'accompagnement des établissements afin de garantir des actions coordonnées avec elles. La coordination de l'action de la CAPVM avec les Villes pourra faire l'objet de conventions bipartites spécifiques.
- Informer l'EPAMARNE de l'accompagnement réalisé en faveur de la mutation de certaines parcelles.
- Echanger avec la Région et le Département (financeurs publics potentiel). Elle réalise et dépose les dossiers de subvention. A ce titre, la CAPVM peut contractualiser avec la Région et le Département par le biais de convention. La CAPVM engage les dépenses et s'assure que le service soit bien fait avant de solliciter les financeurs.
- Présenter au Comité de pilotage et au Comité technique le bilan prévisionnel de l'opération de dynamisation Le suivi opérationnel de ce bilan sera assuré par la CAPVM.
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études et travaux réalisées dans le cadre de ce protocole et des conventions annuelles.

### **6.2 - L'EPAMARNE :**

L'EPAMARNE s'engage à :

- Se conformer au projet global de dynamisation de la ZAE de Pariest.
- Faire remonter les informations financières du projet de dynamisation nécessaires à la CAPVM pour constituer son bilan financier annuel.
- Informer la CAPVM de l'accompagnement réalisé en faveur de la mutation de certaines parcelles.
- Assurer le développement de nouveaux projets et à rechercher la relocalisation d'entreprises au sein de la ZAE de Pariest ou du territoire de Paris-Vallée de la Marne.
- Etudier des solutions de portage foncier des parcelles mutables en cohérence avec le projet de dynamisation et l'action de la CAPVM.
- A supprimer la ZAC de Paris-Est après examen du Comité de pilotage, dès lors que les collectivités ont, chacune pour ce qui les concernent, repris en gestion et propriété l'ensemble des espaces publics de la ZAC relevant de leur compétence.

## **ARTICLE 7 – ETUDES ET ACTIONS A ENGAGER, MODALITES DE FINANCEMENT**

### **7.1 - Etudes et actions à engager :**

Au fil du projet de dynamisation de la ZAE de Pariest, des études et actions (notamment travaux) seront réalisées en fonction des besoins identifiés par le Comité de pilotage et le Comité technique. Ces études correspondent aux compétences statutaires des signataires du Protocole.

Chaque projet d'aménagement donnera notamment lieu à des études approfondies de maîtrise d'œuvre (études motivées, chiffrées et phasées).

Ces études et actions feront l'objet de conventions spécifiques, elles seront coordonnées par le Comité technique et soumises à la validation du Comité de pilotage. Leur pilotage est déterminé selon les compétences statutaires des signataires du présent Protocole.

### **7.2 – Modalités de financement des études et actions**

Le financement des études et des actions (dont travaux) est assuré par les signataires du présent Protocole ; il est régi par son annexe et renvoie à des conventions financières annuelles.

La direction de projet est chargée de la rédaction de ces conventions.

### **7.3 - Domiciliation bancaire**

Les fonds devront être versés entre les mains de l'Agent comptable du maître d'ouvrage des différentes études et travaux sur un compte identifié dans les conventions spécifiques.

## **ARTICLE 8 - CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE LA DYNAMISATION DE PARIEST**

Chaque année, le Comité technique est chargé de présenter au Comité de pilotage le calendrier des études, actions et travaux ainsi que la clé de répartition financière des interventions à venir.

## **ARTICLE 9 – DUREE DU PROTOCOLE**

La durée de validité du présent Protocole est de 3 ans à compter de sa signature. Il pourra donner lieu à des avenants de prolongation.

## **ARTICLE 10 – ACTIONS DE COMMUNICATION**

Les signataires du présent Protocole s'engagent à faire mention du pilotage concerté du projet et des financements accordés dans toute publication, document de communication ou de concertation qu'elle vise, notamment par une indication portée sur les documents finaux.

L'ensemble des dossiers, documents et supports d'information et de concertation mentionneront de façon spécifique les partenaires du projet de dynamisation la CAPVM et EPAMARNE.

## **ARTICLE 11 - PROPRIETE DES ETUDES FINANCEES**

Chaque partie est propriétaire des études et des résultats des études dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

L'ensemble des résultats sera communiqué au Comité de pilotage. Les parties s'interdisent toute diffusion en dehors des signataires de la présente convention, sans l'accord du Comité de pilotage.

Les résultats des études pourront toutefois être librement utilisés par les signataires pour les besoins découlant de leurs missions et en particulier, intégrer les résultats d'études dans l'ensemble des documents administratifs qui leur serait demandé par une autorité (tutelles et ministères, autorité environnementale, Ile-de-France Mobilités...).

Cette utilisation est valable pour la France, à titre gratuit et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle attaché aux dites Etudes et résultats des études. Cette utilisation est consentie pour un usage non commercial dans le cadre des besoins du projet.

## **ARTICLE 12 - RESILIATION**

Le présent Protocole peut être résilié de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'une ou l'autres des parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La décision de rappel des obligations est abordée en Comité de pilotage qui sera seul compétent pour prendre la décision de résiliation totale ou partielle à l'encontre d'une des parties signataires.

Néanmoins, le présent protocole pourra être résilié pour motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ**

Au sens du présent article, l'expression « *Informations ou données confidentielles* » recouvre toutes les informations ou données orales ou écrites, de nature commerciale, financière ou technique, quelque en soit la nature ou la forme (écrite ou orale et notamment tous documents écrits ou imprimés, modèles, disques, disquette, cédéroms et plus généralement toutes formes et modèles susceptibles d'être adoptés), qui seront transmises par une Partie aux autres parties pour les besoins de l'exécution du présent Protocole, ou dont une Partie aura connaissance à l'occasion des comités de pilotage.

Tous les documents et informations répondant à cette définition sont considérés comme confidentiels, l'absence de mention « *confidentiel* » portée sur les documents ne vaudra en aucun cas dérogation à cette règle.

Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité des informations ou données confidentielles dont elle serait destinataire à l'occasion du présent Protocole ou dans le cadre des comités de pilotage. Elle s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de la Partie émettrice de l'information ou du comité de pilotage.

Seules échapperont à cette obligation les informations tombées officiellement dans le domaine public, diffusées dans le public antérieurement à cette communication, signalées comme non confidentielles par la Partie émettrice ou déjà détenues ou connues par la Partie destinataire, à condition qu'elle puisse en apporter la preuve.

Enfin, chaque Partie ne sera pas soumise à l'obligation de confidentialité prévue au présent article en cas d'obligation légale ou décision de justice de fournir les Informations ou données confidentielles à une autorité publique. Dans cette hypothèse, la Partie concernée devra informer la Partie émettrice de la requête ou de l'injonction qui lui a été faite de communiquer.

En cas de non-respect de la présente clause de confidentialité, chaque Partie se réserve la possibilité d'engager la responsabilité des autres sur le fondement du droit commun et notamment les dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 14 - LITIGES**

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent protocole, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Melun.

Fait à Torcy en deux exemplaires originaux, le 26 mars 2021

Pour la CAPVM  
Le Président

Pour l'EPAMARNE  
Le Directeur Général

Guillaume LE LAY-FELZINE

Laurent GIROMETTI

**CHARTRE DE RETROCESSION**

**DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

## PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2016, la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne a la gestion des réseaux d'assainissement des communes situées sur son territoire.

Soucieuse d'une meilleure gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement collectif, la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne a décidé de mettre en œuvre d'une procédure d'intégration progressive des réseaux privés au patrimoine, afin de garantir la pérennité et la performance des ouvrages de collecte tout en respectant les règles de l'art de conception, de réalisation, d'entretien et de renouvellement des infrastructures.

Cette procédure a pour objet d'organiser et d'encadrer le diagnostic de l'état des réseaux ainsi qu'éventuellement les travaux nécessaires à la remise en état de ceux-ci afin de respecter les obligations issues de la Loi sur l'Eau.

Cette charte précise les différentes étapes à suivre avant, pendant et après les travaux sur le réseau ainsi que les conditions d'intégration des équipements privés au patrimoine de la collectivité.

Cette procédure devra aboutir à l'élaboration d'une convention entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et les copropriétaires pour une prise en gestion des ouvrages d'assainissement.

Cette charte ne s'applique que pour les copropriétés datant de plus de 5 ans. Dans le cas contraire, la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne ne récupèrera les réseaux que si ceux-ci sont conformes en tout point (conformité des habitations, état des réseaux ...).

Cette fiche ne se substitue ni aux textes réglementaires et autres référentiels en vigueur, ni aux missions des différents acteurs, ni à leur savoir – faire.

### **I PROCEDURE**

Le service Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, aidé de son délégataire du réseau public d'assainissement, assurera le contrôle avant travaux des réseaux et établira les rapports sur l'état du réseau de la manière suivante :

➤ Le propriétaire du réseau remet un plan de celui-ci à l'échelle 1/200ème de tous les ouvrages qui seront intégrés dans le domaine public de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

➤ Une visite technique est organisée et porte sur le contrôle visuel des ouvrages annexes (cheminées de regard, avaloirs, tampons, échelons et crosses, ...). Participent à cette visite, le propriétaire du réseau ou son représentant dûment accrédité, le service Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération et son délégataire.

➤ Conjointement, l'inspection télévisée (ITV) des réseaux est réalisée par une entreprise accréditée par le service Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération aux frais de la Communauté d'Agglomération du réseau avec hydrocurage préalable et au besoin détournement des flux.

➤ Parallèlement à cette ITV, la Communauté d'Agglomération, via l'intervention de son délégataire réalisera des contrôles de conformité des biens immobiliers situés dans la copropriété.

➤ La Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne remet au propriétaire du réseau la liste des non-conformités et le tableau de ce qui est acceptable en l'état et des parties nécessitant des travaux.

➤ Une fois que le propriétaire a reçu la liste des travaux, ce dernier devra contacter la Communauté d'Agglomération afin qu'une réunion soit organisée pour finaliser les modalités techniques des travaux de mise en conformité.

➤ Une estimation du coût prévisionnel des travaux est établie et il est présenté au propriétaire le coût de sa participation aux frais de remise en état, sachant que les montants subventionnables seront donnés à titre indicatif.

➤ Le propriétaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réception de l'estimation du coût prévisionnel de travaux pour accepter le montant de sa participation. Quelle que soit sa position, il doit en informer la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est fournie par courrier recommandé de la part du propriétaire dans ce délai, il sera considéré que cela équivaut à un refus de la part de celui-ci. En ce cas, l'intégralité des prestations effectuées pour le diagnostic (contrôle sans travaux) sera à refaire aux frais du propriétaire lors d'une nouvelle demande.

➤ La Communauté d'Agglomération mettra à jour son planning d'engagement de travaux et réalisera les travaux après accord sur le planning d'intervention par le propriétaire des réseaux.

## **II CONTROLES DE CONFORMITE RIVERAINS**

En amont de l'intégration des réseaux d'assainissement des voiries privées à rétrocéder, un contrôle de conformité des installations concernant chaque riverain rejetant ses effluents sur les réseaux privés en question devra être réalisé.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la Collectivité ou son Délégué, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de des propriétaires riverains.

La rétrocession effective des réseaux ne pourra intervenir qu'une fois l'ensemble des contrôles riverains effectués et jugés conforme dans leur intégralité, dans le cas contraire, la voirie privée ne pourra être rétrocedée.

## **III - CONTROLES VISUELS ET TELEVISUELS**

Le contrôle préalable a pour but d'évaluer l'état général du réseau d'assainissement à intégrer dans le domaine de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne. Ce diagnostic visuel et télévisuel permet de détecter les éventuelles anomalies et d'en établir la liste des travaux permettant d'y remédier de manière exhaustive.

Les contrôles visuels sont divisés en deux opérations distinctes : l'une concerne l'observation à l'œil nu des ouvrages annexes et l'autre porte sur les inspections télévisées.

Dans le cadre de l'inspection visuelle des ouvrages, ceux-ci devront être visibles et accessibles. (Dans le cas contraire, les mises à niveau seront prises en charge par les propriétaires des réseaux (ASL, copropriétaires, syndic, ...).

Dans le cadre de l'inspection télévisuelle, les réseaux doivent être nettoyés préalablement (collecteurs et branchements) par hydrocurage. Ces opérations de nettoyage et d'inspection télévisée seront prises en charge par la Communauté d'Agglomération.

### **III.1 Contrôles visuels**

Une visite technique sera organisée et portera sur le contrôle visuel des ouvrages annexes.

Participent à cette visite, le propriétaire du réseau ou son représentant dûment accrédité, la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et son délégataire.

Le contrôle visuel porte sur tous les ouvrages annexes tels que regards, boîtes de branchement, avaloirs, éléments de sécurité, fonte, jonction des canalisations avec les regards et boîtes de branchement, à l'exception des gargouilles d'eaux pluviales qui sont des équipements de voirie et qui constituent des enclaves privées sur le domaine public.

Cette opération a pour but de vérifier les caractéristiques des éléments mentionnés ci-dessus tels que le diamètre des canalisations, les matériaux utilisés et la conformité aux normes d'assemblage. Le contrôle doit aussi permettre la détection et la localisation des éventuelles anomalies. Ces anomalies devront être photographiées et repérées en altitude par rapport au radier.

Au cours de cette visite, toutes les anomalies seront répertoriées et consignées sur la fiche ci jointe en annexe nommée **CONTROLE VISUEL PREALABLE AVANT TRAVAUX**.

### **III.2 Contrôles télévisuels**

Conjointement à la visite technique, l'inspection télévisée des réseaux est réalisée par le délégataire des réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne aux frais de la Communauté d'Agglomération avec hydrocurage préalable si nécessaire et au besoin détournement des flux.

Cette opération a pour but d'assurer le diagnostic de la conduite, de repérer la nature et la localisation exacte des éventuelles anomalies.

Le contrôle télévisuel porte sur toutes les canalisations qu'elles soient principales, secondaires ou antennes de branchements individuels.

Afin de pouvoir réaliser le contrôle télévisuel des canalisations de branchement, les boîtes de branchement borgnes devront être mises à niveau aux frais du (des) propriétaires(s) préalablement à l'ITV et du curage.

Les anomalies seront répertoriées sur des fiches de non-conformité ci-jointes en annexe nommée **CONTROLE TELEVISUEL** et selon la codification prévue par la norme EN 13 508-2+A1.

### **III.3 Etendue du contrôle**

L'étendue du contrôle est la suivante :

- Canalisations principales : contrôle télévisuel à 100 %
- Branchements : contrôle télévisuel à 100 % depuis la boîte de branchement jusqu'au réseau principal (regard, culotte, selle de branchement).
- Boîtes de branchement, regards de visite, poste de refoulement, déversoirs d'orage, bassin de rétention, ... : contrôle visuel à 100 %.

Afin de pouvoir réaliser le contrôle télévisuel des canalisations de branchement, les boîtes de branchement borgnes devront être mises à niveau aux frais du propriétaire préalablement à l'ITV et au curage.

### **III.4 Opération préalable**

Avant la visite de contrôle, le réseau doit être entièrement nettoyé (collecteurs et branchements compris) par hydrocurage. Cette opération préalable est à effectuer par le délégataire de la Communauté d'Agglomération.

### **III.5 Méthodologie de l'inspection télévisée**

Le contrôle doit être réalisé de l'aval vers l'amont ; ceci afin de mieux appréhender la jonction des branchements sur la canalisation inspectée.

La caméra doit être équipée d'un moyen d'éclairage adapté à l'exploitation des images couleur. Sa tête doit être rotative à 360° et munie d'un inclinomètre (pour l'indication de l'allure générale de la pente) et d'une mire (pour l'indication de l'ovalisation).

### **III.6 Rapport d'inspection télévisée**

Chaque inspection télévisée doit faire l'objet d'un rapport qui doit impérativement comprendre les éléments suivants :

- le nom de l'opération traitée, la date de l'inspection télévisée,
- un tableau récapitulatif des dysfonctionnements,
- un plan schématique du réseau avec la numérotation des regards et boîtes de branchements, le sens d'écoulement, la section et la nature des tuyaux,
- un détail récapitulatif des constatations pour chaque tronçon et les références photos pour chacune d'elle,
- pour chaque photo prise, un commentaire précisant l'objet, la position horaire, la position linéaire par rapport à l'origine du tronçon inspecté et la gravité du défaut constaté,
- les vidéos relatives aux inspections télévisuelles sur support électronique physique.

## **IV - TRAITEMENT DES NON CONFORMITES**

L'ensemble des dysfonctionnements est consigné dans un document faisant la synthèse des anomalies mentionnées dans le rapport visuel et dans le rapport d'inspection télévisée.

A la suite de ce rapport provisoire, un rapport définitif de non-conformité est établi par la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de La Marne indiquant ce qui doit impérativement faire l'objet de travaux pour traiter ces désordres conformément aux dispositions techniques arrêtées par le présent document.

## V - GRILLE D'ETABLISSEMENT DES DYSFONCTIONNEMENTS

### V.1 Inspection visuelle

Lieu de la défaillance	Acceptable - Conforme	Traitement si non conforme
Absence de cunette en fond de regard pour eaux pluviales – cunette obligatoire pour les eaux usées	S'il n'y a pas de branchement au niveau du radier qui nécessite un accompagnement et si le réseau est bien séparatif et s'il n'y a pas de risque d'obstruction	Si une de ces trois conditions n'est pas satisfaite, alors il devra être procédé à une reprise de maçonnerie
Branchement dans un regard sans chute accompagnée	Si le branchement dessert un pavillon familial, si la hauteur de chute est inférieure à 1 m, si le débit est faible et si aucune présence de dépôt sur la banquettes n'est constatée	Si une de ces quatre conditions n'est pas satisfaite, alors une chute accompagnée devra être réalisée
Branchement dans regard	Si le branchement est étanche et si sa pénétration est inférieure à 4 cm	Si une de ces deux conditions n'est pas satisfaite, alors il devra être procédé à la mise en place de résine pour assurer l'étanchéité ou à la découpe du tuyau pour traiter la pénétration
Éléments de regard non jointifs	S'il n'y a pas de cisaillement horizontal entre deux éléments de regard et si les terres ne sont pas apparentes et s'il n'y a pas d'écoulement d'eau parasite	Si une de ces trois conditions n'est pas satisfaite, alors la mise en place de résine sera réalisée pour assurer l'étanchéité ou la repose des éléments concernés sera effectuée
Fissure verticale sur regard	Si la fissure est inférieure à 0,5 cm en largeur et si elle est non perforante et si sa longueur maximale ne dépasse pas un élément de regard et si aucune présence de suintement est apparent	Si une de ces trois conditions n'est pas satisfaite alors la mise en place de résine sera réalisée pour assurer l'étanchéité ou le remplacement du ou des éléments regard concerné
Fissure circulaire sur regard	Si la fissure est inférieure à 0,5 cm de large et si elle n'est pas perforante et si sa longueur est inférieure à la circonférence du regard	Si une de ces trois conditions n'est pas satisfaite, alors la mise en place de résine sera réalisée pour assurer l'étanchéité ou le remplacement de l'élément de regard concerné
Dalle sous tampon chaussée	Si aucune présence d'épaufrure importante	Si cette condition n'est pas satisfaite, alors remplacement de la dalle sous tampon
Tampon ou grille sur chaussée descellée (eaux pluviales)	Si aucun mouvement au passage d'un véhicule et s'il n'est pas affaissé	Si une de ces conditions n'est pas satisfaite, alors le scellement est à refaire
Tampon sous chaussée (eaux pluviales)	Si le cadre ou la galette n'est pas fissuré et s'il n'est pas bloqué	Si une de ces deux conditions n'est pas satisfaite, alors remplacement de l'élément défectueux
Tampon ou grille sous accotement (et trottoir) descellé (eaux pluviales)	Si aucun mouvement au passage d'un véhicule et s'il n'est pas affaissé	Si une de ces conditions n'est pas satisfaite, alors le scellement est à refaire
Tampon ou cadre sous accotement (et trottoir) (eaux pluviales)	Si le cadre ou la galette n'est pas fissuré ou descellé et s'il n'est pas bloqué	Si une de ces deux conditions n'est pas satisfaite, alors remplacement de l'élément défectueux
Tampons eaux usées	Selon clauses pour eaux pluviales + tampon hydraulique	Si une de ces conditions n'est pas satisfaite, alors remplacement de l'élément défectueux
Echelons, échelles et crosses	Aucun de ces éléments ne doit manquer ou présenter des signes de fatigue	Si un de ces éléments manque ou fatigué alors il est procédé à son remplacement à neuf

## V.2 Inspection télévisuelle

Lieu de la défaillance	Acceptable - Conforme	Traitement si non conforme
Fissure circulaire ou longitudinale à 12 h 00	Si la fissure est inférieure à 1 m en continu et si sa largeur est inférieure à 5 mm et si elle n'est pas perforante et si l'étanchéité est maintenue	Si une de ces quatre conditions n'est pas satisfaite, alors la partie de canalisation sera changée ou une manchette sera mise en place
Fissure circulaire ou longitudinale entre 3 h 00 et 9 h 00 (partie haute de la canalisation)	Si la fissure est inférieure à la moitié du périmètre de la canalisation et si sa largeur est inférieure à 3 mm et si elle n'est pas perforante	Si une de ces trois conditions n'est pas satisfaite, alors la partie de canalisation sera changée ou une manchette sera mise en place
Fissure circulaire ou longitudinale entre 3 h et 9 h (partie basse de la canalisation)	Aucune fissure dans cette partie de canalisation n'est acceptée	Si présence de fissure, la partie de canalisation sera changée ou une manchette sera mise en place
Décalage longitudinal de l'emboîtement	Pour une conduite d'un diamètre nominal de 200 mm le décalage doit être inférieur à 1 cm Pour une conduite d'un diamètre nominal de 300 mm le décalage doit être inférieur à 1 cm Pour une conduite d'un diamètre nominal de 400 mm le décalage doit être inférieur à 1,5 cm Pour une conduite d'un diamètre nominal supérieur à 400 mm le décalage ne pourra excéder 2 cm	Si ces prescriptions ne sont pas satisfaites alors la partie de canalisation sera changée ou une manchette sera mise en place
Joint apparent	Si le joint n'est pas sorti de son logement et s'il n'est pas absent	Si une de ces prescriptions n'est pas satisfaite, alors mise en place d'une manchette ou robotisation
Casse ou effondrement	Jamais	Si cela existe, alors remplacement de la partie de canalisation ou manchette
Ovalisation de la canalisation	Si la canalisation est en PVC ou similaire et si cette ovalisation est inférieure à 8% du diamètre nominal sur une longueur inférieure à 1 m	Si ces conditions ne sont pas satisfaites alors la partie de canalisation concernée sera remplacée
Perforation	Jamais	Si cela existe alors remplacement de la partie de canalisation défectueuse ou mise en place d'une manchette
Branchement pénétrant	Si la canalisation a un diamètre nominal inférieur ou égal à 200 mm, la pénétration doit être inférieure à 2 cm. Si la canalisation a un diamètre nominal supérieur à 200 mm, la pénétration doit être inférieure à 4 cm	Si ces conditions ne sont pas satisfaites alors une robotisation sera réalisée
Racines en pénétration	Jamais	Si possible emploi du coupe racine sinon remplacement de la partie de canalisation ou selon le cas manchette tant que les désordres ne sont pas importants
Changement de diamètre	Si ce changement conduit à une augmentation de la section en conformité avec les réseaux situés à l'aval et est visible dans un regard de visite.	Si cette condition n'est pas satisfaite alors la partie de tronçon de canalisation sera remplacée

Lieu de la défaillance	Acceptable - Conforme	Traitement si non conforme
Sédiments solidifiés	Jamais	Si cette condition n'est pas satisfaite alors emploi d'un brise béton ou remplacement de la canalisation défectueuse
Contre pente	Si la contre pente est inférieur à deux éléments de tuyaux consécutifs ou si la contre pente est inférieur à 1 cm sur toute sa longueur	Si ces conditions ne sont pas satisfaites alors dépose et repose de la canalisation ou remplacement de tout le tronçon considéré
Raccordement borgne	Si ce raccordement est parfaitement étanche et que l'inspection caméra ne diagnostic pas de problème de génie civil.	Si cette condition n'est pas satisfaite : soit branchement par plaquette ou par culotte ou transformation en regard visitable
Béton dégradé	Si le tuyau n'est pas perforé et si les armatures ne sont pas apparentes et s'il n'y a pas présente de faïençage	Si une de ces conditions n'est pas satisfaite alors remplacement de la partie de canalisation concernée

## **VI TRAVAUX**

### **VI.1 Estimation Financière**

Dans le cas d'un réseau non conforme, des travaux de mise en conformité seront nécessaires et obligatoires afin d'intégrer le réseau au patrimoine de la communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

Une estimation du coût prévisionnel des travaux est établie par les entreprises titulaires de marché de travaux sur les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

Le coût de la remise en état sera donné en € HT, en estimant le montant de subvention possible.

### **VI.2 Planning des travaux**

Sur la base des travaux à réaliser, la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne établit un planning des travaux à réaliser. Ce planning, ne tient compte ni de l'urgence des travaux à réaliser ni des délibérations du syndic de copropriété sur l'étalement des travaux. Celui servant juste à estimer la durée totale des travaux.

### **VI.3 Répartition financière des travaux**

Sur la base des travaux à réaliser, la répartition financière sera la suivante :

- 30% du montant HT des travaux à la charge de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne
- 70% du montant HT des travaux à la charge des copropriétaires.

### **VI.4 Travaux**

L'estimatif et le planning des travaux constituent les premiers éléments du dossier de rétrocession des réseaux d'assainissement. A la réception de ces informations, l'ensemble des copropriétaires dispose d'un délai de 1 an pour accepter les conditions de rétrocession. Quelle que soit sa position, il doit en informer la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est fournie par courrier recommandé de la part du propriétaire dans ce délai, il sera considéré que cela équivaut à un refus de la part de celui-ci. En ce cas, l'intégralité des prestations effectuées pour le diagnostic (contrôle sans travaux) sera à refaire aux frais du propriétaire lors d'une nouvelle demande.

#### *Maitrise d'Ouvrage Privée*

Si la maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des réseaux est de la compétence de l'ensemble immobilier, suite à une décision ou une délibération de l'assemblée des copropriétaires qui doit être jointe à la convention de reprise des réseaux d'assainissement, l'ensemble immobilier assurera le contrôle des travaux des réseaux et établira les rapports sur l'état d'avancement des travaux du réseau et conviendra de visites de pré réception avec la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et son délégué.

### Maitrise d'Ouvrage Déléguée

Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage des travaux serait de la compétence de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, celle-ci confiera les travaux à son entreprise bailleur.

#### **VI.5 Réception des travaux**

A la fin des travaux un dossier des DOE sera établi et devra être constitué des pièces suivantes :

- le plan de récolement pour intégration dans le SIG ;
- les caractéristiques complètes des ouvrages particuliers et la description des interventions ultérieures,
- la note de calcul et de dimensionnement ;
- la notice technique des équipements ;
- les tests de compactage ;
- les tests d'étanchéité ;
- les inspections visuelles ou télévisuelles après travaux;

Ces éléments seront à fournir à un format compatible avec les outils de la collectivité.

## ANNEXES

Tableau 1 : Détails des aides communautaires (propositions de modifications en rouge)

Nature de l'aide	Objectifs	Versement <i>Indiv. : au propriétaire Coll. : au syndicat de copropriété</i>	Cible bénéficiaire	Type de projet	Calcul et montant de l'aide <i>reste-à-charge : montant restant du coût des travaux après déduction des différentes aides publiques perçues</i>
<u>1 - Travaux pour l'autonomie de la personne</u>	Soutenir le maintien à domicile des personnes en situation de handicap	Individuel	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Propriétaires-occupants</li> <li>✓ Handicap ou perte d'autonomie justifiée</li> <li>✓ Logements individuels ou collectifs</li> <li>✓ Sous condition de revenu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Adaptation du logement et de ses accès</li> <li>✓ Sur parties privatives dans le collectif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 65% du reste-à-charge</li> <li>✓ Subvention maximum de 2 000€</li> </ul>
<u>2 - Travaux d'amélioration de la performance énergétique</u>	Soutenir les projets de rénovation énergétique des propriétaires les plus modestes	Individuel	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Propriétaires-occupants</li> <li>✓ Logements individuels ou collectifs</li> <li>✓ Sous condition de revenu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Amélioration de la performance énergétique du logement</li> <li>✓ Sur parties communes ou d'intérêt collectif en immeuble collectif</li> <li>✓ <b>Gain de performance énergétique minimum de 35% (au lieu de 25%)</b></li> <li>✓ <b>Ventilation obligatoire pour tout ITE dans un logement bâti avant 1981</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 60% du reste-à-charge</li> <li>✓ Subvention maximum de 2 000€</li> </ul>
<u>3 - Projets de rénovation énergétique ambitieuse (BBC)</u>	Afficher le soutien de la CA aux projets de rénovation énergétique les plus ambitieux et répondant aux objectifs du PCAET auprès des propriétaires modestes	Individuel	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Propriétaires-occupants</li> <li>✓ Logements individuels ou collectifs</li> <li>✓ Sous condition de revenu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Amélioration de la performance énergétique du logement</li> <li>✓ Sur parties communes ou d'intérêt collectif en immeuble collectif</li> <li>✓ <b>Gain de performance énergétique minimum de 55% ou atteinte de 104 kwh/m<sup>2</sup></b></li> <li>✓ <b>Ventilation obligatoire pour tout ITE dans un logement bâti avant 1981</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 60% du reste-à-charge</li> <li>✓ Subvention maximum de 3 000€</li> </ul>

<u>4 - Emploi des éco-matériaux d'isolation</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inciter tous les propriétaires à utiliser des matériaux vertueux dans leurs projets de travaux d'isolation</li> <li>• Soutenir le développement des filières économiques locales</li> <li>• Communiquer et sensibiliser les habitants et les professionnels sur l'emploi de ces matériaux</li> </ul>	Individuel	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Propriétaires</li> <li>✓ Logements individuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Utilisation de matériaux pré-listés pour l'isolation</li> <li>✓ Performance thermique minimale de l'isolation exigée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 3€/m<sup>2</sup> de surface isolée</li> <li>✓ Montant de 300€ maximum</li> </ul>
<u>5 - Travaux de rénovation de copropriété en difficulté</u>	Soutenir les projets de rénovation des copropriétés en difficulté	Collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Syndicats de copropriété</li> <li>✓ Logements collectifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Travaux de rénovation énergétique</li> <li>✓ Travaux visant à résoudre des désordres constatés dans le cadre de mesures de polices administratives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 60% du reste-à-charge</li> <li>✓ Subvention maximale de 100 000 € par copropriété et 2 000 € ou 3 000€ maximum par logement (selon performance énergétique visée) au lieu du forfait de 1 000 € par logement</li> </ul>
<u>6 - Audit énergétique de petite copropriété ancienne</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre à toutes les copropriétés de mieux définir leur projet en prenant en compte l'aspect énergétique du bâti, avant de voter les travaux</li> <li>• Favoriser la réalisation d'audits énergétiques de qualité</li> </ul>	Collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Syndicats de copropriété</li> <li>✓ Logements collectifs</li> <li>✓ Copropriété de moins de 50 lots et construites avant 2001</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Réalisation d'un audit énergétique de copropriété</li> <li>✓ Accompagnement du SURE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 25% du coût de l'audit HT</li> <li>✓ Subvention maximale de 2 000€</li> </ul>
<u>7 - Etude de toitures végétalisées (dans le cadre de l'audit)</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourager l'intégration d'un scénario de création de toiture végétalisée dans les audits énergétiques de copropriété</li> <li>• Communiquer et sensibiliser sur les toitures végétalisées</li> </ul>	Collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Syndicats de copropriété ou mono-propriétaire</li> <li>✓ Immeuble collectif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Intégration d'un scénario de toiture végétalisée dans le cadre de l'audit énergétique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Forfait 500€ par audit</li> </ul>
<u>8 - Travaux de réhabilitation lourde (LHI)</u>	Soutenir les travaux de réhabilitation permettant de sortir un logement d'une situation d'indignité, auprès des propriétaires modestes	Individuel	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Propriétaires-occupants</li> <li>✓ Logements individuels et collectifs</li> <li>✓ Sous condition de revenu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Sur parties privatives</li> <li>✓ Situation de dégradation importante avérée et constatée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 60% du reste-à-charge</li> <li>✓ Subvention maximum de 5 000€</li> </ul>

Tableau 2 : Synthèse des caractéristiques des aides communautaires (en orange les nouvelles aides)

Projet de règlement d'aides	Objet		Aide		Logements		Sous condition de revenus	Instruction des demandes
	Travaux	Etude	Individuelle (au propriétaire)	Collective (au syndicat de copropriété)	individuels	collectifs		
<b>1 - Autonomie de la personne</b>	X		X		X	X	oui	Prestataire marché public (Soliha77)
<b>2 - Amélioration de la performance énergétique</b>	X		X		X	X (parties communes)	oui	Prestataire marché public (Soliha77)
<b>3 - Rénovation énergétique ambitieuse</b>	X		X		X	X (parties communes)	oui	Prestataire marché public (Soliha77)
<b>4- Eco-matériaux d'isolation</b>	X		X		X		non	SURE
<b>5 - Rénovation de copropriété en difficulté</b>	X			X		X	non	Prestataire marché public (Soliha77)
<b>6 - Audit de copropriété</b>		X		X		X	non	SURE
<b>7 - Toitures végétalisées</b>		X		X		X	non	SURE
<b>8 - Réhabilitation lourde</b>	X		X		X	X (parties privatives)	oui	Prestataire marché public (Soliha77)



# REGLEMENT 2021

## ORGANISATION GENERALE ET REGLEMENT DES COURSES

1

### Article 1 : Organisateur

Oxy'Trail est organisé par la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, située au 5, cours de l'Arche Guédon - Torcy 77207 Marne-la-Vallée Cedex 1, dénommée « l'Organisateur » dans le présent règlement.

Le français est la langue officielle des épreuves de l'Oxy'Trail.

### Article 2 : Courses

Oxy'Trail est un ensemble de courses organisées les **samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021** au sein de communes de l'agglomération Paris – Vallée de la Marne, dans le département de Seine-et-Marne (77). Ces épreuves se déroulent en une seule étape, à allure libre mais chronométrée :

Date	Courses	Heure	Distance	Barrière horaire	Délais maximum
25/09/2021	Marche nordique	16H30	10 800 m	Aucune	3H00
26/09/2021	Oxy'12 km	09H00	12 400 m	Aucune	2H30
26/09/2021	Oxy'20 km	10H00	20 300 m	Aucune	4H00
26/09/2021	Oxy'5 km	12H00	5 300 m	Aucune	1H00

Les épreuves Oxy'Trail sont courues en individuel, sans aucune autre aide extérieure que celle prévue aux points de ravitaillement et celle des autres concurrents. Chaque participant reconnaît que ces épreuves requièrent un entraînement minimum et qu'il doit être apte médicalement pour y participer.

**NB** : L'Organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment ces éléments en fonction des circonstances.

### Article 3 : Parcours

Le départ et l'arrivée des épreuves Oxy'Trail se déroulent au même endroit, dans le parc de Noisiel, situé à l'adresse suivante : Cours du château – 77186 Noisiel. Les parcours des courses passent successivement dans les villes suivantes :

- **Marche nordique** : Noisiel.
- **Oxy'12 km** : Noisiel, Champs-sur-Marne, Noisiel, Torcy.
- **Oxy'20 km** : Noisiel, Champs-sur-Marne, Lognes, Noisiel, Torcy, Noisiel, Torcy, Vaires-sur-Marne, Chelles, Noisiel.
- **Oxy'5 km** : Noisiel.

### Caractéristiques des parcours :

CARACTERISTIQUES	MN	Oxy'5 km	Oxy'12 km	Oxy'20 km
Distance	10 800 m	5 300 m	12 400 m	20 300 m
Altitude départ	79 m	79 m	79 m	79 m
Altitude arrivée	76 m	76 m	76 m	76 m
Altitude maximum	79 m	79 m	79 m	79 m
Altitude minimum	37 m	36 m	36 m	36 m
Dénivelé total du parcours	87 m	29 m	107 m	107 m
Dénivelé positif	126 m	42 m	53 m	54 m
Dénivelé négatif	126 m	42 m	54 m	53 m
Pourcentage estimé de surface goudronnée	0 %	0 %	7 %	6 %

### Voie publique et balisage :

Les parcours des épreuves Oxy'Trail passent sur des chemins et sentiers balisés. Ils empruntent aussi des voies ouvertes à la circulation routière, notamment pour de nombreuses traversées de routes, pour lesquelles une vigilance accrue des participants est requise, malgré la présence de « signaleurs » mis en place par l'Organisateur. Les parcours des épreuves Oxy'Trail sont balisés par une peinture biodégradable et la mise en place de barrières et rubalisees (dans le respect des règles environnementales). Des postes de contrôles inopinés (pointage) peuvent être mis en place à tout endroit du parcours. Leur localisation n'est pas communiquée par l'Organisateur. Tout coureur qui ne passe pas par une zone de pointage est disqualifié.

### Semi-autosuffisance :

Le principe de course individuelle en semi-autosuffisance est la règle des épreuves Oxy'Trail. La semi- autosuffisance est définie comme étant la capacité à être autonome entre deux points de ravitaillement, aussi bien sur le plan alimentaire que de l'équipement vestimentaire et de sécurité, permettant notamment de s'adapter aux problèmes rencontrés ou prévisibles (mauvais temps, problèmes physiques, blessure...).

### Ravitaillements :

Sur le parcours, des zones de ravitaillement sont approvisionnées en boissons et nourriture à consommer sur place. Seule l'eau (à l'exclusion des autres boissons) est destinée au remplissage des bidons ou poches d'eau. Chaque coureur doit veiller à disposer, au départ de chaque zone de ravitaillement, de la quantité d'eau et d'aliments qui lui est nécessaire pour rallier le point de ravitaillement suivant. Un ravitaillement solide et liquide est assuré à l'arrivée des épreuves Oxy'Trail. Seuls les coureurs porteurs d'un dossard visible ont accès aux postes de ravitaillement. Des poubelles et bâches sont disposées en grand nombre sur chaque poste de ravitaillement et doivent impérativement être utilisées pour y déposer les déchets. Tout coureur surpris en train de jeter sciemment ses déchets sur le parcours sera immédiatement disqualifié.

### Assistance personnelle :

Aucune assistance personnelle n'est autorisée sur le parcours en dehors des zones de ravitaillement prévues à cet effet. Il est également strictement interdit sur les parcours :

- De se faire accompagner par une autre personne qu'un concurrent régulièrement inscrit (les accompagnateurs en vélo par exemple ne sont pas autorisés, à l'exception des cyclistes autorisés par l'Organisation).
- Tout soutien matériel ou physique.

### Modification du parcours ou arrêt de l'épreuve :

L'Organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment le parcours et les emplacements des postes de secours et/ou de ravitaillement, sans préavis.

Le départ d'une course peut être reporté de trois heures au maximum en cas de conditions météorologiques diverses (pluies fortes, orages...) ; au-delà, les épreuves sont annulées.

L'Organisateur se réserve le droit d'arrêter une épreuve en cours ou de modifier les barrières horaires en cas de force majeure (en particulier en cas de mauvaises conditions météorologiques et pour des raisons de sécurité).

### Article 4 : Challenge par équipe

#### Les épreuves Oxy'Trail comprennent un challenge par équipe :

- Chaque équipe doit être composée d'au moins quatre personnes (le maximum étant illimité).
- Chaque membre de l'équipe doit parcourir l'intégralité du parcours ; ce n'est pas un relais.
- A l'issue de la course, le classement s'effectue par l'addition des quatre meilleurs temps de l'équipe.
- L'équipe qui a le temps total le plus court est celle qui se classe le mieux.
- S'il y a une égalité parfaite sur le temps total entre deux équipes, c'est le chrono réalisé par le premier membre arrivé d'une des équipes qui est pris en compte. En cas de nouvelle égalité, c'est le chrono du deuxième membre arrivé de l'équipe qui est pris en compte, etc.
- Une équipe peut être 100% masculine, 100% féminine ou mixte.

#### Le challenge par équipe est constitué de trois classifications différentes pour les trois courses :

- Clubs d'athlétisme (affiliés à la Fédération Française d'Athlétisme)
- Entreprises / Collectivités
- Autres types d'équipes (associations, étudiantes, groupes d'amis, etc.)

# INSCRIPTION ET PARTICIPATION

## Article 5 : Participation

Les épreuves sont ouvertes à toute personne, de toute nationalité, homme ou femme, licenciée ou non selon les modalités décrites dans les articles ci-après.

### Néanmoins, un âge minimum absolu est requis sur les épreuves Oxy'Trail :

- Marche nordique : 16 ans, soit né en 2005 ou avant (catégorie « cadet »)
- Oxy'5 km : 14 ans, soit né en 2007 ou avant (catégorie « minime »)
- Oxy'12 km : 16 ans, soit né en 2005 ou avant (catégorie « cadet »)
- Oxy'20 km : 18 ans, soit né en 2003 ou avant (catégorie « junior »).

### Pour les courses Oxy'Jeunes, les âges de participation sont conformes aux règlements FFA :

- Oxy'jeunes 1 km : 6 à 9 ans, soit les enfants nés de 2012 à 2015 (catégorie « éveil athlétique »).
- Oxy'jeunes 1,5 km : 10 et 11 ans, soit les enfants nés en 2010 et 2011 (catégorie « poussin »).
- Oxy'jeunes 2 km : 12 et 13 ans, soit les enfants nés en 2008 et 2009 (catégorie « benjamin »).

Pour les mineurs, une autorisation parentale est obligatoire. La protection des mineurs reste sous la responsabilité des parents ou du club accompagnateur.

### Le nombre de participants est limité sur les épreuves Oxy'Trail à 6 400 répartis comme suit :

- Marche nordique : 200 au maximum
- Oxy'5 km : 800 au maximum
- Oxy'12 km : 2 600 au maximum
- Oxy'20 km : 2 200 au maximum
- Oxy'jeunes : 600 au maximum

L'Organisation se réserve le droit de modifier à tout moment ces éléments en fonction des circonstances. Dans tous les cas, la règle des « premiers arrivés, premiers servis » sera appliquée.

## Article 6 : Inscription

### Par courrier :

Les inscriptions à Oxy'Trail peuvent se faire par courrier **au plus tard jusqu'au mercredi 22 septembre 2021 inclus**, le cachet de la poste faisant foi, en remplissant le bulletin d'inscription avec paiement par chèque à l'ordre « **Oxy'Trail** », à l'adresse suivante : Organisation Oxy'Trail - Communauté d'Agglomération Paris- Vallée de la Marne - 5, cours de l'Arche Guédon - 77207 Marne-la-Vallée Cedex 1.

### Par internet :

Les inscriptions à Oxy'Trail peuvent se faire par internet **au plus tard jusqu'au mercredi 22 septembre 2021 à 23H59**, avec paiement en ligne : [www.oxytrail.fr/les-courses](http://www.oxytrail.fr/les-courses). Une confirmation électronique est envoyée par email lors de l'inscription. Si l'inscription reste incomplète et si aucun mail n'est venu confirmer l'inscription en ligne, il est impératif d'apporter son certificat médical ou sa licence lors du retrait du dossier.

### Sur place :

Aucune inscription sur place.

### Licence sportive :

La licence de la Fédération Française d'Athlétisme (Athlé compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running) ou le « Pass' J'aime courir » en cours de validité à la date de la manifestation (saison 2020-2021) sont acceptés et dispense de la présentation d'un certificat médical, conformément à l'article L231-2 du Code du Sport du 5 avril 2006 (loi relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte anti-dopage). La copie de la licence doit être obligatoirement fournie à l'Organisateur.

Les licences des fédérations sportives suivantes ne sont plus acceptées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- Fédération Française de Triathlon (FFTri)
- Fédération Française de Course d'Orientation (FFCO)
- Fédération Française de Pentathlon Moderne (FFPM)

Les licences des fédérations sportives suivantes sont acceptées si elles font apparaître de façon précise la mention « athlétisme » (circulaire n°13 du 21 avril 2008 de la FFA) et qu'une copie de la licence en cours de validité (2020-2021) est fournie à l'Organisateur :

- Fédération Sportive Culturelle de France (FSCF)
- Fédération Sportive et Gymnique au Travail (FSGT)
- Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)
- Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) si l'engagement est réalisé par l'établissement scolaire
- Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) si l'engagement est réalisé par l'établissement scolaire ou l'association sportive scolaire

Les autres licences ne sont pas acceptées.

**Certificat médical :**

Conformément à l'article 6 de la loi 99 – 223 du 23 mars 1999, chaque participant non licencié (aux fédérations mentionnées ci-avant) doit fournir un certificat médical (ou une photocopie) de « **non contre- indication à la pratique de la course à pied et/ou de l'athlétisme en compétition** », datant de moins d'un an (soit au plus tard du **27 septembre 2020**).

**En résumé :**

Quel que soit le mode d'inscription choisi, pour valider une inscription, l'Organisateur doit se voir adresser le bulletin d'engagement ou un formulaire complété et validé sur internet + une photocopie de la licence en cours ou un certificat médical conforme + le règlement complet des frais.

**L'inscription à Oxy'Trail comprend :**

- 1 dossard + 1 puce électronique de chronométrage
- 1 maillot commémoratif de l'événement
- 1 sac cadeaux
- 1 médaille
- 2 SMS : avant et après la course (numéro de dossard / résultat) si numéro de téléphone fourni

**Ainsi que l'accès aux services suivants :**

- un service médical assuré par une équipe professionnelle
- un service de sécurité assuré par une équipe professionnelle et des bénévoles
- la présence d'un ou plusieurs ravitaillements (liquide et solide) en course
- la présence d'un ravitaillement (liquide et solide) à l'arrivée (toutes courses)
- un service de récupération après l'effort
- une consigne
- un échauffement musical collectif
- des toilettes et des douches
- une cérémonie de remise des prix et la publication des résultats sur site et sur le site internet
- une assurance couvrant la responsabilité civile entre chaque départ et chaque arrivée.

**Ce qui n'est pas compris dans l'inscription :**

- les assurances individuelles Accident et Dommage matériel ou Responsabilité civile individuelle
- de manière générale, tout ce qui n'est pas précisé dans l'inscription à Oxy'Trail.

**Article 7 : Engagement****Tout participant s'engage à :**

- Accomplir la distance prévue par l'Organisateur dans le respect des indications de sécurité
- Prendre le départ dans un esprit sportif et loyal
- S'être assuré auprès de son médecin qu'il ne présente pas de contre-indication à la participation à ce type d'épreuve.

**Tout engagement est personnel, ferme et définitif. Les conditions suivantes ne sont pas autorisées, pour quelque motif que ce soit, après l'inscription :**

- Aucun transfert d'inscription sur une autre course
- Aucun transfert d'inscription pour l'édition suivante
- Aucun remboursement, sauf si souscription à la Garantie annulation individuelle

**Assurance annulation individuelle participant :**

Avec notre prestataire Registration4all et l'assureur CIRCLES GROUP, chaque participant peut bénéficier d'une assurance annulation individuelle, sans justificatif et peu d'exclusions (les options payantes ne sont pas remboursées). Elle permet de demander le remboursement de l'inscription auprès de l'assureur (et non de l'organisateur) sur simple demande. Tout ce qui est imprévisible et accidentel est assuré. Cette option est valable dès l'inscription et jusqu'à la clôture des inscriptions (mercredi 22 septembre 2021 à 23h59). Le tarif de l'assurance dépend du coût du dossard (différent selon choix de course et date d'inscription).

**Infractions :**

- Toute personne rétrocédant son dossard à une tierce personne sera reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière durant l'épreuve.
- Toute personne disposant d'un dossard acquis en infraction avec le présent règlement sera disqualifiée. L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident dans ce type de situation.

**Article 8 : Coureurs étrangers**

L'obligation de présenter un certificat médical de « non contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition » s'applique à tous les coureurs étrangers, y compris engagés par un agent sportif d'athlétisme. Le médecin effectuant le certificat médical peut être situé ou non sur le territoire national. Il doit être rédigé en langue française, daté, signé et permettre l'authentification du médecin.

## Article 9 : Dossard

Tous les inscrits se verront remettre un dossard. A l'exception des numéros de dossards réservés, l'attribution du numéro s'effectue par ordre chronologique d'inscription :

- o Marche nordique : 8501 à 8900
- o Oxy'12 km : 1001 à 3600
- o Oxy'20 km : 4001 à 6200
- o Oxy'5 km : 1 à 800
- o Oxy'Jeunes : 9001 à 9400 (1km) / 9401 à 9550 (2km) / 9701 à 9800 (2km)

Aucun numéro de dossard n'est attribué tant que le dossier du coureur n'est pas complet. Aucun dossard ne sera expédié par courrier. Chaque dossard est remis individuellement à chaque coureur, transmis avec une puce de chronométrie jetable accrochée sur celui-ci. Il doit être récupéré sur le village Oxy'Trail situé dans le parc de Noisiel (cours du château – 77186 Noisiel) aux jours et heures suivantes :

- **le samedi 25 septembre 2021** : de 14H30 à 19H00 (jusqu'à 16H15 pour la marche nordique)
- **le dimanche 26 septembre 2021** : jusqu'à 30 minutes avant l'horaire de départ, soit de :
  - o 7H30 à 8H30 pour l'épreuve Oxy'12 km
  - o 7H30 à 9H30 pour l'épreuve Oxy'20 km
  - o 7H30 à 11H30 pour l'épreuve Oxy'5 km
  - o 7H30 à 13H00 pour les épreuves Oxy'Jeunes

Le dossard doit être porté sur la poitrine ou le ventre, visible en permanence pendant toute la course. Il doit donc être toujours positionné au-dessus de tout vêtement et ne peut en aucun cas être fixé sur le dos ou une jambe. Le nom et le logo des partenaires ne doivent être ni modifiés, ni cachés.

## Article 10 : Tarification (hors frais de transactions bancaires)

Pour les épreuves Oxy'Trail, la grille tarifaire de l'édition 2021 est spécifiée dans ce tableau :

Période	Marche	Oxy'5km	Oxy'12km	Oxy'20km	Oxy'Jeunes
Du 21 mai au 31 août	19,00 €	13,00 €	19,00 €	29,00 €	3,00 €
Du 1 <sup>er</sup> au 23 septembre	19,00 €	14,00 €	24,00 €	34,00 €	

**NB 1** : Les licenciés FFA bénéficient d'une réduction de 2€ (quelle que soit la course ou la période).

**NB 2** : Ces tarifs ne prennent pas en compte les frais de transactions bancaires demandés par le prestataire d'inscription. Aucun paiement en espèces n'est possible pour s'inscrire.

**NB 3** : En cas de forfait, pour quelque motif que ce soit, aucun remboursement n'est possible, ni de report pour l'édition suivante (voir article 7).

## Article 11 : Chronométrage et Classements

Les courses Oxy'Trail sont chronométrées et donnent lieu à plusieurs classements et récompenses (cf. article 14). Un coureur qui n'emprunte pas l'intégralité de l'itinéraire n'est pas classé à l'arrivée.

Quel que soit la formule de son inscription, chaque participant concourt au classement général individuel de la course pour laquelle il est inscrit. Seuls les coureurs individuels ayant franchi la ligne d'arrivée dans le temps imparti et ayant effectué la totalité du parcours sont considérés comme « Finishers ».

Les classements sur les épreuves Oxy'Trail s'effectuent grâce à un chronométrage par puce électronique par la société **CHRONO COMPETITION**. Le classement (provisoire) est affiché sur place. Il est aussi, le lendemain, sur le site internet de l'Organisateur : [www.oxytrail.fr](http://www.oxytrail.fr).

Les puces pour le chronométrage sont placées sur le dossard. Chaque coureur est responsable de la bonne utilisation de la puce. Le coureur ne pourra pas être chronométré dans les cas suivants : non port de la puce, perte de la puce, dégradation de la puce, port de la puce non conforme.

Le juge-arbitre officiel est désigné par la FFA. Il a toute autorité en matière de respect des règles et du classement. Son pouvoir de décision est sans appel. Il est assisté de juges officiels de courses, responsables de la régularité de l'épreuve. Ils peuvent interdire le franchissement de la ligne d'arrivée à tous concurrents n'ayant ni dossard ni puce.

## Article 12 : Récompenses

Pour chaque participant aux épreuves Oxy'Trail, un **sac cadeaux** et un **maillot technique** sont offerts au moment du retrait des dossards ainsi qu'une **médaille « finisher »** à l'arrivée.

**La cérémonie des récompenses Oxy'Trail a lieu dans le parc de Noisiel, sur le village Oxy'Trail.** La présence des athlètes récompensés est obligatoire pour recevoir son lot. Aucun lot ne sera envoyé aux concurrents concernés. Chaque athlète récompensé individuellement reçoit un trophée et une prime en bons d'achats. Chaque équipe récompensée reçoit un trophée.

Liste des podiums et horaires correspondants (facultatifs) :

	Types de classements	Marche nord	Oxy'12 km	Oxy'20 km	Oxy'5 km
<b>Classements individuels</b>	Scratch H : 3 premiers	X	X	X	X
	Scratch F : 3 premières	X	X	X	X
	Minime H : 1 <sup>er</sup>				X
	Cadet H : 1 <sup>er</sup>	X	X		X
	Junior H : 1 <sup>er</sup>	X	X	X	X
	Espoir H : 1 <sup>er</sup>	X	X	X	X
	Senior H : 1 <sup>er</sup>	X	X	X	X
	Master 1 H : 1 <sup>er</sup>	X	X	X	X
	Master 2 H : 1 <sup>er</sup>	X	X	X	X
	Master 3 H : 1 <sup>er</sup>	X	X	X	X
	Master 4 H : 1 <sup>er</sup>	X	X	X	X
	Master 5 H : 1 <sup>er</sup>	X	X	X	X
	Minime F : 1 <sup>e</sup>				X
	Cadet F : 1 <sup>e</sup>	X	X		X
	Junior F : 1 <sup>e</sup>	X	X	X	X
	Espoir F : 1 <sup>e</sup>	X	X	X	X
	Senior F : 1 <sup>e</sup>	X	X	X	X
	Master 1 F : 1 <sup>e</sup>	X	X	X	X
	Master 2 F : 1 <sup>e</sup>	X	X	X	X
	Master 3 F : 1 <sup>e</sup>	X	X	X	X
Master 4 F : 1 <sup>e</sup>	X	X	X	X	
Master 5 F : 1 <sup>e</sup>	X	X	X	X	
<b>Teams</b>	Challenge père/fils : Top 3		X	X	X
	Challenge mère/fille : Top 3		X	X	X
	Clubs FFA : Top 1		X	X	X
	Entreprises : Top 1		X	X	X
	Autres : Top 1		X	X	X

6

Les catégories d'âges (valables du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2021) :

CATEGORIE	CODE	ANNEE DE NAISSANCE
Eveil athlétique	EA	2012 à 2014
Poussins	PO	2010 et 2011
Benjamins	BE	2008 et 2009
Minimes	MI	2006 et 2007
Cadets	CA	2004 et 2005
Juniors	JU	2002 et 2003
Espoirs	ES	1999 à 2001
Seniors	SE	1982 à 1998
Masters 1	M1	1972 à 1981
Masters 2	M2	1962 à 1971
Masters 3	M3	1952 à 1961
Masters 4	M4	1942 à 1951
Masters 5	M5	1941 et avant

Distances maximales autorisées selon les catégories d'âge (âge au 31 décembre 2021) :

CATEGORIE	AGE	DISTANCE MAX
Eveil athlétique	7-8-9 ans	1 km
Poussins	10-11 ans	2 km
Benjamins	12-13 ans	3 km
Minimes	14-15 ans	5 km
Cadets	16-17 ans	15 km
Juniors	18-19 ans	25 km
Espoirs, Seniors, Masters	20 ans et plus	Illimité



# ANNULATION, SECURITE, MEDICAL ET INCIDENTS DE COURSES

## Article 13 : Annulation

Si Oxy'Trail devait être annulé pour tout **motif indépendant** de la volonté de l'Organisateur, **lié à la crise sanitaire du Covid-19 ou présentant les caractères de la force majeure** telle que définie par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française, ce dernier pourra proposer, en fonction des circonstances, le report de l'événement ou le remboursement à 100% du prix du dossard, le cas échéant, à l'exclusion de toute autre somme comme des frais de dossier et de transactions bancaires.

Si Oxy'Trail devait être annulé pour un **motif dépendant** de la volonté de l'Organisateur, **jusqu'à 72 heures avant le premier jour de l'événement** (soit avant le mercredi 22 septembre 2021 à 00h00 par rapport au samedi 25 septembre 2021 à 00h00), ce dernier pourra proposer, en fonction des circonstances, le report de l'événement ou le remboursement à 100% du prix du dossard, le cas échéant, à l'exclusion de toute autre somme comme des frais de dossier et de transactions bancaires.

**L'Organisateur se réserve le droit d'annuler une ou plusieurs épreuves Oxy'Trail si les conditions météorologiques sont de nature à mettre en péril les participants**, avec une décision communiquée entre les 72 dernières heures et jusqu'à dix minutes avant le départ d'une course. Dans ce cas, un remboursement partiel de 50% de l'inscription du dossard, hors frais de dossier et de transactions bancaires, sera proposé à chaque participant.

## Article 14 : Sécurité

Sur le parcours, la sécurité Oxy'Trail est assurée par des signaleurs bénévoles pendant les épreuves et éventuellement par la Police municipale à quelques points précis. Les parcours des épreuves Oxy'Trail empruntent sur certains passages la voie publique où la circulation reste ouverte aux véhicules. Il appartient à chacun d'être vigilant lors des passages de carrefours ou les passages sur routes. Chaque coureur doit donc se conformer au Code de la route et est seul responsable d'un éventuel manquement à ces règles. Les coureurs doivent respecter les consignes des signaleurs et/ou de la police sur tous les points du parcours (traversées de courses, etc.). Les coureurs sont susceptibles d'être arrêtés temporairement afin de respecter des mesures de sécurités routières. Tout manquement à ce règlement peut entraîner la disqualification du coureur et la mise hors-course de celui-ci.

## Article 15 : Médical

Le service médical pour Oxy'Trail est assuré par « **UMPS** » pendant les épreuves, composé de **cinq équipes** en nombre suffisant, en fonction de la réglementation en vigueur et des caractéristiques de l'événement. Le poste de secours est implanté à l'arrivée des courses. Les secouristes sont habilités à faire évacuer par tout moyen à leur convenance les coureurs qu'ils jugeront en danger.

Un **médecin du sport** est également présent. Il est habilité à mettre hors course (en invalidant le dossard) tout concurrent inapte à continuer l'épreuve. Tout coureur faisant appel à un médecin ou secouriste se soumet de fait à son autorité et s'engage à accepter ses décisions.

**Pour faire appel aux secours, un coureur peut** : se présenter à un poste de secours fixe (situé soit à la Ferme du Buisson soit sur la zone d'arrivée), appeler le PC Course ou faire appeler le PC Course par une autre personne. En cas d'impossibilité de joindre le PC Course, le numéro d'urgence est le 112.

**Chaque coureur a l'obligation de porter assistance à toute personne en danger et de prévenir les secours.** En cas de nécessité, pour des raisons allant toujours dans l'intérêt de la personne secourue, il sera fait appel aux pompiers ou aux secours qui prendront, à ce moment-là, la direction des opérations et mettront en œuvre tous moyens appropriés. Les frais résultant de l'emploi de ces moyens exceptionnels sont supportés par la personne secourue qui doit également assurer son retour du point où elle aura été évacuée. Il est du seul ressort du coureur de constituer et présenter un dossier à son assurance personnelle dans le délai imparti.

## Article 16 : Abandon

Sauf blessure, un coureur ne doit pas abandonner ailleurs que sur un point de contrôle (poste de secours, zone de ravitaillement...). Il doit alors prévenir le responsable de poste, et lui remettre son dossard. Toute personne ayant quitté la course avant de l'avoir terminée et sans en avoir avisé l'Organisateur doit assumer les éventuels frais de recherche engendrés par sa disparition. En cas d'abandon, de disqualification (par l'organisation ou l'équipe médicale), la responsabilité de l'Organisateur est dérogée.

## Article 17 : Contrôle anti-dopage

Les participants Oxy'Trail s'engagent à respecter rigoureusement l'interdiction de dopage ainsi que les dispositions concernant les contrôles antidopage, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, notamment les articles L.230-1 et suivants du Code du Sport. Tout compétiteur peut être soumis à un contrôle anti-dopage, sans aucun préavis, par les institutions compétentes. En cas de refus ou d'abstention,

le sportif est sanctionné de la même façon que s'il était convaincu de dopage. Tout contrôle positif entraîne l'exclusion à vie des épreuves organisées par la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne.

## Article 18 : Pénalités

Des commissaires de course présents sur le parcours, et les chefs de poste des différents points de contrôle et de ravitaillement sont habilités à faire respecter les règlements et à appliquer immédiatement une pénalité en cas de non-respect, selon le tableau suivant :

**NB** : Tout autre manquement au règlement fait l'objet d'une sanction décidée par le Jury de Course.

Non-respect du règlement	Pénalité
Aide ou ravitaillement par un accompagnant sans dossard	Selon décision du jury
Coupe volontaire du parcours	Disqualification
Jet de détritrus (acte volontaire)	Disqualification
Non-respect des personnes	Disqualification
Non-assistance à une personne en difficulté	Disqualification
Triche (ex : utilisation d'un moyen de transport, partage de dossard...)	Disqualification
Absence de puce électronique	Disqualification
Absence de passage à un point de contrôle	Selon décision du jury
Refus d'obtempérer à un ordre de la direction de la course, d'un commissaire de course, d'un chef de poste, d'un médecin ou d'un secouriste	Disqualification
Refus d'un contrôle anti-dopage	Le coureur est sanctionné de la même façon que s'il était convaincu de dopage

## Article 19 : Réclamations

Les réclamations sont recevables par écrit auprès du Jury dans les 60 minutes après l'affichage des résultats provisoires. Le jury des épreuves de l'Oxy'Trail est composé : du directeur de l'organisation et/ou du directeur de course, des responsables des zones de contrôle concernées, de toute personne compétente à l'appréciation du directeur de l'organisation. Le jury est habilité à statuer dans le délai compatible avec les impératifs de la course sur tous les litiges ou disqualifications survenus durant l'épreuve. Les décisions sont sans appel.

# DIVERS

## Article 20 : Assurance / Responsabilité

Les coureurs participent à cette épreuve sous leur propre responsabilité. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident provoqué par une déficience physique ou psychique du participant.

### Responsabilité civile :

Conformément à la législation en vigueur, l'Organisateur est couvert par une police d'assurance souscrite auprès de la **SMACL** au 141, avenue Salvador Allende – 79031 Niort Cedex et dont le numéro de sociétaire n°**81140/W** couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés à Oxy'Trail. Les participants sont donc couverts pour les dommages subis par eux si la responsabilité civile de la collectivité est engagée. Par contre, si les participants causent eux-mêmes un dommage à autrui, c'est leur responsabilité civile personnelle qui sera engagée.

### Assurance individuelle d'accident :

Tous les participants aux épreuves Oxy'Trail, licenciés ou non à une fédération sportive, peuvent souscrire dès à présent par correspondance, ou au plus tard à la clôture des inscriptions, une assurance garantissant le versement d'un capital en cas de dommages corporels (décès ou invalidité permanente) dus à un accident survenu sur le parcours de la course. L'indemnisation, fonction des dommages, intervient dès lors que l'assuré est victime d'un accident durant sa participation à l'épreuve sportive. Cette assurance est facultative mais fortement recommandée. Elle peut être souscrite en complément ou à défaut d'une assurance de même type détenue notamment via une licence sportive.

### Domage matériel :

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de dommages (vol, bris, perte...) subis par les biens personnels des participants, et ce même s'il en a la garde. Les participants ne peuvent donc se retourner contre l'Organisateur pour tout dommage causé à leurs équipements, service de consignes compris. La souscription d'une assurance garantissant ces risques est du ressort de chacun.

## Article 21 : Droits à l'image

Les participants autorisent expressément l'Organisateur (ainsi que les parents des participants mineurs), ainsi que leurs ayants droit tels que les partenaires et les médias, à utiliser ou faire utiliser ou reproduire ou faire reproduire son nom, son image, sa voix et sa prestation sportive (ou de son enfant) dans le cadre des épreuves Oxy'Trail en vue de toute exploitation directe ou sous forme dérivée de l'épreuve et ce, sur tout support, dans le monde entier, par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour, et pour toute la durée de protection actuellement accordée à ces exploitations directes ou dérivées par les dispositions législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires et/ou arbitrales de tout pays ainsi que par les conventions internationales actuelles ou futures, y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

## Article 22 : Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Les informations communiquées à l'organisation sont nécessaires pour la participation aux épreuves de Oxy'Trail. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont notamment destinées au secrétariat de l'organisation. Conformément à l'article 34 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 (loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), chaque participant dispose d'un droit d'accès et de rectification des données nominatives le concernant. Par l'intermédiaire de l'Organisateur, chaque participant peut être amené à recevoir des propositions d'autres sociétés ou associations. S'il ne le souhaite pas, il lui faut adresser un courrier en mentionnant son nom, prénom, adresse et numéro de dossard à : Organisation Oxy'Trail - Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne – 5, cours de l'Arche Guédon – Torcy 77207 Marne-la-Vallée Cedex 1.

## Article 23 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Notre politique de confidentialité a été mise à jour conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018. Le RGPD vous permet de mieux contrôler vos données personnelles, de les consulter, les modifier ou d'en demander la suppression plus facilement. Chaque participant autorise que les données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement par l'Organisateur dont la finalité est de pouvoir assurer le bon fonctionnement des inscriptions et des résultats des différentes épreuves. Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne. Conformément au Règlement Général de Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit à la rectification, à l'effacement des données, à l'oubli et droit à la portabilité des données. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à : Organisation Oxy'Trail - Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne – 5, cours de l'Arche Guédon – Torcy 77207. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant en envoyant un email au Délégué à la protection des données : [dpo@agglo-pvm.fr](mailto:dpo@agglo-pvm.fr).

## Article 24 : Sponsors individuels

Les coureurs sponsorisés ne peuvent faire apparaître les logos de leurs sponsors que sur les vêtements et le matériel utilisés pendant la course. Tout autre accessoire publicitaire (drapeau, bannière...) est interdit en tout point du parcours y compris à l'arrivée sous peine de pénalité à l'appréciation du jury. La liste officielle des partenaires est affichée sur le village Oxy'Trail. L'acceptation du présent règlement implique que chaque participant s'engage à avoir une attitude positive vis-à-vis des partenaires de l'événement.

## Article 25 : Environnement

L'organisation Oxy'Trail a mis en place un plan éco-responsable pour l'ensemble de l'événement. Afin de respecter l'environnement et le territoire traversé, il est obligatoire de suivre les chemins balisés, notamment pour éviter le piétinement de la flore et le dérangement de la faune sauvage. Il est également strictement interdit d'abandonner un déchet. Des poubelles sont à disposition sur chaque pôle de ravitaillement et à l'arrivée des courses dans le village Oxy'Trail. Elles doivent impérativement être utilisées.

## Article 26 : Acceptation

L'inscription et la participation aux épreuves Oxy'Trail impliquent d'avoir pris connaissance et d'accepter expressément et sans réserve le présent règlement.

## Article 27 : Renseignements

**Organisation Oxy'Trail** - Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne au 5, cours de l'Arche Guédon - Torcy 77207 - Marne-la-Vallée Cedex 1

Téléphone : 01 60 37 23 23 - Contact : [oxytrail@agglo-pvm.fr](mailto:oxytrail@agglo-pvm.fr) - Site internet : [www.oxytrail.fr](http://www.oxytrail.fr)